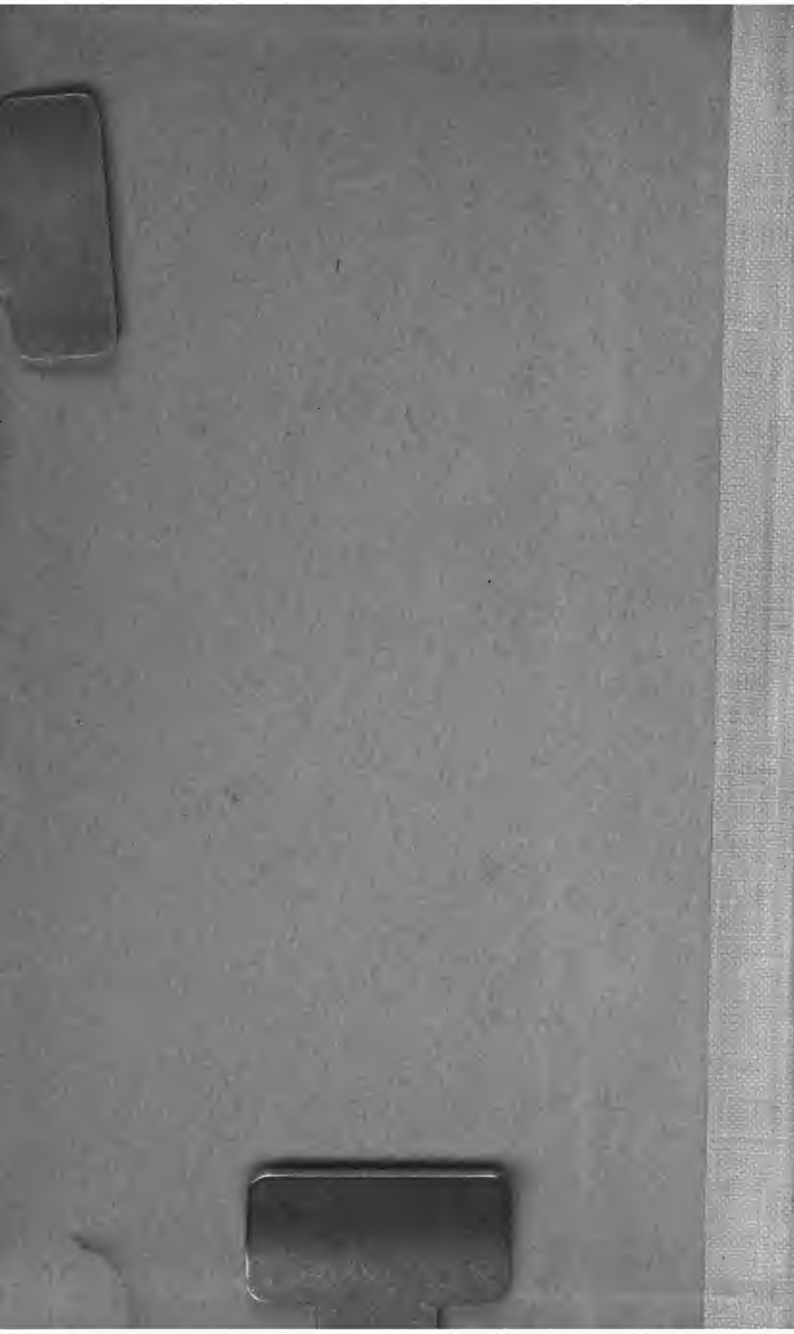




Hauterive

T. I

TLH

RECUEIL

DE

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION.

DEUXIÈME PARTIE. — TOME DEUXIÈME.

CET OUVRAGE

se trouve aussi aux adresses suivantes.

Londres. . : .	DULAU et C[ie], 37 Soho-Square;
—	BOSSANGE, BARTHES et LOWELL,
—	14 Marlborough-Street.
Amsterdam. . .	DUFOUR, Vancleef.
Rotterdam. . . .	JACOB.
Anvers.	ANCELLE.
St.-Pétersbourg.	BELLIZARD et C[ie].
Moscou.	GAUTHIER.
Leipzig.	MICHELSEN.
Manheim.	ARTARIA et FONTAINE.
Vienne(Autriche)	ROHRMANN et SCHWEIGED.
Hambourg. . . .	PERTHEZ et BESSER.
La Haye.	DOORMAN.
Bruxelles.	Veuve DEMAT.
Lisbonne.	GEORGE REY.
Madrid.	DENNÉE.
Turin.	PIC.
Milan.	DUMOLARD et fils.
Gênes.	BEUF.
Rome	DE ROMANIS.
Florence.	PIATTI.
Naples.	MAROTTA et SPANDOCK.
Genève.	CHERBULIES.
New-York. . .	BEHRR.
Nouv.-Orléans. .	BOISMARE.
Bordeaux. . . .	LAWALLE.
Bayonne.	BONSOM GOSSE.
Lyon.	MAIRE.
Marseille.	CAMOIN.
Strasbourg. . . .	TREUTTEL et WURTZ.
Rouen.	FRÈRE.
Havre.	CHAPPELE.
Nantes.	LAFOREST.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, N° 5.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION

DE LA FRANCE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE, EN 1648,

SUIVI

DU RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS DE MÊME NATURE CONCLUS PAR LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ENTRE ELLES,

depuis la même époque;

PAR M. LE COMTE D'HAUTERIVE,

Sous-directeur des archives et chancelleries au département des affaires étrangères,

ET M. LE CHEV^ER F^D DE CUSSY,

Consul de France,

ancien premier secrétaire de légation, ancien sous-directeur aux affaires étrangères.

DEUXIÈME PARTIE.—TOME DEUXIÈME.



PARIS.

REY ET GRAVIER, LIBRAIRES,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 45.

DÉCEMBRE 1834.

TRAITÉS

CONCLUS

PAR LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ENTRE ELLES.

SECONDE PARTIE.

LIVRE V (SUITE).

DANEMARK. (SUITE.)

PORTE-OTTOMANE.

Le Danemark ayant cherché à étendre ses rapports commerciaux, dans la Méditerranée, dans le Levant, et sur la côte d'Afrique conclut des Traités, vers le milieu du XVIIIe siècle, savoir : En 1751, avec Tunis ; en 1752, avec Tripoli, et en 1753 avec le Maroc ; enfin, en 1756, elle obtint de la Porte-Ottomane des capitulations. L'original de ces capitulations est écrit en arabe et en latin : elles renferment, d'ailleurs, les stipulations ordinaires avec la Porte, savoir :

Art. 1er. Liberté de commerce.

Traitement de la nation la plus favorisée, accordé aux Danois.

2. Les effets et vaisseaux danois échoués sur les côtes de l'Empire Ottoman, seront restitués aux propriétaires.

3 et 4. Les droits que paieront les Danois seront de 3 p. 0/0.

8 et 9. Privilèges des Ministres et Consuls danois, les mêmes que ceux accordés aux nations chrétiennes.

10. Les Consuls jugeront les différends entre les sujets danois. Ils assisteront au jugement des différends entre les sujets danois et les ottomans, qui sera prononcé par les tribunaux de l'Empire.

11. Si un Danois commet un délit, ceux de sa nation ne seront point inquiétés. Un Danois ne sera point contraint à payer l'amende voulue par la loi, si l'on trouve un cadavre dans le voisinage de sa maison, à moins qu'il ne soit prouvé que le Danois est le meurtrier.

12. Abolition de la captivité.

13. La succession d'un Danois décédé dans l'Empire Ottoman sera remise à ses héritiers.

14. Les Danois pourront librement exercer leur religion.

15. Présence de l'interprête, dans toute accusation contre un Danois.

16. Les Traités conclus avec les Régences barbaresques seront maintenus par le Sultan.

17. Fidèle observation de ces capitulations.

En 1827, la navigation de la Mer Noire fut accordée par la Porte Ottomane au Danemark, qui, ainsi que les autres Puissances chrétiennes, est d'ailleurs appelé à profiter des stipulations renfermées dans le Traité signé à Andrinople en 1829, entre la Porte et la Russie.

1756. 14 octobre. — TRAITÉ perpétuel d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Constantinople, entre le Danemark et la Porte-Ottomane. (*Original latin.*)

Art. 1. Sit constans et perpetua amicitia inter

Regem Daniæ et Ottomannorum Imperatorem 1756.
Præfulgidamque Portam, liberumque utriusque Imperii subditorum mari terraque commercium, ita ut Danis, omnibusque iis, qui navibus genuine Danicis, vexillo, litterisque patentibus Regis Daniæ munitis, ad portus, emporia ac provincias Sublimis Imperii advenient, omni tempore omnique modo, cum bonis, effectis et mercimoniis liber ibi pateat ingressus, ac in adveniendo, commorando et abeundo, neutiquam molestentur.

Naves tempestate aut alio casu labefactas, resarciant, eaque, quæ ad victum pertinent, ceteraque ad continuandam navigationem necessaria, propria comparent pecunia, licitum esto.

In expositione et venditione mercium mercatores Daniæ, ad instar aliorum amicorum, omni gaudeant libertate, omnisque generis mercimonia, quorum exportatio non est prohibita, reportent.

In ostio ad Dardanellos et in portubus, circa Danorum naves, practicæ in cæteras amicas nationes habeant locum consuetudines, ac persoluto consueto, quod vocant Selamet-Ackschesi, trecentorum Asperorum, ab iis nihil amplius expetatur, aliorumque noviter inventatorum prætensione nequaquam molestentur.

2. Danicis navibus tempestate, aut alio casu, periclitantibus, rei nauticæ expertes omne præbeant auxilium. Et si acciderit, quod navis Danica in littus Ottomannici Imperii ejiciatur, gubernatores, judices et officiales, ibi locorum commorantes, juvent naufragantes et protegant, bona-

1756. que, mercimonia, suppellectilia ceteraque ex naufragio salvata, proximo Daniæ Consuli tradenda curent, ut proprietariis reddantur.

Præter solitum salarium operariorum et vecturam, nihil expetant, et in casu, quo bona fuerint deprædata, inquiratur accuratim ac dileginter, eaque, quæ fuerint reperta, in integro restituantur.

3. Danici mercatores et subjecti de mercibus, quas advehunt et exportant, prout ceteri amici, telonium tribus pro Cento persolvant, quibus persolutis, ad normam horum, nihil amplius exigatur. Teloniorum præfecti ac inspectores mercimonia ultra verum valorem non æstiment, et si de æstimatione non convenitur, mercatores dicta tria pro cento in natura parte mercium persolvendi habeant libertatem, eamque solutionem in mercibus consistentem telonarii recipere non recusent. De rebus, munerum gratia, aut in usum proprium Daniæ Legati allatis, nec telonium, nec dictum Batsch solvatur, item de monetis aureis et argenteis, nec non de iis mercibus, de quibus ceteræ nationes amicæ telonium non persolvunt, pariter a Danis nihil exigatur. Recipiant teloniorum inspectores omnis generis monetas ibi locorum cursum habentes.

4. Navem advenientem exinanire, si quis e re sua non esse ducit, ad exonerandum non adstringatur, mercesque ei impositas, in quæ velit loca transportandi, ne fiat impedimentum, nec subquovis prætectu ab illis quidquam prætendatur. Exonerata certa parte mercium, altera parte in alium locum destinata, telonium non nisi de exposita parte expe-

tatur. Siquis merces, de quibus jam est persolutum telonium, in alium portum sive emporium Sublimis Imperii transmittit, producta ibi quietantia, quam vocant Teskere, ex qua patet, quod de iis mercibus telonium jam semel sit solutum, Telonarii ejus loci nihil amplius prætendant : et horum sensus est, quod de mercibus non nisi semel debeat persolvi telonium, ac persoluto semel illo in uno loco, in altero, in quem postea transportentur, nihil amplius exigatur. In defraudatione telonii, Danorum respectu, ea habeant locum, quæ in ceteras amicas nationes observantur, et generaliter circa telonium Danicæ nationi omnia privilegia et immunitates adstipulatæ censeantur, quæ ceteris Sublimis Imperii Ottomannici amicis concessa sunt, aut concedentur. Denique a Danis ulla pecunia non debeat prætendi nomine Kassabie. 1756.

5. Respectu salutationis navium bellicarum Regis Daniæ, practicæ ab aliarum amicarum Potentiarum navibus bellicis consuetudines observentur. Naves mercatoriæ Danicæ, Imperialis Flottæ navibus, sive subjectis vexilloque gloriosi Imperii signitis navigiis, obviantes, peracta amicabili consueta salutatione, a navigatione non impediantur, neque exactione quadam aut arreptione cujusvis rei, molestentur.

6. Ad transportandum Ottomannorum milites, tormenta, munitiones, aliaque ejusmodi servitia publica, Danorum naves vi non compellantur.

7. Imperii Ottomannici mercatores et subditi, ad transvectionem effectorum et mercium naves Danicas conducentes, teneantur ad eadem, quæ

1756. in tali casu Gallis, Anglis et Hollandis præstantur et solvuntur. Itidem Danici mercatores de omnibus mercibus, ex quibus telonium persolvitur, et quas navibus Danicis invehunt et reportant, solitum consulatum legatis et consulibus Daniæ, sine defectu, persolvant.

8. Daniæ legati apud Præfulgidam Portam commorantes, fruantur omnibus privilegiis, immunitatibus ac prærogativis, quæ ceterarum amicarum Potentiarum Ministris, pari charactere insignitis, sunt concessæ. Pari modo habeant facultatem, Consules, Vice-Consules, Interpretes ordinandi, eosque pro arbitrio mutandi et alios substituendi, in omnibus Imperii Ottomannici portubus, emporiis et insulis, in quibus, a parte aliarum exterarum nationum, tales personæ constitutæ reperiuntur. De cetero Legati quatuor, ac Consules unum applicent Interpretem suis servitiis.

9. Daniæ Consules, Vice-Consules, Interpretes, mercatores et subjecti in Sublimi Imperio habitantes, sive cœlibes sint, sive uxorati, eorumque domestici Danici, in ipsorum servitio actualiter existentes, a solutione tributi, quod vocatur Harady, nec non ab omnibus aliis, qualescunque sint, impositionibus, liberi sint et immunes.

10. Lites et dissensiones inter Danos ac dependentes ab iisdem homines exortæ, quævis sint, coram Daniæ Legato aut Consule, secundum leges et constitutiones Danicas, examinentur et decidantur, et judices sive tribunalia Sublimis Imperii non habeant facultatem immiscendi sese. Daniæ Consules, ad protegendos mercatores in Im-

perio Ottomannico constituti, non incarcerentur, 1756.
eorumque domus non sigillentur neque perquirantur.

Causæ litigiosæ cum subditis Ottomannorum Imperii, Daniæ Legati, Consulum vel Vice-Consulum assistentia, et mediantibus Interpretibus, legaliter examinentur, ac Dani, dependentesque ab iis, a Musulmannis ceterisque Sublimis Imperii subditis, ad tribunalia Imperii, quaque sit de causa, citati, absente Interprete, vel alio ex parte Daniæ Legati ad hoc commisso, ad respondendum non obligentur.

Summa litigiosa quatuor millia Asperorum excedente, causa in Præfulgida Porta tractanda et decidenda est. In actionibus contractus, emtionis, venditionis, fidejussionis, mutui, aliisque commercium et vadimonium concernentibus, Musulmanni, ceterique Imperii subditi, contra Danos, eorumque dependentes, intentiones suas, instrumento judiciali, vulgo Hodget, aut alio instrumento valido, a citato subscripto, prætensionem actoris disertis verbis exprimente, probare teneantur; tali instrumento deficiente, falsi testes ab actore producti, non exaudiantur.

Nave Danica ad dandum vela ventis parata, cum contentio quædam exorietur, navis propterea non retardetur, sed litigium brevi manu, interponente Daniæ Consule aut Interprete, terminetur.

11. Si quis Danorum non sit solvendo, aut fidem fallendo aufugerit, ab alio Dano aut natione Danica, nisi fidejusserint, debitum non prætendatur. Danorum quidam in crimine deprehensus, si

1756. postea aufugerit, pro tali alius Danus non comprehendatur, nec molestetur, nisi pro fugitivo fidem suam interposuerit.

Si in loco, ubi habitant aliqui Danorum, reperiatur cadaver hominis occisi, nemo eorum, cum non constet occisionem a Dano factam esse, ejus causa molestetur, nec prætensione pretii sanguinis incommodetur.

12. Nemo Danorum in Dominio Regis Daniæ natorum in Ottomannico Imperio incaptivetur, aut mancipii instar detineatur, exceptis solummodo iis, qui in hostium exercitibus aut navibus reperti, in prælio capti fuerint. Et in casu, quo eorum quisquam in ejusmodi inimico exercitu non inventus, errore quodam incaptivatus fuerit, ad requisitionem Legati et Consulum Daniæ, post factam de tali persona informationem, Danumque esse si comprobatum et manifestatum fuerit, liberatus Legato vel Consuli restituatur.

Similiter a Musulmannis subditisve Sublimis Imperii nemo in Dania incaptivetur, et dum ejusmodi captivus repertus fuerit, immediate absque dilatione liberetur.

13. Danorum quodam, aut eorum dependente, in Imperio Ottomannico ex hac vita discedente, Daniæ Legatus aut Consul, et his deficientibus defuncti socius, bona derelicta mortui hæredibus transmittenda curabunt. Gubernatores et judices loci non habeant jus imponendi manus aut immiscendi sese. Enimvero in casu, quo nemo Danorum commoretur in loco, ubi defunctus decesserit, bona, litteræ et documenta relicta, a judice loci

fideliter consignentur et custodiantur, ac demum ei, cui Daniæ Legatus hæc suscipienda demandaverit, exhibeantur, sine ulla prætensione judicis, vel Cassæ solutionis, quæ vocatur Resmi-Chismet. 1756.

14. Liberum religionis exercitium Danis sit permissum eadem cum libertate, quæ ceteris exteris nationibus est concessa.

15. Si quis accusat Danum, quod dixerit, se Musulmannorum fidem amplexum esse, ad profitendam eorum religionem non teneatur, nisi denuo, in præsentia Interpretis, se in ac intentione persistere, sponte ac deliberato animo declaraverit. Interim ad debita ex bonis suis persolvenda adstringatur, et si quæ Danorum merces aut effecta apud eum exstant, Daniæ Legato sive Consuli, qui proprietariis restituenda curent, consignentur.

16. Ex parte utrorumque Contrahentium, omni tempore, conjunctis viribus et bona fide, in id agetur, ut commercium inter utriusque Imperii subditos, ad mutuum eorum commodum et utilitatem stabiliendam, in dies magis magisque augeatur ac accrescat, omniaque eidem contraria, in quantum fieri poterit, tollantur et removeantur. Et hoc studio ducta Præfulgida Porta protegat Conventiones ex parte Regis Daniæ, pro securitate navigationis subjectorum suorum, cum Dominiis Alligerensi, Tunesi et Tripolis initas, diligenterque operam adhibeat, ut omni tempore rite et religiose observentur; et in casu, quo iis contrarium quid accidat, ea qua pollet apud prædicta Excelsi Imperii patrocinio gaudentia Dominia, auctoritate,

1756. procurabit, ut dissensiones exortæ prompte et amicabiliter componantur.

17. Articuli in præsenti perpetuo amicitiæ, navigationis ac commercii Tractatu expressi, postquam a Plenipotentiariis subscripti fuerint, omnino bona fide, religiose et in perpetuum observentur, ac quicquam iis contrarium fieri, a parte unius alteriusve Imperii, nullo unquam tempore permittatur, et in prædictis articulis ea omnia, quæ Serenissimi Regis Daniæ subditis et mercatoribus, ex parte Præfulgidæ Portæ, concessa sunt, etiam subditis et mercatoribus hujus Imperii, ex parte prædicti Regis Majestatis, concessa sint. Et si cursu temporis adhuc alii articuli occurrant, qui ad commoda et felicitatem utriusque Imperii subditorum augendam, conferre possint, proponantur ei et examinentur, et postquam ab utraque parte de illis conventum fuerit, præsentibus articulis adjungantur, et instar illorum omni tempore rite observentur.

1827. 16 octobre. — Un Traité conclu sous cette date, entre les Deux-Siciles et la Porte-Ottomane, leur assure la libre navigation de la Mer Noire; semblable privilège a été accordé le même jour au Danemark.

1829 $\frac{2}{14}$ septembre. — TRAITÉ d'Andrinople. (*V. Porte. — Russie.*)

PORTUGAL.

1766. 26 septembre. — CONVENTION commerciale conclue à Lisbonne, entre le Danemark et le Portugal.

Sa Majesté le Roi de Danemark, et Sa Majesté très fidèle, voulant resserrer de plus en plus les nœuds de leur union mutuelle, et en faire sentir les effets à leurs sujets trafiquant et commerçant dans leurs États, sont convenues expressément, par la présente convention respective :

Art. 1er. Que Sa Majesté très fidèle, d'une part, promet et s'engage de faire, non-seulement jouir les sujets de Sa Majesté le Roi de Danemark, dès à présent, tant pour leurs personnes, que pour leur pêche et pour tout autre genre de denrées et de marchandises qui, du Nord, peuvent être apportées, et qui ne sont pas expressément défendues et regardées comme contrebande en Portugal, (telles que le sont les lainifices) de tous les droits, immunités, privilèges et avantages dont ils peuvent être susceptibles, sans contrevenir aux Traités de commerce antérieurs, faits par Sa Majesté très fidèle avec d'autres Puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre Nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau Traité, quelque préférence dans l'étendue de sesdits États sur les sujets du Roi de Danemark, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

2. De l'autre part, Sa Majesté le Roi de Dane-

1766. mark déclare respectivement qu'elle promet et s'engage de faire en même temps, non-seulement jouir les sujets de Sa Majesté très fidèle, trafiquant et commerçant dans toute l'étendue de ses États, tant pour leurs personnes, que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, et qui ne sont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Danemark, de tous les droits, immunités, privilèges et avantages qu'elle peut leur accorder, sans faire tort aux engagemens pris précédemment avec d'autres Puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre Nation n'obtiendra à l'avenir, par aucun nouveau Traité, quelque préférence dans l'étendue de sesdits États sur les sujets du Roi de Portugal, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

3. Et, comme Sa Majesté le Roi de Danemark a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée et le débit des vins et eaux-de-vie de Portugal, dans ses Royaumes, qu'elle a déjà accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée et de sortie, qui est accordé à la Nation la plus favorisée, et de même le privilège d'entrepôts pour l'étranger, dans toutes les grandes villes de ses Royaumes; et que Sadite Majesté a encore en vue de favoriser de plus en plus le débit des mêmes vins et eaux-de-vie dans sesdits États. Elle s'engage en outre et promet pour cet effet, que les mêmes vins et eaux-de-vie de Portugal, seront toujours, à l'avenir, égalisés à ceux et celles de la Nation la plus favorisée en Danemark, et de ne pas permettre qu'aucune autre Nation soit plus avanta-

gée à l'avenir quant auxdits articles, que la Nation Portugaise. 1766.

6. Leurs Majestés déclarent, au surplus, que si, par la suite du temps et après un mûr examen, elles jugent à propos d'étendre cette convention, et de faire un Traité de commerce formel, elles s'y prêteront, dans ce cas, de part et d'autre sans difficulté et concourront de bonne foi à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonne harmonie établie entre elles, et l'avantage réciproque des sujets respectifs.

En foi de quoi nous, soussignés, etc.

Fait à Lisbonne, le 26 de septembre 1766.

(L. S.) *Comte* D'OEYRAS.
(L. S.) G. DE JOHNN.

PRUSSE.

Les relations commerciales entre le Danemark et la Prusse, bien que multipliées, n'ont eu long-temps pour base que le droit commun et les principes de bon voisinage. Il est vrai que plusieurs villes de l'ancienne anse teutonique appartenant depuis long-temps à la Prusse, ces villes étaient en droit de réclamer les avantages que leur assurait le Traité d'Odensée conclu en 1560 (1) entre le Danemark et les villes Anséatiques.

Un document relatif au commerce pourrait, en quelque sorte, être considéré comme un Traité direct entre les deux États : c'est la Convention du 16 décembre 1800, entre la Russie et la Suède, à laquelle le Danemark et la Prusse ont adhéré,

---

(1) *V.* Ce Traité plus loin.

par leurs Traités particuliers avec la Russie à la même époque. Le seul Traité de commerce conclu, d'ailleurs, entre le Danemark et la Prusse, est celui de 1818, dont la durée est limitée à vingt ans. Il accorde de part et d'autre, aux sujets et à la navigation de chaque Puissance le traitement de la nation la plus favorisée.

1790. 16 décembre. — CONVENTION signée à Berlin et à Copenhague le 17 décembre, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (Martens, t. IV.)

Art. 1er. Est aboli tout droit de retrait territorial et fiscal d'héritage et de legs ci-devant versé dans nos caisses Royales, ainsi que :

2. Tout tantième des biens des émigrans, qui a été perçu pour les caisses Territoriales et Royales.

3. Et ceci, réciproquement dans toute l'étendue des Royaumes, États et Pays prussiens et Danois.

4. Dans ce retrait territorial, abrogé dès à présent, est compris, non-seulement celui qui était perçu sur les héritiers et les héritages, immédiatement soumis à la juridiction Royale, et qui était versé dans les caisses Royales et Territoriales, mais aussi celui qui était prélevé dans les États danois et par rétorsion aussi dans les États prussiens, à raison de six pour cent au-dessus des droits que se font payer les juridictions patrimoniales.

5. Et comme ces sommes de retrait avaient été abandonnées et assignées, par le Souverain, à des

établissemens ecclésiastiques et pieux, pour l'amélioration de leurs fondations, restant cependant alors cesdits droits territoriaux et fiscaux, on les abroge également par les présentes. 1790.

6. Cette convention, pour l'extinction des droits de retrait, doit étendre son effet sur tous les héritages et biens qui ne sont pas encore effectivement exportés au temps de la signature, et dont les droits ne sont pas encore payés.

7. Cependant, sont exceptés expressément de cette convention, les chapitres, la noblesse et les villes qui, par leur juridiction héréditaire et patrimoniale, sont en possession de percevoir le droit de retrait et le tantième sur les personnes et les héritages qui y sont assujétis; et pour cela on regardera exclusivement la dépendance du donataire ou des émigrans.

1800. 16 décembre. — **ACCESSION** de la Prusse et du Danemark au Traité entre la Russie et la Suède. (*V.* les Traités entre le Danemark et la Russie d'une part, et ceux entre la Prusse et la Russie de l'autre.)

1815. 4 juin. — **TRAITÉ** signé à Vienne, pour la cession de la Poméranie et de l'île de Rugen à la Prusse. (Martens, *Suppl.*, t. VII.)

Art. 1er. Sa Majesté le Roi de Danemark, tant pour lui, que pour ses successeurs, renonce irrévocablement et à perpétuité, en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse et de ses successeurs, à tous

1815. les droits et titres que son Traité de paix, avec Sa Majesté le Roi de Suède, conclu à Kiel, le 14 janvier 1814, lui a donnée, sur le duché de la Poméranie Suédoise et la Principauté de l'île de Rugen.

2. Sa Majesté le Roi de Prusse en entrant en possession de ces droits et titres, s'impose également les obligations, que Sa Majesté le Roi de Danemark a contractées par rapport à la cession qui lui a été faite de la Pomeranie Suédoise et de l'île de Rugen, par les art. 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24 et 26 du Traité de Kiel.

3. Sa Majesté le Roi de Prusse cède à perpétuité à Sa Majesté le Roi de Danemark le duché de Lauembourg, pour être possédé par Sa Majesté en toute souveraineté et propriété, avec ses droits, titres et émolumens, tel que ledit duché a été cédé à Sa Majesté Prussienne par l'art. 4 du Traité conclu à Vienne, le 20 mai 1815, entre elle et Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre. Le bailliage de Neuhauss, situé entre le Mecklembourg et l'Elbe, ainsi que les villages Lunebourgeois, qui sont contigus à ce bailliage, ou qui s'y trouvent enclavés, sont cependant exceptés de cette cession.

1818. 17 juin. — TRAITÉ de commerce, conclu pour vingt ans à Copenhague, entre le Danemark et la Prusse.
(*Original allemand et français.*)

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le

Roi de Danemark, ayant également à cœur de resserrer de plus en plus l'amitié qui subsiste entre elles, et d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, sont convenues de conclure un Traité de commerce fondé sur des bases réciproquement avantageuses. 1818.

En conséquence, Leurs Majestés ont choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : etc.

Art. 1er. Il y aura une paix inviolable et une amitié sincère et parfaite entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers, successeurs et sujets d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark d'autre part, sans exception de personnes ou de lieux.

2. Les sujets prussiens en Danemark et les sujets danois en Prusse, seront constamment regardés et traités comme les individus des Nations les plus favorisées, conformément aux Traités de commerce subsistant entre les Hautes Parties contractantes et d'autres Puissances. Leurs Majestés s'engagent, en outre, à accorder à leurs sujets respectifs toutes les facilités et assistances et tous les avantages de commerce qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence; bien entendu cependant que les sujets prussiens ou danois se soumettent dans leur commerce ou trafic, aux ordonnances et lois du pays.

3. Les avantages de Nations les plus favorisées, accordés selon l'article précédent, aux sujets respectifs, s'étendent de même aux marchandises et aux vaisseaux des sujets des deux Hautes Puissances contractantes. Pour favoriser le commerce autant

1818. que possible, on convient que les vaisseaux danois jouiront, dans les ports des États de Sa Majesté Prussienne, des mêmes prérogatives dont jouissent les bâtimens nationaux; et que ce même avantage sera accordé aux vaisseaux prussiens dans les ports des États de Sa Majesté le Roi de Danemark, à l'exception des îles de Ferroé et d'Islande, du Groënland et des colonies Danoises.

Les navires prussiens ne paieront point dans les ports danois les cinquante pour cent, en sus du tarif ordinaire. Les paiemens de droits de port, de droits d'entrée et de sortie, ou de la douane sur les marchandises, ainsi que les redevances des navires dans les ports, seront les mêmes dans les États de Sa Majesté Danoise, pour les bâtimens prussiens que pour les nationaux. Tous ces avantages sont accordés de même aux vaisseaux danois dans les ports de la Monarchie Prussienne.

4. Les vaisseaux prussiens paieront les droits du Sund et des deux Belts de la même manière que ces droits sont payés par les bâtimens des Nations les plus favorisées en Danemark. Il en sera de même des marchandises et denrées prussiennes, qui passent le Sund et les Belts à bord de vaisseaux étrangers et privilégiés.

La douane du Sund sera payée selon le tarif de l'année 1645, ou de telle manière dont, par des conventions ultérieures, le Danemark pourra tomber d'accorder avec les Nations les plus favorisées.

Quant aux marchandises dont il n'est pas fait mention dans le tarif, les sujets prussiens ne paie-

ront qu'un pour cent, comme cela se fait de la part des Nations les plus favorisées. 1818.

Le paiement du rosenoble et des 24 schillings, auquel les sujets prussiens étaient soumis jusqu'ici dans le Sund, tant pour le vaisseau que pour la cargaison, cessera tout-à-fait.

Les redevances en faveur des préposés de la douane *(Sporteln)* et autres dépenses dans le Sund seront acquittées par les sujets prussiens sur le même pied que par les Nations les plus favorisées par les stipulations des Traités de commerce conclus avec le Danemark. Ce sera de cette même manière que les sujets prussiens paieront les impôts pour le passage du canal de Holstein.

5. On ne visitera point au passage du Sund, ni à celui des Belts et du canal de Holstein, les vaisseaux et marchandises qui appartiennent aux sujets prussiens; mais l'on sera tenu, quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandises, d'ajouter foi aux certificats et passeports en bonne forme, que les capitaines de vaisseaux prussiens seront dans le cas de produire du magistrat ou de la douane de l'endroit d'où ils sont partis, sans exiger aucun éclaircissement ultérieur sur les marchandises qui formeront la cargaison de ces navires, et en se rapportant, quant à leur poids, mesure, qualité et emballage, à ce qui sera marqué là-dessus dans lesdites lettres et passeports; bien entendu, cependant, que si l'on s'apercevait de quelque fraude commise à cet égard, l'on avisera à la première réquisition qui en sera faite, aux moyens d'y remédier et de les prévenir à l'avenir.

2.

1818. 6. La douane du Sund, dans l'acquit du paiement des droits, sera obligée de donner chaque fois le détail spécifié des droits perçus sur chaque espèce de marchandises, afin que l'on puisse vérifier et constater de cette façon, si rien n'y aura été exigé de trop, et il ne sera point permis à ladite douane de déroger à cet usage, à moins que les capitaines des navires, pour accélérer leur expédition, ne se contentent eux-mêmes d'un acquit en gros, des droits payés pour toute leur cargaison.

7. Les vaisseaux prussiens seront expédiés au Sund, sans retard, et la douane royale ne donnera pas la préférence à d'autres vaisseaux, à moins qu'ils ne soient arrivés les premiers.

8. Les vaisseaux prussiens, après avoir payé les droits du Sund, soit en sortant de la Baltique, soit en entrant dans cette mer, s'ils étaient obligés par tempête, vent contraire ou autrement, de revenir dans le Sund, ne seront pas tenus de payer une seconde fois les mêmes droits.

9. Les vaisseaux prussiens qui passeront devant la forteresse de Gluckstadt et autres places que le Danemark possède sur l'Elbe, ne seront point visités, ni retenus ou inquiétés, à moins qu'en temps de guerre il n'y ait des soupçons avérés que ces bâtimens portent de la contrebande militaire à l'ennemi. Les bâtimens prussiens seront traités sur l'Elbe comme des nationaux.

10. Les bâtimens prussiens qui seront contraints par tempêtes, vent contraire, ou autre accident de mer, à se réfugier dans quelque port de la Mo-

narchie Danoise, y pourront librement ancrer, séjourner et se radouber sans payer de douane pour leurs marchandises, tant que celles-ci ne seront ni débarquées, ni vendues. Il en sera de même des vaisseaux danois dans les ports prussiens. 1818.

11. Aucun navire, ni marchand, ni de guerre, appartenant aux sujets de l'une des deux Puissances contractantes, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Ce qui, toutefois, ne s'étendra pas aux saisies ou arrêts de justice, provenant de dettes.

12. Aucun de ces navires ne sera forcé de servir en guerre, ni à aucun autre transport quelconque contre son gré.

13. Chacune des deux Nations aura le droit d'importer ses propres productions et marchandises, et les productions et marchandises étrangères, à bord de ses propres bâtimens, dans les États de l'autre Puissance contractante, et de faire un commerce pareil, à bord de vaisseaux étrangers. Les sujets respectifs seront cependant toujours obligés de se soumettre aux réglemens et ordonnances par lesquels l'importation de quelque denrée ou marchandise sera, ou tout-à-fait défendue dans l'État où le commerce se fait, ou accordée de préférence à une société ou commune.

Les sujets respectifs faisant le commerce, se conformeront également aux anciennes lois et usages des villes, dans lesquelles ils font leur trafic et par lesquels une branche du commerce est plus ou moins réservée aux habitans de ces villes, comme c'est le cas de Kœnigsberg, à Elbing

1818. et à Dantzick, au sujet du trafic avec les denrées polonaises et russes.

14. Les marchands, capitaines et commandans des vaisseaux, et autres sujets de chacune des deux Nations, ne seront pas forcés, dans les ports de l'autre, de décharger aucune sorte de marchandises dans d'autres vaisseaux, ni de les recevoir à bord de leurs navires, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'il ne leur plaira.

15. L'une des deux Puissances contractantes venant à avoir la guerre avec une Puissance tierce, elle n'en donnera pas moins, de son côté, des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'elle aucune prédilection qui soit préjudiciable aux intérêts propres et au repos de celle qui est restée neutre, et qui jouira particulièrement de la part de celle qui est devenue belligérante, d'une reconnaissance pleine et entière de tous les droits que lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations.

16. En conséquence de l'article précédent, tous les vaisseaux des Puissances contractantes pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des Nations en guerre.

17. Les Hautes Puissances contractantes ayant résolu de mettre sous une sauvegarde suffisante la liberté du commerce et de la navigation de leurs sujets, dans le cas où l'une d'entre elles serait en guerre tandis que l'autre resterait neutre, elles sont convenues que les effets embarqués sur les vaisseaux neutres, seront libres à l'exception de la contrebande de guerre.

Il sera aussi libre aux sujets neutres, de transporter pour leur compte, les marchandises du produit, du cru, ou de la manufacture des pays en guerre qui auront été acquises par des sujets de la Puissance neutre. 1818.

La même liberté s'étendra aux personnes qui sont à bord d'un vaisseau neutre, quand même elles seraient ennemies de l'autre Partie, excepté que ce fussent des gens de guerre, actuellement au service de l'ennemi.

Pour obvier à tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une Nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passeports en bonne et due forme, d'après les ordonnances du Gouvernement dont il se réclame; mais tout bâtiment qui n'observe pas cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des Puissances contractantes.

18. Le commerce des vaisseaux de la Puissance neutre ne se fera cependant pas dans les ports bloqués. On convient de ne regarder un lieu comme assiégé ou bloqué, à moins qu'il ne soit tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux, ou du côté de la terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée, sans s'exposer au danger évident d'une décharge de canons.

1818. 19. Les navires marchands des sujets respectifs naviguant seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés sur les côtes, ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes, engagée dans une guerre avec quelque autre État, en subiront la visite. Il sera interdit en ce cas aux capitaines et conducteurs desdits navires marchands de ne rien jeter de leurs papiers en mer. Les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits, resteront de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il est convenu que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois personnes dans leur chaloupe, à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété et les chargemens de ces navires; supposé toutefois que de tels navires marchands se trouvassent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu.

20. Dans le cas qu'un vaisseau visité se trouve surpris en contrebande militaire, le capteur s'abstiendra de toute violence à son égard. Il sera cependant en droit de l'amener dans un port, où, après l'instruction du procès, selon les lois, et après que la sentence définitive sera portée, la marchandise de contrebande militaire sera confisquée, pendant que les autres effets seront rendus, sans

que l'on puisse jamais retenir ni vaisseaux, ni effets, sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande militaire, ne sera point obligé malgré lui d'attendre la fin de son affaire; mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera. 1818.

Si la surprise de contrebande se fait en pleine mer, le capitaine du vaisseau sur lequel se trouve la contrebande militaire, peut, s'il le juge à propos, abandonner cette contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans inquiéter en aucune façon le navire.

21. Sous la dénomination de marchandise de contrebande militaire, sont compris seulement les armes à feu et autres instrumens hostiles avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, affûts, fusils, pistolets, boulets, balles, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, en exceptant toutefois de ces effets, ce qui est nécessaire pour la défense du vaisseau et de son équipage. Ces marchandises ne seront réputées contrebande militaire, que dans le cas qu'on les porte dans quelque pays ennemi. Toutes les autres marchandises qui ne sont pas indiquées dans cet article, ne peuvent pas être considérées comme contrebande militaire.

22. Les encouragemens que les ordonnances, sur la course en mer de celle des deux Parties

1818. qui est devenue belligérante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre et à ses sujets qui auront armé des vaisseaux en course, ne pourront, en aucun cas, être appliquées aux bâtimens marchands de l'autre Puissance qui est restée neutre.

23. Chacune des deux Parties contractantes tâchera de protéger et de défendre tous les vaisseaux et autres effets appartenant aux sujets de l'autre et se trouvant dans l'étendue de sa juridiction par mer et par terre. Les Puissances ne souffriront pas, par conséquent, que sur les côtes, dans les ports, havres et rivières de leurs dominations, les navires et marchandises des sujets respectifs soient pris par des vaisseaux de guerre ou autres bâtimens d'une Puissance tierce, et si le cas n'en venait pas moins à exister, et que la protection n'eût pas pu avoir lieu, les Puissances contractantes emploieront tout leur pouvoir pour faire restituer le bâtiment pris, et pour obtenir pleine et entière restitution de tout dommage.

24. Quant à la quarantaine qui pourrait être ordonnée dans certaines occasions, dans les États de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, leurs sujets navigateurs s'y conformeront respectivement de la même manière que les nationaux et ceux des autres nations amies; mais aussi les ordonnances à cet égard seront uniformes et sans faveur ou défaveur pour l'une ou l'autre nation.

25. Si les navires des sujets des deux Hautes Parties contractantes échouaient ou faisaient nau-

frage sur les côtes de l'une ou de l'autre, les sujets 1818.
respectifs jouiront, tant pour eux-mêmes que pour leurs navires et effets, de tous les secours et assistances possibles, comme les habitans des pays eux-mêmes, en payant cependant les mêmes frais et droits auxquels sont assujétis, en pareil cas, les propres sujets de l'État, sur les côtes duquel ils auraient échoué ou fait naufrage.

Dans le cas qu'il se trouve sur les côtes prussiennes ou danoises un vaisseau naufragé, sans qu'on puisse apprendre le nom du propriétaire du bâtiment, le Gouvernement fera insérer trois fois de suite dans les feuilles publiques du pays, ainsi que dans celles de Hambourg, une description du vaisseau naufragé, pour que le propriétaire puisse faire les réclamations nécessaires, et ce ne sera qu'un an après qu'une publication pareille sera restée sans effet, qu'on disposera du bâtiment naufragé selon les lois du pays.

26. Les Puissances contractantes ont établi dans leurs États réciproques des Consuls, dans le but d'assister leurs sujets respectifs, et de faciliter les relations de commerce, qui existent entre les deux nations. Si les circonstances rendaient desirable l'établissement de Consuls ou Agens de commerce des Parties contractantes dans des ports prussiens ou danois en Europe, où il n'y en a pas encore, l'on ne s'y opposera pas.

27. Les sujets prussiens établis en Danemark, et les sujets danois établis en Prusse, conserveront toujours la liberté de quitter le pays qu'ils habitent, pourvu qu'ils s'acquittent de leurs dettes et

1818. autres obligations selon les lois de l'État dans lequel ils se trouvent.

28. Si, malgré les sentimens sincères et les efforts mutuels des Hautes Parties contractantes, de maintenir la paix entre elles, il survenait malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise!) quelque rupture ou même une guerre ouverte entre elles, leurs sujets respectifs qui se trouveront réciproquement dans les États de l'une ou de l'autre Puissance, n'en seront pas moins sûrs dans leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront une année de temps pour liquider leurs affaires et pour retirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, et il leur sera prêté tout secours et toute protection. La justice leur sera administrée comme avant la guerre, et l'année étant écoulée, on leur fournira les passeports nécessaires pour s'en retourner sûrement et librement en leur patrie avec leur famille, leurs biens et effets, marchandises et vaisseaux.

29. Le présent Traité durera pendant vingt ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé inviolablement pendant cet intervalle, et exécuté dans toute sa teneur; bien entendu qu'avant l'expiration du terme dudit Traité, il dépendra du bon plaisir des deux Hautes Parties contractantes de convenir de sa prolongation.

30. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent Traité, et y avons apposé le cachet de nos armes. 1818.

Fait à Copenhague, le 17 juin 1818.

Signés : Le comte DOHNA.
N. ROSENKRANTZ.

1821. 23 juin. — ACTE pour la navigation de l'Elbe (*V. Anhalt-Dessau. — Autriche.*)

1822. 2 mai. — CONVENTION pour l'abolition du droit de détraction. (Martens, *Suppl.*, t. x, p. 28.)

RUSSIE.

Les rapports commerciaux entre le Danemark et la Russie remontent au XVIe siècle. Déjà, par un Traité conclu à Moscou, le 2 août 1517 (1), les Souverains respectifs avaient stipulé en faveur de leurs sujets, la liberté réciproque du commerce, assurant, d'ailleurs, aux propriétaires des navires échoués, la restitution des navires sauvés : le Czar de Moscovie accordait, en outre, des établissemens aux Danois, à Nowogorod et à Iwanogorod.

Ce Traité avait long-temps servi de base fondamentale aux relations commerciales entre les deux peuples, lorsqu'en 1782, le Danemark plus intimement lié avec la Russie, par la Convention de 1780, relative au commerce des neutres, conclut avec cette Puissance, un Traité de commerce qui assurait aux sujets, de part et d'autre, le traitement de la nation la plus favorisée.

---

(1) Busching, *Magazin*, t. III.

Le Traité de paix signé à Hanovre le 8 février 1814, entre le Danemark et la Russie, a confirmé et renouvelé celui du 9 octobre 1782, en replaçant les relations commerciales sur le pied où elles étaient avant la guerre.

1780. 9 juillet. — **CONVENTION** maritime signée à Copenhague, entre le Danemark et la Russie.

La présente guerre maritime allumée entre la Grande-Bretagne d'un côté, et la France et l'Espagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs soins pour la sûreté et le bonheur de leurs sujets avec les égards qu'elles ont si souvent manifestés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la nécessité où elles se trouvent, de régler, dans les circonstances présentes, leur conduite d'après ces sentimens.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies a avoué à la face de l'Europe, au moyen de sa déclaration, en date du 28 février 1780, remise aux Puissances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'elle réclame et qu'elle a adoptés pour règle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits

communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause qui regarde la défense de leurs intérêts les plus chers, et les a portées à s'occuper sérieusement d'un objet précieux pour les temps présens et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un corps de système permanent et immuable, les droits, prérogatives, bornes et obligations de la neutralité. Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, pénétré de ces mêmes principes, les a également établis et réclamés dans la déclaration qu'il a fait remettre le 8 juillet 1780, aux trois Puissances belligérantes en conformité de celle de la Russie et pour le soutien desquels Sa Majesté Danoise a même fait armer une partie considérable de sa flotte. De là est résulté l'accord et l'unanimité, avec lesquels Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, en conséquence de leur amitié et de leur confiance réciproques, ainsi que de la conformité des intérêts de leurs sujets, ont jugé à propos de donner, au moyen d'une convention formelle, une sanction solennelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet, Leursdites Majestés ont choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : etc. 1780.

Art. 1er. Leursdites Majestés étant sincèrement résolues d'entretenir constamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les Puissances actuellement en guerre, et de continuer à observer la neutralité la plus stricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécu-

1780. tion des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des Puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

2. Pour éviter toute équivoque et tout mal entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande; Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège déclarent qu'elles ne reconnaissent pour telles que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les Traités qui subsistent entre Leursdites Majestés et l'une ou l'autre des Puissances belligérantes; Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, se référant nommément à cet égard aux art. 10 et 11 de son Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, elle en étend les obligations entièrement fondées dans le droit naturel aux Couronnes de France et d'Espagne, qui n'ont été liées jusqu'ici avec son Empire par aucun engagement formel purement relatif au commerce, Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, de son côté, se rapporte aussi nommément à l'art. 3 de son Traité de commerce avec la Grande-Bretagne et aux art. 26 et 27 de son Traité de commerce avec la France, et étend les obligations de celui-ci à l'Espagne, n'ayant point, avec cette Couronne, des engagemens qui décident à cet égard.

3. La contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres en conformité des Traités et stipulations expresses subsistantes entre les Hautes Parties contractantes et les Puissances en guerre, et nommément en vertu du Traité de

commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne, le 20 juin 1766, ainsi que du Traité de commerce conclu entre le Danemark et la Grande-Bretagne, le 11 juillet 1670, et de celui conclu entre le Danemark et la France, le 23 août 1742; Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, entendent et veulent que tout autre trafic soit, et reste parfaitement libre. Leurs Majestés, après avoir déjà réclamé, dans leurs déclarations faites aux Puissances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté de commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus long-temps dépendre d'une interprétation arbitraire suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue, elles sont convenues : 1780.

1° Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

2° Que les effets appartenant aux sujets desdites Puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

3° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

4° Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidens; qu'ils

1780. soient jugés sans retard; que la procédure soit toujours conforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de Leurs Majestés.

4. Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, fondé sur les principes ci-dessus établis, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates, proportionné à ce but; les escadres de chaque Puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

5. Si pourtant il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une des Puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, et où ils ne pourraient avoir recours à leurs propres convois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement, leur prêter le secours dont ils pourraient avoir besoin, et en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des Puissances, serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les réclamans n'auraient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

6. Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et, par conséquent, on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violences continues tendant à fonder un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général. 1780.

7. S'il arrivait, malgré tous les soins les plus attentifs et les plus amicaux, employés par les deux Puissances, et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et de Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège fussent insultés, pillés, ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre Puissance en guerre, alors le Ministre de la partie lésée, auprès de la Cour dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera les vaisseaux marchands enlevés, et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre de l'autre Partie contractante se joindra à lui et appuiera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettait de la rendre d'un temps à l'autre, alors leurs Majestés useront de représailles contre la Puissance qui la leur refuserait, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

3.

1780 8. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux Puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente Convention, ou pour quelque cause qui y eût rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets.

9. Cette convention, arrêtée et conclue pour tout le temps que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens que les conjonctures pourraient faire contracter dans la suite des temps et à l'occasion de nouvelles guerres maritimes par lesquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent, au reste, être regardées comme permanentes et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

10. Le but et l'objet principal de cette convention, étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres Puissances également neutres, y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations, ainsi que les avantages.

11. Afin que les Puissances en guerre ne pré-

tendent cause d'ignorance relativement aux arrangemens pris entre Leursdites Majestés, les deux Hautes Parties contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puissances belligérantes, les mesures qu'elles ont concertées entre elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucune autre; mais quelles tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs. 1780.

12. La présente convention sera ratifiée, etc.

Fait à Copenhague, le 9e, jour du mois de juillet, l'an de grâce 1780.

Les soussignés : Charles d'Ostein,
nommé Sacken.
O. Thott, etc.

Articles séparés joints à la convention maritime entre la Russie et le Danemark, du 28 juin / 9 juillet 1780.

Art. 1er. Comme Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, sont toujours également intéressées à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des courses des armateurs, système d'autant plus juste et plus naturel, que toutes les Puissances dont les États l'environnent, jouissent de la plus profonde paix, elles sont mutuellement convenues de continuer à soutenir que c'est une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix et jouir de tous les avantages

1780. d'un calme parfait et de prendre pour cet effet entre elles des mesures capables de garantir cette mer et ses côtes, de toutes hostilités, pirateries et violences. Elles maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonstances et l'intérêt de leurs États, le rendront nécessaire.

2. Leursdites Majestés, ne desirant aussi rien plus ardemment, que le rétablissement de la paix sur des principes équitables, sentimens que l'amour de l'humanité et l'envie de prévenir une plus grande effusion de sang, leur ont inspirés, dès le commencement des dissensions qui divisent l'Europe, se promettent réciproquement de s'attacher à ce même objet, d'aviser aux moyens qui pourront conduire à ce but, et lorsque une occasion se présenterait, de la saisir et de concourir avec des sentimens d'amitié et de confiance à un ouvrage si salutaire.

3. Les situations des lieux, rendant très court le terme pendant lequel les flottes de Sa Majesté Impériale, peuvent agir hors de la Baltique pour la sûreté du commerce neutre dans les autres mers, Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège s'engage à recevoir dans ses ports, et à traiter absolument sur le même pied, comme les siens propres, tout vaisseau ou bâtiment russe qui y entrera pour hiverner; de lui faire fournir, de ses magasins, toutes sortes d'appareils et de provisions dont l'équipage pourrait avoir besoin, aux mêmes prix auxquels en sont fournis les vaisseaux de sa Majesté; de faire prendre, en un mot, tous les ar-

rangemens nécessaires pour que ces bâtimens et leurs équipages puissent être bien soignés. 1780.

4. Que si la jonction des escadres était trouvée nécessaire, on agira, en ce cas en tout, d'après les principes d'une parfaite égalité, et lorqu'un ou plusieurs vaisseaux viendraient à se trouver ensemble, celui des commandans qui aura le grade sur l'autre ou bien à grades égaux, celui qui sera le plus ancien, prendra le commandement sur les vaisseaux de guerre et frégates des deux nations. On tâchera, en général, de combiner les croisières autant que possible, sans une jonction formelle, afin de former, de cette manière, une espèce de chaîne et de se donner la main au besoin : quant au salut, on se conformera constamment à ce qui est stipulé à cet égard, dans les conventions entre les deux nations.

5. A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les Puissances belligérantes, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège s'emploieront de la manière la plus efficace, auprès des Puissances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnaître universellement dans toutes les guerres maritimes, qui, par la suite du temps, pourraient survenir, le système de neutralité et les principes établis dans la présente convention, servant à former la base d'un code maritime universel.

6. Dès que cette convention sera ratifiée et que l'échange en aura été fait, les Hautes Parties contractantes prendront soin de la communiquer, aux articles séparés près, de bonne foi et conjointe-

1780. ment, et d'un commun accord, par leurs Ministres accrédités aux Cours étrangères, et nommément à celles qui sont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de l'acte que les Ministres respectifs remettront à cette occasion.

Ces articles séparés seront censés et regardés comme faisant partie de la convention même et auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans ladite convention, etc.

1782. $\frac{8}{19}$ octobre. — TRAITÉ de commerce, conclu pour douze ans, entre le Danemark et la Russie.

Art. 1er. Il subsistera entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs au trône, d'une part, et entre Sa Majesté le Roi de Danemark, ses héritiers et successeurs au trône, de l'autre, comme aussi entre leurs États, Royaumes, Provinces, Villes et Sujets, à perpétuité, une amitié vraie, sincère et parfaite, une paix durable et bonne intelligence, et en vertu de cet accord, tant ces deux Puissances elles-mêmes, que leurs sujets sans exception, se prêteront mutuellement dans toutes les occasions, et particulièrement en ce qui concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possible, en déployant, pour cet effet, tout le zèle d'amis et de bons voi-

sins, et sans jamais rien entreprendre qui puisse tourner au préjudice ou détriment des uns ou des autres. 1782.

2. Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets des deux nations dans les États respectifs, et en conséquence, ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres maisons, ou dans des bâtimens ou églises, destinés ou permis à cette fin par le Gouvernement, au culte de leur religion, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

3. Les sujets russes en Danemark, et les sujets danois en Russie, seront constamment regardés et traités comme les nations les plus favorisées; et les deux Hautes Parties contractantes s'engagent entre elles, d'accorder aux sujets respectifs toutes les facilités, assistance et tous les avantages de commerce qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence, afin d'étendre et faire fleurir, autant qu'il est possible, le commerce des sujets russes en Danemark, et des sujets danois enRussie, bien entendu, cependant, que, dans tous les cas où le présent Traité n'aura pas stipulé quelque exemption ou privilège en faveur des deux nations, ou de chacune en particulier, les négocians russes ou danois se soumettront, dans leur commerce et trafic, aux tarifs, ordonnances et lois du pays où ils seront domiciliés.

4. Il sera permis, en conséquence, aux sujets de la Puissance alliée dans les États de l'autre, de naviguer, acheter, vendre et transporter librement, par eau et par terre, dans tous les ports,

1782. villes et rades des deux pays, dont l'entrée et la sortie n'est pas défendue et en payant, s'entend les douanes et les droits prescrits dans chaque endroit, de même qu'en se conformant, quant aux vaisseaux et voitures chargés de pareils transports de marchandises, aux lois établies dans l'endroit où ce commerce se fera. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, n'excepte de la susdite permission, que ses ports de la mer Noire, de la mer Caspienne, et de ses autres possessions en Asie; et Sa Majesté Danoise, tant ses possessions en Amérique, que les autres établissemens qu'elle possède hors de l'Europe.

5. Les sujets commerçans des deux Hautes Parties contractantes paieront, pour leurs marchandises, les douanes et les droits fixés dans les États respectifs par les tarifs qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, croit donner une preuve bien convaincante à Sa Majesté Danoise, de la faveur prépondérante dont elle entend faire jouir dorénavant, dans ses États, le commerce des sujets danois, en leur accordant le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnaie courante du pays, sans être assujétis à la payer comme ci-devant en rixdalers, en évaluant le rixdaler à 125 copecks, monnaie courante de Russie, exceptant cependant les ports de la Livonie, de l'Estonie et de la Finlande, qui ont des tarifs et privilèges particuliers auxquels le présent Traité ne doit point déroger.

6. En réciprocité des avantages accordés par l'article précédent, en faveur des sujets commer-

çans du Danemark, Sa Majesté Danoise, voulant aussi avantager le commerce des sujets russes dans ses États, consent, par le présent Traité, à leur accorder les avantages suivans : 1782.

1° Que le tabac en feuilles, de Russie, connu en Europe sous le nom de tabac d'Ukraine, au passage du Sund, ne paiera, à l'avenir, que huit stuvers pour dix pouds du poids de Russie.

2° Que les marchandises, évaluées à raison de lasts, poids et mesures, seront envisagées et taxées en passant le Sund, d'après les lasts, mesures et poids actuellement usités dans les endroits et ports de l'empire de Russie, d'où ces marchandises seront expédiées.

3° Que les poutres de Riga, connues sous le nom de *Fürren-Balken*, et qui ont cinq, six, sept, huit et neuf brasses de longueur, paieront, à leur passage par le Sund, pour vingt pièces, deux et demi *reichs-ort*; et celles de quatre jusqu'à une brasse et de moins encore, seront réduites au taux et à la mesure de poutres de cinq jusqu'à neuf brasses, et paieront les droits du Sund selon cette réduction faite sur la mesure des grandes poutres.

4° Que la védasse, ou veidasse, sera payée au Sund à raison de douze stuvers le last, lequel sera évalué à douze tonnes de la grandeur maintenant usitée à Riga.

7. En outre, Sa Majesté Danoise, accoutumée à favoriser les intérêts de l'empire de Russie, comme ceux d'une ancienne amie et alliée de Sa Couronne, fera jouir les sujets russes, pour tous les droits du Sund en général, d'un traitement égal avec les

1782. nations les plus favorisées en Danemark, en ne leur faisant payer, s'entend, qu'un pour cent pour toutes les marchandises dont il n'est pas fait mention dans le tarif.

8. On ne visitera point, au passage du Sund, les navires et marchandises qui appartiendront aux sujets de la Russie, mais l'on sera tenu, quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandises, d'ajouter foi aux certificats et passeports en bonne forme, que ces navires seront dans le cas de produire, du magistrat ou de la douane de l'endroit d'où ils sont partis, sans exiger aucun éclaircissement ultérieur sur les marchandises qui formeront la cargaison de ces navires et en se rapportant absolument, quant à leurs poids, mesure, qualité et emballage, à ce qui sera marqué là-dessus dans lesdites lettres et passeports; bien entendu, cependant, que si l'on s'apercevait de quelque fraude commise à cet égard, l'on avisera à la première réquisition qui en sera faite, aux moyens d'y remédier et de les prévenir à l'avenir.

9. La douane du Sund, dans l'acquit du paiement des droits, sera obligée de donner chaque fois le détail spécifié des droits perçus sur chaque espèce des marchandises, afin que l'on puisse vérifier et constater de cette façon, si rien n'y aura été exigé de trop, et il ne sera point permis à ladite douane, de déroger à cet usage, à moins que les capitaines des navires, pour accélérer leur expédition, ne se contentent eux-mêmes d'un acquit en gros, des droits payés pour toute leur cargaison.

10. Les navires russes, après avoir payé les

droits du Sund, soit en rentrant dans la mer Baltique, soit même qu'ils en fussent déjà sortis, s'ils étaient obligés par tempête, vent contraire ou autrement, de revenir au Sund, ne seront plus tenus de payer une seconde fois les mêmes droits. 1782.

11. Une exemption des droits d'entrée de port et généralement de tous autres, sera accordée aux navires russes qui passeront devant la forteresse de Gluckstadt et autres places, que le Danemark possède sur l'Elbe, de manière que ces navires, en allant et venant, ne seront point visités, ni retenus ou inquiétés à moins qu'en temps de guerre, il n'y ait des soupçons avérés, que ces navires portent de la contrebande aux ennemis.

12. Toutes les fois que les navires des sujets russes ou danois seront obligés, par des tempêtes, ou pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate ou aussi pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des États respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, et se remettre en mer librement sans subir la moindre visite, ni payer aucun droit d'entrée de port, ni autres quelconques, à condition pourtant que, pendant leur séjour dans ces ports, ils ne puissent rien tirer de leurs navires, ni exposer aucune marchandise en vente, et qu'ils se conforment, en tout, aux lois, statuts et coutumes du lieu, ou du port où ils seront entrés.

13. Aucun navire, ni marchand, ni de guerre, appartenant aux sujets de l'une des deux Puissances alliées, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans

1782. les ports de l'autre, ce qui, toutefois, ne s'étendra pas aux saisies ou arrêts de justice, provenant de dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison; cas dans lequel il sera procédé selon le droit et les formes judiciaires, et bien entendu que, pour les délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays où le navire et l'équipage auront abordé.

14. D'un autre côté, aucun de ces navires ne sera forcé de servir en guerre, ni à aucun transport quelconque contre son gré.

15. Si les navires des sujets des deux Puissances contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de l'une ou de l'autre, les sujets respectifs jouiront, tant pour eux-mêmes, que pour leurs navires et effets, de tous les secours et assistances possibles, comme les habitans du pays eux-mêmes en payant cependant les mêmes frais et droits auxquels sont assujétis en pareil cas les propres sujets de l'État sur les côtes duquel ils auraient échoué ou fait naufrage.

16. Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera en guerre avec d'autres États, la communication et le commerce libre des sujets de l'autre, avec ces mêmes États, ne seront point pour cela interrompus, et c'est au contraire en ce cas, que les deux Couronnes, intimement convaincues de la sagesse des principes qui, pour le bien général des peuples commerçans, ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime conclue entre elles, à Copenhague, le $\frac{\text{28 juin}}{\text{9 juillet}}$ 1780,

déclarent en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite, et d'y avoir recours en toute occasion, comme à des lois et stipulations qui méritent un rang distingué dans le code de l'humanité. 1782.

17. En conséquence, elles s'appliquent ici immédiatement à elles-mêmes, les quatre axiomes importans qui, pour le cas de la guerre, ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir :

« *A*. Que tout vaisseau pourra naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre;

« *B*. Que les effets appartenant aux sujets desdites Puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

« *C*. Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où les vaisseaux de la Puissance qui l'attaque, en seront suffisamment proches et postés de façon qu'il y ait un danger évident d'y entrer;

« *D*. Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale; et que chaque fois, outre les dédommagemens que l'on accordera à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il sera rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite aux pavillons respectifs. »

18. Les navires marchands des sujets respectifs,

1782. naviguant seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés, ou sur les côtes, ou en pleine mer, par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes, engagée dans une guerre avec quelque autre État, en subiront la visite; mais en même temps qu'il sera interdit, en ce cas, auxdits navires marchands, de ne rien jeter de leurs papiers en mer, les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits resteront, de leur côté, constamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il est convenu que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes, à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété et les chargemens de ces navires; supposé, toutefois que de tels navires marchands se trouvassent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu.

19. Il n'aura pas sitôt apparu, par les titres produits, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer, sans aucun empêchement ultérieur, leur route; et ceux des vaisseaux de guerre ou armateurs, de part et d'autre, qui se seront permis, ce nonob-

stant, de molester, ou d'endommager d'une façon 1782.
quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes et leurs biens, outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

20. Que si, par contre, un navire visité se trouvait surpris en contrebande, l'on ne pourra point pour cela, rompre les caisses, coffres, balles et tonneaux qui se trouveront sur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandises; mais le capteur sera en droit d'amener ledit navire dans un port, où, après l'instruction du procès, faite par-devant les juges de l'amirauté selon les règles et lois établies, et après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non permise ou reconnue pour contrebande, sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseaux, ni effets, sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de son affaire; mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau, et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera, et au cas qu'un navire marchand de l'une des deux Puissances en paix, fût saisi en pleine mer par un vaisseau de guerre ou armateur, de celle qui est en guerre, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord ladite contrebande à son capteur, lequel devra se

1782. contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter, en aucune façon, le navire, ni l'équipage, qui pourra, dès ce moment, poursuivre sa route en toute liberté.

21. On ne comprendra, sous la rubrique de contrebande, que les choses suivantes : comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides; en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles queiconques non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujettes à confiscation, et, par conséquent, passeront librement sans être assujétis à la moindre difficulté.

22. Quoique, par l'art. 21 de ce Traité, les marchandises de contrebande se trouvent clairement spécifiées et déterminées, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être réputé libre et à l'abri de toute saisie; cependant Leurs Majestés Impériale et Danoise, attendu les difficultés qui se sont élevées pendant la présente guerre maritime, touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir d'acheter des vaisseaux appartenant aux Puissances belligérantes ou à leurs sujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourrait encore élever sur cette matière, de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles avec quelque autre Puissance

que ce soit, les sujets de l'autre Partie contractante qui sera restée en paix, pourront librement acheter ou faire construire, pour leur compte, et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils jugeront à propos, chez les sujets de la Puissance en guerre, avec l'autre Partie contractante, sans être assujétis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ses armateurs; bien entendu cependant que de tels navires doivent être munis de tous les documens nécessaires. pour constater la propriété et l'acquisition légale des sujets de la Puissance neutre. 1782.

23. Elles sont convenues, de même, entre elles, que les sujets d'une Puissance ennemie qui se trouveront à leur service, et ceux qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie, même pendant la guerre, ne seront point envisagés ni traités sur un autre pied que les sujets nés dans leurs États respectifs.

24. Puisqu'il sera libre aux deux Puissances contractantes d'établir, pour l'avantage du commerce de leurs sujets, des Consuls dans les États de leur domination réciproque, elles sont également convenues entre elles, que les sujets respectifs pourront, dans tous leurs procès entre eux et autres affaires, et du propre consentement, s'entend des Parties, recourir aux jugemens de leurs propres Consuls; et que, non-seulement les décisions des derniers seront parfaitement valables et légales, mais qu'ils pourront aussi, pour les faire exécuter, demander, en cas de besoin, main forte aux tribunaux du lieu. Mais toutes les fois que les

1782. deux Parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'autorité de leurs propres Consuls, elles pourront s'adresser aux tribunaux ordinaires du pays où elles sont domiciliées, lesquels tribunaux auront soin de leur rendre la plus prompte et exacte justice, selon les lois et réglemens établis par ces tribunaux, et il sera libre, dans l'un et l'autre cas, aux sujets respectifs de choisir, pour plaider ou soigner leur cause, tels avocats, procureurs ou notaires, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement ou les tribunaux établis pour cela.

25. Les susdits Consuls, en qualité d'officiers d'une Puissance amie et alliée, pourront ainsi, et du mutuel consentement des deux Hautes Parties contractantes, vider les disputes et juger les procès des négocians de leur nation; mais ils n'en seront pas moins subordonnés eux-mêmes, et en tout ce qui concerne leurs propres affaires, aux lois et tribunaux du pays où ils seront établis.

26. Lorsque les marchands russes et danois feront enregistrer aux douanes, leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises, par leurs commis, expéditeurs, ou autres gens employés par eux, les douanes de Russie, où ces contrats s'enregistreront, devront examiner soigneusement si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis, par ceux-ci, d'ordres ou pleins pouvoirs faits en bonne et due forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables, comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne. Mais, si lesdits commis, expéditeurs,

ou autres gens employés pour les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins pouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole. Et quoique les douanes soient chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les procurations ou pleins pouvoirs qui leur ont été confiés par leurs commettans, puisque ces derniers ne sont tenus à répondre que pour l'objet et la valeur pour lesquels les pleins pouvoirs ont été donnés par eux. Les douanes du Danemark en agiront de même pour les contrats, achats et ventes passés entre les marchands russes et danois, dans les États de Sa Majesté Danoise. 1782.

27. Il sera prêté tout l'appui possible aux sujets respectifs contre ceux d'entre eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait selon les formes prescrites, et enregistré à la douane; et, à cet effet, le Gouvernement, de part et d'autre, emploiera, en cas de besoin, l'assistance et l'autorité requises pour obliger les Parties à comparaître en justice dans les endroits mêmes où ces contrats auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

28. Les marchands danois établis en Russie, pourront payer les marchandises qu'ils y acheteront en la même monnaie courante de Russie, qu'ils auront reçue pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ou accords

1782. faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Les marchands russes établis dans les États du Danemark, jouiront réciproquement du même avantage.

29. On ne prendra pas moins toutes les précautions nécessaires et réciproques, pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin que les sujets respectifs puissent, par là, être à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux; et toutes les fois qu'il y aura des preuves suffisantes de contraventions, négligence, ou de mauvaise foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en seront responsables et obligés à bonifier les pertes qu'ils auront causées.

30. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir, dans les endroits de leur demeure, des livres de commerce, en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse, à cet égard, rien leur prescrire, et on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, si ce n'est pour se justifier en cas de banqueroute ou de procès: mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

31. S'il arrivait qu'un sujet russe, dans les États du Danemark, ou un sujet danois, dans les États de la Russie, fît banqueroute sans avoir acquis le droit de bourgeoisie, les créanciers, sous l'autorité des magistrats et tribunaux de chaque endroit, nommeront des curateurs de la masse, auxquels

tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute, seront confiés, et alors les créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, s'ils opinaient en faveur d'un arrangement quelconque, concernant la distribution de cette masse, leur suffrage entraînera celui des autres créanciers qui seront obligés de s'y soumettre. Mais, quant aux sujets des États respectifs qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie, dans les États de l'autre Partie contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute (comme dans toutes les autres affaires), aux lois, ordonnances et statuts du pays où ils seront naturalisés. 1782.

32. Il sera permis aux marchands danois établis en Russie, de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons, dans toutes les villes de cet empire qui n'ont pas des droits de bourgeoisie et privilèges contraires à ces acquisitions; et il est nommément spécifié qu'à Saint-Pétersbourg, Moscou et Archangel, les maisons possédées et habitées par les marchands danois, seront exemptes de tout lógement, aussi long-temps qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, ne seront pas exemptes des charges et logemens prescrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Russie, les maisons achetées ou bâties par les marchands danois qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Si cependant on jugeait à propos, dans la suite du temps, de faire

1782. une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands danois y seront assujétis comme les autres.

Sa Majesté Danoise s'engage réciproquement à faire jouir les marchands russes, établis dans ses États, des mêmes exemptions et privilèges qui sont accordés par ce présent article, aux marchands danois établis en Russie et aux mêmes conditions ci-dessus spécifiées.

33. Ceux des sujets respectifs qui voudront quitter les Provinces, Villes et États de la domination de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du Gouvernement; mais il leur sera accordé, avec les précautions reçues et d'usage dans chaque endroit, les passeports nécessaires pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainsi que les droits fixés par les lois, ordonnances et statuts des États respectifs.

34. Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les États des deux Puissances contractantes, il est cependant convenu entre elles, afin de prévenir tous les doutes qui pourraient s'élever là-dessus, que les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les États de l'autre, passeront librement, et sans obstacle quelconque, aux héritiers, par testament ou *ab intestat;* lesquels pourront, en conséquence, prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de nom-

més par le défunt; et lesdits héritiers disposeront ensuite, à leur gré, de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les différens droits établis par les lois de l'État, où ladite succession aura été délaissée. Et au cas que les héritiers, étant absens ou mineurs, n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la succession serait inventoriée par un notaire public, en présence du juge ou des tribunaux du lieu accompagné du Consul de la nation, du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public, ou entre les mains des deux ou trois marchands qui seront nommés à cet effet par ledit Consul, ou, à son défaut, entre les mains de ceux qui, d'autorité publique, y auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux, et conservés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et supposez qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendans, alors les juges de l'endroit où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès par sentence définitive, selon les lois du pays. 1782.

35. Si la paix était rompue entre les deux Puissances contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise!), on n'arrêtera point les personnes, ni ne confisquera les navires et les biens des sujets, mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, et pour se rendre, dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge; ceci s'entendra

1782. pareillement de ceux des sujets respectifs qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur départ, de céder à qui bon leur semblera, ou de disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils ont à prétendre; et les débiteurs seront également obligés de payer leurs dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

36. Le présent Traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé invariablement pendant cet intervalle, et exécuté dans toute sa teneur, bien entendu qu'avant l'expiration du terme dudit Traité, il dépendra du bon plaisir des deux Hautes Parties contractantes de convenir sur sa prolongation.

37. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le présent Traité de commerce, etc.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{8}{19}$ octobre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Suivent les signatures des plénipotentiaires respectifs.

1782. 8 octobre. — DÉCLARATION de la Cour de Russie sur les troisième et quatrième articles du Traité de commerce.

Sa Majesté Impériale ayant été requise de la part de Sa Majesté le Roi de Danemark, par une note que M. de Schumacher, son envoyé

extraordinaire et Ministre plénipotentiaire a remise le 28 septembre, qu'afin de prévenir toute équivoque, la Cour de Danemark desirerait une déclaration explicative sur le vrai sens des art. 3 et 4 du Traité de commerce conclu entre les deux Cours; l'Impératrice, par une suite de la franchise et bonne foi qui ont fait constamment la base de sa conduite, et pour donner en même temps à la Cour de Danemark, une nouvelle preuve de sa sincère amitié, a autorisé ses Plénipotentiaires audit Traité, à déclarer formellement de sa part : 1782.

1° Que, quant aux avantages généraux exprimés dans l'art. 3 dudit Traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéresser la prospérité et les progrès du commerce réciproque entre les deux États, l'Impératrice se fait un plaisir de réitérer ici l'assurance de son desir sincère de contribuer aux progrès de la navigation et du commerce des sujets danois dans son Empire, en les favorisant dans toutes les occasions justes et raisonnables, comme appartenant à un Souverain ami et allié de sa Couronne, ainsi qu'elle s'attend de son côté que les sujets de son Empire jouiront constamment, en Danemark, d'une parfaite réciprocité d'avantages et de protection.

2° Lesdits Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale déclarent encore, par son ordre exprès, qu'outre les possessions danoises (désignées dans l'art. 4) où le commerce est interdit aux étrangers, l'Impératrice consent, d'après les raisons alléguées par le Ministre de Danemark, de spécifier encore comme telles, par la présente, les îles d'Islande

1782. et de Ferroë, ainsi que le Finmarken et le Groënland, interdisant aux sujets de son Empire, tout trafic, commerce ou échange dans ces lieux; cette exclusion ne saurait cependant empêcher qu'il ne soit accordé tout le secours et assistance possibles aux navires russes et à leurs équipages, qui auraient le malheur de faire naufrage ou d'échouer sur les côtes sus-mentionnées, attendu que la proximité du Finmarken avec le territoire russe pourrait mettre les sujets de cet Empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés par la tempête ou autrement, de chercher un asile dans les ports desdites possessions danoises, auquel cas on s'attend ici qu'ils seront reçus et assistés conformément à l'art. 12 dudit Traité, et qu'on leur fournira à un prix équitable, les vivres et les provisions nécessaires, en leur permettant, en outre, de radouber leurs bâtimens, rétablir leurs outils, sécher ou saler leurs poissons, sous la réserve expresse qu'ils n'y vendront rien aux habitans, et qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura constitué le chargement de leur navire.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{8}{19}$ octobre 1782.

1800. $\frac{4}{16}$ décembre. — CONVENTION de neutralité maritime, signée à Saint-Pétersbourg, entre le Danemark et la Russie.

Au nom de la Très Sainte et indivisible Trinité.

La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des Puissances neutres, ayant été compro-

mises, et les principes du droit des nations, méconnus dans la présente guerre maritime, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, guidés par leur amour pour la justice et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs États, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui, indestructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des Gouvernemens intéressés à leur maintien pour les faire respecter. Dans cette vue, Sa Majesté Impériale a manifesté, par la déclaration du 15 août, aux Cours du Nord, qu'un même intérêt engage à des mesures uniformes dans de pareilles circonstances, combien il lui tenait à cœur de rétablir, dans son inviolabilité, le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majesté Danoise partageait les vœux et les sentimens de son auguste allié, et une heureuse analogie d'intérêt, en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la résolution de rétablir le système de la neutralité armée, qui avait été suivi avec tant de succès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvelant ses maximes bienfaisantes dans une nouvelle convention adaptée aux circonstances actuelles. 1800.

Pour cet effet, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

1800. Art. 1er Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa majesté le Roi de Danemark et de Norwège déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre ou qui pourraient y entrer dans la suite.

2. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, déclarent qu'elles ne reconnaissent pour telles que les objets suivans, savoir : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois, la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau, et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent, passeront librement sans être assujétis à la moindre difficulté. Il est aussi convenu que le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les Parties belligérantes par lesquelles des objets de pareil genre seraient réservés, prohibés ou permis.

3. Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres d'après le dispositif de l'article

précédent, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, entendent et veulent, que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre; Leurs Majestés, pour mettre sous une sauve-garde suffisante les principes généraux du droit naturel dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus long-temps dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues : 1800.

A. Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

B. Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

C. Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque, avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé comme ayant contrevenu à la présente convention, que lorsque, après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

D. Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés, que sur de justes causes et faits évidens; qu'ils soient jugés sans retard; que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que

1800. chaque fois, outre le dédommagement qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en contravention, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de Leurs Majestés.

E. Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la marine impériale ou royale qui accompagneront le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens marchands, que son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord, ni à celui des bâtimens de son convoi.

Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le desir désintéressé de maintenir les droits imprescriptibles des nations neutres et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les Hautes Parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveler les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de haut bord, soit de la marine marchande de charger, tenir ou recéler à leurs bords aucun des objets, qui, aux termes de la présente Convention, pourraient être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs amirautés et partout où besoin sera; à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défense sous les peines les plus graves, sera imprimée à la suite du présent acte pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance.

4. Pour protéger le commerce commun de leurs

sujets sur le fondement des principes ci-dessus établis, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station, et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation. 1800.

5. Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et passeports en bonne et due forme. Mais tout bâtiment qui n'observera pas cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet et imprimées à la suite de la présente Convention, perdra tous les droits à la protection des Puissances contractantes, et le Gouvernement auquel il appartiendra, supportera seul les pertes, dommages et désagrémens qui en résulteront.

6. Si cependant il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une des Puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés et où ils ne pourraient pas avoir recours à leurs propres con-

1800. vois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter les secours dont ils pourraient avoir besoin, et en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des Puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant que les réclamans n'auraient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

7. Cette Convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent, on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violences continués, tendans à fonder un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

8. S'il arrivait malgré tous les soins les plus attentifs des deux Puissances, et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ou de Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des Puissances en guerre, alors le Ministre de la partie lésée auprès du Gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre

de l'autre Partie contractante se joindra à lui et appuiera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettait de la rendre d'un temps à l'autre, alors Leurs Majestés useront de représailles contre la Puissance qui la leur refuserait, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles. 1800.

9. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux Puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente Convention ou pour quelque cause qui y aurait rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

10. Les principes et les mesures adoptées par le présent acte, seront également applicables à toutes les guerres maritimes, par lesquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes et serviront de règle aux Puissances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

11. Le but et l'objet principal de cette Convention étant d'assurer la liberté générale du com-

1800. merce et de la navigation, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres puissances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

12. Afin que les Puissances en guerre ne puissent prétendre cause d'ignorance des arrangemens pris entre Leursdites Majestés, elles conviennent de porter à la connaissance des Parties belligérantes les mesures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hostiles qu'elles ne sont au détriment d'aucun autre pays, mais tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs.

13. La présente Convention sera ratifiée, etc.

En foi de quoi nous soussignés, etc.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{4}{16}$ décembre mil huit cent.

Signé : Comte DE ROSTOPSIN.
NIELS DE ROSENKRANTZ.

1801. 23 octobre. — ACCESSION du Danemark à la Convention conclue à Pétersbourg, le 17 juin 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie. (*V. Grande-Bretagne.* — *Russie.*)

1814. 8 février. — TRAITÉ de paix signé à Hanovre, entre le Danemark et la Russie. (Martens, *Suppl.*, t. VII.)

Extrait.

Art. 2. Les relations politiques, ainsi que les anciens traités qui ont eu lieu entre les deux Hautes Puissances avant la guerre qui en a suspendu un instant les effets, sont, par le présent traité, remis en pleine vigueur, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux traités qui ont maintenant lieu entre Sa Majesté l'Empereur de Russie et les autres souverains du Nord. 1814

3. Les relations de commerce et de navigation entre les deux États sont rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre. Elles doivent être réglées par les mêmes ordonnances qui étaient en vigueur, et jouir des mêmes avantages qui avaient été consentis mutuellement à l'époque à laquelle la guerre a éclaté.

4. Le séquestre qui aurait été apposé sur les propriétés des deux Souverains et de leurs sujets respectifs, ainsi que l'embargo qui a été mis sur les bâtimens des deux nations dans les différens ports de Danemark et de Russie, doivent être levés aussitôt après la ratification du présent traité, et à compter de cette époque les sujets respectifs pourront de nouveau faire valoir devant les tribunaux les prétentions que la guerre avait suspendues.

1827. 18 mai. — **DÉCLARATION pour l'abolition réciproque du droit de détraction entre le Danemark et la Russie.** (Martens, *Supp.*, t. XI, p. 202.)

1829. 15 janvier. — **CONVENTION entre le Danemark et la Russie, concernant le salut maritime, signée à Copenhague. (Martens, *Suppl.*, t. XII.)**

Extrait.

Art. 1er. Le salut à donner par les vaisseaux de guerre des deux Puissances est réciproquement aboli.

4. Quant au salut à donner par les navires marchands, l'art. 8 du susdit traité sera modifié de cette sorte, que les vaisseaux marchands russes, en passant par le Sund ou par les Belts, ne seront plus tenus de rigueur, à cause de la rapidité des courans, de baisser leurs voiles en signe de salut devant les citadelles de Cronenbourg, de Nybourg et de Fridericia.

6. Le présent accord sans être revêtu de ratifications, entrera en vigueur dès ce jour, et il sera maintenu jusqu'à ce que, en vertu du protocole signé à Aix-la-Chapelle le $\frac{9}{21}$ novembre 1818, un réglement général aura pu être arrêté entre toutes les puissances maritimes au sujet du salut de mer.

En foi de quoi les soussignés, etc.

Fait à Copenhague le 15 janvier 1829.

Signé : E. Comte DE SCHIMMELMANN.
P. Baron DE NICOLAY.

SARDAIGNE.

Le Danemark n'a de Traité direct avec la Sardaigne, relativement au commerce, que la convention du 4 février 1785; mais dès l'année 1756, le Danemark avait conclu un Traité perpétuel de commerce avec la République de Gênes (passée depuis 1814, sous la domination du Roi de Sardaigne). Ce Traité fut annulé par le Traité perpétuel conclu en 1789. Nous nous bornerons à donner ce dernier, qui, d'ailleurs, renferme la majeure partie des stipulations arrêtées entre le Danemark et les Deux-Siciles, par le Traité de 1748.

1785. 4 février. — CONVENTION conclue entre le Danemark et la Sardaigne pour l'exemption du droit de Villefranche. (Martens. t. II; Clausen.)

Extrait.

Art. 3. Les capitaines danois ne prétendront point étendre l'exemption du droit de Villefranche aux droits d'ancrage, port, lestage, etc., que les vaisseaux marchands de toutes les nations paient dans les ports des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit à leur arrivée, soit à leur départ, et ils seront traités, à l'égard de ces derniers droits, comme les capitaines des autres nations exemptées du droit de Villefranche.

6. Pour empêcher les abus qui pourraient se commettre de la part des bâtimens étrangers pour

1785. s'affranchir dudit droit, en se servant indûment du pavillon de Danemark, et du nom des Danois, le pinque ou autre bâtiment armé pour percevoir ledit droit sur les bâtimens étrangers qui y sont sujets, rencontrant à la mer des vaisseaux ou bâtimens portant le pavillon de Danemark, pourra envoyer sa chaloupe avec deux commis seulement, à leur bord, sans que ledit pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon et sur la simple déclaration qui sera faite à l'officier de ladite chaloupe (qui ne pourra entrer, ni lui, ni ses gens, dans le vaisseau ou bâtiment danois) de la part du capitaine ou patron dudit vaisseau ou bâtiment, du passeport turc, conforme au modèle qui en sera remis, ledit vaisseau ou bâtiment qui ne pourra se dispenser de ladite représentation, passera et continuera sa route sans pouvoir être arrêté, visité, ni inquiété pour quelque motif que ce soit, sous peine, en cas de contravention ou du moindre tort fait audit vaisseau ou bâtiment, de punition du commandant du pinque, et de tous dépens, dommages et intérêts, s'il y a lieu. Et, pour plus grande intelligence du présent article, il a été expliqué et convenu que s'il arrivait dans la suite, qu'il fût fait quelque changement à la forme du passeport turc expédié à Copenhague par le Conseil Général de commerce, il n'en sera rien inféré au préjudice de la présente Convention et il sera remis seulement des modèles des nouveaux passeports à la place des anciens, qui auraient pu être changés ou réformés.

7. Si le capitaine ou patron du bâtiment, por-

tant pavillon de Danemark, n'est pas muni et ne représente pas ledit passeport dans les formes susdites, il sera libre au commandant du pinque, d'arrêter le vaisseau ou bâtiment, et de le conduire au port de Villefranche ou de Nice pour y faire examiner l'état dudit vaisseau ou bâtiment, de concert avec le Consul de Danemark qui devra y être appelé pour conserver les intérêts de la nation et du pavillon danois, et réclamer ledit bâtiment qui devra être rendu sans délai dans le cas où il serait reconnu danois et non autrement. 1785.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des bâtimens qui, par quelque accident imprévu, ou fortune de mer, auraient perdu ou égaré ledit passeport que les capitaines ou patrons ne pourraient représenter, afin que dans l'un et l'autre cas, il ne puisse y avoir ni surprise, ni malentendu.

1789. 30 juillet. — **TRAITÉ perpétuel d'amitié et de commerce conclu entre le Danemark et la République de Gênes.**

Le Traité de 1756 *qui est annulé par celui-ci se trouve dans* Dohm, Schou, et Wenck, t. III.

Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, etc., etc., et la Sérénissime République de Gênes, desirant resserrer de plus en plus l'amitié qui sub-

1789. siste entre elles, et étendre les liaisons de commerce entre leurs sujets respectifs, sont convenus par une correspondance confidentielle, de confirmer leur Traité perpétuel d'amitié et de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points et articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le sens d'une manière précise, et d'y insérer l'accord entre eux formé pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et déserteurs. En conséquence, Sa Majesté Danoise et la Sérénissime République de Gênes ont muni leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir : le Roi de Danemark, le sieur Carl Friedrich von Hellfried, son conseiller d'État actuel, et la Sérénissime République de Gênes, le sieur Marquis Jérôme Durazzo, Noble Génois, des pleins-pouvoirs nécessaires, et lesdits Ministres, après se les être communiqués, et après avoir discuté le sens et l'esprit des articles du Traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre et la forme comme ces mêmes conventions se trouvent disposées dans le présent Traité.

Art. 1er. Il continuera d'exister pour toujours une amitié étroite et une paix stable entre Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, etc., etc.; ses successeurs et héritiers d'une part, et la Sérénissime République de Gênes, de l'autre.

2. Il y aura, pour le futur comme par le passé, entre les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes, une libre communication, commerce et échange réciproques tant par terre que par mer; leurs vaisseaux pourront aborder dans tous les ports et havres de la domination respec-

tive dont l'accès n'est pas interdit aux autres nations les plus amies et les plus favorisées; et toutes les fois que les passeports seront nécessaires aux bâtimens, ou aux individus, ils leur seront accordés sans difficulté. Ils pourront y porter, vendre et acheter, sans restriction, toutes les marchandises dont l'introduction ou l'extraction n'est pas prohibée par les lois de l'un ou de l'autre pays; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il sera exigé, tant des vaisseaux que des marchandises, d'autres droits que ceux qui sont, ou acquittés par les autres nations les plus favorisées, suivant les ordonnances générales des lieux respectifs. Non-seulement la carène et le radoub des vaisseaux sera permis dans les ports de la domination respective des deux Parties contractantes, mais les Gouvernemens leur prêteront encore tous les secours et toutes les facilités, que des cas extraordinaires pourraient exiger. 1789.

3. En vertu de la bonne intelligence qui doit continuer de subsister entre Sa Majesté Danoise et la Sérénissime République de Gênes, les vaisseaux de guerre d'une des Hautes Parties contractantes pourront librement entrer et séjourner respectivement dans les ports et havres de l'autre Puissance. Ces vaisseaux y trouveront et l'accueil, et la considération que se doivent réciproquement deux nations amies. On leur facilitera tous les secours dont ils pourraient avoir besoin, soit pour radoub des vaisseaux, soit en rafraîchissemens, vivres et provisions, soit pour logemens et autres soulagemens de malades dans les équipages, etc.

1789. De même les chefs et commandans de ces vaisseaux doivent observer par eux-mêmes, et faire observer, par tous ceux qui sont à leurs ordres, sans exceptions de personne, une conduite régulière et décente, et l'obéissance à toutes les lois territoriales pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à eux. Dans tous les cas de contravention, les chefs et commandans des vaisseaux de guerre d'une des Hautes Parties contractantes, séjournant dans les ports de l'autre, remédieront promptement et de bonne foi, aux désordres qui pourraient être commis par les équipages, ou autres personnes sous leurs ordres, au premier avis, même indirect, qui leur en serait donné, et encore plus à la première plainte qui leur en serait portée.

Ces vaisseaux de guerre ne pourront jamais entrer et s'arrêter dans les ports respectifs en tel nombre, qu'ils puissent donner aucun ombrage, c'est-à-dire qu'ils ne pourront pas être au-delà de trois, à moins que les Hautes Parties contractantes n'en fussent autrement convenues d'avance, pour quelque cas particulier.

Si une tempête ou un besoin urgent de prompt secours en vivres, ou autrement, forçait un plus grand nombre de vaisseaux de guerre d'une des Puissances contractantes, à se réfugier et à aborder dans les ports de l'autre Puissance, le commandant en chef donnera, non-seulement part immédiate au Gouvernement du motif indispensable de son arrivée avec un plus grand nombre de vaisseaux, mais encore, dès qu'il sera en état de reprendre la mer après s'être radoubé ou pourvu

du nécessaire, il devra repartir du port de refuge 1789.
ou n'y laisser que trois vaisseaux. Par l'observation du bon ordre et par le maintien de la juste autorité des Gouvernemens que les Puissances contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de leurs anciennes conventions amicales, Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, etc., etc., et la Sérénissime République de Gênes, entendent très spécialement l'extradition réciproque de malfaiteurs, déserteurs et transfuges qui, ou pour se soustraire à la justice, ou pour abandonner le service d'un des États contractans, auraient passé dans les territoires ou sur les vaisseaux et bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre Puissance; en conséquence de quoi les deux Hautes Parties contractantes ont stipulé entre elles que, si quelque malfaiteur ou criminel, quelque esclave et forçat (Buonavoglia) ou quelque déserteur des troupes et milices du pays et du port d'une des Puissances contractantes où se trouverait un ou plusieurs vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, se fût réfugié à bord d'un de ces vaisseaux de guerre, il soit rendu sans difficulté ni délai, sur la réclamation du Gouvernement respectif du port où le vaisseau se trouve, en faisant passer un office en forme au commandant de ces vaisseaux. Cependant le Gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de visite sur lesdits vaisseaux de guerre, et, au cas que le transfuge réclamé ne se trouve pas à bord du vaisseau de guerre où on

1789. l'avait soupçonné de s'être retiré, l'assurance du commandant sur sa parole d'officier et d'homme d'honneur, doit suffire à détromper le Gouvernement du port.

En vertu du même accord et par l'exacte réciprocité que se proposent et se promettent les deux Puissances contractantes, les prisonniers, soldats, marins, ou autres individus d'un vaisseau de guerre d'une des Hautes Parties contractantes qui auraient fui à terre et se tiendraient cachés dans les ports et territoires respectifs de l'autre Puissance, seront rendus et restitués au vaisseau de guerre, sur la réquisition du commandant, avec la même promptitude, à quoi le Gouvernement emploiera de bonne foi tous ses moyens.

Si, malgré la sérieuse résolution des Hautes Parties contractantes à cet égard, les commandans des vaisseaux de guerre, d'une part, ou les officiers et employés de justice de l'autre, donnaient lieu à quelque remarque sur leur conduite en ce chef, les deux Gouvernemens en communiqueront entre eux pour convenir des mesures propres à assurer l'exécution exacte de cet accord.

4. L'une des deux Puissances contractantes venant à avoir la guerre avec une Puissance tierce, elle n'en donnera pas moins, de son côté, des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'elle aucune prédilection qui soit préjudiciable aux intérêts propres et au repos de celle qui est restée neutre et qui jouira particulièrement de la part de celle qui est devenue belligérante, d'une reconnaissance pleine et entière de

tous les droits que lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations. En conséquence de quoi ont été stipulés, en outre, les articles suivans : 1789.

5. Il sera permis aux sujets de l'une des deux Parties contractantes qui sera neutre, de continuer leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaisseaux pourront naviguer librement de port à port, et sur les côtes des nations en guerre, et leur porter, sans empêchement, toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles qui sont communément appelées de contrebande militaire, dont l'énumération détaillée se trouve ci-dessous à l'article 6; à moins que la ville, le port, l'endroit où les sujets de la Puissance contractante qui est neutre, veulent introduire leurs marchandises, ne fût assiégé ou bloqué par l'autre Puissance.

Les vaisseaux libres et neutres rendront libres toutes les marchandises à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartinssent à l'ennemi de la Puissance contractante, devenue belligérante, à l'exception, cependant, des marchandises de contrebande militaire, comme il a été dit ci-dessus. De la même manière il a été convenu que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandises, doit aussi s'étendre aux personnes embarquées dans un vaisseau neutre et libre, de façon qu'elles ne seront point tirées du vaisseau neutre quoiqu'elles soient de la nation ennemie de l'une des deux Parties contractantes qui est belligérante, à moins que ce

1789. ne fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

6. Sous la dénomination de marchandises de contrebande militaire, sont comprises seulement les armes à feu, et autres instrumens hostiles avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, salpêtre, poudres, mèches, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et, en général, tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre, lesquels effets et marchandises ne seront pourtant pas réputés de contrebande militaire, si ce n'est dans le cas où on les porterait dans quelque pays ennemi, et pas autrement. Les marchandises de contrebande militaire seront confisquées; mais le bâtiment qui les porte, restera libre avec toutes autres marchandises de sa cargaison, et il ne sera pas permis d'exiger, pour ce sujet, du capitaine ou patron du navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucuns frais, sous prétexte de visite ou de procédures faites, ou sous quelque autre titre que ce puisse être.

7. Dans ce genre de marchandises de contrebande militaire, on ne comprend pas les fromens, blés et autres grains de quelque espèce et qualité qu'ils soient; beaucoup moins encore les légumes, huiles, vins, sels, poissons secs et salés, viandes salées et fumées, et, généralement, tout ce qui concerne les alimens et la sustentation de la vie.

On n'y comprendra pas non plus le goudron, ou poix résine, les voiles et toiles d'Olonne, chanvres et cordages, ni le bois de construction et de charpente, ni le fer, l'acier, le laiton, et tout ce qui peut être fabriqué de ces métaux, lesquels sont tous des marchandises permises qui pourront toujours se vendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus et occupés par un ennemi d'une des deux Puissances contractantes, pourvu que ces lieux ne soient pas assiégés ou bloqués. 1789.

8. Pour lever toute équivoque et incertitude sur ce qu'on nomme un lieu assiégé et bloqué, il a été arrêté que nul port maritime ne doit être réputé actuellement et effectivement assiégé ou bloqué, s'il n'est tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux, pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne puisse être hasardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge des canons.

9. Pour prévenir toutes sortes d'interprétations douteuses des deux côtés, il a été stipulé qu'en cas de guerre inopinée et non prévue, s'il arrivait que les sujets de l'une ou de l'autre Puissance, par ignorance de la rupture, eussent embarqué leurs marchandises dans un vaisseau ennemi, elles ne seront pourtant pas sujettes à aucune confiscation, mais lesdites marchandises leur seront, au contraire, fidèlement restituées, sans en payer aucun impôt ni droit. Ce qui vient d'être stipulé ci-dessus doit même être entendu et s'entend des bâtimens et biens des propres sujets des deux Parties con-

1789. tractantes, si l'une d'elle venait à faire la guerre à l'autre, aussi bien que des marchandises embarquées sur des navires d'une Puissance tierce, devenue ennemie d'une des mêmes Hautes Puissances contractantes. Pour encore mieux lever à cet égard tout sujet possible de dispute, on est convenu de fixer certains espaces et intervalles de temps, suivant la distance des lieux, savoir : six mois après la déclaration ou la première opération de la guerre, si la déclaration n'a pas précédé la rupture, savoir : six mois pour les marchandises embarquées dans la mer Baltique et dans celle du Nord, depuis le cap de Norwège jusqu'à l'extrémité du canal d'un côté, et de l'autre part dans quelque port que ce soit, de la Méditerranée. De même, six mois pour les marchandises qui viennent d'au-delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoxiale et le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans ce même espace de temps au-delà de ladite ligne en quelque port du monde que ce puisse être. Le tout, afin que les sujets des Hautes Parties contractantes aient un temps suffisant pour se précautionner contre toutes sortes d'inconvéniens. Mais les marchandises qui, après l'expiration des termes ainsi fixés, seront trouvées à bord des vaisseaux ennemis, ou sur des navires d'une Puissance tierce qui serait devenue ennemie d'une des Hautes Parties contractantes, seront censées appartenir aux sujets ennemis.

10. Dans la même vue de prévenir tout désordre et tout malentendu de part et d'autre, il a été convenu et stipulé que, le cas arrivant qu'une des

deux Parties contractantes se trouve engagée en guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenant aux sujets de l'autre Partie, seront munis nécessairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la portée du vaisseau, ainsi que le nom et le lieu du domicile du capitaine ou maître du vaisseau, le tout conformément au modèle qui sera annexé au présent Traité, de manière qu'il puisse conster clairement et sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux sujets de la Puissance qui est restée neutre. 1789.

Ces lettres de mer seront renouvelées chaque année dans tous les cas où le vaisseau n'emploiera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au-delà dudit terme d'une année dans la même mer. En outre, il a été stipulé que ces vaisseaux ou bâtimens des sujets de la Puissance restée neutre, porteront encore des certificats, qui contiendront l'énumération des genres et espèces de marchandises qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est parti, et celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent Traité, afin de vérifier et de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles qui ne le sont pas. Ces derniers certificats seront expédiés par les magistrats et officiers municipaux du lieu d'où le vaisseau partira en charge, conformément aux us et coutumes de chaque place.

11. Si un vaisseau de guerre ou un armateur d'une des Parties contractantes, qui est devenue belligérante, vient à renconter en mer un bâti-

1789. ment marchand de l'autre Puissance qui est restée neutre, les premiers n'approcheront du dernier, qu'à la portée du canon et enverront à son bord, une chaloupe dans laquelle, sans compter les rameurs ou matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois personnes qui pourront monter dans le susdit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, et, les ayant trouvés en règle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras, ni empêchement quelconque; au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourrait avoir besoin, et s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protéger et de défendre le bâtiment marchand contre toute attaque et toute insulte.

Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les Parties contractantes, dans le cas où elles entreraient dans quelque guerre, ordonneront expressément aux commandans de leurs vaisseaux de guerre et à tous leurs armateurs, d'en agir, vis-à-vis des bâtimens marchands de l'autre nation, de manière à ce que ces derniers n'aient aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit, de les traiter en amis et d'empêcher qu'ils ne soient molestés, ni forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison; sur le nombre et la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tout par les certificats convenus ci-dessus, et les rôles des équipages.

Si, malgré des ordres aussi précis, quelqu'un

en usait autrement, le capitaine du vaisseau de guerre ou l'armateur qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante : 1789.

Le vaisseau pris sur lequel le capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire qui pourraient s'y être trouvées; et sur lesquelles le capteur perdra son droit en pareil cas.

Le capitaine du vaisseau de guerre sera privé de sa charge, et l'on ôtera sa commission à l'armateur sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau, pendant tout le temps que durera la guerre. En outre, l'armateur, comme le capitaine du vaisseau de guerre, paieront une amende de deux mille écus, et donneront satisfaction de tout le dommage qu'ils auront causé au bâtiment neutre; de plus, les matelots et mariniers qui se seront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, et le tout sera exécuté de bonne foi, sans délai, et sans aucune tergiversation.

Dans les procès qui pourraient être portés à ces causes devant les tribunaux d'amirauté des deux Parties contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'elles fût en guerre, les Hautes Parties contractantes promettent réciproquement et solennellement la plus grande brièveté et impartialité. Le Consul du capitaine neutre, arrêté ou détenu, sera son défenseur naturel et légitime, et, à son défaut, le capitaine pourra choisir tel négociant

1789. ou homme de loi, pour sa défense, qu'il jugera à propos, et s'il était sans connaissances sur les lieux, le Gouvernement lui donnera une personne capable pour sa défense. Le Consul ou tel autre défenseur du capitaine neutre sera toujours présent aux interrogatoires et dépositions pour servir d'interprète légitime et intelligent, et dans les cas de contradiction dans les rapports du capteur et la déposition du neutre détenu, les dépositions assermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre seront prises et décideront la controverse, puisque l'intérêt du capteur doit toujours rendre ses accusations suspectes. Pendant une semblable détention, le capitaine et l'équipage neutres jouiront d'une entière liberté, trouveront tous les secours dont ils pourront avoir besoin, et seront traités avec les attentions dues à une nation amie.

Les encouragemens que les ordonnances de course, de celle des deux Parties contractantes, qui est devenue belligérante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre, et à ses sujets, qui auront armé en course pour la recousse ou reprise des bâtimens propres qui auront été pris par les ennemis, ne pourront, dans aucun cas, être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre Puissance qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre qui avait été arrêté en mer par un vaisseau de guerre, ou un corsaire, fût recous ou repris par un vaisseau de guerre ou un armateur de la Partie contractante, qui est en guerre contre la nation du premier capteur, ce bâtiment sera incontinent

remis en liberté pour continuer son voyage, sous 1789.
quel prétexte que ce soit, qu'il ait été détenu en premier lieu et sans que son libérateur puisse prétendre à aucune rétribution, ou part dans les bâtimens, ou en sa cargaison, qu'il ait été plus ou moins long-temps au pouvoir du premier capteur, puisque aucun bâtiment neutre ne peut jamais être considéré comme prise, avant qu'il soit légitimement condamné dans un tribunal d'amirauté.

12. Les sujets, de part et d'autre, ne pourront prendre, ni recevoir patentes, instructions, ni commissions pour armemens particuliers, et pour faire la course en mer, ni lettres patentes appelées vulgairement lettres de représailles d'aucun Prince ou État ennemi de l'une ou de l'autre Partie contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puisse être, faire valoir de semblables patentes, commissions, ou lettres de représailles, d'une Puissance tierce, pour troubler, molester, empêcher ou endommager les sujets respectifs, ni faire de tels armemens et courses, sous peine d'être regardés et traités comme pirates.

A cette fin, les Hautes Parties contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenses à leurs sujets, sous les plus rigoureuses peines, d'exercer de pareilles pirateries, et si, au mépris de ces mêmes défenses, quelqu'un n'en commet pas moins de semblables contraventions, il sera puni des peines prescrites suivant l'ordonnance émanée, et il indemnisera et dédommagera entièrement celui ou ceux sur lesquels il aurait fait des prises.

1789. 13. Si une des deux Parties contractantes vient à avoir la guerre avec une Puissance tierce, l'autre Partie contractante, qui est restée neutre, sera la maîtresse, en vertu de l'art. 4 du présent Traité d'admettre ou de refuser dans ses ports, de juger dans ses tribunaux d'amirauté, ou de n'y pas juger des prises qui se feraient respectivement par les Puissances belligérantes; mais les Parties contractantes ne souffriront réciproquement pas que, sur les côtes, dans les ports, havres et rivières de leurs dominations, les navires et marchandises des sujets respectifs soient pris par des vaisseaux de guerre ou autres bâtimens munis de patentes et lettres de marque ou de course de quelque Prince, République ou Ville que ce puisse être, ni que ces vaisseaux y exercent aucun acte d'hostilité contre les sujets respectifs des deux Parties contractantes, et si le cas n'en venait pas moins à exister, et que la protection n'eût pas pu avoir lieu, l'une et l'autre emploieront tout leur pouvoir, pour faire dûment restituer le bâtiment pris et pour obtenir pleine et entière réparation de tout dommage.

14. Les sujets d'une des Parties contractantes qui viennent trafiquer dans les États de l'autre n'y seront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles, que les naturels du pays ou les sujets des nations les plus favorisées. Ils obtiendront prompte et impartiale justice dans les tribunaux, et seront expédiés en toute diligence, et avec honnêteté, dans les bureaux des douanes et gabelles.

15. Cependant les sujets commerçans des deux Parties contractantes seront respectivement soumis à tous les réglemens généraux, aux ordonnances et aux édits faits et à faire, par les deux Parties contractantes dans leurs États respectifs, pour le bon ordre dans l'administration des douanes, et pour la conservation et l'entière perception des droits et impôts. En cas de contravention, les sujets respectifs subiront les peines portées par ces mêmes ordonnances, édits et réglemens généraux. 1789.

16. Les sujets respectifs des deux Parties contractantes qui viennent séjourner dans les États de l'une ou de l'autre, y seront également soumis à toutes autres lois et réglemens qui peuvent les concerner; ils jouiront de la plus entière protection de ces mêmes lois et il leur sera fait, dans tous les cas quelconques, une prompte et parfaite justice.

17. Cependant la confiscation des biens et effets des sujets respectifs qui sont établis à demeure ou qui se trouvent de passage dans les États de l'une ou de l'autre Partie contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procès régulier et une sentence formelle n'ait précédé aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, que pour toute autre contravention aux lois.

18. Quoique les sujets d'une des deux Parties contractantes soient soumis, pendant leur séjour dans les États de l'autre, aux lois et statuts du pays et du lieu où ils se trouvent; cependant leurs

1789. personnes et leurs biens, tant vaisseaux, que marchandises, argent ou autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le Gouvernement au service public, pas même pour la défense et la conservation de l'État, encore moins pour l'utilité d'aucun particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce puisse être; cependant, de cette règle générale, seront exceptés les seuls comestibles qu'un bâtiment d'une des Parties contractantes apporterait dans un port des Etats de l'autre Puissance, qui serait affligée de famine ou d'une disette de vivres, et que le capitaine du bâtiment n'y voudrait pas décharger. En tel cas, le Gouvernement pourra l'y obliger, suivant la loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix qu'il aurait pu obtenir au port où il voudrait transporter sa cargaison, et ce prix, qu'on fera constater par voie légale, lui sera, en effet, payé sans difficulté, ni procédure, aussitôt que les recommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

19. Il est encore arrêté et convenu expressément que lesdits sujets ne pourront pas non plus être inquiétés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession et disposition de leurs propriétés de toute espèce, pour cause de prétentions et réclamations, que l'une des Hautes Parties contractantes pourrait former contre l'autre, encore moins pour cause de crimes commis, ou de dettes contractées par leurs compatriotes, dans tous lesquels cas il sera sévi contre les seuls individus cou-

pables et suivant les lois, dans les formes ordinaires. 1789.

20. Les sujets des deux Parties contractantes seront traités, dans les États respectifs pour ce qui concerne la religion, comme les sujets des autres Puissances amies, d'une religion différente de celle qui domine dans le pays où ils se trouvent, bien entendu que lesdits sujets respectifs se conduiront avec la discrétion convenable et se garderont de donner aucun scandale.

21. Ayant été stipulé dans l'art. 2 que les sujets des deux Parties contractantes continueront à avoir entre eux, libre communication, commerce et échange réciproque, ainsi les sujets de Sa Majesté Danoise pourront porter librement au port de Gênes dans leurs vaisseaux, toutes sortes de denrées et de marchandises, tant du cru et de la production de leur propre pays, que des pays étrangers, de quelque nature qu'elles soient, pourvu qu'elles aient été chargées au-delà des limites que prescrit le réglement du port franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées et marchandises, en tout ou en partie, les y garder ou exposer en vente suivant leur plus grand avantage, se conformant cependant en tout aux susdits réglemens du port franc, aux lois et usages du pays, comme les naturels mêmes, et comme les nations les plus favorisées. La Sérénissime République promet aussi que les Danois seront traités comme les naturels du pays, et à l'égal des nations les plus favorisées pour ce qui regarde les magasins et autres endroits où l'on dépose et conserve les marchandises, denrées, grains et vivres.

1789. La Sérénissime République ne permettra point que, sous aucun prétexte de police ou autre, il soit mis des prix limités aux marchandises et denrées appartenant aux sujets de Sa Majesté Danoise; mais ils pourront toujours les vendre suivant le cours ordinaire et dans la libre concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les sujets danois demanderont préalablement la permission du magistrat de l'Abondance, qui est requise suivant un usage universel. Enfin la Sérénissime République accorde et stipule expressément que les sujets danois ne paieront pour les poissons secs et salés qu'ils portent à Gênes, d'autres droits ni impôts, que ceux que les sujets des autres Puissances les plus amies paient pour le même objet. L'observation exacte des réglemens du port franc à laquelle seront obligés les sujets danois qui viennent trafiquer à Gênes, s'étendra, en particulier, aussi aux marchandises qui ne jouissent pas du bénéfice du port franc, ou qui sont sujettes aux droits de transit, en quoi ils se conformeront en entier, aux réglemens dudit port franc, aux lois et usages du pays, en payant les droits comme les naturels, et comme les sujets des autres nations les plus favorisées.

22. De même, les sujets de la Sérénissime République pourront porter aux ports de la domination de Sa Majesté Danoise, en conformité de ce qui en a déjà été dit dans l'art. 2, toutes sortes de marchandises et denrées du cru et produit des États Génois ou d'autres pays, autant que l'importation de ces marchandises ne se trouve pas

être prohibée. Ils disposeront de leurs navires et marchandises, avec la même liberté qui est accordée aux sujets danois, dans les États de la Sérénissime République, et comme les sujets danois restent soumis, suivant l'article précédent, aux réglemens du port franc de Gênes, aux lois et aux usages établis dans les États de la Sérénissime République; ainsi, les sujets génois seront tenus à se conformer aux réglemens des douanes, aux lois de commerce et aux formalités prescrites dans les États de Sa Majesté Danoise, pour l'introduction et l'extraction des marchandises et denrées permises, pour le transit de celles dont l'introduction est prohibée, le tout dans la même manière qu'y sont obligés les naturels du pays, et les nations les plus favorisées, à l'égal desquels les sujets génois seront aussi traités pour les magasins et autres endroits où l'on dépose et conserve les marchandises. Sa Majesté Danoise ne permettra pas que, dans aucun cas et d'aucune façon, les sujets génois soient plus gênés dans leur commerce, en ses États, que ne le sont, suivant les lois établies, les naturels mêmes du pays, et les sujets des autres nations les plus amies et les plus favorisées. 1789.

23. Tout capitaine ou maître de bâtiment sera tenu à donner, dans les premières vingt-quatre heures, après son arrivée dans un port, la déclaration ou le manifeste des marchandises qu'il aura à son bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans son vaisseau pour les transporter ailleurs. A Gênes, le ca-

1789. pitaine danois délivrera ce manifeste général en port franc et de toutes les denrées et marchandises qui ne sont pas du ressort dudit port franc, la déclaration en sera faite aux bureaux de leurs gabelles respectives. Les capitaines pourront faire leurs déclarations ou présenter leurs manifestes par l'entremise de telles personnes, que bon leur semblera. Ces manifestes ou déclarations devront contenir le nombre des balles, tonneaux, caisses, colis, rouleaux, etc., qui composent les cargaisons : et les denrées ou marchandises qui viennent déballées, en grenier ou autrement disposées, seront exprimées dans les manifestes par poids, mesure et nombre, suivant leur nature et qualité. Si, pendant la demeure du capitaine dans le port, il trouvait à propos et de sa convenance de débarquer en tout ou en partie, les denrées et marchandises qu'il avait d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourir au bureau où il a délivré son manifeste même, et d'indiquer de nouveau sur ledit manifeste ou dans le livre et registre où le manifeste aurait été transcrit et inséré, les Parties du nouveau débarquement qu'il est intentionné de faire ; après quoi il y pourra procéder sans obstacle. Mais aucun capitaine ne pourra, dans aucun cas, décharger et mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises et denrées qu'il a à son bord, avant d'avoir présenté le susdit manifeste, et sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre; le tout conformément aux coutumes, usages et réglemens que doivent observer

les naturels du pays et les nations les plus favo- 1789.
risées.

Les bagages des passagers seront également exprimés dans les manifestes des capitaines, et ils ne pourront être débarqués sans un ordre par écrit, du directeur des douanes, et sans l'intervention d'un commis de ce bureau.

Il s'entend néanmoins qu'une erreur qui pourrait s'être glissée dans les déclarations et manifestes, n'entraînera pas la confiscation du bâtiment et des marchandises, mais à cette peine seront seulement soumises les marchandises non déclarées et introduites par fraude. Aussi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne et due caution ait été donnée pour le paiement des amendes encourues. Si le capitaine d'un bâtiment déclarait des marchandises qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandises et effets ne seront point confisqués, et il lui sera permis de les retirer et transporter ailleurs, sans être sujet, en ce cas, à aucune peine, moyennant l'acquittement des droits prescrits par les lois du pays.

24. Quant à la quarantaine qui pourrait être ordonnée, en certaines occasions, dans les États de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, leurs sujets navigateurs s'y conformeront respectivement de la même manière, que les sujets naturels et ceux des autres nations amies, mais aussi les ordonnances à cet égard seront uniformes, et sans faveur ni défaveur pour les navigateurs et trafiquans d'aucune nation.

1789. 25. Outre l'observation générale des lois et la défense absolue de toute fraude et contrebande dans le commerce que les deux Parties contractantes ont imposée par les articles précédens à leurs sujets respectifs qui s'établissent, passent et trafiquent dans leurs États, lesdites Parties contractantes sont encore convenues, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs sujets, et pour la sûreté des négocians d'une nation qui emploieraient des bâtimens et vaisseaux de l'autre pour transport de leurs marchandises en pays tierce, qu'il doit être expressément prohibé et défendu aux capitaines de ces bâtimens et à leurs équipages, de faire aucun commerce clandestin et de contrebande dans le pays tierce, pour lequel ils sont frêtés, sous peine d'indemnisation des dommages causés aux nolisateurs; en quoi Sa Majesté Danoise fera exactement observer les lois déjà existantes sur ce point, pour sa marine marchande.

26. Il est aussi expressément stipulé qu'aucun capitaine et patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir, ni recéler à son bord, aucun sujet fugitif de la Puissance dans le port de laquelle il se trouve. Si le cas en arrivait, le capitaine lui-même doit être tenu à dénoncer, remettre et consigner de bonne foi, au Gouvernement, le criminel, le déserteur ou le sujet vagabond qui se serait réfugié à son bord; et dans le cas d'un soupçon, que le capitaine d'un bâtiment marchand recélât quelque fugitif, et qu'il eût refusé de le délivrer sur la première sommation qui lui en aurait été faite, le Gouvernement sera autorisé à faire à son

bord, les recherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir et d'en tirer, de force, le fugitif, s'il s'y trouvait; bien entendu que le Consul ou Vice-Consul du capitaine marchand aura été prévenu préalablement, de la part du Gouvernement, de la perquisition qu'il est intentionné de faire à bord du vaisseau, afin qu'il puisse y assister et veiller au bon ordre; aussi cette recherche s'exécutera-t-elle par des soldats, et non pas par les gens ordinaires de la police ou les sbires. 1789.

De même, aussi, le Gouvernement du port où se trouve un bâtiment marchand d'une des Parties contractantes, prêtera main-forte pour la saisie d'un criminel fugitif à la première réquisition du Consul ou Vice-Consul de la nation, qui aurait commis quelque délit à bord de ce vaisseau, et qui se serait sauvé à terre. Le Gouvernement se prêtera à faire garder, dans les prisons ordinaires et convenables, les criminels dont le Consul aurait à faire assurer les personnes, soit pour les traduire aux tribunaux territoriaux qui doivent connaître du délit, soit en punition de quelque désordre commis à bord des vaisseaux de sa nation, moyennant la bonification des frais qui seront à la charge du Consul.

Les deux Parties contractantes ne souffriront pas non plus qu'on débauche, séduise ou enrôle personne des équipages des vaisseaux d'une d'elles qui se trouvent dans les ports de la domination de l'autre; en pareil cas, les magistrats et officiers auxquels recourra le Consul ou le capitaine lui-même, ou son recommandataire, donneront

1789. prompte et efficace assistance pour retrouver et remettre au bord, le marinier qui s'y serait soustrait.

Les soldats déserteurs, ayant été nommément compris parmi les fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaisseaux de guerre et des bâtimens marchands où ils se seraient réfugiés il a été expressément stipulé aussi que les armes, vêtemens et effets qu'ils auraient apportés, seront rendus avec leurs personnes. De même, si un voleur, en se sauvant, avait porté dans la retraite d'où il sera délivré quelque partie des effets volés, ils seront fidèlement rendus et restitués.

27. Si un bâtiment, appartenant aux sujets d'une des deux Parties contractantes, vient à échouer sur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre personne) au Consul ou Vice-Consul de la nation dont est le bâtiment, de recueillir les marchandises sauvées et de recouvrer les débris du bâtiment pour la restitution qui en doit être faite aux propriétaires respectifs, à moins qu'il n'y ait, dans l'endroit du naufrage, des plongeurs et sauveteurs établis par autorité publique. Ledit Consul ou Vice-Consul aura le libre choix des gens qu'il y voudra employer, et si les uns ou les autres excédaient, dans leurs demandes de salaires et récompenses, ou commettaient des infidélités et désordres, les magistrats du lieu, à la réquisition du Consul, régleront, en équité et bonne foi, les frais disputés, et feront non-seulement réparer, par autorité légale, tout autre dommage et excès commis, mais

en puniront encore très rigoureusement les auteurs. 1789.

S'il ne se trouvait ni Consul, ni Vice-Consul de la nation du capitaine dans l'endroit où il fait naufrage, le Gouverneur ou Chef-Magistrat du lieu lui donnera, sans autre réquisition, tous les secours qu'exigent l'humanité envers les malheureux, et l'attention pour les sujets d'une nation amie. Ledit Gouverneur ou Chef-Magistrat réglera alors de son propre mouvement et avec une scrupuleuse équité, les frais, et préviendra de son autorité, tous les désordres, comme s'il en avait été expressément requis.

Les marchandises étrangères qui auraient été sauvées dans un naufrage et qui devraient être vendues dans le pays, seront, à la vérité, sujettes aux droits ordinaires, mais ces droits ne seront pas exigés de la valeur primitive des marchandises, mais seulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devront passer ailleurs ne seront soumises à aucun droit de transit, ni autre quelconque, et celles qui auraient été chargées dans le pays même, dont, par conséquent, les droits de sortie ont été acquittés et qui devraient, après le naufrage, être vendues pour la consommation du pays, jouiront du bénéfice que les premiers droits payés devront être balancés et déduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de consommation à payer à leur vente, de sorte qu'il n'en pourra être exigé que le surplus. Cependant si les premiers droits acquittés surpassaient ceux de la consommation, les premiers ne pourront pas

1789. être réclamés et la marchandise restera simplement libre de droits. Si, dans le sauvetage d'un bâtiment, on découvrait des marchandises extraites par fraude et sans acquitter les droits de sortie dans le pays où il a ensuite naufragé, ces marchandises seront sujettes à confiscation, et si leur quantité excède le tiers de la cargaison entière le bâtiment même et toute sa charge, tomberont sous confiscation.

Dans le cas où un vaisseau d'une des deux Parties contractantes aurait totalement péri sur les côtes de l'autre Puissance, les marchandises et effets qui auraient été jetés à la mer dans la détresse ou qui se détacheraient d'un tel bâtiment en se brisant ou autrement, et qui, ensuite, seraient repêchés ou portés au rivage par la mer même et les courans, n'appartiendront à qui que ce soit des gens du pays de l'une ou de l'autre domination, sous quelque prétexte ou privilège, qu'il puisse vouloir y prétendre; mais, tous semblables effets et marchandises seront recueillis et gardés par autorité publique. Il sera tenu note exacte des seuls frais effectifs de leur sauvetage et emmagasinement, et ils seront fidèlement restitués à ceux qui les réclameront légitimement, qui seront tenus à la seule bonification des frais mentionnés. Cependant si aucun réclamant de semblables effets ne se présentait dans le cours d'une année entière, toute prétention cessera au bout de ce temps, et le Gouvernement disposera de ces effets suivant les réglemens du pays.

28. Les bâtimens génois qui seraient contraints

par tempête, vents contraires, ou autre accident 1789.
de mer, à se réfugier dans quelque port de la domination de Sa Majesté Danoise, y pourront librement ancrer, séjourner et se radouber, sans payer aucun droit, dès qu'ils ne débarquent rien de leur cargaison; mais si, pour subvenir à leurs besoins ou sils trouvaient d'ailleurs de leur convenance de débarquer et de vendre quelques marchandises, ils se conformeront, pour la déclaration de ces marchandises et pour l'acquit des droits, à ce qui est prescrit par les art. 22 et 23, et dans un séjour prolongé de ces vaisseaux, les directeurs des douanes de Danemark pourront user à leur égard des précautions établies dans l'art. 22.

Les bâtimens danois qui, pour les mêmes causes, seraient contraints de jeter l'ancre, ou de se faire radouber dans quelque plage, port ou havre de l'État de la Sérénissime République, en auront la pleine liberté, mais sans y pouvoir embarquer, débarquer, ni transvaser aucune marchandise. Il leur sera cependant permis de faire échelle dans le port de Savone, et même d'y débarquer telle quantité de marchandises qu'ils voudront, en les déclarant dûment au bureau des douanes, pourvu qu'elles soient du genre permis au commerce de ce port par les réglemens du port franc de Gênes. Cependant les vaisseaux danois, aussi peu que les navires des autres nations les plus favorisées, ne pourront faire aucun transvasement ou expédition de marchandises par la voie de mer dans ledit port de Savone; mais, pour cet effet, ils devront passer au port de Gênes où ils pourront d'ailleurs

1789. porter le reste de leurs cargaisons, en prenant dans la douane de Savone, les expéditions nécessaires.

29. Il sera libre aux sujets respectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux-mêmes, ou par les personnes de leur choix, hormis les cas où une loi positive, ou une coutume établie n'ait réglé le contraire, et lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la loi les oblige à se servir des personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux taxes et tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour plus de facilité aux négocians des deux nations, il leur sera permis de tenir leurs livres et comptes dans leurs propres langues ou dans tel idiome, et sous telle forme que bon leur semblera, et ces livres n'auront pas moins de foi en justice et ailleurs, qu'il n'est accordé aux livres des commerçans tenus dans la langue du pays et dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvans soient produits en des traductions dûment et légalement autorisées

30. Dans les maisons, magasins ou boutiques des négocians, sujets des Puissances contractantes on ne pourra pas faire la visite des marchandises déjà introduites et permises, sous prétexte qu'elles n'aient pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprît la marchandise au moment de l'introduction qu'on en ferait dans les maisons ou qu'on eût de forts indices ou soupçons, que dans une maison, magasin ou boutique, il y aurait des marchandises

prohibées ou non dénoncées, ou introduites sans paiement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, on eût des preuves de l'extraction ou de l'introduction qui en aurait été faite en fraude de ce que prescrivent les ordonnances de l'État. Dans chacun de ces cas, les marchandises seront sujettes à confiscation, et les auteurs ou recéleurs de la contrebande le seront également, aux mêmes peines que tout naturel du pays, ou tout autre de la nation la plus favorisée qui serait tombé en semblable contravention, et on pourra, en ce cas, faire en tout temps la visite et la perquisition à laquelle néanmoins celui chez lequel elle se fera, pourra faire intervenir le Consul comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa présence puisse en interrompre le cours ou y apporter aucun empêchement. Toutefois dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses livres et papiers, ni même en demander pour telle cause exhibition en justice, mais seulement dans les procès où ils pourraient faire foi et quand il s'agira de prendre droit dessus, et ce, afin d'abréger les débats de procédures, et pour diminuer les dépenses; dans ce cas on ne les ôtera des mains du marchand, que pour y regarder purement et simplement ce qui fait l'objet de la question. 1789.

31. Lorsqu'un sujet de l'une des deux Parties contractantes viendra à décéder dans les États de l'autre, sans avoir fait de testament et sans avoir nommé des exécuteurs testamentaires, le Consul ou Vice-Consul de sa nation, fera faire fidè-

1789. lement l'inventaire de tous les biens et effets, meubles et immeubles, par un notaire public en présence du juge ordinaire et de deux négocians de sa nation, et à leur défaut, de deux autres négocians qui s'y prêteraient par amitié pour la famille du défunt, ou à la persuasion du Consul, pour être ainsi gardés exactement à la disposition des héritiers absens ou mineurs, quoique présens et en faveur des créanciers qui auraient de justes prétentions contre le défunt.

Si les héritiers sont présens et majeurs, l'héritage entier, biens, meubles et immeubles, leur sera immédiatement remis et délivré, et l'inventaire ci-dessus mentionné ne servira qu'à faire conster de la masse de l'héritage en cas de controverse entre les héritiers.

Si les héritiers sont présens, mais encore mineurs, et qu'il y ait des exécuteurs testamentaires, ou des tuteurs légitimement autorisés pour l'administration des biens à leur faveur, l'héritage entier leur sera également remis et délivré pour être par eux administré, moyennant une reconnaissance dûment autorisée de l'inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour servir de preuve justificative de leur administration quand les héritiers seront en âge de majorité; mais si les héritiers sont absens, tous les biens et effets resteront sous scellé des personnes ci-dessus autorisées, pour en faire l'inventaire jusqu'à ce que les héritiers se présentent, ou en personne, ou par procuration formelle, légitimant, par des actes et titres en due forme attestés par le ministère de leur nation, leur

droit à l'héritage, qui, alors, leur sera délivré sans opposition, formalité ou procédure judiciaire. 1789.

Dans tous les cas, les créanciers pourront cependant faire valoir en justice ordinaire leurs prétentions, si les héritiers ou les exécuteurs testamentaires refusaient de les satisfaire sans litige; mais, hors ce cas et celui d'une controverse entre les héritiers eux-mêmes, la justice ordinaire ne prendra aucune connaissance des hérédités des sujets de l'une des deux Parties contractantes, décédés dans les États de l'autre. Si le défunt a fait testament et a nommé des exécuteurs testamentaires avant de décéder, sa volonté dernière aura pleine et entière autorité dans la disposition de tous ses biens.

32. Dans les endroits où il n'y aurait ni Consul, ni Vice-Consul de la nation du défunt, le Chef-Magistrat du lieu fera former avec le concours de deux négocians de la nation du défunt, et, à leur défaut, de deux autres négocians, qui, par lui, seront requis à cet acte, l'inventaire dont la formation est réglée par l'article précédent. En ce cas le magistrat du lieu est censé représenter purement le Consul de la nation du défunt, et l'acte rempli par lui seul en cette occasion ne changera rien à toutes les dispositions du précédent art. 31, ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récupération de l'héritage par les héritiers légitimes, tant absens que présens, mineurs ou majeurs.

Si, dans les hérédités des sujets d'une des Parties contractantes, décédés dans les États de

1789. l'autre, il se trouve des biens immeubles, ces derniers resteront sujets aux droits régaliens généraux et particuliers auxquels sont soumis d'autres biens semblables à leur mutation de propriétaire.

Le fisc des États respectifs où des sujets d'une des Parties contractantes viendraient à mourir, ne pouvant former aucunes prétentions sur les biens qu'ils délaissent, d'après les dispositions du présent et du précédent article, les droits du fisc respectif lui seront réservés dans le seul cas où aucun héritier ne se présenterait, ni en personne, ni par procuration, pour réclamer l'héritage dans l'espace de cinq ans entiers, pendant lesquels les notifications et publications usitées, doivent avoir été renouvelées de trois en trois mois par les voies les plus propres à en faire parvenir la connaissance partout.

33. On proposera respectivement de part et d'autre (non dans les petits ports et places de peu d'importance, mais dans les ports et places de commerce les plus considérables) des Consuls ou Vice-Consuls qui n'auront de prérogative, de privilèges et de droits, qu'autant qu'il plaira aux Puissances contractantes de les accorder, étendre et restreindre, ainsi qu'il se pratique avec les nations les plus favorisées à cet égard, sans qu'ils puissent, dans aucun temps, s'attribuer la juridiction contentieuse et coactive. Leurs devoirs respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les sujets des concessions accordées et convenues par les Hautes Parties contractantes. Une attention qui

n'est pas de moindre importance et qu'ils auront continuellement devant les yeux, sera d'assoupir à l'instant, si faire se peut, toutes querelles et disputes, et d'accommoder à l'amiable les contestations des Parties qui seront convenues de bon gré entre elles d'en passer par leur arbitrage. On pourvoira aussi à ce que, de part ni d'autre, les droits et honoraires desdits Consuls ou Vice-Consuls, ne deviennent excessifs et à ce que ceux-ci observent toute attention, circonspection, justice et équité, pour que les sujets des deux Puissances ne se dégoûtent de retourner dans les ports respectifs et d'y continuer une correspondance tant souhaitée. 1789.

34. Il est entendu et même très expressément stipulé que tout ce qui est convenu, accordé et réglé pour les sujets d'une des deux Parties contractantes, est également convenu, accordé et réglé pour les sujets de l'autre et qu'il doit y avoir en tout et partout, entière parité et parfaite réciprocité dans toutes les choses qui ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les lois et coutumes des pays respectifs.

35. Si, d'une manière ou d'autre, il survenait dans la suite du temps quelque inobservation des articles de ce Traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie et la bonne intelligence entre les Hautes Parties contractantes n'en seront pas interrompues pour cela; mais, laissant toujours subsister le présent Traité en vigueur et dans son entier effet, on pourvoira par la voie de la négociation aux remèdes convenables pour obvier aux inconvéniens et pour

1789. lever les abus; et si les sujets de l'une ou de l'autre Puissance sont en faute, les contrevenans seront sévèrement châtiés et punis.

36. Si, malgré les sentimens sincères et les efforts mutuels des Hautes Parties contractantes de maintenir la meilleure intelligence entre elles, il survenait malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise!) quelque rupture et même une guerre ouverte entre elles, leurs sujets respectifs qui se trouveraient réciproquement dans les États de l'une ou de l'autre Puissance n'en seront pas moins sûrs dans leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront deux années de temps pour liquider leurs affaires, et pour retirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté et il leur sera prêté tout secours et toute protection; la justice leur sera administrée comme avant la guerre, et, les deux ans étant écoulés, on leur fournira les passeports nécessaires et on leur accordera toutes les facilités et les moyens pour s'en retourner sûrement et librement en leur patrie avec leurs familles leurs biens et effets, marchandises et vaisseaux sans qu'ils puissent être molestés en rien pour motif de la guerre.

37. Les ratifications de ce Traité seront échangées ici à Gênes dans trois mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut, après quoi le présent Traité sera seul subsistant entre les deux Hautes Parties contractantes et leur ancien Traité de 1756 sera censé nul et comme non avenu.

En foi de quoi, nous, soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté Danoise et de la Sé-

rénissime République de Gênes, avons en leurs noms signé le présent Traité et y avons fait apposer les cachets de nos armes. 1789.

A Gênes, le 30 juillet 1789.

Signé : CARL FRIEDRICH.
VON HELLFRIED.
GIROLAMO DURAZZO.

SAXE-ROYALE.

1772. 7 août
1776. 9 août } CONVENTION pour l'abolition du droit d'aubaine entre le Danemark et la Saxe-Royale. (Martens, t. IV, p. 176.)

1821. 23 juin. — ACTE pour la navigation de l'Elbe. (*V. Anhalt-Dessau. — Autriche.*)

SUÈDE.

Malgré la situation géographique des deux nations, si propre à favoriser des relations commerciales, on ne trouve pas qu'elles aient conclu de traité spécial pour le commerce, avant 1826.

Jusqu'en 1397, quelques arrangemens relatifs au commerce existèrent cependant, et notamment le Traité du 18 novembre 1343 (1), qui promet la restitution des effets échoués. En 1397, l'union de Calmar, qui plaça sous le même sceptre, le Danemark, la Suède et la Norwège, donna aux habitans des trois pays les privilèges de nationaux. Après la rupture de l'union, en 1523, quelques-uns des nombreux Traités conclus entre les Couronnes de Danemark et de Suède, renfermèrent, de nouveau, quelques stipulations en faveur du commerce. Ainsi, par exemple, le Traité signé le 20 février 1534, à Stockholm, porte en substance, que si un vaisseau de l'une des deux nations venait à faire naufrage sur les côtes de l'au-

---

(1) Dumont, t. I.

tre, les effets échoués seraient restitués au propriétaire légitime, à charge, par lui, de payer les frais de sauvetage; le Traité d'alliance conclu à Copenhague, le 30 novembre 1536 (1), porte (art. 19 à 21), que le commerce sera libre entre les sujets des deux Parties contractantes et que les négocians des deux pays pourront voyager librement dans les États respectifs (art. 26); que les effets sauvés d'un bâtiment naufragé seront restitués aux propriétaires; et (art. 27) que si l'on reprend, sur l'ennemi commun, un bâtiment ayant appartenu à l'un des deux Aliiés, il sera restitué à qui de droit. Enfin, le Traité de paix signé à Stettin, le 13 décembre 1570, proclame, de nouveau, la liberté réciproque de commerce et accorde aux Suédois le passage du Sund. (*V.* Lunig, Resen, Schmauss.)

Les Traités conclus pendant le XVIIe siècle contiennent également quelques stipulations commerciales, et règlent les prétentions mutuelles relativement au passage du *Sund*, cause de tant de différends entre les deux nations. L'absence de tout Traité spécial, pour le commerce, nous oblige, afin de mettre le lecteur plus à même de reconnaître quels sont les principes qui règlent les rapports commerciaux des deux nations, d'indiquer ces diverses stipulations en donnant, soit en substance, soit par extrait, les Traités qui les renferment, depuis celui de 1613 qui confirme le Traité de Stettin, jusqu'au Traité de 1720; ce dernier Traité en renouvelant d'une manière générale, les relations commerciales, place définitivement les Suédois, exemptés par le Traité de 1660, du péage du Sund et des deux Belt, sur le pied des Anglais, des Hollandais, ou de telle autre nation la plus favorisée, en ce qui concerne le paiement de cet impôt de navigation.

Avant d'aller plus loin, on fera remarquer que bien que les Traités de 1660 et de 1720, diffèrent aussi essentiellement entre eux sous ce dernier rapport, ils sont, cependant, l'un et l'autre, confirmés par le Traité du 10 décembre 1809.

A la suite des évènemens politiques de 1813 et de 1814, le Danemark céda la Norwège à la Suède.

(1) Huitfeld, t. II; Tegel (*Histoire de Gustave*).

Le Traité de commerce et de navigation conclu pour dix ans, en 1826, ne parle plus des péages du Sund et des Belt, reproduits dans tous les Traités antérieurs à 1720; mais, par l'art. 1er, les deux nations s'accordent réciproquement le traitement national, tant pour les droits de douane, que pour ceux de la navigation.

1613. janvier. — TRAITÉ de paix (sous la médiation de l'Angleterre et des Villes Anséatiques), signé à Siared (entre Ulsbeck et Kessecod). (Dumont, t. v; Rymer, xvi; Slange, *Histoire de Chrétien IV*.)

Extrait.

Le Traité de Stettin de l'année 1570 est confirmé. On convient que les Suédois, pour leurs personnes, biens et marchandises, seront exempts de tous impôts en Danemark, en Norwège, et au Sund, et que de même les Danois et Norwégiens trafiqueront librement en Suède, et les Suédois en Danemark et en Norwège. Qu'on ne donnera point à la ville de Gottembourg aucun privilège au préjudice du droit royal que le Roi de Danemark a dans la Chersonèse cimbrique, et que le Roi de Danemark rendra au Roi de Suède la ville de Calmar, les îles de Bornholm et d'Oelande, Elsbourg, Holsby, et les autres villes qu'il avait occupées pendant cette guerre.

1624. 1er juin. — TRAITÉ d'amitié signé à Craerd, entre le Danemark et la Suède. (Koch, *Histoire des Traités de paix*, t. 1; Saint-Prest, etc.)

Extrait.

On convint que les Danois et Norwégiens pourraient aller et naviguer dans toutes les villes maritimes et dans les provinces circonvoisines, savoir : à Stockholm, Nicoping, Norcoping, Sundercoping, Westerwich, Calmar, Gothbourg, Aby, Ombourg, Barsed et la Marne, et même aux villes suivantes dans l'Ouestrogothlande et dans la Smalandie, savoir : à Ekesio, Jeneckoping, Bogesund, Gamble, Louse, et Lidekoping, mais qu'ils ne pourraient point trafiquer dans tous les autres lieux qui n'étaient point nommés dans ce Traité, et bien moins y acheter des terres, ce qui serait défendu de part et d'autre; qu'on ne pourrait point faire en Suède défense aux Danois d'y conduire des marchandises, ni faire en Danemark pareille défense aux Suédois, le tout suivant le Traité de 1580, et que les Suédois naviguant par le Sund, auraient, suivant le Traité de 1591, une attestation des marchandises qu'ils auraient dans leurs navires, et comme elles leur appartenaient, sans être obligés de l'attester par serment.

1645. 13 août. — TRAITÉ de paix, signé sous la médiation de la France, à Bromsebroo, entre le Danemark et la Suède. (Dumont, t. VI, Léonard, t. V; Rousset, *Suppl.*, t. II; Aitzema, t. VI; Slange, etc.)

Extrait.

Art. 1er. . . . . 1645.

. . . .

On est convenu de ce qui s'ensuit : on a promis au nom de Sa Majesté Danoise et de ses successeurs et du Royaume de Danemark, qu'à l'avenir, Sa Majesté Suédoise, ses successeurs Rois de Suède, et leurs sujets et habitans du Royaume de Suède, du Grand-Duché de Finlande, d'Ingrie, d'Esthonie et de Livonie, auront le droit, la liberté et le pouvoir de naviguer, soit sur leurs propres vaisseaux, ou des vaisseaux loués, avec toutes sortes de navire, grands ou petits, armés ou non armés, de guerre ou marchands, comme de transporter leurs marchandises et biens, de quelque sorte et genre qu'ils soient, par les détroits du Sund et de Belt, selon l'occasion et la propre volonté d'un chacun, sans qu'on puisse le leur défendre, ni y mettre quelque empêchement en quelle manière que ce soit.

2. Et cela doit être entendu de telle manière qu'il soit libre et permis à Sa Majesté Suédoise, à ses successeurs, et à sesdits sujets et habitans dans la Suède, Finlande, Ingrie, Esthonie et Livonie, de transporter selon leur volonté et pouvoir, par les détroits du Sund et de Belt, toute sorte de marchandises et biens sans différence, exemption, ou limitation, soit que ce soient des marchandises achetées et acquises des autres Royaumes et villes, soit qu'elles soient nées et travaillées dedans ou dehors les maisons; principalement toutes sortes de munitions de guerre et choses qui peuvent y servir en particulier, les canons de

1645. fonte ou de fer, grands et petits, les fusils, mousquets et armes, épées, balles, poudre à canon, salpètre et tout ce qui appartient à un armement, ou qui est destiné pour les usages de la guerre, de quelque nom que la chose s'appelle, sans aucun empêchement, détention, charge, inhibition, ou taxe, soit que ces choses soient transportées de la Suède, Finlande, Ingrie, Esthonie, Livonie, de Poméranie, Mecklembourg, Lubec, villes de Prusse et de Courlande, dans les terres qui sont le long de l'Océan, soit qu'elles le soient de ces endroits, dans la mer Baltique, Suède et dites provinces, soit directement en Poméranie, Mecklembourg, Lubec, villes de Prusse et de Courlande et autres.

3. Que tous les vaisseaux et marchandises de quel genre qu'elles soient, appartenant à Sa Majesté Suédoise et à ses sujets, et habitans de Suède, Finlande, Ingrie, Esthonie et Livonie, leurs matelots, marchands et autres passans, soit que les vaisseaux lui appartiennent entièrement, soit que les sujets de Suède y aient quelque part, soient exempts dans les détroits du Sund et de Belt, de tous les droits et impositions, qui sont maintenant ou que l'esprit humain peut imaginer sous quelque prétexte et raison que ce soit, soit tandis qu'ils demeurent dans lesdits détroits du Sund et de Belt, soit dans le passage et tout le cours de la navigation et du retour, que si les vaisseaux appartiennent entièrement à des étrangers, ou qu'ils y aient quelque part, et qu'ils soient conduits par des sujets du Roi de Suède, qu'ils paient au Roi de Danemark dans le détroit du Sund et de Belt ce qu'il

faut selon les Traités et la coutume, soit de tout le vaisseau, pourvu qu'il appartienne à des étrangers, soit d'une partie à proportion, en conservant pourtant en toute manière la liberté, le droit et immunité des vaisseaux suédois, personnes et biens. 1645.

4. On est convenu à l'égard de cette liberté de navigation des Suédois, et des immunités des charges; et Sa Majesté Suédoise les a promises et déterminées de cette sorte, en son nom, des Rois ses successeurs et du Royaume de Danemark, que Sa Majesté Suédoise et ses sujets en Suède, Finlande, Ingrie, Esthonie et Livonie, sans différence jouiront de cette liberté et droit à l'égard des personnes, vaisseaux, biens et marchandises, reçues et acquises à la maison ou dehors, et à l'avenir, tous les susdits vaisseaux de Suède, et tout ce qui porte des marchandises suédoises, biens, leurs lettres, écritures et personnes, soient libres et exempts dans le détroit du Sund et de Belt, de toutes recherches, visites, mesurages et autres charges, et qu'on n'exerce à leur égard aucun droit de supériorité, ni de juridiction; en ce qui regarde le passage, le commerce, la navigation et les choses qui en dépendent, beaucoup moins qu'on enlève quelqu'un, ou quelque chose des vaisseaux, ou qu'on le contraigne à servir contre la volonté et le consentement du possesseur.

5. Mais parce que les certificats, et les différentes opinions et interprétations des Parties touchant leur valeur, n'ont pas donné une petite occasion aux recherches établies dans le détroit du Sund, et aux différends qui en sont nés, et à la présente

1645. guerre entre ces Royaumes; c'est pour cela, que pour les éloigner à l'avenir, et pour faire mieux la distinction entre les vaisseaux libres de Suède, et marchandises, et les autres qui sont sujets aux droits, on est enfin convenu par ces présentes, touchant cet article : qu'un vaisseau de guerre suédois grand ou petit, chargé ou sans être chargé, qu'il soit seul ou qu'il y en ait plusieurs ensemble, passant le détroit du Sund et venant à Kronebourg (ce qui ne se fera dans aucun autre endroit dans le canal du Sund), il plie la grande voile du grand mât, tandis qu'il passera devant la citadelle et qu'il tire le canon pour saluer la citadelle de Kronebourg, et qu'il le soit aussi à son tour par le canon de Danemark, et si les vaisseaux de guerre font leur course de telle manière qu'ils ne jettent point l'ancre, il leur sera libre d'avancer toujours et on ne les obligera pas à en rendre d'autres raisons, que si à quelque occasion un vaisseau de guerre jette l'ancre dans le détroit du Sund, et que le gouverneur de Kronebourg envoie au capitaine du vaisseau, en s'informant à l'amiable de lui d'où il vient et qu'il lui demande de voir son certificat, sans lui chercher d'ailleurs aucune querelle, le capitaine ne refusera pas de montrer à l'envoyé du Gouverneur son passeport, et ainsi ils se recevront et se traiteront l'un l'autre le plus honnêtement et le plus civilement qu'il sera possible, n'étant d'ailleurs inquiété pour quoi que ce soit. Pour ce qui regarde le détroit du Belt, il sera libre aux vaisseaux de guerre suédois de passer Nibourg, selon que le vent le leur

permettra et leur commodité, que s'il jette l'ancre 1645.
devant ou proche de la citadelle de Nibourg, on en agira là, de la manière dont il a été dit à l'égard de Kronebourg dans le détroit du Sund.

6. Outre cela tous les vaisseaux de Suède, et appartenans aux sujets et habitans de Sa Majesté dans la Suède, Finlande, Ingrie, Esthonie et Livonie, chargés entièrement des marchandises et biens desdits marchands et habitans, selon ces articles et conventions seront libres et exempts de toute charge et inquiétude; mais ils auront des certificats généraux, de leur libre passage de Sa Majesté et de ses officiers dans les affaires particulières, et des Consuls, et des Sénateurs des villes, qui ont la juridiction pour les vaisseaux et marchandises qui appartiennent aux citoyens et autres habitans du Royaume, par lesquels ils témoigneront en termes généraux, que les vaisseaux et marchandises appartiennent aux sujets et habitans de Suède, et qui seront conçus en cette manière.

(*Suit la formule des lettres de passeport général maritime.*)

7. Que les vaisseaux loués par les marchands et habitans de Suède, n'étant chargés que de marchandises suédoises soient traités de la même manière; lesquels après avoir montré leurs certificats conçus en termes généraux, et laissés à la douane d'Helsingfors ou de Nibourg, et après en avoir reçu un témoignage, ce qui doit se faire sans délai, et après avoir payé ce qui est dû pour les vaisseaux en tout ou en partie étrangers, en conservant pourtant le droit des personnes et mar-

1645. chandises suédoises, à proportion de leurs facultés, sans aucune autre charge ni empêchement, il leur sera aussi libre de continuer leur voyage.

8. De même, si un vaisseau suédois marchand qui n'est point chargé, passe par le détroit du Sund ou de Belt, il prouvera comme on a déjà dit, à Helsingfors ou à Nibourg, par un certificat général, qu'il est de Suède, de Finlande, d'Ingrie, d'Esthonie ou de Livonie, et qu'ensuite de la même manière, il paie et s'en aille, selon sa commodité, sans aucune autre charge, inquiétude, détention et empêchement.

9. Si quelque vaisseau, grand ou petit, passe par le détroit du Sund ou de Belt, lequel soit chargé des marchandises et des biens en partie de Suède, et en partie d'étrangers, qui soient obligés à payer en cet endroit tous les droits, il aura un certificat particulier de toutes les marchandises et biens qu'il porte pour les marchands et habitans de Suède, de Finlande, d'Ingrie, d'Esthonie et de Livonie, lequel certificat contiendra un détail du poids des marchandises, en sorte qu'on y puisse voir distinctement toutes les marchandises de poids qui sont à découvert et qui ne sont pas liées, ni enveloppées, avec leur poids, nombre et mesure, selon la manière de la mer; comme sont le cuivre, le laiton, le fer, la poix liquide, et sèche de toute sorte de façon, les blés, le sel, les poissons salés, le beurre, le suif, le chanvre, le lin et semblables, et à l'égard des plus petites marchandises, qui peuvent être enveloppées et enfermées dans des barils et tonneaux, on ne les spécifiera

pas; mais on les marquera chacune par un caractère de Suède, qu'on imprimera sur les barils et tonneaux, et on témoignera dans le certificat que lesdits barils et tonneaux et les marchandises qui y sont enfermées, qu'on ne spécifiera pas, appartiennent aux citoyens et habitans de Suède. 1645.

10. Si quelque vaisseau de Suède, de Finlande, d'Ingrie, d'Esthonie et de Livonie est loué, et qu'il soit chargé des marchandises étrangères sujettes aux paiemens des droits, le vaisseau néanmoins et les personnes jouiront de la liberté, du droit et de l'immunité qui est dû de droit et en vertu de ces articles aux Suédois et le marchand étranger rendra compte de ses marchandises sans violer l'immunité des Suédois dans les détroits du Sund ou de Belt.

11. Et afin que dans le voyage on ne cause aucun retardement ou dommage, contre ce qui est ordonné et réglé auxdits vaisseaux et marchandises des sujets suédois, on a promis de la part du Danemark, que les choses seraient tellement disposées à Helsingfors ou à Nibourg, que le maître de la douane, ou un autre commis pour cela, se rendra tous les jours et à certaines heures, devant et après midi, dans le lieu ordinaire de la douane, et que là, il recevra les certificats, et que sur-le-champ, il fera le certificat et le donnera au patron en la forme prescrite, de sorte que les vaisseaux et marchandises suédoises continuent leur chemin et passent librement en toute manière, sans empêchement, ni inquiétude.

12. Si après cela il arrive que lesdits vaisseaux de guerre de Sa Majesté Suédoise ou de ses sujets,

1645. soit qu'ils leur appartiennent, ou qu'ils les aient loués, étant contraints par les tempêtes et autres incommodités, demandent un port et une sûreté en Norwège, ou autres ports de Danemark, cela leur sera entièrement permis, et ils ne seront inquiétés en quelque manière que ce soit, ni par les droits, ni par des recherches, ou aucune autre charge; ils paieront seulement la somme que les autres amis et étrangers paient pour le droit de jeter l'ancre et autres choses semblables, dans les lieux où elle est imposée, du reste, à cause des marchandises, ils seront exempts des droits, charges et recherches, et auront la liberté d'acheter, en payant ce qu'il faut, les choses nécessaires. Les vaisseaux de guerre ou marchands de Danemark auront le même droit, si, ou par la tempête, ou par quelque autre cause, pour se refaire, ils sont jetés dans les ports de Suède.

17. Touchant le droit que Sa Majesté Danoise se fait payer depuis quelques années à Gluckstad, par les vaisseaux et marchandises qui vont de côté et d'autre à Hambourg, on est convenu aussi en cette manière, et parce que Sa Majesté Danoise est présentement en négociation avec ceux de Hambourg, sur le différend qui est entre eux pour abroger ce droit, on est donc convenu que s'ils s'accordent entre eux et qu'on ôte ce droit, les sujets aussi de Sa Majesté Suédoise, qui font commerce à...., jouiront du même privilège; que si contre toute espérance le différend avec ceux de Hambourg, pour ce droit, continue ou qu'ils consentent à le payer; en ce cas les commissaires danois ont promis au nom de Sa

Majesté Danoise, et du Duc d'Holstein, et se sont 1645.
engagés que tous les sujets de Sa Majesté Suédoise et habitans de Suède, Finlande, Ingrie, Esthonie, ou Livonie qui font commerce sur l'Elbe en seront exempts, ni qu'à raison de cela ils ne seront détenus, ni inquiétés par aucun des Ministres de Sa Majesté Danoise, ni du Duc d'Holstein, soit qu'ils demeurent dans les citadelles ou dans les vaisseaux, mais qu'ils seront exempts de tous les droits et autres recherches importunes, et que même ils ne seront pas obligés à montrer des lettres qui rendent témoignage, beaucoup moins des certificats, ou à rendre d'autres raisons.

18. Et parce qu'on a connu par l'expérience des temps passés, que ce droit et cette liberté accordés aux Suédois dans le Danemark et dans la Norwège, et aux Danois et à ceux de Norwège dans la Suède, de faire commerce ensemble et de jouir de l'exemption des droits, introduite en partie par l'ancienne coutume, et en partie par les transactions et traités faits entre les Royaumes, a fait naître de continuels différends et même une haine et une envie entre ces Royaumes, et a souvent brouillé le Roi, et les sujets d'un Royaume avec le Roi et les habitans de l'autre; en sorte que c'est là la principale cause qui a rompu l'amitié qui était entre ces Royaumes, et qu'à peine y a-t-il eu une assemblée entre les commissaires de l'un et de l'autre Royaume, où le grief n'ait été agité; outre qu'en ce temps, cette liberté ne peut pas être si bien conservée, comme elle l'a été ci-devant : c'est pour cela qu'on a arrêté et qu'on est

1645. convenu de part et d'autre, que toute immunité des droits et des charges, cesse et soit ôtée, pour ceux de Danemark et de Norwège dans la Suède, et pour les Suédois dans le Danemark et dans la Norwège, en conservant pourtant le libre passage et exemption des droits pour les Suédois dans le détroit du Sund et de Belt, semblablement que le passage soit défendu aux marchands suédois avec leurs marchandises au-delà de leurs limites, pour aller en Danemark ou en Norwège, et la même chose soit défendue aux Danois et à ceux de Norwège pour aller en Suède, tant à la campagne que dans les villes des provinces ou maritimes; un marchand suédois voulant pourtant dans la suite faire commerce en Danemark et en Norwège, il aura le droit et la liberté de le faire dans les villes maritimes d'étape marquées pour cela, où il est permis aux autres étrangers de venir, et il jouira de la même liberté et droit que les autres étrangers et amis, selon les lois et statuts de Danemark, en conservant pourtant les privilèges des villes. Un marchand aussi de Danemark ou de Norwège, voulant faire commerce dans la Suède ou dans les provinces qui en dépendent, aura le même droit et liberté de le faire dans les villes d'étape maritimes, marquées pour cela, dans lesquelles il est permis aux autres étrangers et amis de venir, et qu'il y jouisse du même droit et liberté, que les autres étrangers et amis, selon les lois et statuts de Suède, en conservant pourtant les privilèges des villes, et afin que Leurs Majestés de Suède et de Danemark ne soient point troublées ni inquié-

tées dans leurs Royaumes, elles disposeront de leurs sujets, selon que l'occasion et la condition d'un chacun le requerra. 1645.

19. Que la navigation et le commerce par le fleuve Trothest, entre la Westgothie et le territoire de *Bahus*, demeure dans le même état, droit et liberté, où il a été anciennement, et qu'il ne soit ni troublé, ni empêché, par l'une, ni par l'autre embouchure, du côté de Gothebourg et *Kongel*, et que tout ce qui a été bâti ou submergé dans son lit, qui préjudicie à l'un ou à l'autre en soit ôté, et nettoyé sans qu'on s'y oppose, et surtout que ce qui y a été jeté pour le boucher du côté de *Bahus*, en soit retiré, et qu'on redonne au fleuve son cours accoutumé après en avoir fait la visite, et qu'il soit réparé par celui qui en souffre quelque dommage; que les Suédois n'y soient empêchés, ni inquiétés par les Danois ou ceux de Norwège, ni ces derniers par les Suédois en nulle façon; mais que plutôt on procure et commence la navigation selon l'équité, qu'on monte et descende par le même fleuve du côté de Gothebourg avec liberté, sans empêchement, charge ou grief, comme il a été en usage ci-devant.

32. Les Traités de Stettin de l'année 1570 et ceux de Sioroden de l'année 1613 faits entre ces deux Royaumes, demeureront dans leur entier et conserveront toute leur force, de la même manière qu'ils l'ont eue avant cette guerre, n'y dérogeant en rien par cette paix, excepté les articles dont on y est expressément convenu.

34. Et parce que les villes de la Poméranie, et

1645. Wismar dans le Mecklembourg, ont été engagées pendant cette guerre, de ces Royaumes septentrionaux, à cause des garnisons suédoises, avec les autres nations, dans la charge de payer les droits qu'on lève au détroit du Sund et de Belt; ainsi la cause et l'affaire de ces villes, et ce qui les regarde ayant été traité et terminé ici avec les autres affaires, et on a promis au nom de Sa Majesté Danoise, et des Rois ses successeurs, que tous les citoyens et habitans des villes de Poméranie, et de Wismar dans le Mecklembourg, jouiront à l'avenir pleinement, dans leur navigation et dans leur commerce, des droits que leur donne le Traité d'Odensée fait le 23 juillet de l'année 1560, et ainsi toutes les villes de la Poméranie et Wismar, sont renfermées et comprises dans la paix de ces Royaumes.

1656. — TRAITÉ entre la Hollande et la Suède, qui assure aux Danois les avantages stipulés entre les deux nations contractantes. *V. Hollande.* — *Suède. V.* également le Traité de 1659, entre les mêmes puissances.

1658. 26 février. — TRAITÉ de paix, signé sous la médiation de la France et de la Grande-Bretagne, à Roschild, entre le Danemark et la Suède. (Dumont, t. VI; Léonard, t. V; Puffendorf, *Histoire de Charles Gustave;* Schmauss; Aitzema, t. IX, etc.)

Extrait.

Art. 4. Tous les vaisseaux que Sa Majesté Suédoise, ses sujets, ou ceux qui sont compris dans

la Suède, ses provinces, terres et villes, sans en excepter aucune, bâtissent, habitent, équipent ou déséquipent; grands ou petits, de quelques marchandises qu'ils soient chargés, indifféremment, ne seront pas seulement exempts et libres de tout tribut et péage, recherche, visite, et autres incommodités et difficultés telles qu'elles puissent être; mais ne seront pas même obligés de montrer aucun certificat des marchandises y contenues, pourvu qu'ils montrent à Helsingoër et Nyburgh, péages de Sa Majesté Danoise, un bon passeport de mer; quant aux biens appartenant à Sa Majesté Suédoise, ses successeurs, sujets et habitans de Suède, et tous ceux qui sont compris dans ses provinces, terres et villes, quand il y en aura dans des vaisseaux étrangers, on observera, quant au certificat, ce qui a été arrêté dans les Traités de Brombsebroo, à cette condition que, s'ils montrent un bon certificat, ils pourront librement et sans aucune difficulté ou péage, passer et repasser par le Sund et Belt; mais si les marchandises suédoises, qui sont dans les vaisseaux étrangers, ne peuvent en montrer aucun certificat, elles seront sujettes au Sund et Belt. 1658.

21. Confirmation et renouvellement, comme s'ils étaient insérés au présent traité, des Traités de Stettin, Siared, et Bromsebroo, « pourvu néanmoins qu'il n'y soit rien changé par ce présent Traité. »

1660. 27 mai. — **TRAITÉ de paix, signé, sous la médiation de la France, de la Grande-Bretagne et de la Hollande, à Copenhague, entre le Danemark et la Suède. (Dumont, t. VI; Léonard, t. V; Schmauss; Lunig; Puffendorf, etc.)**

Extrait.

Art. 3. On est convenu et il a été accordé que tous les vaisseaux de Sa Majesté Suédoise, et ceux de ses sujets et autres habitans, tant du Royaume même de Suède, que des provinces, pays et villes qui en dépendent sans exception d'aucune, soit que lesdits vaisseaux soient armés ou non, soit qu'ils soient grands ou petits, pourront non-seulement passer sous le nom de leurs maîtres, par le détroit du Sund et par celui de Belt, libres et exempts de toute sorte de péages, recherches, visites, détentions et autres fâcheuses charges, mais qu'ils ne seront pas même obligés d'avoir avec eux et de montrer aucun certificat ou mémoire des marchandises dont ils seront chargés, pourvu qu'ils fassent voir au bureau du roi de Danemark, établi à Elseneur et à Nibourg leurs passeports en bonne et due forme : quant aux biens et marchandises appartenant à Sa Majesté Suédoise, à ses successeurs, sujets et habitans, tant du Royaume de Suède, que des provinces, pays et villes dépendantes dudit Royaume, qui seront sur des vaisseaux étrangers, ils jouiront du même pri-

vilège d'exemption, suivant la teneur du Traité de Bromsebroo, pourvu qu'ils fassent voir par de bons certificats qu'elles leur appartiennent. Ce qu'étant fait, lesdits biens et marchandises pourront passer les détroits du Sund et de Belt, librement et sans qu'on y puisse apporter aucun empêchement, détention, interdiction ou exaction d'impôt quelconque, comme au contraire s'il n'y a point de bons certificats, lesdits biens et marchandises appartenant à la Suède et aux Suédois, seront sujets aux impôts ordinaires dans lesdits détroits de Sund et du Belt. 1660.

6. Parce qu'entre les feux de nuit qui ont été établis entre Schagem et Falsterboo, et dont ceux qui naviguent tirent une grande commodité, quelques-uns qui sont dans les États du Roi de Danemark, doivent être entretenus à ses frais et dépens; et les autres qui sont dans les États du Roi de Suède, doivent pareillement être entretenus aux frais de Sa Majesté Suédoise : et que pour cette raison tous les vaisseaux qui passent le détroit, paient un certain tribut à Sa Majesté Danoise : on est convenu que Sadite Majesté Danoise sera obligée de payer chaque année la somme de 3,500 rixdales, pour le remboursement et une égale compensation des frais, que Sa Majesté Suédoise fait pour entretenir lesdits feux, et que la moitié de cette somme sera donnée tous les six mois au Ministre de Sa Majesté à Esleneur, ou à Elsimbourg; de telle sorte néanmoins, que le Roi ni le Royaume de Suède, ne prendront de là, aucune occasion, ni aucun prétexte, d'exiger ou

1660. d'imposer aucun droit, impôt, et tribut sur le détroit de Sund.

26. Les transactions et traités qui ont été ci-devant faits entre ces deux illustres Royaumes; c'est à savoir, les Traités de Stettin, de Scoered, de Bromsebroo et de Rostkilde, à l'exception du troisième article (1), qui est entièrement retranché par celui-ci, conserveront leur force dans tous leurs articles, et seront exécutés de même qu'ils l'étaient avant le commencement de cette guerre et de même que s'ils étaient insérés mot à mot dans ce Traité, si ce n'est autant qu'on y a fait ici expressément quelque changement.

31. Toutes les Villes Anséatiques seront comprises au Traité, sans en excepter aucune, afin qu'elles puissent exercer leur commerce librement et sans aucun empêchement, tant sur mer que sur terre, dans l'un et dans l'autre Royaume.

1679. 2 septembre. — TRAITÉ de restitution signé à Fontainebleau, entre le Danemark et la France au nom de la Suède. (Dumont, t. VII; Léonard, t. V; *Actes et mémoires de la paix de Nimègue;* etc.)

Extrait.

Art. 1er. On confirma les Traités de Westphalie, de Copenhague et de Roschild.

---

(1) Cet article portait qu'on n'accorderait plus le passage du Sund et du Belt, à aucun vaisseau ennemi.

8. On convint que des commissaires de Danemark et de Suède s'assembleraient pour régler en présence et par l'intervention d'un Ministre du Roi de France les différends qu'ils avaient au sujet des exemptions des Suédois dans le Sund et dans le détroit du Belt, en sorte que ces exemptions seraient conservées aux Suédois, et qu'on corrigerait les abus qui s'y seraient glissés. 1679.

13. Que les sujets des deux Rois dont les biens auraient été saisis et confisqués à l'occasion de cette guerre, y seraient rétablis, et ne pourraient être recherchés à cause du parti qu'ils auraient suivi; qu'ils pourraient changer de demeure, moyennant quoi ils ne prêteraient serment qu'au Roi sous la domination duquel ils se trouveraient, et néanmoins jouiraient des biens qu'ils auraient dans les États de l'autre Roi.

1680. 8 mai. — TRAITÉ sur le passage du Sund et du Belt, signé sous la médiation de la France, à Copenhague, entre le Danemark et la Suède. (Dumont, t. VII. Léonard, t. V.)

Art. 1er. Les noms des participans, seront exprimés dans tous les passeports suédois, qui seront montrés au bureau de la douane du Roi de Danemark, au Sund et au Belt, pour être exempts desdites douanes.

1680. 2. Les participans, qui seront présens lorsque les passeports s'expédieront, affirmeront par serment convenable devant le magistrat des lieux, la part qu'ils auront dans un vaisseau, et les absens enverront leur serment par écrit, ou le feront faire par leurs procureurs ayant pouvoir d'eux.

3. Il est aussi convenu, que les personnes de qualité, qui ne sont point marchands, et qui se trouveront intéressées dans un vaisseau, seront exemptes de prêter ledit serment, mais que néanmoins elles donneront leur déclaration et leur revers par écrit, au lieu dudit serment.

4. On n'accordera point de passeport à aucun étranger, sous quelque nom que ce puisse être, mais seulement aux véritables sujets du Roi de Suède, qui demeurent et sont habitués en Suède, ou dans les provinces qui en dépendent, entre lesquels seront compris les Ministres suédois, qui se trouveront dans les pays étrangers pour les affaires publiques, et non ceux qui y vivent en bourgeois, et y trafiquent.

5. Si quelqu'un, sous quelque prétexte que ce soit, entreprend d'y contrevenir, et en peut être convaincu, en cas qu'il soit pris dans les Royaumes et pays de Leurs Majestés, il sera puni selon les lois de chaque Royaume, et son vaisseau et effets, ou la part qu'il se trouvera y avoir, sujets à confiscation.

6. Si quelqu'un desdits participans dans an et jour, qui est le temps que chaque passeport doit être renouvelé, veut céder ou vendre la part qu'il a dans un vaisseau à quelqu'un, qui n'a pas la

franchise suédoise, il doit aussitôt le faire savoir au magistrat, qui a expédié le passeport; faute de quoi il sera sujet à la peine ci-dessus mentionnée, pour la part qui le touche. 1680.

7. Et pour plus grande sûreté, quand on renouvellera les passeports, les nouveaux participans seulement, et non les anciens, prêteront le serment en la manière ci-dessus dite.

8. Les certifications touchant les biens des Suédois, et marchandises qui entreront dans le Royaume, et provinces qui en dépendent, ou qui en sortiront, ne seront point expédiées en blanc par le magistrat, ou celui qui commande dans le lieu de la part du Roi de Suède, et ne seront accordées à aucun autre, qu'aux véritables sujets suédois, et habitués dans le Royaume, savoir : après le serment ou revers sus-mentionné dûment fait, que les biens et marchandises, qui sont exprimées dans les certifications, sont pour leur propre compte, et leur appartiennent à eux seuls; et le tout doit être écrit d'une seule main, sur les lieux, où les certifications s'expédient, excepté le nom du vaisseau et du maître de navire, ou schipre, et soussigné du secrétaire, ou de celui, qui sera en sa place, sur peine de confiscation, si quelque chose se passe autrement : comme aussi les secrétaires seront déposés de leurs charges, s'ils font au contraire de ce qui est dit ci-dessus.

9. Et afin que les certifications ne puissent être expédiées en blanc, on y exprimera seulement combien de tonneaux, caisses, ou ballots, sans

1680. spécifier les marchandises, qui seront dedans : et si au passage du Sund et du Belt, on trouve plus de ballots, tonneaux, ou caisses, qu'il n'en aura été marqué dans la certification, alors on en devra payer la douane; mais s'il s'en trouve moins, cela ne préjudiciera point au marchand.

10. Les maîtres des navires suédois, et des autres nations, seront obligés dans vingt-quatre heures après leur arrivée au Sund ou Belt, de se rendre à la chambre de la douane desdits lieux, et d'y montrer leurs passeports, à moins qu'ils n'en fussent empêchés par le mauvais temps, ou tempête, en sorte que personne ne pût aller auxdits vaisseaux, ni en venir; ce qui s'entend aussi des vaisseaux étrangers portant des marchandises qui appartiennent aux Suédois.

11. Et quand quelque vaisseau aura été longtemps dans son voyage, et qu'on pourra voir à son passeport qu'il est Suédois, et qu'il a passé le Sund la même année, en ce cas son passeport vaudra, et il ne lui sera point nécessaire d'en avoir d'autre. Ce qui ne s'entendra pourtant pas des vaisseaux qui seront partis directement du duché de Brême, de Halland, Gotenbourg, ou Mastrand, pour un voyage de long cours, et ensuite passeront le Sund et le Belt.

12. Quand les passeports et certifications auront été dressés selon le formulaire des traités, les officiers des douanes du Sund et du Belt, expédieront les vaisseaux suédois incessamment, et sans aucun retardement, sous quelque prétexte que ce soit.

13. Les vaisseaux suédois, qui viennent de la mer du levant, seront expédiés en la manière accoutumée au Sund et au Belt, pendant trois mois après la ratification du présent Traité; et ceux qui viennent de la mer d'occident jusqu'à la fin de la présente année; après quoi de part et d'autre on se réglera sur le présent traité. 1680.

14. En cas qu'à l'avenir une des deux parties eût à se plaindre de quelque contravention audit Traité, on l'ajustera à l'amiable et de bonne foi, en sorte que les sujets de Leurs Majestés soient satisfaits sur les prétentions qu'ils pourront avoir avec justice.

15. Le présent Traité sera ratifié dans trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Copenhague le 8 mai 1680.

Signé : JEAN GULLENSTIERN, Sénateur de Suède.
ALLEFED, Chancelier de Danemark.
Le Comte ANTOINE D'OLDEMBOURG, le Baron JULL, Conseillers privés.

1690. 1er février. — **TRAITÉ** d'alliance mutuelle pour la défense des deux royaumes, signé à Stockholm, entre la Suède et le Danemark.

En conséquence de cette alliance, il fut conclu à Stockholm le 10 mars 1691, une Convention (suivie, le 17 mars 1693, d'un Traité explicatif de la Convention signée également à Stockholm), pour protéger le commerce mutuel des deux États contre toute piraterie de la part des corsaires appartenant aux nations belligérantes, et indemniser les sujets respectifs sur les prises qui seraient faites par représailles.

Ces deux Conventions n'ayant rapport qu'aux circonstances du moment, ne trouveront point place dans ce recueil. (*V. Recueil danois* pour la première, et Dumont pour la seconde; des *alliances analogues, et dans le même but, ont été conclues entre le Danemark et la Suède, en* 1756, *et en* 1794. *V.* plus loin.)

1720. 3 juillet.—**TRAITÉ** de paix signé à Stockholm, le 3 juin et à Fredericsbourg, le 3 juillet 1720, entre le Danemark et la Suède. (Dumont, t. VIII; Rousset, I; Schmauss; Lamberty, t. X; etc.)

Extrait.

Art. 3. La liberté du commerce et de la navigation tant par terre, que par mer et autres eaux sera désormais entièrement rétablie entre les sujets de Leurs Majestés de Suède, et de Danemark et défense faite de part et d'autre, de n'y apporter aucun obstacle sous quelque prétexte que ce soit, ni d'empêcher le libre transport des marchandises et denrées dont on jouit en temps de paix.

9. En considération de ces restitutions, Sa Majesté et le Royaume de Suède consentent par le présent article, que pour l'avenir il n'y ait aucune distinction des nations dans le Sund et dans les deux Belts, et en conséquence, Sa Majesté et le Royaume de Suède, renoncent à l'exemption de franchise de péage du Sund et des deux Belts, dont les Suédois ont joui jusqu'à présent, en vertu des Traités de paix ci-devant conclus, de sorte,

que les sujets du Royaume de Suède et des Provinces qui en dépendent, paieront à Sa Majesté le Roi de Danemark et à ses successeurs dans le Sund et les deux Belts, le péage pour leurs vaisseaux, effets, et marchandises en tout de la même manière que les Anglais, Hollandais ou autre nation, qui est, ou sera désormais traitée par le Roi de Danemark le plus favorablement à cet égard, à commencer du jour, que les ratifications du présent Traité seront échangées, et que tous les articles avec leurs stipulations touchant la restitution et satisfaction seront exécutés de part et d'autre, sur quoi l'on est expressément convenu, comme il a été dit, que les vaisseaux et les effets des sujets du Royaume de Suède, en passant et repassant les détroits du Sund et des Belts, à l'égard du retardement et empêchement pour leur prompte expédition ou sous quelque nom que ce puisse être, ne seront point traités autrement, que les nations anglaise, et hollandaise ou autre la plus amie. 1720.

1734. 5 octobre. — TRAITÉ d'alliance défensive, entre le Danemark et la Suède, signé à Stockholm. (Modée; Faber, *la Chancellerie d'Etat européenne*, en allemand, t. LXVIII.)

Analyse.

Art. 19. Les ports, de part et d'autre, seront ouverts aux vaisseaux des deux contractans.

1734. 22. Les sujets respectifs pourront librement commercer entre eux.

1738. 31 mars. — CARTEL pour l'extradition réciproque des déserteurs, signé à Copenhague, entre le Danemark et la Suède. (Modée, p. 215.)

Extrait.

Art. 9. Les sujets respectifs ne pourront voyager de part et d'autre, dans les États des Parties contractantes, que porteurs de passeports.

1756. 12 juillet.—CONVENTION conclue entre le Danemark et la Suède, pour la défense commune et la liberté du commerce, pendant la guerre de sept ans. (Wenck, t. III; Moser, t. X, *Mercure historique et politique.*)

Extrait.

Art. 1er Le commerce des marchandises de contrebande avec les puissances belligérantes (telles qu'elles ont été désignées dans les Traités de commerce signés à Utrecht en 1713), sera interdit aux sujets réciproques.

Mesures à adopter pour protéger le commerce danois et suédois. (Une Convention analogue a été signée le 27 mars 1794.)

1759. 9 mars. — TRAITÉ conclu entre la Russie et la Suède au sujet de la Baltique. (*V. Russie. — Suède.*)

1760. 17 mars. — ACCESSION du Danemark à ce Traité. (*Recueil danois.*)

1780. 9 septembre. — DÉCLARATIONS par lesquelles le Danemark et la Suède accèdent réciproquement aux Traités que ces deux pays ont respectivement signé avec la Russie, relativement au commerce des neutres pendant la guerre. (Martens, t. IV; Clausen.)

1783. 18 septembre. — DÉCLARATION réciproque pour la diminution du droit de détraction en Danemark et en Suède à l'égard des sujets respectifs. (Martens, t. IV.)

1794. 27 mars. — CONVENTION entre le Danemark et la Suède, pour la protection du commerce des deux nations, pendant la guerre, conclue à Stockholm. (Martens, t. V; Clausen; *Coll. of State papers,* t. II.)

Extrait.

Art. 1er. Leurs Majestés déclarent solennellement vouloir garder dans le courant de cette guerre la neutralité la plus parfaite, éviter, autant que cela dépendra d'elles, tout ce qui pourrait les compromettre vis-à-vis les Puissances leurs amies et leurs alliées, et continuer à leur marquer, comme elles l'ont fait constamment, dans des circonstan-

1794. ces quelquefois difficiles, toute l'attention et même toute la déférence amicale, qui pourra se concilier avec leur propre dignité.

2. Elles déclarent en outre, ne prétendre à aucun avantage, qui ne soit clairement fondé dans leurs traités respectifs sans exception, avec les différentes puissances en guerre.

3. Elles s'engagent aussi réciproquement et vis-à-vis de l'Europe entière de ne vouloir prétendre dans les cas, qui ne sont point exprimés dans les Traités, à aucun avantage, qui ne soit fondé dans le droit des gens universel, reconnu et respecté jusqu'à présent par toutes les puissances et par tous les souverains de l'Europe, et dont elles se permettent tout aussi peu de supposer qu'aucune d'elles voulût s'écarter, qu'elles sont incapables de s'en écarter elles-mêmes.

4. Fondant sur des bases aussi justes la réclamation et le soutien de leurs droits indisputables, elles donneront à la navigation innocente de leurs sujets, qui est entièrement en règle et conforme aux Traités subsistans, sans en faire jouir aucun d'entre eux qui s'en éloignerait, toute la protection qu'elle mérite contre tous ceux qui voudraient troubler, contre leur attente et contre leurs espérances, l'exercice légal des droits sanctionnés, et dont la jouissance ne saurait être disputée à des nations neutres et indépendantes.

5. Leurs Majestés s'engagent à faire équiper, chacune une escadre, etc.

7. On ne fera aucune distinction quelconque entre les intérêts des deux nations et des deux

pavillons, excepté celle que commandent les Traités subsistans avec d'autres nations. D'ailleurs, dans tous les cas de défense, de convoi, ou autres, sans aucune exception, les vaisseaux danois protégeront et soutiendront ceux de Suède, comme s'ils étaient de la même nation. Une parfaite réciprocité aura lieu de la part des vaisseaux suédois. 1794.

10. La Baltique devant toujours être regardée comme une mer fermée et inaccessible à des vaisseaux armés des parties en guerre éloignées, est encore déclarée telle de nouveau par les Parties contractantes décidées à en préserver la tranquillité la plus parfaite.

11. Leurs Majestés s'engagent à communiquer en commun cette Convention à toutes les puissances en guerre, etc.

1801. 17 juin. — CONVENTION conclue, entre la Grande-Bretagne et la Russie, à laquelle le Danemark et la Suède ont accédé. (*V. Grande-Bretagne. — Russie.*)

1809. 10 décembre. — TRAITÉ de paix signé à Jœnkœping, entre le Danemark et la Suède. (Martens, *Suppl.*, t. VII.)

Extrait.

Art. 4. Le séquestre dont les biens et propriétés des sujets respectifs des deux Souverains ont été frappés, de même que l'embargo mis sur leurs navires dans les différens ports des deux pays,

1809. lors de la déclaration de guerre, seront levés dès que le présent traité aura été ratifié. Les prétentions des sujets respectifs, dont la poursuite devant les tribunaux a été suspendue par la rupture, reprendront leur libre cours dès le même moment.

5. Les anciens traités de paix, conclus entre les prédécesseurs de Leurs Majestés Danoise et Suédoise, notamment celui de Copenhague du 27 mai 1660 et celui signé à Stockholm le 3 juin, et à Fredericsbourg le 3 juillet 1720, sont rappelés par le présent Traité, et rétablis en vigueur dans toutes leurs teneurs et clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les articles du Traité actuel.

7. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à convenir ultérieurement, et le plus tôt possible, d'un réglement des rapports de commerce et de navigation entre les deux nations, pour le bien général et réciproque de leurs sujets respectifs, dans lequel, parmi d'autres stipulations, le libre transport des bois de construction et autres, coupés dans la forêt de Tryssel en Norwège, sur le Clara-Elv, qui entre en Suède, sera réglé équitablement, à l'avantage mutuel des propriétaires en Norwège et des sujets suédois qui auront part à ce transport, au moyen duquel ces bois seront réintroduits en Norwège.

Le susmentionné réglement sera à regarder comme un article séparé, faisant partie de ce Traité, et comme si ses stipulations y eussent été insérées mot à mot. En attendant les relations

commerciales entre les deux nations seront réta- 1809.
blies, après la signature de ce Traité, sur le même pied où elles se trouvaient avant la dernière rupture.

8. Il est arrêté par le présent article, que les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes pourront librement disposer des biens immeubles, et faire passer sur le territoire de leur monarque le produit de la vente de ceux-ci, ainsi que les biens meubles, qu'ils peuvent avoir acquis dans les États de l'autre Souverain, soit par donation, succession ou héritage, à la suite d'un testament ou *ab intestat*, soit par le fruit de leur travail ou d'une autre manière, et il leur sera accordé, relativement à cet objet, les mêmes droits et facilités dont jouiront les sujets propres et naturels de l'État où ils auront recueilli ces effets. Les deux Gouvernemens renoncent mutuellement et d'un commun accord, chacun en faveur des sujets de l'autre, à l'exercice de cette partie du droit de détraction qui leur appartient respectivement, et ce droit restera par conséquent dorénavant et à jamais aboli entre les deux pays et dans toute l'étendue de la domination présente et future des deux Souverains; en autant que les Couronnes respectives le perçoivent ou le font percevoir; mais cette partie de ce droit dont jouissent en certains cas, déterminés par les lois, les villes, communes, ou autres autorités particulières demeurera à celles-ci comme par le passé, et elles continueront à l'exercer suivant les usages établis et les réglemens en vigueur dans les deux États.

1809. Il est en même temps expressément convenu et fixé que les stipulations du présent article n'auront force de loi que par rapport aux successions qui écherront après la date de la signature de ce Traité.

9. Les devoirs du bon voisinage imposant aux Hautes Parties contractantes, l'obligation réciproquement salutaire de contribuer, en autant qu'il est en leur pouvoir au maintien des lois criminelles des deux pays, elles sont convenues d'un article séparé qui sera à regarder comme s'il était inséré mot à mot dans le présent Traité, et par lequel l'extradition réciproque des malfaiteurs et déserteurs sera stipulée et réglée.

Article séparé.

Les deux Hautes Parties contractantes s'étant engagées par l'art. 9 du Traité de paix signé aujourd'hui, de fixer, au moyen d'un article séparé, les principes à suivre, quant à l'extradition réciproque des déserteurs, ainsi que des malfaiteurs, qui, ayant porté atteinte à la tranquillité et à la sûreté publique, ou au crédit de l'État de l'une d'elles se soustrairont à la rigueur des lois par la fuite sur le territoire de l'autre, il a été convenu qu'elles feront saisir ces criminels, et qu'elles les feront respectivement livrer à leur Gouvernement légitime, aussitôt que la réquisition en sera faite, pour qu'ils puissent être jugés et punis selon les lois du pays où les crimes ont été commis; et pour qu'il ne puisse y avoir de doute ou de contestation sur la nature des délits, qui auto-

riseront l'une des deux Hautes Puissances à récla- 1809.
mer, et qui obligeront l'autre à livrer les malfaiteurs évadés, et les déserteurs, nous, leurs Plénipotentiaires, avons expressément arrêté les points suivans :

1° Cette extradition aura lieu à l'égard de toutes les personnes prévenues du crime de Lèse-Majesté ou de trahison contre l'État, des meurtriers, des brigands, des incendiaires, des faussaires, des voleurs, des banqueroutiers frauduleux, des faux témoins et des déserteurs.

2° A l'égard des faux monnayeurs, l'on est convenu que celui qui, s'étant rendu coupable du délit de contrefaire la monnaie, soit réelle, soit représentative de l'un des deux Gouvernemens, se trouverait dans les États de l'autre, sera livré, quel que soit le lieu où ce délit ait été commis, à celui de ces Gouvernemens dont il aura contrefait la monnaie ou le papier ayant cours de monnaie; le seul cas excepté où l'individu réclamé se trouverait être sujet du Gouvernement auquel la réquisition serait adressée; en quel cas il devra être jugé par son propre Souverain et puni selon les lois de son pays.

3° Toute personne qui passera d'un pays dans l'autre sans être munie d'un passeport en règle de la part du magistrat du lieu dont elle vient, ou sans pouvoir, d'une manière authentique, justifier les motifs de son arrivée, sera arrêtée et détenue jusqu'à ce que les éclaircissemens suffisans puissent être recueillis à son sujet. L'effet de cette stipulation ne s'étendra pas cependant sur les habitans paisibles et non suspects des frontières

1809. respectives, l'intention des deux Gouvernemens n'étant pas d'assujétir le commerce et la communication entre ceux-ci à aucune gêne ou interruption.

4° Dans les cas, où, en vertu des articles précédens, des personnes criminelles ou suspectes, seront arrêtées, il sera pourvu par le magistrat du lieu, où l'arrestation se sera faite, à l'entretien du prisonnier; mais si l'extradition s'ensuit, les frais de l'entretien et du transport de la personne livrée seront restitués par le Gouvernement ou magistrat qui la reçoit.

5° Sous la dénomination de déserteur, est entendu tout individu, qui, engagé dans les armées ou dans la marine d'un des deux Souverains, passe sur le territoire de l'autre pour se soustraire aux devoirs de son service.

6 Toutes les lois et ordonnances concernant la saisie et la détention des déserteurs dans l'un des deux pays, serviront également de règle à l'égard des déserteurs de l'autre. Ceux-ci seront par conséquent arrêtés partout où ils se présenteront, et ils seront rendus avec tout ce qu'ils auront emporté.

Les employés civils ou militaires du lieu où l'arrestation aura été faite, seront tenus d'en prévenir, sous le plus bref délai, le magistrat ou le commandant militaire du lieu le plus proche dans le pays d'où le déserteur vient, et d'y ajouter les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, soit par les dépositions du détenu, soit par d'autres moyens.

7° Dans la vue de faciliter l'exécution des stipulations relatives à l'objet de cet article, il est convenu, que les deux Cours s'entendront ultérieurement sur l'établissement d'une correspondance directe entre les autorités civiles et militaires de leurs États respectifs, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours, pour faire arrêter et obtenir l'extradition d'un malfaiteur évadé ou d'un déserteur, à la voie d'une réquisition ministérielle, qui, en raison de la position géographique des deux pays, entraînerait souvent une grande perte de temps. 1809.

8° Les principes énoncés dans les paragraphes précédens, étant susceptibles de recevoir des modifications du temps et des circonstances, les stipulations pour l'extradition des malfaiteurs et des déserteurs ne resteront en vigueur que pour l'espace de quinze ans, à l'expiration duquel terme les deux Gouvernemens s'entendront de nouveau, soit pour prolonger l'effet des réglemens actuellement adoptés, soit pour les modifier.

1814. 14 janvier. — TRAITÉ de paix, signé à Kiel, entre le Danemark et la Suède. (Martens, *Suppl.*, t. VII.)

Extrait.

Art. 18. Le séquestre qui a été mis sur les biens et la propriété des sujets respectifs des deux Augustes Souverains, ainsi que l'embargo qui, depuis la déclaration de guerre, a été mis sur les

1814. vaisseaux qui se trouvent dans les différens ports des deux nations, cessent dès le moment de la ratification du présent Traité. Dès ce moment, toutes les affaires devant les tribunaux, concernant les diverses prétentions des sujets, et qui ont été interrompues avant la guerre, reprendront leur cours ordinaire.

19. Sa Majesté le Roi de Suède renonce, en faveur de Sa Majesté le Roi de Danemark, à toute prétention sur des vaisseaux ou cargaisons sur mer, qui, depuis la paix de Joenkœping jusqu'à la présente guerre, ont été pris par des corsaires danois.

20. Les Norwégiens qui se trouvent actuellement en Danemark, et les Danois qui se trouvent en Norwège, ainsi que les Poméraniens qui se trouvent en Suède, et les Suédois qui sont en Poméranie, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer, selon leur bon plaisir, de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autres frais. Les sujets des deux Hautes Puissances établis dans l'un ou l'autre pays, savoir : en Norwège ou en Danemark, auront pleine liberté, pendant les premières six années, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité, de changer à volonté leur domicile, et ne sont tenus qu'à vendre ou à louer, dans ce délai, leurs propriétés à un sujet de la Puissance qu'ils veulent quitter. De même, il est permis aux sujets des deux Parties contractantes qui sont établis dans l'un des deux pays, savoir : en Suède ou en Poméranie, et l'île

de Rugen, de changer de domicile, et cela dans le délai et aux conditions précitées. Les biens de ceux qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propriétaire. Pendant ces six années, il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera à propos de sa propriété, la jouissance tranquille lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agens pourront aussi librement voyager d'un État dans l'autre, pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une ou de l'autre Puissance. 1814.

23. Comme les pays qui, par le présent Traité, sont réunis au Royaume de Suède ou à celui de Danemark, se trouvent, par des Traités de commerce, en rapports intimes avec leurs métropoles, et qu'une longue habitude de voisinage et de besoins réciproques les ont rendus presque indispensables, les Hautes Parties contractantes, desirant assurer les ressources par l'avantage réciproque de leurs sujets, sont convenus de conclure, sans délai, un Traité de commerce entre les deux pays. Jusque-là, elles se sont entendues pour faire continuer, pendant une année, depuis l'échange des ratifications du présent Traité, les rapports actuels de commerce entre le Danemark et la Norwège entre la Suède et la Poméranie.

26. Tout fonctionnaire employé en Norwège, qu'il soit Norwégien ou Danois, peut avoir son congé, s'il le demande, dans l'espace d'une année après la ratification du présent Traité. La même

1814. chose aura lieu à l'égard des Norwégiens employés en Danemark; on ne pourra leur faire aucun reproche à cet égard. Les conditions de cet article sont également applicables aux personnes employées en Poméranie, qu'ils soient Suédois ou Poméraniens.

27. Les Traités de paix conclus entre les prédécesseurs de Leurs Majestés Suédoise et Danoise, savoir : notamment celui de Copenhague, du 27 mai 1662, ceux qui furent signés à Stockholm, le 3 juin et à Friedrichsbourg, le 3 juillet 1720, ainsi que celui de Joenkœping, du 10 décembre 1809, sont, par le présent article, rétablis dans toute leur vigueur, formes et clauses, autant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations du présent Traité.

1819. 1er septembre. — CONVENTION de liquidation pour les dettes de la Norwège. (Martens, *Suppl.*, t. VIII.)

1822. 8 novembre. — CONVENTION pour le même objet. (Martens, *Suppl.*, t. X.)

1826. 2 novembre. — TRAITÉ de commerce et de navigation conclu entre le Danemark et la Suède.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, et Sa Majesté le Roi de Danemark, également animés du desir d'étendre et de consolider, pour le bien réciproque de leurs sujets, les relations commer-

ciales qui subsistent entre leurs États respectifs, 1826.
et convaincus que ce but salutaire ne saurait être mieux rempli que par l'adoption d'un système de parfaite réciprocité, basé sur des principes équitables, sont convenus, en conséquence, d'entrer en négociation pour la conclusion d'un Traité de commerce, et ont nommé, pour cet effet, des plénipotentiaires, qui sont convenus des articles suivans.

Art. 1er. Les bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, quelles que soient leur capacité et leur construction, qui arrivent, sur leur lest ou chargés, dans les ports du Royaume de Danemark, de même que les bâtimens et embarcations danois, de quelle capacité et construction que ce soit, qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norwège, sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée, qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes, ou à des établissemens particuliers quelconques.

2. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norwège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume de Danemark est légalement permise dans des bâtimens et embarcations danois, pourront également y être importés sur des bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, sans être

1826. assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens danois; et, réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Danemark; soit de tout autre pays dont l'importation, dans les ports des Royaumes de Suède et de Norwège, est légalement permise dans des bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, pourront également y être importés sur des bâtimens et embarcations danois, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens suédois ou norwégiens.

Il est entendu, toutefois que, par exception spéciale, l'importation du sel sur des bâtimens et embarcations danois, dans les ports du Royaume de Suède, et, réciproquement, dans ceux du Royaume de Danemark, sur des bâtimens et embarcations suédois, ne jouira pas des avantages généraux ci-dessus mentionnés, et restera assujétie aux réglemens jusqu'ici existans.

Il est entendu, de même, que, comme la compagnie asiatique du Royaume de Danemark possède le privilège exclusif d'importer, sur ses propres navires, dans les ports danois, les marchandises de la Chine, chargées dans les ports situés au-delà du Cap de Bonne-Espérance, lesdites marchandises venant directement de ces mêmes contrées du globe, ne pourront pas, non plus,

être importées dans les ports de Suède et de Norwège, sur des bâtimens danois. Quant au commerce indirect desdites marchandises entre la Suède, la Norwège et le Danemark, les stipulations ci-dessus dans l'article présent, lui seront applicables en tous points. 1826.

3. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norwège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits Royaumes, dans leurs propres bâtimens et embarcations, est légalement permise, pourront de même, être exportés desdits ports sur des bâtimens et embarcations danois, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens suédois ou norwégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du Royaume de Danemark, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Danemark, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports dudit Royaume, dans ses propres bâtimens et embarcations, est légalement permise, pourront, de même, être exportés desdits ports, sur des bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens danois.

4. Il ne sera donné ni directement, ni indirectement, préférence quelconque à l'achat d'aucune marchandise, en considération de la nationalité

1826. du navire qui serait entré, avec sa cargaison légalement permise, dans un port des Royaumes de Suède et de Norwège, ou du Royaume de Danemark, l'intention des Hautes Parties contractantes étant, qu'aucune différence quelconque n'ait lieu à cet égard, entre les bâtimens et embarcations de leurs États respectifs.

5. Les colonies respectives des deux Hautes Parties contractantes, y compris, de la part du Danemark, le Groënland, l'Islande, et les îles de Féroë, sont spécialement exceptées des stipulations contenues dans les quatre articles précédens, lesquels ne seront applicables qu'aux Royaumes de Suède et de Norwège, d'une part, et au Royaume de Danemark, ainsi qu'aux Duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de l'autre part.

6. Les bateaux suédois, dits *Færjemans-Bâtar* des villes de Helsingborg, de Malmœ et de Landscrona ainsi que les bateaux danois de la même espèce, de Copenhague et d'Elseneur, allant entre les villes susmentionnées, demeureront exemptés des deux côtés, de tout droit de port et de tonnage. Quant à leurs chargemens, ceux-ci seront traités, par rapport aux droits d'entrée et de sortie, d'après les règles générales établies par les art. 2 et 3 du présent Traité.

La faculté accordée par le rescript de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, du 19 novembre 1823, aux bateaux danois, dits *Færgebaade*, arrivés sur leur lest, à Hœganæs, d'en exporter des charbons de terre, et de la terre à porcelaine et à faïence (Eldfasta leror), sans payer

de droits quelconques, est maintenue. Par contre, les bateaux suédois qui vont directement de Hœganæs en Danemark, chargés de charbon de terre, et de terre à porcelaine et à faïence (Eldfasta leror), seront également affranchis de tous droits quelconques. 1826.

7. Les bâtimens et embarcations suédois et norwégiens, ainsi que les bâtimens et embarcations danois, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent Traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats voulus par les réglemens existans des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

8. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du premier janvier de l'année prochaine mil huit cent-vingt-sept, et même au-delà de cette époque, à moins qu'ensuite l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes ne déclare explicitement l'intention d'en faire cesser l'effet.

En ce cas, il restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux Puissances à l'autre, pour qu'il soit annulé.

9. Ce Traité sera ratifié par, etc.

Fait à Stockholm, le 2 novembre, l'an de grâce 1826.

Signé : G. de Wetterstedt.

D. de Schulzenheim. Krabbe.

(Pour la Suède.) *(Pour le Danemark.)*

Article séparé.

1826. L'art. 8 du Traité de paix conclu à Jœnkœping, le 10 décembre 1809, stipulant l'abolition du droit de détraction, entre le Royaume de Suède, d'une part, et celui de Danemark, de l'autre, en autant que les deux couronnes respectives l'avaient jusque-là perçu ou fait percevoir : il a été convenu maintenant entre les deux Hautes Parties contractantes, non-seulement d'appliquer la susdite stipulation au Royaume de Norwège, de manière que le droit de détraction sera définitivement aboli entre ce Royaume et celui de Danemark; mais aussi, d'étendre cette abolition réciproque à la partie du droit de détraction, dont jouissent, en certains cas, les villes, communes, ou autres autorités particulières, et qui cessera, en conséquence, dès à présent, à être levé de part et d'autres, sur les sujets respectifs des deux Gouvernemens.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

Signé : G. DE WETTERSTEDT. KRABBE.
D. DE SCHULZENHEIM.

SUISSE.

1827. 10 décembre.—DÉCLARATION pour l'abolition réciproque du droit de détraction et d'émigration entre le Danemark et la Suisse. (Martens, *Supp.*, t. XI, p. 358.)

TRIPOLI.

1752. 22 janvier. — TRAITÉ d'amitié, de commerce et de navigation, entre le Roi de Danemark et le Bey de Tripoli.

Art. 1er. Il a été convenu qu'il y aura désormais une paix perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège d'une part, et Mohamet Caramelli, Pacha, Bey du Royaume de Tripoli, d'autre part. Tous les navires, grands ou petits, appartenant aux susdites Puissances, ne se feront dorénavant aucun mal, ni en paroles, ni en actions; au contraire, ils se témoigneront réciproquement toute sorte d'amitié et de courtoisie. Décidé dans l'année 1165, le septième jour du mois orbea el aval, ce qui est le 22 janvier 1752.

2. En vertu du présent Traité, il a été arrêté que tous les navires danois, grands ou petits, qui entreraient à Tripoli ou dans un autre port du Royaume, ne paieront, pour les marchandises destinées à la vente, que trois pour cent, ainsi que le font les navires anglais, français et hollandais, quoiqu'il ait été d'usage, de temps immémorial, d'en payer dix pour cent; sur toutes les marchandises qui ne pourront pas être vendues, et qu'on voudra réexporter, aucun droit ne sera perçu. Lorsque les navires voudront repartir, sous aucun prétexte, on ne leur opposera d'obstacle, ni leur causera de dommage. Les sujets danois ne paieront

1752. pas de droits d'articles de contrebande, tels que munitions de guerre, poudre, plomb, fer, soufre, toute sorte de bois de construction, poix et goudron. Décidé dans l'an 1165, le septième jour du mois orbea el aval, ce qui est le 22 janvier 1752.

3. Si des vaisseaux de guerre ou marchands des deux nations se rencontrent en mer, ou autre part, au lieu de chercher querelle les uns aux autres, ils se rendront toute espèce de courtoisie; aucun de ceux qui se trouveront à bord de ces navires, à quelque nation qu'il appartienne, ne sera inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses biens; l'un ne retardera pas le voyage de l'autre, et l'on ne se causera réciproquement aucun préjudice, sous quelque prétexte que ce soit.

Décidé, etc., etc., etc.

4. Si un corsaire de Tripoli venait à rencontrer un navire appartenant à un sujet danois, il n'ira à bord de ce dernier qu'avec une chaloupe qui ne doit contenir, outre les rameurs qui la conduisent, que deux personnes de cet équipage; il n'y aura que deux personnes qui pourront, sans le consentement du capitaine, se rendre à bord du navire, et dès que celui-ci leur aura présenté son passeport, elles seront tenues de s'éloigner. Un vaisseau marchand ne doit pas être arrêté dans sa route, mais doit pouvoir continuer son voyage sans obstacle. Pour le cas qu'un bâtiment de guerre danois rencontre un vaisseau de guerre ou marchand, de Tripoli, celui-ci doit être muni d'un passeport du Bey ou du Consul Danois; et si tel est le cas, on laissera continuer, à ce vaisseau, son

voyage, sans y mettre aucun obstacle. Pendant quinze mois, on n'exigera pas de passeport d'un navire danois. 1752.

Décidé, etc., etc., etc.

5. Les capitaines de Tripoli, n'exigeront, ou ne prendront rien d'un navire danois, et ne feront aucun mal à des individus de nations étrangères, se trouvant sur un tel navire.

Décidé, etc., etc., etc.

6. Si des bâtimens danois venaient à faire naufrage sur les côtes de Tripoli, ou sur les frontières appartenant à ce Royaume, rien ne sera entrepris contre les personnes et les effets de ces bâtimens, on n'en exigera aucun droit, et l'équipage ne sera pas réduit à l'esclavage; au contraire, les sujets du Royaume de Tripoli prêteront aux naufragés tout secours pour sauver leurs biens.

Décidé, etc., etc., etc.

7. Nul habitant de Tripoli ne devra vendre ou prêter de bâtiment, soit grand, soit petit, à un habitant d'un endroit en guerre, ou en mauvaise intelligence avec le Danemark, pour qu'il serve à capturer des navires danois.

Décidé, etc., etc., etc.

8. Il ne sera permis à aucun navire de Tripoli, grand ou petit, de croiser en vue de la terre, ou d'entrer dans un port, appartenant au Danemark et à la Norwège, parce que cela pourrait donner lieu à un malentendu.

Décidé, etc., etc., etc.

9. Il ne doit pas être permis que des équipages de navires ou des marchandises, pris sur les côtes

1752. de Salé, ou dans un autre port du Royaume de Maroc, soient vendus à Tripoli, ou à un autre endroit de ce Royaume.

Décidé, etc., etc., etc.

10. Si un bâtiment de guerre danois entrait dans un port appartenant à Tripoli, avec une prise, ou avec des marchandises, il ne sera pas inquiété, et pourra, à son gré, les vendre ou les réexporter. Un tel navire ne sera tenu de payer aucun droit ou impôt, et pourra acheter ses provisions sur le marché, aux prix convenus.

Décidé, etc., etc., etc.

11. Lorsque des bâtimens de guerre danois mouillent dans la rade de Tripoli, on leur donnera les rafraîchissemens et les honneurs d'usage. Et si des esclaves se sauvaient sur ces navires, ils seraient rendus sans réplique.

Décidé, etc., etc., etc.

12. Nul négociant ou sujet danois ne pourra être pris, vendu, ou réduit à l'esclavage dans aucun endroit appartenant au territoire de Tripoli. Et personne ne sera tenu, en vertu du présent Traité, d'acheter des esclaves contre son gré, quand même ce seraient de ses parens, à moins que ce ne soit de sa propre volonté, et, alors, l'acheteur doit payer au vendeur le prix dont il est convenu, au terme stipulé. Le maître d'un esclave ne doit pas non plus être contraint de le vendre à un certain prix, mais on agira, à cet égard, ainsi qu'il est d'usage, pour affaires, en général.

Décidé, etc., etc., etc.

13. Si un négociant ou sujet danois venait à

mourir à Tripoli, ou dans un endroit de ce Royaume, ni le Bey, ni aucun autre ne s'approprierait sa succession; si le décédé a constitué un héritier ou un exécuteur du testament, la succession leur sera délivrée, pour que l'héritier, s'il est présent, puisse la prendre, et que l'exécuteur puisse en dresser un inventaire complet et un compte pour qui de droit, et personne n'y mettra obstacle. Mais, si un sujet danois venait à mourir subitement, sans testament, et que l'héritier légitime ne fût pas présent, le Consul Danois prendra la succession sous sa garde, en dressera inventaire complet et attendra les ordres de qui de droit. 1752.

Décidé, etc., etc., etc.

14. Nul sujet danois ne sera contraint d'acheter à Tripoli ou en quelque autre endroit de ce Royaume, de la marchandise, contre son gré, ou de charger des biens dans son navire, à moins qu'il n'y consente lui-même; et personne ne pourra être contraint de faire un voyage contre son gré. Si le cas arrivait qu'un sujet danois eût contracté plus de dettes qu'il ne pût payer, on ne doit pas attaquer un autre pour le débiteur, à moins qu'il n'ait garanti pour lui.

Décidé, etc., etc., etc.

15. Lorsqu'un sujet danois aura une dispute avec un Turc, un Maure, ou un autre indigène, l'affaire sera portée devant le Bey et le Divan. Et si des sujets danois ont dispute entre eux, c'est le Consul qui en juge et décide.

Décidé, etc., etc., etc.

16. Si un sujet danois a dispute avec un Turc ou un Maure, et que l'un blesse ou tue l'autre, l'affaire sera portée devant les tribunaux du pays, et la satisfaction d'usage sera donnée à la partie lésée; au cas qu'un sujet danois, après avoir tué un Turc ou un Maure, prît la fuite, et ne pût être ressaisi, on ne doit inquiéter, pour cette raison, ni le Consul, ni aucun autre.

Décidé, etc., etc., etc.

17. Le Consul danois actuel ou futur vivra en paix et sécurité parfaite, et sans être inquiété dans sa personne ou ses biens. Il aura le pouvoir de nommer pour son service, un truchement et un courtier, pourra se rendre sur tel navire qu'il choisira, et partir pour tel endroit qui lui conviendra. Il lui sera également permis d'avoir dans sa maison, un Ministre pour l'exercice de la religion chrétienne, tant pour lui que pour les autres danois, se trouvant à Tripoli. Il sera permis de même, que tous les esclaves qui professent cette religion, puissent s'y assembler pour assister au service divin, et ne pourront en être empêchés s'ils appartiennent à des particuliers, ni par leur maître, ni par le gardien Baschy.

Décidé, etc., etc., etc.

18. Le Consul et les autres sujets danois résidant à Tripoli, auront la permission, non-seulement en temps de paix, mais aussi en cas qu'une guerre vînt à éclater entre Sa Majesté et le Bey, de s'éloigner de ce Royaume, de se rendre dans un navire, grand ou petit, comme ils voudront, et de partir pour tel endroit qui leur conviendra, en

emportant avec eux leurs biens, leurs familles, et leurs domestiques, sans qu'on puisse les en empêcher. 1752.

Décidé, etc., etc., etc.

19. Aucun sujet danois qui va comme passager d'un port à un autre, ne doit être inquiété ni dans sa personne, ses domestiques ou ses biens, quand même il se trouverait sur le bâtiment d'une nation en guerre avec le Royaume de Tripoli. Il est également convenu que nul sujet de Tripoli, ne sera inquiété dans sa personne, ses domestiques, ou ses biens, quand même il se trouverait sur le navire d'une nation en guerre avec le Danemark.

Décidé, etc., etc., etc.

20. Lorsqu'un bâtiment de guerre danois viendra à mouiller sur la rade de Tripoli, et que le Consul en aura informé le Bey, celui-ci saluera ce bâtiment par vingt-et-un coups de canon, et ce salut sera rendu par le même nombre de coups de canon.

Décidé, etc., etc., etc.

21. Toutes les provisions nécessaires pour la maison du Consul, seront libres du paiement de droits.

Décidé, etc., etc., etc.

22. Si quelque chose arrivait qui déplût à l'une ou à l'autre des deux Parties contractantes, on ne doit pas avoir sur-le-champ recours aux armes; c'est la partie lésée qui doit demander réparation du dommage qui lui a été causé, et le coupable sera puni comme perturbateur du repos public.

Décidé, etc., etc., etc.

TUNIS.

1751. 8 décembre. — **TRAITÉ d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre le Roi de Danemark et le Bey de Tunis.**

Art. 1er. Il y aura désormais une paix perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, et Ali Pacha Begler Bey. Tous les navires des susdites Puissances, qu'ils soient grands ou petits, ne se feront, dorénavant, aucun mal quelconque, ni en paroles, ni par voie de fait; au contraire, ils feront preuve réciproquement de la plus grande amitié et courtoisie, comme s'il n'y avait jamais eu de mésintelligence entre lesdites Puissances.

2. Tous les navires, grands ou petits, appartenant à Sa Majesté le Roi de Danemark, ou au Royaume de Tunis, et qui font le commerce, se rendront toute espèce de courtoisie, ne s'attaqueront réciproquement ni par paroles, ni par actions; au contraire, se témoigneront toutes sortes d'égards, tant pour leur équipage, valeurs en argent et bijoux, et marchandises de quelque espèce qu'elles soient, que pour leurs passagers sans distinction aucune, de quelque nation qu'ils soient, en paix ou en guerre avec les susdites Puissances.

3. Tous les navires appartenant à Sa Majesté ou à ses sujets, grands ou petits, qui entreraient dans un port, ou aborderaient à une côte du Royaume de Tunis, chargés de toute espèce de marchandises, ou montés par des passagers d'une nation quelconque, seront sûrs de ne pas être in-

quiétés, ni pour les personnes, ni pour les biens; 1751.
et quand ils débarqueront leurs marchandises, ils en paieront les droits déterminés par ce Traité. Si une partie des marchandises restait dans le pays et ne pouvait être vendue, les droits en seront payés après un an, et si, ce terme expiré, la marchandise n'était pas encore vendue, le receveur de la douane ne sera pas tenu de faire la restitution de la somme perçue. Il a été également convenu que toute espèce de biens de contrebande, comme: canons, fusils, pistolets, balles, plomb, poudre, ancres, mâts, planches, et toute espèce de bois de construction, soufre, résine, goudron, salpêtre, poix, câbles goudronnés et non goudronnés, et toiles à voile d'une qualité quelconque, seront exempts du paiement de droits.

4. Lorsque des vaisseaux de guerre et marchands des deux nations, se rencontreront en mer ou autre part, ils ne chercheront pas querelle les uns aux autres, mais se témoigneront toutes sortes d'égards. Et, au cas qu'un corsaire de Tunis rencontrât un navire danois, il ne lui sera permis de s'approcher du vaisseau marchand danois, qu'avec une chaloupe portant deux officiers, dont un seul pourra entrer dans le navire sans armes, et, après avoir examiné le passeport du capitaine, et avoir montré également de sa part, le certificat du Consul, à Tunis, il permettra au navire de continuer sa route sans obstacle, et il ne lui sera pas permis, en vertu du présent Traité, d'enlever une partie quelconque des marchandises composant la cargaison du navire, ou appartenant au ca-

1751. pitaine. Il a été également convenu, par ce Traité, que tous les vaisseaux marchands danois, grands ou petits, pourront, pendant un an, à dater de la conclusion de la paix, faire le commerce, aller et venir selon leur destination, sans passeport pour la Méditerranée, pourvu qu'ils soient munis d'un certificat de Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, ou de son amirauté; lesdits navires seront libres de composer leur équipage de marins de nations étrangères, à condition, cependant, que s'il s'en trouve plus d'un tiers appartenant à une nation en guerre avec le Royaume de Tunis, ils seront réduits en esclavage.

5. Si un navire ou des navires danois venaient à faire naufrage sur les côtes de Tunis, ou sur une frontière appartenant à ce Royaume, rien ne sera entrepris contre les marins, les passagers ou les biens, l'équipage ne sera pas réduit à l'esclavage; au contraire, les sujets de Tunis leur prêteront tout secours pour sauver les biens; il sera permis de transporter tout ce qui a été sauvé, à l'endroit que l'équipage choisira, sans que des droits en soient exigés, à l'exception de la partie qu'on voudrait vendre. Mais, au cas que rien ne fût vendu de ces marchandises, et qu'elles soient remises à la garde du Consul, il lui sera permis de disposer, comme bon lui semblera, des biens sauvés, et, en cas de vente, il en paiera les droits stipulés.

6. Il est convenu qu'il ne sera permis à aucun navire, grand ou petit, d'une nation en guerre avec le Roi de Danemark, qui se trouverait dans ce port ou sur les côtes, lorsqu'un navire danois

y est également, de partir avant que quatre jours ne soient expirés depuis le départ de ce bâtiment danois ; et le Bey de Tunis ne permettra pas non plus à ses croiseurs, d'inquiéter un navire danois dans les limites de son territoire. 1751.

7. Si un navire danois arrivait dans un port ou sur une côte appartenant au Bey de Tunis, pour faire des provisions ou des réparations, il ne sera pas tenu de débarquer les marchandises, sous prétexte de payer le droit d'ancrage et autres frais s'y rapportant, et au cas que le capitaine du port voulût l'y contraindre, il sera tenu de restituer l'argent perçu du capitaine du navire, attendu qu'il est convenu que tous les bâtimens qui chargent ou débarquent dans un des ports ou sur les côtes de Tunis, paieront une piastre et demie en monnaie tunisienne à l'Oddo Baschy, une piastre et quart aux chianses de douane, trois piastres et quatre aspres au *Vechelkudgen*, et au truchement six piastres et quart, faisant, en totalité, douze piastres, et quatre aspres; au cas qu'un des sujets de Sa Majesté le Roi de Danemark, achetât une prise à Tunis, il sera muni d'un passeport du Bey, et du certificat du Consul pour continuer son voyage.

8. Si un bâtiment de guerre, ou un corsaire danois entrait avec une prise, ou avec des marchandises, dans un port appartenant au Bey de Tunis, personne ne les inquiétera, mais ils pourront en user selon leur gré, et même les réexporter s'ils ne trouvaient pas leur compte dans une vente; il leur sera également permis d'acheter au marché les provisions nécessaires, sans en payer les droits de sortie.

1751. 9. Lorsque des bâtimens de guerre danois vont mouiller dans la rade de Tunis, le Consul sera tenu d'en informer le Bey, pour que les esclaves soient enfermés, afin qu'ils ne puissent se réfugier à bord; mais, une fois qu'ils seront à bord du bâtiment de guerre, ils seront libres, à moins qu'on ne puisse prouver que c'est l'équipage qui les a fait parvenir à bord; ceux cependant qui se réfugient sur un vaisseau marchand, seront renvoyés à terre par le Consul, ou celui-ci est responsable de leur rançon.

10. Si un marchand ou sujet danois venait à mourir à Tunis ou dans les lieux qui en dépendent, ni le Bey, ni aucun autre, ne s'approprieront une partie quelconque de sa succession; et au cas que le décédé ait constitué un héritier ou des exécuteurs de testament, la succession leur sera donnée, et s'ils sont présens, ils seront libres de la prendre et de dresser un inventaire complet et un compte de ce qui leur doit appartenir; mais, si un des susdits sujets venait à mourir subitement, sans laisser de testament, et que l'héritier légitime ne fût pas présent, le Consul danois prendra, sous sa garde, la succession du défunt, après en avoir dressé un inventaire exact, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de l'héritier légitime.

11. Aucun marchand, ou sujet danois résidant dans le Royaume de Tunis, ne sera tenu, en vertu du présent Traité, d'acheter des marchandises contre sa volonté; mais il sera libre d'agir selon son gré; et, lorsque l'un ou l'autre voudra acheter, il sera tenu de payer le prix, au terme con-

venu avec le vendeur. Aucun capitaine de vaisseau danois ne sera contraint de faire un voyage contre son gré, à moins que cela ne soit pour compte du Bey et pour son profit, et, en ce cas, on devra s'arranger avec le capitaine. Le Consul danois ne sera pas tenu de payer une dette pour qui que ce soit, à moins qu'il ne se soit engagé par sa signature. 1751.

12. Si un sujet danois venait à avoir une dispute avec un Turc, un Maure, ou un autre indigène, l'affaire sera portée devant le Bey; mais, si des Danois, entre eux, ont des différends, c'est au Consul qu'il appartient d'en décider.

13. Au cas qu'un sujet danois eût une querelle avec un Turc ou un Maure, et que, dans cette occasion, l'un blessât ou même tuât l'autre, l'affaire sera portée devant les tribunaux du pays, et la partie lésée aura la satisfaction qui se donne en pareils cas. Mais, si un sujet danois, après avoir assassiné un Turc ou un Maure, prenait la fuite, et ne pouvait être ressaisi, on ne doit inquiéter, pour cette raison, ni le Consul, ni qui que ce soit.

14. Le Consul danois actuel ou futur, vivra en paix et sécurité parfaite, sans être inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses effets. Il aura le droit de nommer, pour son usage, un truchement et un courtier; il pourra se rendre à tel navire qu'il choisira, et partira pour tel endroit que bon lui semblera. La même liberté sera accordée à tous les négocians danois. Il sera également permis au Consul, d'avoir un ministre dans sa maison, pour desservir le culte chrétien, à l'usage du Consul et des autres Danois qui seraient peut-être à Tunis.

1751. Tous les esclaves, professant cette religion, auront la permission de s'y assembler, pour assister au service divin, et le gardien, Baschi, ou leurs maîtres, ne les en empêcheront pas.

15. Il sera permis à tous les sujets danois, d'embarquer leurs personnes ou leurs effets, sur un navire quelconque, quand même il appartiendrait à une nation en guerre avec le Royaume de Tunis; ils pourront, également, faire le commerce avec ce navire; et, au cas que celui-ci rencontrât un corsaire de Tunis, les sujets danois, leurs personnes et leurs marchandises, seront libres, après qu'ils auront prouvé, par leur passeport et leur connaissement, qu'ils sont Danois. De la même manière, tous les sujets de Tunis, se trouvant sur des navires en guerre avec le Danemark, ne seront inquiétés ni dans leurs personnes, ni dans leurs effets, dès qu'ils auront prouvé, par leur certificat, qu'ils sont sujets du Bey de Tunis.

16. Lorsqu'un bâtiment de guerre mouille dans la rade de Tunis, et que le Consul en aura informé le Pacha, celui-ci fera saluer ce bâtiment, du castel Gollita, par vingt-et-un coups de canon, et enverra à son bord les rafraîchissemens d'usage, qui sont offerts aux Anglais et autres nations. Le Consul danois jouira des mêmes privilèges que les Consuls anglais et français.

17. Au cas qu'un négociant de Tunis, affrétât ou chargeât un navire danois, l'affréteur sera tenu de faire enregistrer ces marchandises et leur valeur, à la chancellerie danoise, pour éviter toute dispute si le capitaine danois ne remplissait pas son con-

trat. Il a été convenu, à l'égard des négocians de Tunis qui veulent faire le commerce avec le Danemark et la Norwège, qu'ils seront libres pour leurs personnes et leurs effets, et ne paieront pas davantage que les sujets danois. 1751.

18. Tous les sujets danois qui s'établissent dans ce Royaume, ne paieront, pour les navires et biens venant du Royaume de Danemark, que trois pour cent, pour droit d'entrée et de sortie; mais, au cas qu'ils prennent leur cargaison d'endroits qui ne sont pas en bonne intelligence avec le Royaume, ils en paieront huit pour cent comme toutes les autres nations.

19. Le Consul, et tous les sujets danois qui se trouvent dans ce Royaume, seront libres, en temps de paix, comme en temps de guerre, de partir d'ici pour tel endroit qu'ils choisiront, avec leurs domestiques, leurs familles et leurs biens.

20. Toutes les provisions pour le Consul et les négocians, résidant à Tunis, seront libres de droits.

21. Si, de l'une ou de l'autre part, quelque motif de mécontentement s'élevait, on ne doit pas avoir, sur-le-champ, recours aux armes : c'est la partie lésée qui doit demander réparation du préjudice qui lui a été causé; et, le coupable, comme perturbateur de la tranquillité et du repos public, sera puni.

Le Dieu tout puissant, qui gouverne tous les Royaumes du monde, en sera témoin et veillera sur cette paix perpétuelle.

Conclu et comparé entre les deux Royaumes.

VILLES ANSÉATIQUES.

Les privilèges (1) que le Danemark et la Norwège accordèrent au commerce des Villes Anséatiques remontent au XIII[e] siècle. Il en existe qui portent les dates de 1278, 1282, 1283, 1284, 1288, 1294, 1316, 1336, 1357, etc. En 1307, un Traité conclu avec la ville de Lubeck, avait accordé à ses habitans, la liberté du commerce, même avec les ennemis du Danemark. Le Traité signé à Stralsund, le 24 mai 1370, assura aux Villes Anséatiques, la restitution des navires et marchandises échoués; l'entière et libre disposition des successions des Anséates morts dans les États du Roi de Danemark; enfin l'établissement, en Scanie, de Consuls, chargés de surveiller les intérêts du commerce des Villes Anséatiques et l'application des avantages accordés en douane. Le Traité d'alliance conclu à Copenhague, le 15 juin 1423, maintint ces divers privilèges en leur entier. Celui qui fut signé à Malmoë le 23 avril 1512, porte que, lors même que les Villes Anséatiques seraient en guerre, entre elles, leurs vaisseaux seraient indistinctement reçus pour commercer dans les ports danois. Enfin, le Traité de Hambourg, du 14 février 1536, renouvela et confirma tous les privilèges accordés antérieurement. Mais ces divers privilèges furent réunis en un seul instrument, à Odensée, le 25 juillet 1560. Quelque ancien que soit ce Traité, et bien que des conventions ou réglemens postérieurs en aient, selon les temps, étendu ou modifié les clauses, il forme encore la base de la jurisprudence commerciale conventionnelle des Anséates, dans leurs rapports avec le Danemark et la Norwège : il semble donc utile de le faire connaître textuellement.

---

(1) Huitfeld (Chroniques), t. 1, Rethmeyer, Dreyer, Willebrand, Lunig, Cassel, Schuback, sont les auteurs qu'il faut consulter sur les privilèges antérieurs à 1560.

1560. 25 juillet. — TRAITÉ conclu, entre le roi de Danemark et de Norwège, et les Villes Anséatiques à Odensée.

Et premièrement pour ce qui regarde les différends de la Norwège, il est accordé comme s'ensuit; savoir, que puisque les bourgeois de Bergen en Norwège ont, de la part de leur Patrie, et particulièrement de leurs anciens Rois, le privilège de la navigation pour le sud et le nord, et qu'ils en ont joui, au lieu que ceux des Villes Anséatiques n'en ont pas, c'est pourquoi ils en jouiront à l'avenir, même ceux qui trafiquent au nord; mais après douze ans, de la date de ces présentes, ne pourront lesdits trafiquans au nord, faire voile qu'avec vingt-quatre vaisseaux. Voulant toutefois Sa Majesté Royale se réserver d'établir d'autres ordres après lesdits douze ans, et accorder plus ou moins auxdits de Bergen selon le bon plaisir de Sadite Majesté. Mais si ces villes pensent que ceux de Bergen ne sont pas en cela fondés en droit, et que pour ce ils veuillent les mettre en cause, lesdits de Bergen seront mis en cause et répondront devant Sadite Majesté, mais aussi ceux de Bergen n'admettront dans leur commerce du nord, nuls étrangers qui ne sont pas sujets assermentés de Sa Majesté, afin que, par l'admission desdits étrangers audit commerce, les marchands de Bergen ne reçoivent aucun préjudice dans le commerce du nord. Et il sera, derechef, permis aux bourgeois d'acheter, vendre et négocier avec les marchands, et ne sera fait aucun commandement ni défense

1560. qui puisse l'empêcher, et que s'il y avait quelque statut à ce contraire, il sera abrogé : afin que le commerce de Bergen soit d'autant plus avancé, lesdits bourgeois de Bergen, dès leur retour du nord, avec leur marchandise, ne feront pas d'abord voile pour la Hollande et autres lieux; mais viendront premièrement à Bergen avec leur poisson et marchandise; et, s'ils ne peuvent pas vendre ledit poisson et marchandise audit Bergen, il leur sera loisible de le mener en d'autres lieux où bon leur semblera.

Et ne sera, le trafiquant au nord, tenu de vendre sa marchandise à certain prix fixe, mais lui sera loisible, quand il aura pris du poisson, de le vendre selon l'occasion ; comme aussi il est permis au marchand de mettre le prix à sa marchandise; mais ils auront en cela, les uns et les autres, Dieu et la charité du prochain devant les yeux, pour ne point se surfaire l'un à l'autre au-delà de la raison. Et, quand le marchand achetera le poisson du trafiquant au nord, il en fera le paiement aussitôt, soit en marchandise ou en argent, selon qu'ils se seront accordés, et ne différera pas de le faire audit trafiquant au nord, trois jours après que le poisson aura été livré, voire aussitôt que le marché en sera fait; mais, qu'au cas que cela arrivât, l'officier de Sa Majesté en connaîtra, afin que le trafiquant au nord ne reçoive point de dommage par un délai sans raison. Et les officiers du Roi ordonneront sur la dette ce que de raison, mais ne pourra, le marchand, ôter à aucun bourgeois, son serviteur, valet ou garçon, ni en louer

aucun, à moins qu'il n'ait été hors du service de 1560.
son maître, an et jour. Et, comme aussi, il arrive que plusieurs marchands étrangers des Villes Anséatiques, sans en avoir le privilège, entreprennent de passer l'hiver à Bergen, au grand dommage des marchands et bourgeois de ladite ville, il y sera dorénavant pourvu, afin que telle chose n'arrive plus, et que les marchands étrangers qui n'appartiennent point à la *ligue*, n'y passent point l'hiver; sinon seulement, suivant les privilèges, entre les deux rogations à Bergen, auquel jour de marché il aura permission; et, pour autant que telle chose est accordée, les marchands étrangers devront loger chez ceux de Bergen, mais ils ne recevront ni ne retiendront point de marchands allemands qui n'appartiennent point à la ligue et comptoir du pont. Et ne sera pas, le marchand étranger, contraint de mettre son bateau au pont; mais il lui sera permis de négocier avec le bourgeois, que son bateau soit mis au pont ou non. Outre ce, comme il est expressément pourvu, par les privilèges, que les marchands allemands n'acheteront pas plus de victuaille que ce dont ils auront besoin; ils le pourront pourtant faire dedans et dehors les jours de marché, mais non pas vendre leur provision sur le bateau; cependant si quelqu'un envoyait à son maître un tonneau de beurre pour son ménage, il n'y aura pas de danger; et ne pourra aussi, le marchand, vendre sa marchandise en d'autres lieux, sinon à ceux qui sont autorisés pour cela, et ne pourra vendre non plus de l'argent et mercerie, dans les maisons, et ne pourra

1560. non plus étaler en boutique sur le pont. Et comme par le bailleur qui pèse le poisson en quantité, il pourrait être fait tromperie, ledit bailleur ne pourra dorénavant peser davantage de poisson, qu'un peu moins que le poids; mais, quand il s'agira d'un jour entier ou plus, tout sera pesé à la roue, dans Bergen et marqué de plomb, et ces plombs demeureront à l'ancien poids, et ainsi le poids appelé de *punder* sera mis en garde dans le Conseil de Bergen et dans une place commune, où chacun puisse avoir recours; et les officiers, bourgmestres et conseil de Bergen, feront, tous les ans, et aussi souvent que la nécessité le demandera et qu'il sera trouvé à propos ou que requis en seront, la visite desdits plombs et poids, et justifieront iceux par leur devoir, comme ils sont obligés par leur serment envers Sa Royale Majesté, et afin d'accomplir leurdit serment. Et sera mise une aune de fer, semblable à l'ancienne aune dite du Nord, à la maison du Conseil, afin que chacun en puisse prendre la mesure, et seront, les aunes, faites sur celle-là, et s'en serviront, et non d'autre, tous ceux qui auront à faire mesurer. Mais, comme, contre les privilèges, il y a des maisons bâties sur le rivage, elles seront visitées pour en faire profit dans l'occasion, et ce qui sera trouvé pouvoir être souffert sans préjudice du Roi et du Royaume, Sa Majesté Royale se montrera favorable; cependant il ne sera fait sur le rivage aucun nouveau bâtiment, mais seulement, ce qu'il y a de bâti sera entretenu et rendu plus solide et meilleur. Et comme il est raisonnable que chacun respecte le Souve-

rain du pays et de la ville où il demeure, et se conforme à droit et obéissance, tous les gens de métier qui demeurent à Bergen, et qui y viennent seront obligés au droit commun de la ville de Bergen, et au devoir de bourgeois, et de reconnaître et tenir Sa Majesté Royale pour leur Souverain; c'est pourquoi il leur sera loisible d'apprendre les métiers du nord et autres; et s'ils ont quelque privilège des Rois de Norwège, ils en jouiront aussi. Semblablement, sera le marchand allemand soumis et obéissant à Son Altesse et Majesté Royale, en droit, commandement et défense, en choses qui ne concerneront pas le comptoir et qui ne seront pas contre leurs privilèges. Quand un compagnon marchand se voudra établir à Bergen ou autrement dans le Royaume, il rendra compte premièrement à son maître, et s'il arrive qu'il y ait quelque différend, il sera fait droit au demandeur contre le défendeur auparavant l'établissement. Et comme le négoce a été accordé aux Allemands dans la Norwège, ainsi qu'il a été dit, il sera pareillement laissé aux négocians du nord, libre négoce dans les rivières et ports des Villes Anséatiques des Vandales. 1560.

Suivent les articles qui concernent les Danois.

Les sujets du Royaume de Danemark pourront librement trafiquer chez les Vandales et Villes Anséatiques, et aller et venir dans leurs rivières et ports, et y vendre leurs marchandises, sans être obligés à aucun prix particulier; et, s'ils ne vendent pas leurs marchandises, ils feront voile et s'en

1560. retourneront avec où ils voudront, et ne seront chargés d'aucun nouveau droit de péage, suivant le contenu des privilèges. Quand les Danois transporteront aussi du vin à Lubeck, s'ils ne l'y veulent pas vendre, on ne les retiendra pas; mais on les laissera sortir, en payant le droit de péage ordinaire, soit que ce soit de gros tonneaux ou de petits. Mais si les Danois les y veulent vendre, ils les transporteront dans le lieu dit *Lohe-huys*, pour en trafiquer suivant la coutume. Semblablement on laissera aussi passer les bierres de Hambourg, en payant trois escalins, monnaie de Lubeck, pour chaque tonne, mais, si ladite bierre a été achetée à Lubeck dans la cave du Conseil, il en sera donné ce que de coutume. Quand les sujets danois viendront aussi à Lubeck ou autres villes avec du blé, ils ne seront pas obligés de le décharger de leurs vaisseaux pour le transporter sur des *pramen;* mais, ceux qui se serviront de ces bateaux et y apporteront leur blé pour leur commodité, ils en paieront un louage raisonnable, et ne seront point taxés à un prix hors de raison. Et si telle chose s'entreprenait, on se pourvoira par-devant le bourguemestre, qui y mettra ordre comme de droit. Et celui qui, pour la vente de son blé, voudra se servir d'un courtier juré, il le pourra faire; mais celui qui ne veut point de courtier, mais vendre son blé lui-même, il lui sera aussi loisible, en payant au courtier ce que de coutume. Si aussi, les villes Danoises se plaignent que l'on augmente les droits à Hambourg sur les loups marins, les carrelets, le beurre et les draps; s'il y en

a de nouveaux, ils seront ôtés en faveur des sujets du Royaume de Danemark, et ne seront plus demandés; on agira aussi raisonnablement à l'égard du droit des paquets et tonneaux, afin que les négocians ne soient pas surchargés par-delà la raison. Quand aussi les sujets du Royaume de Danemark apportent du hareng à Lubeck sans l'y vendre, et qu'ils veulent le rapporter, ledit hareng ne sera pas *ghezirkelt* contre leur volonté, mais on le leur laissera remporter au même état qu'il aura été amené. On ne prendra point le dixième denier sur les biens des Allemands qui seront morts aux lieux dits Ansée, Valsterbo, et Schonor, et cela ne sera aussi pas observé autrement au Royaume de Danemark. Quand quelqu'un des Villes Anséatiques se sera établi dans le Royaume comme bourgeois, et qu'il meure, et ait ses biens dans les Villes Anséatiques, ceux qui voudront tirer du Royaume les marchandises y délaissées, on pourra prendre le dixième denier desdites marchandises sur eux, et pas autrement. Au contraire on ne pourra prendre le dixième denier des Danois qui seront morts dans les Villes Anséatiques ou leurs dépendances. Ceux de Lubeck, Hambourg, Rostock, Straelsondt, Wismar, Lunebourg et Dantzic, pourront trafiquer, vendre, acheter un an entier dans les villes où ils seront, avec les prélats, la noblesse, les bourgeois, suivant les privilèges et les autres villes jusqu'à la Saint-Martin, et dans les villes du Royaume jusqu'à la Saint-Michel; mais, dans les marchés de l'automne, dits *herrst-merckten*, on peut trafiquer dans les villes avec un

1560.

1560. chacun; et peut, le marchand, dans les marchés libres, dans les villes, étaler dans les maisons, caves, et sur le marché, et lui est loisible de ce faire en vertu des privilèges. Le marchand allemand ne salera aucun hareng d'été, mais se servira du temps convenable à la pêche des harengs. Le pêcheur allemand, en sortant des villes des Vandales et Anséatiques, donnera pour chaque nacelle de poisson ou chaloupe, un schilling gros. Les Allemands et les Warnemunders, ne se feront dommage l'un à l'autre, quant à leurs filets, mais ceux qui en feront, le paieront et seront punissables. Le droit de péage pour les harengs et autres marchandises, sera pris selon le contenu des privilèges du Roi Woldemar, dans les lieux où les villes sont exemptes, suivant le privilège du Roi Frédéric.

Comme ceux de Colberg ont une copie d'un marché qu'ils ont obtenu du Roi Woldemar touchant leurs îles, s'ils peuvent confirmer ladite copie par son original, ils seront exempts du droit appelé *ardepacht*, mais ils paieront celui qu'on nomme *rudertol*.

Ceux de Stettin seront, par grâce et affection, et à la prière de ceux de Lubeck, exempts du droit qu'on nomme *ardtrente* et *rudertol*, et seront obligées, les villes des Vandales, et ceux de Stettin, de donner un gros pour le droit de *rudertoll*, et non plus. Le marché des paysans, qui est à Valsterbo, sera transféré aux îles du Sund; si, donc, les pêcheurs abandonnent le lieu principal, appelé *Hooftleger* à Valsterbo, et se retirent à la petite pêcherie, il y sera pourvu, afin que le *Hooftleger*

de Valsterbo ne soit pas abandonnée, mais soit aussi fréquenté par les pêcheurs, au cas qu'il y ait lieu à la pêche. Aucun pêcheur ne pourra, semblablement saler plus de six tonneaux de harengs, suivant le livre du réglement. On ne salera non plus le hareng dans les bateaux, mais ils seront portés pour cet effet à terre, afin qu'ils puissent être tant mieux de garde, et que le Roi puisse jouir de ce qui lui appartient. Et si ceux de Rostock se plaignent, touchant quelques greniers qui seraient bâtis dans leurs îles, à celui qui gouverne l'église, et qu'il soit prouvé par ceux de Rostock que lesdits greniers sont bâtis sur leur île et leur appartiennent, et que les protecteurs de l'église n'aient aucune bonne raison, ils seront rasés, à moins que ceux de Rostock ne donnent leur consentement (au contraire). La compagnie allemande de Valsterbo demeurera avec ses privilèges, comme jusqu'à présent; mais, l'abus que fait le marchand, d'y amener de la bierre plus qu'il n'en faut pour son usage et son propre besoin, et qu'il revend par demi-tonne et autrement, dont les accises de Sa Royale Majesté se trouvent lésées, il sera aboli; mais les privilèges que ladite compagnie a à Copenhague, Elnbogen, Landtscroon et Ustede seront laissés, à l'égard de Copenhague, suivant la décision du Roi Frédéric, de louable mémoire, savoir que ce sont des compagnies allemandes; et puisque la mesure susdite de la compagnie allemande a été transférée en la danoise, si les matelots allemands qui sont oisifs, ne veulent pas aller sur les bâtimens de la compagnie danoise, cela leur sera ac- 1560.

1560. cordé, et s'ils veulent acheter ou louer une maison où ils puissent faire leur assemblée, cela leur sera accordé. Et s'il peut être prouvé, comme il faut, que les Allemands marchands oisifs, ont acheté héréditairement ladite maison, cela sera agréé, et il sera donné là-dessus une réponse favorable. Aussi, pourront les Allemands, à Elnbogen, Landtscroon et Ustede, acheter ou louer des maisons où ils aient leur société, comme il est mentionné ci-dessus, et cela leur est accordé comme à Copenhague; mais ceux de la compagnie ne pourront vendre ni bierre, ni vin en détail, ni s'arroger aucun nouveau privilège; et seront, ces maisons qu'ils acheteront ou loueront, soumises au devoir et droit des bourgeois; et si, en cas, ces marchands avec le Conseil de ville où sont ces maisons, comme est dit ci-dessus, veulent acheter ou louer et trafiquer pour leur assemblée, et qu'ils veuillent prendre une somme annuelle pour ces maisons, Sa Majesté Royale le permet. Sa Majesté Royale prétend aussi, comme ont fait ses ancêtres, que pour ce qui regarde les susdites compagnies à Copenhague, Elnbogen, Landtscroon et Ustede, de les augmenter ou diminuer, selon son bon plaisir et l'occasion. Et ceux qui voudront trafiquer dans le Gotland, donneront trente sols; et, comme on a réglé l'aune et le poids dans le Gotland, un chacun s'en servira et les tiendra pour bons, dans ce qu'il aura à mesurer et à peser. Ceux de Wismar pourront venir dans les trois ports du Gotland, savoir Wedewemerick, Large et Slicke, comme les sujets du Royaume; mais ils n'en pour-

ront emporter que de la pierre et du bois, suivant la coutume, outre ceux de Rypen et autres villes Danoises à Manœ, Langle; Phanœ et autres places de pêche, des lieux spécialement privilégiés. Ceux de Hambourg s'abstiendront aussi de pêcher dans ces lieux de pêche, comme aussi d'y saler, à moins qu'ils ne justifient qu'ils sont, à cet égard, libres et privilégiés. Quand on amenera, des Villes Anséatiques, de la bierre, dans le Royaume de Danemark et qu'elle y aura été accisée, elle y restera, quand même le marchand ne la vendrait pas au même lieu; et s'il la veut transporter en d'autres lieux, il prendra un billet d'acquit où elle aura été accisée, lequel il montrera aux autres lieux, afin de n'être pas grevé par une double accise. Et comme quelques villes se plaignent touchant l'accise de la bierre, il en sera traité plus amplement en temps et lieu. Comme ceux de Straelsondt croient être bien fondés pour l'administration de la justice à Valsterbo, depuis la Saint-Jacques jusqu'à la Saint-Martin, et que cette affaire est une chose particulière, ils pourront former cette demande une autre fois, et il leur sera fait raison. 1560.

Touchant la navigation par l'Oresondt, et le péage qui concerne Helsingneur, pourront, les six villes des Vandales, Lubeck, Hambourg, Rostock, Straelsondt, Wismar et Lunebourg, avec leurs propres vaisseaux et marchandises sur les passeports et certificats convenables et accoutumés, passer par l'Oresondt sans payer de droits, sinon seulement le *schrijf* et *tonnegelt*, quand même l'un aurait de la marchandise sur le vaisseau de l'autre;

1560. mais, s'ils avaient du vin dans leurs vaisseaux, ils paieront le droit selon l'ancienne coutume, lequel n'est point compris dans la cargaison libre, non plus que le cuivre, parce qu'il n'est chargé que par une faveur particulière du Roi, et moyennant un péage raisonnable. Si aussi, dans les susdites six villes libres, il y avait une portion de navire qui ne fût pas libre il en sera payé un *rosenobel*. Si aussi les vaisseaux des six villes étaient chargés d'autres marchandises que des leurs propres, le vaisseau donnera un *rosenobel*, et les marchandises un *rosenobel*, et le *schrijf* et *tonnegelt*; mais, si parmi ces marchandises, il y en avait qui fussent sujettes à la douane, comme les anglaises, écossaises, ou autres, hors des Villes Anséatiques de l'est, elles paieront le droit convenable, n'étant pas icelles quittes pour un *rosenobel*; mais lorsque les six villes chargent de la marchandise dans les autres Villes Anséatiques, elles sont quittes pour un *rosenobel*, et le vaisseau paie son droit; et ces vaisseaux toutefois et quantes qu'ils viennent à la ville de péage, c'est-à-dire à Helsingneur, on doit certifier par serment des marchandises qu'on a pris et chargé.

Et chaque maître de vaisseau apportera et montrera tous les ans son passavant de mer au bureau d'Elsingneur, et s'il y manque il paiera toutes les fois qu'il viendra à Elsingneur un *rosenobel* pour le vaisseau; mais quand ceux des autres Villes Anséatiques de l'est viendront dans l'Oresondt avec leurs propres vaisseaux et marchandises, ils donneront de leurs propres vaisseaux et marchandises un *rosenobel*, et le *schrijf* et *tonnegelt*, en certifiant

toutefois comme de raison; mais si le vaisseau a d'autres marchandises qui appartiennent aux villes des Vandales ou autres, le vaisseau paiera un *rosenobel*, et la marchandise un *rosenobel*, avec le *schrijf* et *tonnegelt;* mais les marchandises qui sont particulièrement sujettes aux droits, comme il est dit ci-dessus, savoir : vin, cuivre et autres sortes de marchandises semblables, si elles n'appartiennent point aux Villes Anséatiques de l'est, qui ne sont pas ici comprises, elles paieront le droit suivant leur valeur. Et comme c'est une chose qui incommode beaucoup le marchand de venir à la douane ordinaire de Helsingneur, il leur est accordé, pour le plus court chemin, de passer par le Belt; mais ils ne commettront aucune injustice en allant, venant et retournant à Niborg, ou en abordant derrière Knutsof à Niborg, mais seront obligés de certifier la marchandise, et de payer les droits tant pour le vaisseau que pour ladite marchandise, de la même manière qu'on est accoutumé de les payer à Helsingneur; mais si l'on trouve que cette ville de douane soit dommageable au susdit lieu, Sa Majesté Royale la veut bien encore transférer en un autre lieu, ou la remettre à Helsingneur, et retiendra et conservera Sa Majesté, ses droits convenables et royaux à sa douane dans le Belt, comme à Helsingneur. Et conservera Sa Royale Majesté, sa douane et justice Royales dans la ville douanière de Belt comme à Helsingneur. Et ne prendront, les Conseils des villes des Vandales et Anséatiques en leur assurance d'autres marchands que leurs bourgeois et habitans, et qui ont prêté serment à la ville, ou 1560.

1560. leurs enfans, et qui ont été en société dans les Villes Anséatiques, avec leurs pères et parens, et ont trafiqué et trafiquent de leur propre argent et qui ne soient pas mariés en d'autres lieux dont ils soient bourgeois, mais de prendre en assurance ou protection les douanes de chaque ville, marquant les noms des échevins de la justice, et qui y ont part, et à qui les marchandises appartiennent, et de ne point donner de certificat ou assurance qu'à ceux qui ont prêté auparavant le serment.

Toutes lesquelles choses ont été accordées par les Parties, de part et d'autre, comme par Sa susdite Majesté pour lui, ses sujets et les Royaumes de Danemark et de Norwège, avec mûre délibération des Conseillers, etc.

Le Traité de paix signé le 18 juillet 1621, à Sternbourg en rendant aux bâtimens hambourgeois la liberté de commerce et la jouissance des anciens privilèges, les exempte, pendant quarante-trois ans, de payer aucun impôt au péage du Sund. (Dumont, t. v; Moser; Lunig; Gastel; Speltzner, etc.)

Un nouveau Traité de 1632, confirma celui de 1621.

En 1660, le Traité de paix signé le 27 mai, entre le Danemark et la Suède, comprit les Villes Anséatiques, afin qu'elles pussent exercer leur commerce librement, dans l'un et l'autre royaume.

En 1679, le Traité signé le 11 novembre à Pinneberg, rétablissait en faveur de la ville de Hambourg, les privilèges commerciaux suspendus par la guerre. (Dumont, t. VII; Speltzner, t. III; Lunig; etc.)

En 1692, le Recès de Copenhague, signé le 16 août, confirmait par son art. 1er, le Traité de 1679; et portait (art. 3) permission aux Hambourgeois, de pêcher le long des côtes du

Groënland (art. 5); exemption de visite des bâtimens, sur l'Elbe (art. 6); promesse de faire jouir les Hambourgeois, dans les États de Danemark, du traitement accordé à la nation la plus favorisée; enfin (art. 7), engagement de ne pas laisser séjourner plus de six semaines, dans un rayon de deux lieues et demie, de la ville de Hambourg, les négocians hambourgeois faillis qui, pendant ce laps de temps, ne seraient pas entrés en arrangement avec leurs créanciers. (Mêmes auteurs.)

En 1736, le Traité d'accommodement, signé à Copenhague le 28 avril avec la ville de Hambourg, portait :

Art. 1er. Hambourg annulera la défense portée en 1726, contre la monnaie danoise.

2. Les marchands de Hambourg pourront trafiquer avec le Danemark sur le même pied où se trouvaient les relations commerciales avant 1726. (Dumont, t. VIII; Wenck, t. I.)

En 1756, la patente royale du 3 juillet, annulait les ordres qui entravaient le commerce de Hambourg et des Villes Anséatiques, et leur rendait les franchises d'impôts de commerce et de navigation dont elles avaient joui de tout temps, dans les États danois. (*Lois et ordonnances de Danemark.*)

En 1768, le Traité signé à Gottorp, le 27 mai, portait :

Art. 1er. Reconnaissance du jugement de la Chambre de Spire, du 6 juillet 1618 qui déclarait la ville de Hambourg indépendante du Holstein.

2. Confirmation des Traités antérieurs et nommément de ceux qui concernent le commerce.

9. Exemption pour la ville de Hambourg, de toute obligation touchant l'agiotage de la monnaie danoise.

10. Confirmation du Recès de 1692.

1809. *V.* TRAITE entre le Danemark et la Suède, confirmant celui de 1660, dans lequel les Villes Anséatiques étaient comprises.

1821. 23 juin. — ACTE pour la navigation de l'Elbe, signé entre Anhalt-Dessau, l'Autriche, le Danemark, la ville de Hambourg, etc. (*V. Anhalt-Dessau. — Autriche.*)

1824. 26 février. — DÉCLARATION (avec Hambourg) pour l'abolition réciproque du droit de détraction. (Martens, *Suppl.* t. XI, p. 31.)

1830. 30 novembre. — MÊME déclaration avec Lubeck. (Martens, *Suppl.*, t. XII, p. 398.)

WALDECK.

1820. 25 août. — CONVENTION pour l'abolition réciproque du droit de détraction, entre le Danemark et la Principauté de Waldeck. (Martens, *Supp.*, t. XI, p. 1.)

LIVRE VI.

DEUX-SICILES.

Les annales du Royaume des Deux-Siciles, ne présentent qu'une suite peu considérable de Traités de commerce.

Les relations commerciales de ce pays avec les autres nations ont long-temps été réglées par les Traités conclus au nom de la puissance à laquelle Naples et la Sicile ont successivement appartenu, l'Espagne, la Savoie, l'Autriche : tels sont, par exemple, les Traités de 1648 et 1650, entre l'Espagne et la Hollande; celui de 1667 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne; les déclarations des Plénipotentiaires du duc de Savoie, aux Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, et de la Hollande, au Congrès d'Utrecht, etc.

Plus tard, lorsque les Deux-Siciles formèrent un Royaume indépendant, des Traités particuliers fixèrent leurs rapports commerciaux avec diverses puissances. Elles signèrent des Traités avec la Porte-Ottomane (1740), la Suède (1742), le Danemark (1748), la Hollande (1753), la Russie (1787), etc.

En 1816 et 1817, par ses Traités avec la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, ce Royaume modifia les privilèges commerciaux dont jouissaient chez lui ces Puissances, les deux premières en vertu du pacte de famille conclu en 1761, entre la France et l'Espagne (auquel cependant, les Deux-Siciles

n'avaient point formellement accédé); et la dernière par les stipulations des Traités de 1667 et 1713, dont il a été parlé plus haut.

Les Deux-Siciles, par leurs Traités de 1783 et 1787, avec la Russie, reconnurent les principes proclamés par cette dernière Puissance, en 1780, en faveur du commerce des neutres pendant la guerre.

Les lois connues sous le nom *du Cousulat de la mer* adoptées, dans l'origine, par les divers États placés sur la Méditerranée, ont servi de base au droit maritime de ce Royaume. Plusieurs réglemens du gouvernement napolitain ont développé les principes de ces lois en les adaptant aux besoins des temps : on peut surtout citer, la pragmatique 14 du 31 janvier 1759; la pragmatique 18 du 6 février 1764; le réglement sur les assurances du 20 février de la même année, développant celui du 11 avril 1751 sur le même objet; l'édit du 6 décembre 1783; celui du 15 mars 1787, etc., enfin la loi de navigation de 1818.

Depuis cette dernière époque, les Deux-Siciles ont conclu un grand nombre de Conventions pour l'abolition du droit d'aubaine avec divers États allemands, avec la Belgique, la Grande-Bretagne, etc.

Pour faciliter les opérations du commerce maritime, Palerme et Messine ont été déclarés ports francs.

Un extrait de la loi sur la navigation, en ce qui concerne les étrangers, est placé aux documens.

ANHALT-BERNBOURG.

1819. 17 août. — DÉCRET portant abolition du droit d'aubaine, en faveur des sujets d'Anhalt-Bernbourg, par réciprocité. (Martens, *Suppl.* t. IX.)

ANHALT-DESSAU.

1819. 8 mars. — DÉCRET portant par réciprocité, abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets d'Anhalt-Dessau. (Martens, *Suppl.* t. IX.)

AUTRICHE. (*V. Autriche.*)

1739. ADHÉSION des Deux-Siciles au Traité de 1738. (*V. France.— Autriche.*)

1819. DÉCRET et déclarations réciproques pour l'abolition du droit d'aubaine.

BADE.

1820. 15 mai. — CONVENTION pour l'abolition du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.* t. IX.)

BAVIÈRE.

1819. 25 novembre. — CONVENTION portant abolition de la gabelle ou droit d'émigration.

1820. 27 mars / 25 nov. — CONVENTION pour l'abolition du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.* t. IX.)

BELGIQUE. (*V. Belgique.*)

1818 et 1819. DÉCLARATIONS pour l'abolition du droit d'aubaine échangées entre le Royaume des Deux-Siciles et celui des Pays-Bas (*Belgique et Hollande* alors réunies.)

DANEMARK. (*V. Danemark.*)

1748. 6 avril. — **TRAITÉ perpétuel de commerce, signé à Madrid.**

ESPAGNE.

1817. 15 août. — **CONVENTION conclue à Madrid.**

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à Sa Majesté Catholique les graves inconvéniens qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Espagnols, ainsi que les sujets de quelques autres Puissances, ont joui dans ses États, et, le desir qu'elle avait, d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle; et Sa Majesté le Roi d'Espagne, ayant, de son côté, témoigné à Sa Majesté Sicilienne la parfaite disposition où elle était, de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de choses qui pût à-la-fois remédier aux inconvéniens dont Sa Majesté Sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de l'Espagne dans les États de Sa Majesté Sicilienne; Leursdites Majestés, constamment animées des sentimens de la plus intime amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce double but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc.

Art 1er. Sa Majesté Catholique consent à l'abolition de tous les privilèges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtimens ont joui

et jouissent dans les États, ports et domaines de Sa Majesté Sicilienne, par le seul bon plaisir de ce monarque, sans qu'il existât un traité à ce sujet. En conséquence, Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, et Sa Majesté Catholique, sont convenues, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions portant, soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtimens, sont, et demeureront abolis à perpétuité. 1817.

2. Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder, par la suite, les priviléges et exemptions qui sont abolis par la présente convention aux sujets d'aucune autre Puissance quelconque.

3. Sa Majesté Sicilienne promet que les sujets de Sa Majesté Catholique ne seront pas assujétis dans ses États, à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches, que celui qui est applicable aux sujets de Sa Majesté Sicilienne.

4. Sa Majesté Sicilienne promet que le commerce espagnol, en général, et les sujets espagnols qui l'exerceront, seront traités, dans tous ses États, sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets espagnols feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtimens par lesquels l'importation aura lieu.

5. Quant à ce qui concerne les priviléges personnels dont les sujets de Sa Majesté Catholique

1817. devront jouir dans le Royaume des Deux-Siciles, Sa Majesté Sicilienne promet qu'ils auront un droit libre, et non douteux, de voyager et de résider dans les territoires et domaines de Sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testamens, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle.

Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées, ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les États de Sa Majesté Sicilienne.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance, pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'État, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétens.

Sa Majesté Sicilienne s'engage à garantir, dans toutes les occasions, aux sujets de Sa Majesté Catholique qui résideront dans ses États et domaines,

la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées. 1817.

6. D'après la teneur des art. 1 et 2 de la présente Convention, Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis, les privilèges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce espagnol dans ses États, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis, les privilèges et exemptions quelconques dont ont joui, ou jouissent d'autres nations.

7. Sa Majesté Sicilienne promet, qu'à dater du jour où l'abolition générale des privilèges aura eu lieu, conformément aux art. 1, 2 et 6 de la présente Convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes, payables selon le tarif en vigueur, le 1er janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du Royaume d'Espagne, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les États de Sa Majesté Sicilienne, le tout suivant la teneur de l'art. 4 ci-dessus, bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher Sa Majesté Sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

1817. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 15 août 1817.

Signé : Le Prince DE SCILLA.
JOSEPH PIZZARRO.

Article séparé et additionnel.

Pour éviter tout malentendu, relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits, stipulée en faveur du commerce espagnol par la Convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession devra s'entendre ainsi qu'il suit, savoir : que, dans le cas où les droits monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent, sera de réduire cet impôt de vingt à dix-huit, et ainsi de suite, dans la même proportion pour tous les autres cas. Et que, sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable.

Le présent article séparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 15 août 1817. 1817.

Signé : Le Prince DE SCILLA.

JOSEPH PIZZARRO.

FRANCE. (*V. France.*)

1738. ACCESSION des Deux-Siciles à la paix de Vienne.

1761. PACTE de famille. — *V.* France et Espagne.

1796. 10 octobre. — TRAITÉ de paix.

1801. 28 mars. — TRAITÉ de Florence.

1817. 28 février. — CONVENTION relative au commerce.

FRANCFORT.

1820. 17 août. — DÉCRET portant par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers la ville de Francfort. (Martens, *Suppl.* t. IX, p. 437.)

GRANDE-BRETAGNE.

Les rapports existant entre ces deux Puissances, remontant à une date fort ancienne, leurs relations commerciales ont eu long-temps pour base le Traité conclu par l'Angleterre avec l'Espagne, en 1667, et celui qu'elle signa à Utrecht en 1713, avec le Duc de Savoie. Ces relations sont aujourd'hui fixées par la Convention faite à Londres, le 26 septembre 1816, entre les Deux-Siciles et la Grande-Bretagne.

1713. 8 mars. — **DÉCLARATION** relative aux privilèges et droits des marchands anglais en Sicile, signée à Utrecht.

Nota. Cette déclaration a été signée par les Plénipotentiaires du Duc de Savoie, auquel la Sicile appartenait alors.

Comme par différens traités de paix, d'alliance, de commerce et de navigation, antérieurement conclus entre les Royaumes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, et subsistant encore actuellement, mais particulièrement par le Traité conclu à Madrid, le $\frac{13}{23}$ mai 1667 et par les cédules y annexées, il a été pourvu à la liberté, sûreté et parfaite aisance du commerce des sujets britanniques, trafiquant dans les Royaumes et Provinces d'Espagne; desquels Traités l'observation et l'usage ont été reçus jusqu'ici dans le Royaume de Sicile de la même manière que dans les autres possessions de l'Espagne, et y sont demeurés en pleine vigueur, à l'exception de quelques variations qui y ont été introduites avec le temps, au redressement desquelles, en conformité des traités, la Grande-Bretagne a jusqu'ici insisté légitimement.

A ces causes, à l'occasion du transport du Royaume de Sicile, à Son Altesse Royale le Duc de Savoie, Sa Sacrée Majesté de la Grande-Bretagne, attentive à conserver les droits et privilèges de ses sujets faisant le commerce dans ledit Royaume, et étant, de même, intentionnée de conserver aux Siciliens les privilèges dont ils jouissent dans la Grande-Bretagne, lesquels sont si précieux au

Sérénissime Duc de Savoie, a jugé gracieusement à propos, de donner ses instructions à ses Ministres Plénipotentiaires soussignés, de convenir avec les Ministres Plénipotentiaires de Son Altesse Royale de Savoie au sujet de déclarations mutuelles à faire à ce sujet; en conséquence de quoi lesdits Ministres Plénipotentiaires de Son Altesse Royale au nom de Leur Sérénissime Maître, déclarent et promettent le plus solennellement, que, pendant le règne du Susdit Sérénissime Duc en Sicile, comme aussi de ses héritiers et successeurs, les marchands britanniques devront avoir à l'avenir, et auront effectivement, useront et jouiront de tous ces droits, privilèges, libertés et sûreté entière, quant à leurs personnes, biens, vaisseaux, mariniers, commerce et navigation dans ledit Royaume de Sicile, dont ils ont jusqu'ici joui ou dû jouir en vertu des Traités conclus entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; et à cette fin, que tous les abus qui s'éloignent de la teneur desdits Traités, soient écartés à l'avenir, et que les droits et privilèges acquis pour les sujets britanniques en vertu des susdits Traités, ne soient jamais violés ou enfreints en aucune occasion ou sous aucun prétexte; et si jusqu'ici il a été accordé des privilèges plus favorables aux marchands de quelque autre nation étrangère, ou leur sera accordé dans la suite, relativement à la personne des commerçans, à leurs vaisseaux, biens, droits ou affaires de commerce, les marchands britanniques en jouiront, de même, à tous les égards et de la plus ample manière. 1713.

1713. Et, de même, les Ministres Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne confirment au nom de Sa Majesté, que les Siciliens jouiront, à l'avenir, des mêmes privilèges et libertés dont ils ont joui jusqu'ici ou auraient dû jouir comme sujets des Rois d'Espagne en vertu du Traité susdit de 1667.

Les ratifications de la présente déclaration, etc.

1731. 16 mars. — TRAITÉ d'alliance signé à Vienne, entre l'Empereur Charles VI et la Grande-Bretagne. (*Original, latin.*)

Art. 7. Confirmation des privilèges en faveur des Anglais, pour leur commerce en Sicile, tels qu'ils en jouissaient du temps de Charles II. (Dumont, t. VIII.)

1816. 26 septembre. — TRAITÉ entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles, signé à Londres.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, ayant manifesté à Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, les inconvéniens qui résultaient à ses finances, à la navigation et au commerce de ses sujets, de la continuation des privilèges et exemptions dont les sujets britanniques, et ceux de quelques autres Puissances, ont joui dans ses États, et son desir de les abolir d'un commun accord; et Sa Majesté Britannique ayant témoigné à Sa Majesté Sicilienne sa parfaite disposition d'y consentir, par l'établissement d'un état

de choses qui pût en même temps remédier aux inconvéniens dont Sa Majesté Sicilienne s'est plainte, et pourvoir également à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la Grande-Bretagne, dans les États de Sa Majesté Sicilienne; Leurs Majestés Britannique et Sicilienne, animées toujours des sentimens de la plus intime amitié, afin d'atteindre ce double but, ont nommé, pour leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le Très Honorable Robert Stewart, Vicomte Castelreagh, chevalier de l'ordre très noble de la Jarretière, Conseiller de Sadite Majesté, en son Conseil privé, membre du Parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères; et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, le sieur Fabrice Ruffo, Prince de Castelcicala, Ministre d'État, Gentilhomme de la chambre, avec exercice de Sadite Majesté, chevalier, grand'croix du très illustre ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite, chevalier de l'ordre royal et très illustre de Saint-Janvier, son Envoyé extraordinaire, et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, et son Ambassadeur extraordinaire, près Sa Majesté Très Chrétienne, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans : 1816.

Art. 1er. Sa Majesté Britannique consent à ce que tous les privilèges et exemptions dont ses sujets et leur commerce, et leurs bâtimens mar-

1816. chands ont joui, et jouissent dans les États, ports, et domaines de Sa Majesté Sicilienne, à cause du Traité de paix et de commerce conclu à Madrid, le $\frac{13}{23}$ mai 1667, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, des Traités de commerce entre les mêmes Puissances, signés à Utrecht, le 9 décembre 1713, et à Madrid, le 13 décembre 1715 et de la Convention conclue à Utrecht, le $\frac{25\text{ février}}{8\text{ mars}}$ 1712-13, entre la Grande-Bretagne et le Royaume des Deux-Siciles, soient abolis. Et il est convenu, en conséquence, entre Leursdites Majestés Britannique et Sicilienne, leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions, soit de personnes, soit de pavillon et bâtimens, sont, et resteront abolis à perpétuité.

2. Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne point continuer et à ne point accorder, dans la suite, les priviléges et exemptions qu'on abolit par la présente Convention, aux sujets d'aucune autre Puissance quelconque.

3. Sa Majesté Sicilienne promet que les sujets de Sa Majesté Britannique ne seront point assujétis, dans ses États, à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches, que celui qui est applicable aux sujets de Sadite Majesté Sicilienne.

4. Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles promet que le commerce britannique en général, et les sujets britanniques qui l'exerceront, seront traités, dans tous ses États, sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport aux personnes et propriétés desdits sujets

britanniques, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont ils font commerce, et les impôts, ou autres charges payables sur lesdits articles, ou sur les bâtimens dans lesquels l'importation aura lieu. 1816.

5. Par rapport aux privilèges personnels dont les sujets de Sa Majesté Britannique jouiront dans le Royaume des Deux-Siciles, Sa Majesté Sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager, et de résider dans les territoires et domaines de Sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert avec les nations les plus favorisées. Ils auront droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles de toute espèce et dénomination par vente, donation, échange, ou testament, et de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné, à cet effet, le moindre empêchement ou obstacle. Ils ne seront point obligés à payer, sous aucun prétexte quelconque, d'autres taxes ou impositions, que celles qui sont payées, ou pourront être payées par les nations les plus favorisées, dans les États de Sadite Majesté Sicilienne. Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et appartenance, pour objets de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront point sujets à aucune visite ou recherches vexatoires : aucun examen arbitraire et inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne seront faits sous l'apparence de l'autorité suprême de l'État; mais, elles ne pourront être autrement exécutées que par sentence légale des tribunaux

1816. compétens. Sa Majesté Sicilienne s'engage, dans toutes les occasions, à garantir aux sujets de Sa Majesté Britannique, qui résideront dans ses États et Domaines, la conservation de leurs propriétés et de leur sûreté personnelle, de la même manière qu'elle la garantit à ses sujets et à tous les étrangers, appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

6. D'après la teneur des art. 1 et 2 de ce Traité, Sa Majesté Sicilienne s'engage de ne pas déclarer nuls et abolis, les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce britannique dans ses États, qu'au même jour et par le même acte, par lequel les priviléges et exemptions de toutes les autres nations, quels qu'ils soient, y seront déclarés nuls et abolis.

7. Sa Majesté Sicilienne promet de faire, à dater du jour où l'abolition générale des priviléges, selon les art. 1, 2, 6; aura lieu, une diminution de 10 p. o/o sur le montant des impôts payables selon le tarif en vigueur, le 1er janvier 1816, sur la totalité des marchandises ou productions du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ses colonies, possessions et dépendances, importées dans les États de Sadite Majesté Sicilienne d'après la teneur de l'art. 4 de la présente Convention. Bien entendu que dans cet article, rien ne soit construit d'empêcher le Roi des Deux-Siciles d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôt aux nations étrangères.

8. Les sujets des îles Ioniennes, attendu qu'ils sont actuellement sous la protection immédiate de

Sa Majesté Britannique, jouiront de tous les avantages qui sont accordés au commerce et aux sujets britanniques, par le présent Traité. Bien entendu que pour empêcher tout abus, et pour constater son identité, chaque bâtiment ionien sera muni d'une patente signée de la main propre du Lord Commissaire, ou de son représentant. 1816.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Signé : Castelreagh.
Castelcicala.

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque, par rapport à la diminution sur les impôts, en faveur du commerce britannique que Sa Majesté Sicilienne a promis dans l'art. 7 de la Convention signée aujourd'hui entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Sicilienne, il est déclaré, par le présent article séparé et additionnel, que, par la concession de 10 p. o/o de diminution, s'est entendu que, dans le cas que le montant de l'impôt soit de 20 p. o/o sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de 10 p. o/o, est de réduire l'impôt de 20 à 18, et ainsi pour les autres cas en proportion. Et que, sur les articles qui ne sont pas taxés, *ad valorem*, dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle; c'est-à-dire on accordera la diminution de la dixième partie, sur le montant de la somme payable.

1816. Le présent article séparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

1819. — **ABOLITION** du droit d'aubaine. — **DÉCLARATIONS** respectives.

Décret rendu le 28 avril 1819, par le Roi des Deux-Siciles.

Il dritto di albinaggio non sarà esercitato nel Nostro Regno delle Due-Sicilie relativamente a' sudditi di Sua Maesta Britannica, i quali perciò potranno acquistare e possedere ne' reali dominj beni di qualunque natura, mobili o stabili; e trasmetterli a' loro eredi in quel modo che crederanno più conveniente, siccome il dritto suddetto, a' termini della indicata dichiarazione, non è esercitato pe' sudditi de' nostri reali dominj nel Regno Unito della Gran-Brettagna e d'Irlanda.

Déclaration de la Cour de la Grande-Bretagne.

Le soussigné, Conseiller privé de Sa Majesté Britannique, etc., en vertu de l'autorisation qu'il a reçue, à cet effet, de son Gouvernement, s'empresse de déclarer que le droit d'aubaine n'existe

pas en Angleterre où les étrangers peuvent disposer librement de toutes les propriétés qu'ils y possèdent, soit par testament, soit de toute autre manière. Il déclare, en outre, que les sujets de Sa Majesté Sicilienne ont toujours joui, et continueront à jouir par la suite de tous les privilèges à ce relatifs, qui sont accordés aux nations les plus favorisées dans le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; qu'ils peuvent librement acquérir sous quelque titre que ce soit et posséder toute espèce de biens, à l'exception de ceux dont la jouissance et la possession sont interdites aux étrangers par les lois constitutionnelles du pays. En foi de quoi le soussigné a signé la présente déclaration à laquelle il a apposé le sceau de ses armes. 1819.

Donné à Naples, le 15 avril 1819.

Signé : WILLIAM A'COURT.

HANOVRE.

1818. 19 novembre.—DÉCRET portant, par réciprocité, l'abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Sa Majesté le Roi de Hanovre. (Martens, *Supp.*, t. IX. p. 439).

HESSE-CASSEL.

1819. 3 mai.—DECRET portant, par réciprocité, l'abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse. (*V.* Martens *Suppl.*, t. IX, p. 429.)

HESSE-DARMSTADT.

1820. 15 mai. — LOI relative à l'abolition du droit de détraction envers les sujets de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse. (Martens, *Suppl.*, t. IX, pag. 445.)

HOLLANDE (Royaume des Pays-Bas).

Le commerce hollandais a joui jusqu'en 1735, dans les Deux-Siciles, des avantages que lui avait accordés le Traité conclu entre l'Espagne et la Hollande en 1648, avantages qui lui avaient été conservés en 1713, par une déclaration des Plénipotentiaires du Duc de Savoie, auquel la Sicile fut cédée. A la paix de Vienne, signée en 1738, les Deux-Siciles étant passées sous le sceptre de Don Carlos, la Hollande songea à négocier un Traité particulier de commerce, qui fut conclu en 1753.

HOLLANDE.

1753. 27 août. — TRAITÉ de commerce signé à la Haye, entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Art. 1. Il y aura désormais entre Sa Majesté, ses Successeurs, les Rois des Deux-Siciles et ses Royaumes d'une part, et les Seigneurs États-Généraux des Provinces Unies de l'autre, une union ferme, étroite et durable, et en conséquence les sujets de Sa Majesté, et ceux des États-Généraux des Provinces Unies, jouiront réciproquement, à l'égard du commerce et de la navigation, d'une ample et entière liberté, par tous les Royaumes,

États et Provinces de l'un et de l'autre, situés en Europe, et pour toutes sortes de denrées et marchandises, dont le commerce et le transport ne sont pas généralement défendus, tant aux sujets qu'aux étrangers, par les lois et ordonnances des États de leur domination. 1753.

2. En conséquence, les sujets de part et d'autre, pourront librement fréquenter avec leurs marchandises, effets et navires, les pays, terres, villes, ports, baies, rades, côtes et rivières de l'un et de l'autre Etat, y porter et vendre à toutes personnes, nationales ou étrangères indistinctement, acheter, trafiquer et transporter d'un lieu à un autre, toutes sortes de marchandises, dont l'entrée ou sortie et transport ne seront pas défendus à tous sujets des Parties contractantes, et à ceux de toute autre nation, sans autre obligation que celle de payer une seule fois les droits d'entrée et sortie fixés par le tarif, et d'en faire apparoir par les acquits qui leur seront délivrés à cette fin.

3. Les draps et toutes autres manufactures, denrées et marchandises des pays et États des contractans, de part et d'autre, ne paieront dans les pays réciproques aucuns droits, charges ou péages ultérieurs ou plus hauts, que ceux qu'on y paie des draps ou de toutes autres manufactures, effets, denrées et marchandises de la nation la plus favorisée; et à cet effet on établira et observera dans le tarif pour les Royaumes des Deux-Siciles, une exacte égalité des droits, charges et péages des draps et de toutes autres manufactures, effets, denrées et marchandises, sans distinction de

1753. nation, pays et places, à tous égards, et ainsi non-seulement par rapport au réglement des droits, mais aussi par rapport à l'aune, aux mesures, poids et estimation de la valeur.

4. Les sujets et habitans, de part et d'autre, pourront partout, dans les terres et États des deux Puissances, se servir de tels avocats, procureurs, notaires ou solliciteurs, que bon leur semblera, qui seront à cet effet commis par les juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin et que lesdits juges en seront requis.

5. Lesdits sujets ne seront point obligés de montrer ou faire voir leurs registres ou livres de comptes à qui que ce soit, excepté le cas, où les parties, pour abréger les procédures et ménager les frais, voudront bien elles-mêmes s'en servir et les présenter en justice au lieu d'autres documens. Et en outre les livres susdits ne pourront pas être saisis ou mis en garde, retenus ou enlevés sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être. Il sera aussi permis aux sujets, de part et d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, leurs livres de comptes et correspondance, en langue et caractère que bon leur semblera, sans que pour ce sujet, ils puissent être inquiétés ni recherchés, et ce qu'un des contractans accorde à quelque autre nation sur ce point, sera censé ici être accordé aux sujets de l'autre.

6. Les sujets de part et d'autre pourront, sans qu'ils aient besoin de lettre de naturalisation, s'établir en toute liberté dans toutes les villes et places des terres et États des deux Puissances, pour

y faire leur commerce et trafic, sans pouvoir y acquérir par là aucun droit de bourgeoisie, à moins qu'ils n'eussent obtenu des lettres de naturalisation en bonne forme; et ils seront généralement traités, en tout et partout, aussi favorablement que les sujets propres et naturels; ils pourront par conséquent vendre et aliéner, comme bon leur semblera, leurs biens et effets, sans qu'ils puissent être sujets aux taxes qui pourraient être imposées à des étrangers; bien entendu, que si les sujets d'un des États susdits viennent à posséder, soit par achat ou par héritage, quelques biens immeubles, tels biens seront sujets aux lois et constitutions du pays où ils seront situés, comme y sont soumis ceux des propres sujets et de toutes autres nations les plus favorisées. 1753.

7. Les sujets des Seigneurs Etats-Généraux jouiront dans les terres de Sa Majesté d'une entière liberté de conscience et de religion, sans être inquiétés ni molestés à ce sujet; ils ne seront non plus soumis à aucun tribunal ou juge ecclésiastique quelconque, à quelque occasion que ce puisse être, pas même par rapport à la sépulture des morts ou autrement; mais ils seront traités en tout ce qui concerne leur conscience et l'exercice de leur religion, dans les Royaumes de Sa Majesté, de la même manière qu'ils sont traités dans les Royaumes de Sa Majesté le Roi d'Espagne, et de Sa Majesté le Roi de France; et pour prévenir tous inconvéniens, Sa Majesté indiquera, dans l'espace de trois mois, après la signature de ce Traité, les endroits où les sujets de la République

1753. seront enterrés. Les sujets de Sa Majesté Sicilienne seront traités, par rapport à leur conscience et l'exercice de leur religion, dans les terres des Seigneurs États-Généraux, de la même manière que les sujets de Leurs Majestés les Rois d'Espagne et de France.

8. S'il arrive, que pour quelques prétentions légitimes contre les sujets d'une des Parties contractantes, ou contre ceux des autres nations étrangères et établies, les sujets d'une des deux Parties contractantes soient obligés d'avoir recours à la justice, les tribunaux et magistrats où ces affaires seront portées, rendront prompte et briève justice, afin d'accélérer et d'expédier les voyages des négocians, avec toute la diligence qu'exige le commerce; et qui que ce soit, à la faveur des charges, privilèges et dignités, ne pourra se mettre à l'abri des poursuites et actions légitimement intentées, ni obtenir aucun délai préjudiciable à la partie adverse dans les Royaumes ou États des deux Puissances contractantes. Et si dans la suite on accorde à quelque autre nation le droit d'avoir un juge délégué ou *Jus-Conservador*, le même droit sera accordé aux sujets de la République.

9. Il ne pourra se faire aucune visite dans les maisons, magasins ou boutiques des négocians ni autres sujets d'une des Puissances contractantes, qui résideront dans les États de l'autre, sous prétexte d'une marchandise déjà introduite, mais permise, de laquelle on supposerait qu'on n'eût pas payé les droits; ni, sur cette supposition, faire aucune recherche, si ce n'est dans le cas qu'on ar-

rêtât la marchandise au moment même de l'introduction dans la maison ou magasin, auquel cas elle serait sujette à confiscation, et le propriétaire serait sujet aux peines auxquelles, suivant les lois de chaque pays et les réglemens des Souverains respectifs, un sujet naturel ou celui d'une autre nation la plus favorisée, serait exposé. Mais lorsqu'on aurait soupçon et des preuves bien fortes, qu'il y eût dans une maison ou magasin de la marchandise prohibée par les lois et constitutions des États respectifs, on pourra en tout temps faire la visite, à laquelle l'accusé pourra appeler le Consul de sa nation, pour assister à la visite; lequel pourra seul servir de témoin, et sans que, pour attendre le Consul, on puisse retarder la visite, et étant présent, sans qu'il puisse en interrompre le cours et y causer le moindre empêchement; et s'y rencontrant des marchandises prohibées, le propriétaire sera sujet aux mêmes peines auxquelles, pour un semblable crime, le serait un propre sujet. Toutefois pourtant, en quelque susdit cas que ce soit, l'on ne pourra jamais toucher ses livres, écritures et lettres, ni non plus le rechercher pour telle cause en justice, mais seulement, comme il est dit dans l'article 5, lorsqu'il s'agira d'attester, pour éviter les procédures et la dépense. Et, en cas qu'on ne trouve pas de contrebande, il sera non-seulement libre à chacun, qui aura souffert quelque tort ou dommage, d'agir légalement, pour obtenir une juste réparation et dédommagement: mais aussi l'accusateur, ou les accusateurs, seront sévèrement châtiés des peines corporelles. Et si les propres sujets du 1753.

1753. Roi, ou de quelque autre Prince, États, nations ou villes, fussent déjà, ou seraient ci-après, traités plus favorablement à cet égard, les sujets desdits Seigneurs États-Généraux seront traités de même.

10. Pour prévenir toute sorte de contrebande, et éviter qu'on ne fraude les droits des Souverains respectifs, l'on est convenu que la visite des bâtimens se fera dans les États respectifs, de la manière établie par les lois desdits États, de façon que les sujets respectifs ne seront point soumis à de plus fortes obligations que celles auxquelles seront sujets les propres naturels de chaque pays, ou les nations les plus favorisées par les lois des États respectifs et par les réglemens de leurs Souverains respectifs.

Et pour ce qui regarde les manifestes des marchandises, le temps de les présenter et la manière qu'il faut les authentiquer, aussi bien que pour ce qui regarde de mettre à bord des soldats ou gardes, et généralement en tout ce qui a rapport aux précautions nécessaires, tant pour veiller qu'on ne débarque point de marchandises furtivement, que pour prévenir les fraudes de contrebande, l'on observera, de part et d'autre, les lois de chaque pays, et les réglemens de leurs Souverains respectifs, qui se pratiquent à l'égard des propres sujets naturels et autres nations les plus favorisées.

11. Il sera entièrement libre à tous les capitaines, marchands et maîtres de navires, et autres sujets des Parties contractantes, de traiter leurs affaires dans les États l'un de l'autre, par eux-mêmes, et d'en charger qui bon leur semblera;

et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète, courtier, facteur, ni autres personnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun salaire pour déclarer leurs navires. 1753.

12. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine ou maître de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre État, et qu'il ne puisse être apaisé par l'entremise du Consul qui y réside de la part de celle des Parties contractantes, aux sujets de laquelle ce vaisseau appartient, le magistrat du lieu exigera seulement du défendeur, de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le magistrat; par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, par devant un juge compétent, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter empêchement au capitaine ou maître du navire dans la continuation de son voyage; et au cas qu'il y eût quelques matelots rebelles, le magistrat assistera le capitaine ou maître de navire, pour les mettre en prison, afin de les ranger à leur devoir.

13. On dépêchera réciproquement à la douane, ou aux bureaux, dans les terres et États, de part et d'autre, également, et sans aucune distinction, les sujets de Sa Majesté et des Seigneurs États-Généraux, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être.

14. Les vaisseaux de guerre de l'un et de l'autre État, trouveront toujours les rades, rivières, ports

1753. et havres libres et ouverts, pour y entrer, sortir et y demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités, à la charge néanmoins d'en user avec discrétion, et de ne donner, par un séjour trop long ou affecté, ni autrement, aucun sujet de jalousie aux gouverneurs desdites places ou ports, auxquels les capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour.

15. Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Sicilienne et des Seigneurs États-Généraux, et ceux de leurs sujets, armés en guerre, pourront librement entrer dans tous leurs ports respectifs, et ils seront reçus comme amis avec les prises qu'ils auront faites sur l'ennemi, sans être obligés au paiement d'aucuns droits, soit des sieurs amiraux, ou de l'amirauté, soit des douanes, ou aucuns autres, sans que lesdits vaisseaux, ni lesdites prises, puissent être arrêtés, ni saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles devront sortir et pourront être conduites, en toute liberté, aux lieux portés par leurs commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront tenus de faire apparoir.

16. En outre, Sa Majesté et les Seigneurs États-Généraux ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre, ni autre, équipé par commission et pour le service d'aucun Prince, République, ou ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, rades ou rivières, qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; et en cas que

cela arrive, les Parties contractantes emploieront, de part et d'autre, leur autorité et leurs forces, pour en faire faire la restitution et procurer la réparation convenable. 1753.

17. Les navires, chargés des sujets de l'une des Parties contractantes, passant devant les côtes de l'autre, et relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne seront pas contraints d'y décharger ni de débiter leurs marchandises, ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement et de leur gré; auquel cas il ne seront point obligés de payer aucun autre droit que des marchandises qu'ils auront effectivement débarquées et vendues.

18. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers, soldats, matelots et autres gens de mer, les navires mêmes, ni les denrées et marchandises, dont ils sont chargés, ne pourront être saisis ou arrêtés, en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation et défense de l'État, et généralement rien ne pourra être pris aux sujets, de part et d'autre, que du consentement de ceux à qui les denrées et effets ou marchandises appartiendront, et en les payant : en quoi toutefois on n'entend comprendre les saisies et arrêts, qui pourraient être faits par ordre et autorité de la justice, et par les voies ordinaires, pour loyales dettes, contrats et autres causes légitimes; pour raison desquelles il sera procédé par voie de droit, selon

1753. la forme de la justice. Ne pourront aussi les particuliers sujets des Parties contractantes, être mis en action ou arrêt en leurs personnes et biens, pour aucune chose, que Sa Majesté ou les Seigneurs États-Généraux peuvent devoir.

19. Les sujets et habitans des Parties contractactes pourront, en toute sûreté et liberté, soit en partant de leurs ports, Royaumes ou Provinces, ou des ports et des Royaumes des autres États ou Princes, naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, quels qu'en puissent être les propriétaires, vers les places de leurs ennemis déclarés, ou de ceux qui pourraient le devenir, tant des deux Parties contractantes, que de l'une d'entre elles : pourront aussi les mêmes sujets et habitans, avec la même liberté et sûreté, naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, quels qu'en puissent être les propriétaires, des lieux, ports et rades des ennemis de l'une et de l'autre desdites Parties, ou de l'une des deux en particulier, sans trouble ni empêchement de qui que ce soit, non-seulement en droiture desdites places ennemies, mais aussi d'une place ennemie à l'autre; soit qu'elles se trouvent situées dans la juridiction d'un même Souverain, ou dans celle de divers Souverains.

20. Ces transports et trafics s'étendront à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

21. En ce genre de marchandises de contrebande, seront seulement comprises toutes sortes d'armes et autres assortimens d'icelles, comme ca-

nons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, 1753.
grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et autres assortimens servant aux usages de la guerre.

22. Ne seront compris dans le genre des marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, huiles, vins, sels, et généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie; mais demeureront libres, comme toutes autres marchandises et denrées, non comprises dans l'article précédent; et le transport en sera permis, même aux lieux ennemis d'une des Parties contractantes, excepté aux villes et places assiégées, bloquées ou investies; et pour lever tout doute à ce sujet, nuls ports ou villes ne seront tenus pour assiégés ou bloqués, que ceux ou celles qui seront investis par mer, au moins par six vaisseaux de guerre, à la distance d'un peu au-delà de la portée du canon de la place, et si c'est par terre, par des batteries élevées et autres ouvrages; tellement qu'on ne puisse entrer dans lesdits ports et villes, sans passer sous le canon des assiégeans.

23. Il a été convenu entre les Parties contractantes, que l'exécution de ce que dessus se fera de la manière suivante, savoir : que les navires et barques avec les marchandises des sujets d'une des Parties contractantes, étant entrés dans quelques ports ou havres de l'autre, et voulant passer

1753. de là à ceux des ennemis, seront seulement obligés de montrer aux officiers des havres de cette dernière, d'où ils partiront, leurs passeports contenant la spécification de la charge de leur navire, attestée et marquée du scel et seing ordinaire, reconnu des officiers de l'amirauté des lieux, d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration du lieu, pour lequel ils seront destinés; le tout en la forme ordinaire et accoutumée; après laquelle exhibition de leurs passeports, dans la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés, recherchés, ni détenus, ni retardés sous quelque prétexte que ce soit; bien entendu pourtant, que si lesdits bâtimens, après être partis de leurs ports, dans leur route prenaient dans un autre port, et qu'ils y chargeassent quelques marchandises, le capitaine et maître des bâtimens seront obligés également à présenter le manifeste et les expéditions des marchandises qu'ils auront embarquées, de la même manière qu'ils le doivent présenter venant à droiture dans les ports de l'un et de l'autre Etat, et dans le temps et de la façon que dans chaque Etat respectif se pratique.

24. Les vaisseaux et bâtimens des sujets de l'une des Parties contractantes, qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance de l'autre Partie, sans vouloir entrer dans le havre, ou qui y entreront, sans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon, qu'ils portassent aux ennemis des parties de marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

25. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligés de montrer dans les ports leurs passeports, en la forme ci-dessus spécifiée. 1753.

26. Si quelques vaisseaux ou bâtimens des sujets de l'une des Parties contractantes étaient rencontrés dans les rades, ou en pleine mer, par des vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par des vaisseaux armés en course par ses sujets, ceux-ci, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des premiers, que de la portée du canon, et il sera seulement permis dans le premier cas, aux officiers du port le plus voisin de la rade, et dans le second, aux capitaines desdits vaisseaux de guerre, ou armés en course, d'envoyer une petite barque ou chaloupe à bord des vaisseaux premiers nommés, et d'y faire entrer deux ou trois hommes seulement, auxquels seront montrés les passeports ou lettres de mer, par le maître ou patron des vaisseaux premiers nommés, de la manière ci-dessus spécifiée, suivant le formulaire des lettres de mer, inséré à la fin de ce Traité, par lesquels passeports et lettres de mer il puisse apparoir, non-seulement de la charge, du lieu, mais aussi de la demeure et résidence, tant du maître ou patron que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connaître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire que de son maître et patron, auxquels passeports et lettres de mer entière foi et créance devra être donnée; et afin que l'on connaisse mieux la validité desdites lettres de mer, et qu'elles ne puissent en aucune manière être falsifiées et

1753. contrefaites, il sera donné certaines marques et contreseings de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux.

27. Et en cas qu'il se trouve dans les vaisseaux ou bâtimens des sujets d'une des Parties contractantes, destinés vers les havres des ennemis de l'autre, quelques marchandises de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées par devant les juges de l'amirauté, ou autre juge compétent, sans que pour cela le bâtiment ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, puissent être en aucune façon saisis, ni confisqués.

28. Il a été en outre convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets d'une des Parties contractantes, dans un bâtiment des ennemis de l'autre, quand même ce ne seraient pas des marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui sera chargé dans ledit bâtiment, sans exception ni réserve : mais que tout ce qui sera dans les bâtimens appartenant aux sujets de l'une des Parties contractantes, quoique la charge fût en tout ou en partie aux ennemis de l'autre, demeurera libre, sauf les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on suivra ce qui a été réglé par les articles précédens. Et pour plus grand éclaircissement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux, ou bien l'une des Parties contractantes, fussent engagées en guerre, les biens ou effets appartenant aux sujets de l'autre Partie, et chargés dans les navires de la

nation devenue ennemie de toutes les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront pas être confisqués, à raison, ou sous prétexte de tel embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'observera non-seulement quand les biens ou marchandises y auront été chargés avant le déclaration de la guerre, mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration, pourvu que le chargement ait été fait dans le temps ou les termes qui suivent, savoir : s'il a été fait dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terreneuse en Norvège, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au cap Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines, et de là dans la mer Méditerranée et jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines, et au-delà de la Ligne, et dans tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter de la publication de la guerre, dans laquelle les deux Parties, ou l'une d'elles seront engagées, tellement que les marchandises et biens desdits sujets, chargés dans ces navires ennemis, ne pourront pas être confisqués pendant le terme et dans les étendues mentionnées ci-dessus, pour avoir été trouvés dans lesdits navires : et qu'au contraire ils seront restitués aux propriétaires sans aucun délai, à moins qu'ils n'aient été chargés après l'expiration desdits termes; et néanmoins il ne sera pas permis de transporter vers les ports ennemis, les marchandises et effets déclarés ci-dessus de contrebande, que l'on pourrait trouver chargés dans un tel navire ennemi, quoiqu'ils fus- 1753.

1753. sent rendus par la susdite raison. Et comme il a été réglé ci-dessus, qu'un navire libre affranchira les marchandises qui y seront chargées, il a pareillement été convenu que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront dans un navire libre, en sorte que, quoiqu'elles fussent ennemies de l'une et de l'autre des Parties ou de l'une d'elles, il suffirait qu'elles se trouvassent dans le navire libre pour qu'elles ne puissent en être tirées, à moins que ce ne fussent des gens de guerre au service desdits ennemis.

L'on ne doit point entendre que cette liberté regarde les sujets d'une des Parties contractantes, qui, pour fuir les poursuites de la justice, voudraient se réfugier dans un des bâtimens de l'autre, soit dans les rades ou dans les ports, puisque les susdits bâtimens ne doivent en aucune façon servir d'asile aux susdits sujets fugitifs, lesquels, à la première réquisition, les capitaines et maîtres de navires devront de bonne foi restituer.

29. Et pour assurer davantage les sujets des deux Parties qu'il ne leur sera fait aucune violence, il sera fait défense à tous capitaines de leurs vaisseaux de guerre, armateurs et autres sujets, de molester ou endommager en quelque chose que ce soit lesdits sujets, à peine d'être tenus en leurs personnes et biens, des dommages et intérêts soufferts et à souffrir jusqu'à ladite restitution et réparation.

30. Pour cet effet chacun des capitaines et armateurs seront obligés de donner avant leur départ, caution bonne et solvable, par devant les

juges compétens, de la somme de 15,000 livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourraient commettre dans leurs courses et dans leurs voyages, et des contraventions de leurs capitaines et officiers au présent Traité et aux ordonnances et édits qui seront publiés par les Parties, en vertu et en conformité d'icelui, à peine de déchéance et nullité desdites commissions. 1753.

31. S'il arrivait qu'aucun desdits capitaines d'une des Parties, fît prise d'un navire des sujets de l'autre, chargé des effets ou des marchandises de contrebande ci-dessus mentionnés, il ne sera pas permis audit capitaine de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux et caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, sans qu'ils aient été débarqués et portés à terre, dans les pays et États de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, en présence des juges compétens, et en ceux des Seigneurs États-Généraux, des juges de l'amirauté, et qu'il n'ait par eux été fait inventaire desdites marchandises trouvées dans ledit navire, à moins que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon et consentît de livrer audit capitaine lesdites marchandises de contrebande, afin de poursuivre son voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de continuer sa route.

32. En conséquence de l'égalité du traitement, stipulée par les articles précédens, pour les sujets

1753. de part et d'autre, et par une suite de la liberté de navigation, pareillement stipulée dans les précédens articles, les navires des sujets des deux Parties ne pourront être assujétis, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, aux réglemens généraux ou particuliers, que l'une des Parties pourrait faire pour les navires de ses propres sujets, soit pour régler la grandeur, l'armement, la force et les équipages des navires destinés à certains voyages, ou pour quelque autre motif semblable, en sorte que les navires des sujets d'une des deux Parties pourront partir des ports de l'autre, pour quelque pays que ce soit, et dans tout temps avec une égale liberté.

33. De plus chacune des deux Parties contractantes, pour traiter les sujets de l'autre aussi favorablement que les siens, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens et arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites en mer, soient donnés dans les terres et États de Sa Majesté, avec toute justice et équité par les juges compétens, et dans les terres et États des Seigneurs États-Généraux, par les juges de l'amirauté; et lesdites Parties donneront des ordres précis et efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens et ordres de justice déjà donnés, ou à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leur forme.

34. Et lorsque l'Ambassadeur ou quelque autre Ministre public, et en son absence le Consul d'une des Parties, qui se trouve auprès de l'autre, fera plainte des jugemens qui auront été rendus dans

les causes mentionnées dans l'article précédent, on fera revoir lesdits jugemens de la manière et sur le pied que cela se pratique, lorsqu'on accorde les révisions dans les terres et États des deux Parties; et pour qu'il y soit pourvu dans un terme raisonnable, cela devra être fait dans le terme de trois mois tout au plus, et néanmoins ni avant ni après le premier jugement; et pendant la révision, les biens et effets qui seront réclamés ne pourront être vendus, si ce n'est du consentement des Parties intéressées, pour éviter le dépérissement desdites marchandises. 1753.

35. Quand un procès sera mû en la première ou seconde instance, entre ceux qui auront fait des prises, et les intéressés en icelles, et que lesdits intéressés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise; mais non au contraire.

36. Les sujets d'une des Parties ne pourront prendre aucune commission pour des armemens particuliers ou lettres de représailles des Princes, terres et États, qui pourraient devenir ennemis de l'autre Partie, ni troubler ou endommager d'aucune manière ses sujets en vertu de pareilles commissions ou lettres de représailles, ni même s'en servir en course, à peine d'être poursuivis et châtiés comme pirates : et seront à cette fin, toutes les fois que cela sera requis de part et d'autre, dans les terres et États de l'obéissance des Parties, publiés et renouvelés des placards défendant très

1753. expressément de se servir en aucune manière de pareilles commissions ou lettres de représailles, sous la peine susmentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution entière de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auraient causé du dommage; et il ne pourra pas être ci-après donné par aucune des Parties des lettres de représailles au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié si la requête de celui qui demande lesdites représailles, n'est communiquée au Ministre, ou en son absence, au Consul qui se trouvera sur les lieux de la part de l'État contre les sujets duquel elles seront demandées; afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire ou procurer l'accomplissement de justice qui sera due.

37. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou marchands d'une des Parties, échouent, par tempête ou autre accident, sur les côtes de l'autre, dans les Royaumes des Deux-Siciles, le Consul ou Vice-Consul qui réside sur les lieux ou dans la place la plus voisine, aura soin de faire sauver le vaisseau et les effets, conformément à l'usage ancien et général; et dans les terres et États des Seigneurs États-Généraux, cela se fera par les personnes à qui ce soin y est confié; et lesdits vaisseaux, apparaux, biens et marchandises, même le provenu des effets sauvés, et qui auraient été vendus pour en empêcher le dépérissement; et généralement tout ce qui sera sauvé sera restitué

sans forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour par les propriétaires ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, sans payer pour cela aucuns droits au fisc de Portolani, ou à qui que ce puisse être, et en payant seulement les frais raisonnables, et ce qui sera réglé entre lesdites Parties pour droit de sauvement, sans que sous prétexte de prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre État, il puisse d'ailleurs être rien retenu desdits vaisseaux; et en cas de contravention au présent article, les Parties promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible, ceux qui se trouveraient coupables de quelques désordres sur ce point. Et si les effets sauvés du naufrage ont été transportés hors d'un pays qui n'est point de l'obéissance de celle des Parties, dans les terres ou États de laquelle ledit naufrage est arrivé, et que le maître ou patron du vaisseau échoué veuille faire transporter ces effets de là dans des pays situés hors desdits États, on ne paiera aucun droit ou charge des effets; mais si ledit maître ou patron trouvait à propos d'y vendre lesdits effets, on en devra payer les droits qui en sont dus, en rabattant le dommage et dépérissement qui y est arrivé; mais si ces effets ont été chargés dans les terres de celle des Parties, sur les côtes de laquelle ils ont échoué, on restituera les droits de sortie qui en on été payés, au cas que les intéressés trouvent a propos de ne les pas faire sortir, mais de les y laisser ou vendre. 1753.

15.

1753. 38. Les Parties contractantes ne recevront dans les pays de leur obéissance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puissent être, mais ils les feront poursuivre, punir et chasser de leurs ports; et les navires déprédés, de même que les biens pris par lesdits pirates ou forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent et sans forme de procès, restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront.

39. Les sujets des Parties contractantes pourront, dans les pays et États de l'une et de l'autre, disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers, sujets de l'une des Parties, demeurant dans les terres de l'autre, ou bien ailleurs, pourront recueillir leur succession même ab intestat, soit par eux-mêmes, soit par leur procureur ou mandataire, quoiqu'ils n'aient obtenu aucune lettre de naturalisation, sans que l'effet de cette commission puisse leur être contesté sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées. Et si les héritiers auxquels les successions seront échues, étaient en âge de minorité, leurs tuteurs ou curateurs établis par les juges du domicile desdits mineurs, pourront régir, gouverner, administrer, vendre et aliéner les biens auxquels lesdits mineurs auront succédé, et généralement exercer à l'égard desdites successions et biens, tous les droits et fonctions qui appartiennent aux tuteurs et curateurs selon la disposition des lois: bien entendu que cette disposition ne pourra avoir lieu qu'au cas que le testateur n'eût pas par testament, codicille ou autre instrument

légitime, nommé des tuteurs ou des curateurs. 1753.

40. Les Parties contractantes pourront en tout temps faire construire ou fréter, dans les pays l'une de l'autre, tel nombre de vaisseaux que bon leur semblera, soit pour la guerre ou pour le commerce, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre dont elles auront besoin; pourvu pourtant, que le Souverain des États d'où on voudra tirer les susdits vaisseaux ou munitions de guerre, n'en ait pas besoin pour son propre usage, et ne soit pas pour cela obligé d'en défendre la sortie; et emploieront les Souverains respectifs leur autorité, afin que lesdits marchés de vaisseaux et achâts de munitions se fassent de bonne fôi et à prix raisonnable, sans que les Parties puissent donner la même permission aux ennemis de l'une ou de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent les agresseurs; bien entendu, que si l'une des Parties contractantes voulait faire construire des bâtimens, l'on devra dans les formes en faire la demande au gouvernement.

41. Chacune des Parties contractantes pourra établir dans les ports respectifs, où il y a du commerce et où les bâtimens peuvent aborder (mais point dans les villes intérieures des États, non plus que dans les petits ports où il n'y a point de trafic) des Consuls ou Vice-Consuls, lesquels y jouiront des mêmes priviléges et immunités dont y jouissent les Consuls de la nation la plus favorisée.

Lesdits Consuls se devront contenter des droits que leurs Souverains leur adjugeront, sans pouvoir exiger de droits ultérieurs; et si on se plaint

1753. qu'ils en exigent de plus grands, les Souverains y mettront ordre.

Et si quelqu'un des sujets, de part et d'autre, vient à mourir ab intestat, et sans avoir établi pour sa succession des administrateurs, tuteurs ou curateurs, le Consul de la nation inventorisera les biens, effets et papiers du défunt, avec l'assistance de deux ou trois marchands de sa nation à son choix, et le chancelier de la nation les restituera à ceux qui y auront droit.

L'on fera attention, de part et d'autre, de nommer pour Consuls dans les États respectifs, comme ci-dessus, des propres sujets naturels; et si l'une des Parties contractantes nommait pour son Consul, dans les États de l'autre, un sujet de celle-ci, il sera libre à cette dernière de l'admettre ou non.

42. Si, par inadvertance ou autrement, il survenait quelque inobservation ou contravention au présent Traité, de la part d'une des Parties contractantes ou de leurs successeurs, il ne laissera pas que de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié et bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions, et si elles procèdent de la faute de quelques sujets particuliers, ils en seront punis et châtiés.

43. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets de part et d'autre, il a été convenu que si dans la suite il survenait quelque interruption d'amitié, ou rupture entre les deux Parties, il sera toujours donné aux sujets, de part et d'autre, deux ans de temps après

ladite rupture, pour vendre leurs biens et effets ou se retirer avec leurs effets et les transporter en toute liberté, là où bon leur semblera, sans qu'on y puisse former aucun empêchement, ni procéder pendant le temps des deux années susdites, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes. 1753.

44. On préviendra, de part et d'autre, autant qu'il sera possible, ce qui pourrait en quelque manière que ce soit, empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent Traité, et spécialement des articles 2 et 3; et sur les moindres plaintes qui se feront, on s'oblige de les réparer et faire réparer incessamment.

Si contre toute attente il est trouvé, que quelque article du présent Traité ne soit pas assez clairement exprimé ou stipulé, on tâchera d'y remédier le plus promptement qu'il sera possible.

45. Tous les articles contenus dans ce Traité, seront observés nonobstant toutes ordonnances contraires qui ont eu lieu dans les terres et États des Parties contractantes.

46. En outre, les contractans sont convenus que comme ce Traité n'a point d'autre objet que l'avantage et l'assurance du commerce des sujets respectifs, l'on ne pourra jamais, en vertu de la présente convention, tirer des conséquences par rapport aux obligations des Traités de Munster, de l'année 1648, et de la Haye de 1650, à l'égard desquels les Parties contractantes resteront absolument en leur entier, se promettant réciproquement l'une à l'autre, de la manière la plus forte,

1753. de ne faire jamais aucun usage de quelque omission qu'on pourrait trouver à cet égard dans le présent Traité, ou d'aucune stipulation générale, convention ou accord, qui, par rapport au commerce ou à la navigation, a été réglé et conclu par le présent traité en faveur de leurs sujets respectifs.

47. Le présent Traité sera ratifié, etc.

Fait à la Haye, le 27 août 1753.

(L. S.) Le Comte DE FAULON FINOCCHIETTI.

(L. S.) W. R. V. HECKEREN, etc.

1818 et 1819. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. (*V. Belgique et Deux-Siciles.*)

ILES IONIENNES.

1816. 26 septembre. *V.* Iles Ioniennes et art. 8 du Traité conclu entre les Deux-Siciles et la Grande-Bretagne.

MAROC.

1777. LIBERTÉ de commerce accordée aux bâtimens napolitains. (*V. Maroc et Prusse.*)

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

1819. 28 septembre. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 438.)

MECKLENBOURG-STRÉLITZ.

1820. 2 février. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 442.)

PARME.

1819. 26 mars. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets de l'État de Parme. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 423.)

PORTE OTTOMANE.

Le premier Traité que le Gouvernement royal des Deux-Siciles ait conclu avec la Porte-Ottomane, est celui de 1740, que confirma le Traité d'alliance de 1799. Il promet aux sujets de ce Royaume, les mêmes avantages que ceux obtenus jusqu'alors par les Français, les Anglais, les Hollandais et les Suédois. Un Traité conclu en 1827, accorde aux Napolitains la faculté de naviguer dans la mer Noire avec le pavillon de leur nation : cette faculté est confirmée pour eux, comme elle est garantie à toutes les Puissances chrétiennes, par le dernier Traité conclu en 1829 à Andrinople, entre la Porte et la Russie.

1740. 7 avril. — TRAITÉ de paix, signé entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et la Sublime Porte-Ottomane.

Art. 1er. . . . .

Le commerce sera libre entre les sujets respectifs,

1740. et il leur sera permis de trafiquer avec la même liberté, et de la même manière que font les autres Puissances amies, exposer en vente leurs marchandises, réparer les dommages qu'ils pourraient avoir soufferts par les tempêtes ou quelque autre accident, et acheter tout ce dont ils auront besoin pour la nourriture, et pour réparer ce qui sera nécessaire, de part et d'autre.

2. Nos sujets et leurs bâtimens paieront, dans tous les ports de douanes de l'Empire Ottoman, 3 p. o/o de douane, ainsi que tous autres droits que paient les Puissances amies. D'un autre côté, les sujets et bâtimens de la Sublime Porte, paieront, dans nos Domaines, les mêmes droits et de la même manière que les Puissances amies les y paient.

3. Il sera permis que notre Ministre, qui résidera à la Porte, établisse des Consuls dans tous les ports et lieux maritimes de l'Empire Ottoman; et l'on accordera à notredit Ministre toutes les prérogatives et franchises dues à son rang, ainsi qu'à nos Consuls, interprètes, et ceux qui en dépendent, les mêmes privilèges dont jouissent les Ministres, Consuls, interprètes et domestiques des autres Puissances amies.

4. Nos sujets seront traités, dans l'exercice de leur religion, et par rapport aux pélerinages à Jérusalem et autres lieux, de la même manière que le sont ceux des autres Puissances amies. Si un négociant ou quelque autre de nos sujets, ou quelque personne, appartenant à notre pavillon, vient à mourir en quelque endroit que ce puisse

être, de l'Empire Ottoman, ses biens ne seront point dévolus au fisc, et personne ne pourra, sous prétexte que ces biens se trouvent sans propriétaire, s'en rendre maître, ou se mêler de cette affaire; mais les effets et les biens du défunt seront remis à notre Ministre ou à nos Consuls respectifs, pour en disposer selon le testament du défunt, et s'il arrive qu'il soit mort sans tester, ses effets et biens ne laisseront pas que d'être remis à notre Ministre ou à nos Consuls, ou bien aux associés du défunt, qui résideront dans le même endroit. Et, au cas qu'il ne se trouve point dans l'endroit où quelqu'un de nos sujets mourra, de Consul ou de compagnon du défunt, le Juge du lieu, vulgairement nommé Cadi, sera tenu, conformément aux lois, de faire l'inventaire des effets et biens délaissés, et de les déposer en lieu sûr, pour y être conservés, afin de remettre ensuite le tout à la personne, que notre Ministre à la Sublime Porte, ordonnera, sans que le Cadi puisse prétendre autre chose que le paiement qu'on nomme Resmi. On pratiquera la même chose envers les sujets négocians de l'Empire Ottoman. 1740.

5. S'il survient quelque procès ou dispute de nos Consuls et interprètes, et que la somme aille jusqu'à 4,000 aspres, l'affaire ne pourra être portée ni décidée dans aucun tribunal des Provinces, mais elle sera renvoyée au jugement de la Sublime Porte. Les marchands, et autres de nos sujets, ou ceux qui sont sous notre protection, qui auront quelque procès ou dispute avec les marchands et sujets de la Porte Ottomane, soit pour vente,

1740. achat, ou négociation de marchandises, ou pour quelque autre raison, seront tenus d'avoir recours aux Juges; si aucuns de leurs drogmans ne se trouvent présent, les Juges ne pourront recevoir les dénonciations, ni décider l'affaire; et si les dettes ou cautionnemens ne sont pas bien prouvés légitimes par des obligations ou comptes authentiques, les débiteurs ne seront point molestés pour la prétention de ces dettes indues. S'il arrive que nos marchands aient entre eux quelque dispute, elle sera examinée et décidée par nos Consuls et interprètes, conformément à nos lois et constitutions ordinaires; si la nécessité le requiert, on procédera de la même manière à l'égard des sujets et marchands de l'Empire Ottoman, qui se trouveront dans nos domaines.

6. Les Gouverneurs et autres Officiers de l'Empire Ottoman, ne pourront faire emprisonner aucun de nos sujets, ni les molester ou insulter, sans raison; et, au cas que quelqu'un de nos sujets vînt à être emprisonné, il sera consigné à nos Ministres et Consuls, lorsqu'ils le requerront, pour être châtié selon qu'il l'aura mérité.

7. Il sera permis à la Porte-Ottomane d'établir dans nos Domaines, pour la sûreté et la tranquillité de ses sujets négocians, un Procureur, appelé vulgairement Sach-Bender, lequel résidera dans notre capitale de Messine; et lesdits sujets seront respectés et privilégiés, comme le sont les nôtres dans l'Empire Ottoman.

8. Les pilotes et autres personnes expérimentées dans l'art de la navigation, se trouvant dans les

ports respectifs de l'une et de l'autre des deux 1740.
Parties contractantes, donneront, aussitôt qu'ils en seront requis, tout le secours nécessaire aux bâtimens qui auront souffert par les tempêtes; et les marchandises, bâtimens, débris, et autres effets quelconques, qui se trouveront appartenir à ceux qui auront fait naufrage, seront consignés en entier, aux Consuls les plus voisins, pour être rendus ensuite aux patrons de ces bâtimens.

9. Les bâtimens de l'une ou de l'autre des deux Puissances, ne pourront être forcés à transporter des troupes ou de l'artillerie, pour le service de qui que ce puisse être.

10. Les bâtimens de l'Empire Ottoman seront reçus dans nos Domaines, et traités de la même manière que le sont ceux de toutes les autres Puissances amies, qui viennent du même Empire, en faisant la quarantaine ordinaire.

11. Nos vaisseaux de guerre, rencontrant ceux de l'Empire Ottoman, déploieront leurs pavillons, et les salueront du canon, en démonstration d'amitié, et ceux de l'Empire Ottoman rendront le salut dans la forme convenable. Les navires marchands, de part et d'autre, déploieront pareillement leurs banderolles, et se traiteront à l'amiable. Les vaisseaux de guerre, de l'une et de l'autre Parties, qui rencontreront des navires marchands, les laisseront poursuivre leur route, et les aideront même en cas de besoin. Ils pourront, néanmoins, envoyer deux personnes dans la chaloupe à bord des navires marchands, afin d'en voir les patentes et passeports, et dès qu'elles en auront

1740. reconnu la validité, elles retourneront à leurs vaisseaux sans délai. Afin de reconnaître la validité des pavillons et des patentes desdits navires, on exhibera, de part et d'autre, une copie scellée des patentes et de la forme des pavillons.

12. Si quelqu'un de nos sujets ou dépendans, venait à embrasser la religion mahométane, et qu'il en fît la déclaration en présence de quelqu'un de nos Consuls ou drogmans, il ne laissera pas que d'être obligé à payer ses dettes; et, au cas qu'on pût prouver, qu'outre ses propres marchandises, il en aurait entre ses mains qui appartinssent à d'autres, il sera obligé de les consigner à nos Ministres ou Consuls, pour qu'elles puissent ensuite être remises à ceux à qui elles appartiennent.

13. On ne molestera, ni on ne fera aucun tort aux personnes, ni aux marchandises et effets de nos sujets, ou marchands qui sont sous notre protection ou pavillon, tant qu'ils ne seront point engagés en course avec les corsaires ennemis de l'Empire Ottoman, ou enrôlés à leur service, mais on les laissera passer librement avec leurs effets. Et afin de cimenter, au plus haut point, l'amitié qui vient d'être établie, on est convenu qu'au cas qu'un bâtiment, muni de notre patente et sous notre pavillon, vînt à être pris par un corsaire de l'Empire Ottoman, on procurera le recouvrement des marchands, sujets et effets qui auront été trouvés à bord de ce bâtiment; et on en agira de la même manière à l'égard des marchands et sujets qui auront été pris par l'ennemi.

14. Les esclaves, de part et d'autre, qui se

trouvent dans nos États respectifs, ou dans ceux de la Porte-Ottomane, seront rachetés pour une somme convenable et modérée, ou bien ils seront échangés; et, en attendant qu'ils soient rachetés ou échangés, les deux Cours respectives pourvoiront à ce que leurs patrons les traitent avec humanité et charité. 1740.

15. Si quelqu'un de nos sujets se trouve surpris en contrebande, il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être traité autrement, ni subir d'autre peine que celle qu'on inflige à cette occasion, aux sujets des autres Puissances amies. Nos marchands se serviront dans le trafic de leurs marchandises, de tels courtiers qu'ils jugeront à propos, et de quelque religion qu'ils soient, sans que qui que ce soit puisse, contre l'usage, s'y ingérer par force; et quiconque s'avisera de vouloir s'y ingérer par force, sera sévèrement puni. Nos bâtimens, qui iront aux Échelles, et dans les ports des Dardanelles, et de l'Empire Ottoman, n'y seront point visités autrement que ne le sont ceux des Puissances amies.

16. On ne permettra pas de notre part, que les bâtimens de l'Empire Ottoman soient poursuivis ou molestés, à la vue des côtes de nos États. De même, les bâtimens de l'Empire Ottoman ne pourront pareillement molester, à la vue de nos côtes, les bâtimens de nos amis. On communiquera cet article à nos amis, et, au cas qu'ils déclarent qu'ils en sont contens, on fera part à la Sublime Porte, par écrit, de la forme dont on sera convenu à ce sujet.

1740. 17. La Sublime Porte défendra rigoureusement qu'aucun de ses sujets, spécialement ceux de Dulcigno et de l'Albanie, ou autres, allant en course, commettent aucune hostilité contre nos bâtimens et vaisseaux, qui, au contraire, seront reçus comme amis dans leurs Échelles et États, où on leur donnera tout le secours qu'on a coutume de donner aux autres Puissances amies. Et il sera permis à ces nations d'aller et de venir dans nos États, et de trafiquer avec nos sujets. Quiconque contreviendra à cet article, sera châtié, et l'on réparera, de part et d'autre, tous torts et dommages, comme cela se pratique entre les autres nations amies. S'il arrive que, contre les ordres de l'Empire Ottoman, quelques-uns de ses sujets molestent les nôtres en faisant des courses sur eux, il sera permis de châtier les contrevenans, qu'on rencontrera en pleine mer, sans préjudicier aux articles du Traité. Il sera pareillement permis aux bâtimens de l'Empire Ottoman, d'en agir de la même manière.

La Sublime Porte communiquera aux Régences d'Alger, de Tripoli et de Tunis, les présens articles, et elle fera ce qui sera convenable pour régler le libre commerce et la navigation avec nos Royaumes; et il y sera envoyé, à cet effet, un Ministre, de la part de la Porte, et un autre, de la part des Deux-Siciles, lesquels traiteront, conjointement sur le plan, des présens articles.

18. Il ne sera point permis dans les ports respectifs de nos États et de la Porte-Ottomane, d'armer en guerre des bâtimens étrangers; et on ne permettra pas non plus à ceux qui pourraient

s'y trouver avec pavillon ennemi, de molester les 1740.
bâtimens des deux Puissances contractantes, auxquels on donnera, au contraire, toute sorte de secours, et on aura soin de ne faire sortir des ports les navires de guerre que vingt-quatre heures après que les bâtimens de l'une et de l'autre Partie en auront fait voile. Et au cas que, par stratagème, l'ennemi vînt à s'emparer d'aucun bâtiment, sans qu'on puisse y donner du secours, la faute ne pourra en être imputée à la Puissance dans le port de laquelle ce cas sera arrivé. De plus, il ne sera permis, à aucun bâtiment marchand d'une des Puissances contractantes, de prendre commission ou servir sous pavillon ennemi. Au cas qu'un de ces bâtimens vînt à être pris, le commandant, pour servir d'exemple à d'autres, sera pendu au mât de son bâtiment, qui sera de bonne prise, avec tous ses effets, et ceux de l'équipage seront faits esclaves.

Ni l'une, ni l'autre des deux Puissances contractantes ne pourra accorder des commissions qu'à ses propres sujets, ou à ceux qui sont établis dans ses États.

19. Il sera permis à nos Ministres et Consuls d'exiger le droit de Consulat ordinaire de toutes les marchandises qui paient la douane, et qui y sont apportées sous notre pavillon, de la même manière qu'on l'exige de la part des autres Puissances amies; et on ne pourra empêcher nos sujets de charger des marchandises à bord de leurs bâtimens, à l'exception, néanmoins, de la poudre à canon, armes, et autres effets de contrebande.

1740. 20. Les ventes et achats des marchandises se feront par nos sujets et ceux qui sont sous notre protection, dans les mêmes espèces dont se servent ceux des autres Puissances amies. On ne pourra les obliger à employer d'autres monnaies que celles qui y ont généralement cours; et on n'exigera, par rapport aux monnaies qu'ils y transporteront, aucun droit que celui qu'on a coutume de payer.

21. Aucun navire chargé et prêt à partir ne pourra être retenu pour quelque procès intenté, mais la dispute sera terminée et décidée sans délai par le Consul.

Nos sujets, mariés ou non mariés, ne seront point tenus à payer aucun impôt de carache ou autre. Au cas qu'il se commette quelque meurtre ou assassinat, aucuns de nos sujets qui se seront comportés selon leur devoir, ne pourront être molestés à cette occasion, à moins que, suivant la rigueur des lois, on ne vînt à prouver qu'ils fussent coupables du délit.

Enfin, on en agira envers nos sujets dans tous les cas exprimés ou non exprimés dans ce Traité, de la même manière qui se pratique à l'égard des autres Puissances amies. Et, au cas que les deux Parties trouvent à propos, pour l'avantage réciproque, de joindre aux présens articles, d'autres qu'elles jugeront nécessaires ou utiles, elles pourront les proposer, afin de traiter en conséquence, et de les ajouter à ce Traité.

Conclusion.

Les conditions établies dans le présent Traité de

paix entre Nous, et le Sérénissime et Très Puissant Empereur des Ottomans, seront inviolablement observées, etc. 1740

1799. 21 janvier.—TRAITÉ d'alliance, signé à Constantinople, entre le Royaume des Deux-Siciles et la Porte-Ottomane.

Extrait.

Art. 5. Les deux Hautes Parties contractantes, pour nuire au commerce de l'ennemi commun, autant que possible, fermeront leurs ports à tous vaisseaux français, soit de guerre, ou marchand, défendront à leurs sujets tout commerce quelconque avec la France, et ne permettront, dans aucun cas, qu'il soit tiré de leur port, pour la France, des munitions de guerre ou de bouche.

Au contraire, les deux Puissances promettent d'ouvrir, sans réserve, leurs ports à leurs escadres respectives, et de leur fournir, aux prix courans, tous les secours et provisions dont elles pourront avoir besoin, et les commandans de vaisseaux de guerre ottomans devront se conformer aux réglemens de santé établis dans les ports des Deux-Siciles.

6. Leurs Majestés, vu l'intérêt commun qui les unit, et desirant se donner de nouveaux témoignages d'amitié et de bon voisinage, s'obligent à se procurer réciproquement tous les avantages qui seront nécessaires pour leur sûreté respective

1799. et leur tranquillité, et promettent de s'entendre amicalement et sincèrement sur cet objet.

7. Comme il est important que les forces des deux Puissances soient occupées d'un seul objet, et ne soient pas détournées par d'autres causes, rien ne serait plus contraire à l'intérêt commun que la continuation de la guerre qui existe présentement entre Sa Majesté Sicilienne et les Régences barbaresques; en conséquence, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans s'engage à obliger immédiatement les susdites Régences à faire la paix avec Sa Majesté Sicilienne, et emploiera ses soins pour la durée de cette paix.

8. Les deux Puissances, devant pareillement s'occuper des intérêts commerciaux de leurs sujets, promettent, lorsque la tranquillité sera rétablie, de renouveler, de la manière la plus avantageuse pour les deux Parties, les articles relatifs au commerce, de leur Traité d'amitié du 7 avril 1740, de l'ère chrétienne, et du 10 de Muharrem 1153, de l'hégire.

1827. 16 octobre. — TRAITÉ conclu à Constantinople, entre le Royaume des Deux-Siciles et la Porte Ottomane.

La Cour Royale des Deux-Siciles, ancienne alliée de la Sublime Porte, ayant sollicité la permission pour ses bâtimens marchands de naviguer et commercer dans la mer Noire comme les bâtimens marchands de quelques autres Cours amies; et la Su-

blime Porte voulant observer les lois des égards et de la considération envers Sa Majesté le Très Magnifique Roi du Royaume des Deux-Siciles, comme aussi satisfaire au septième article de la Convention conclue dernièrement à Ackermann avec la Cour de Russie, lequel concerne le commerce de la mer Noire, le Ministère du Reïs Effendi, et le très éclairé chevalier Joseph Romano, chargé d'affaires actuel de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, après avoir correspondu ensemble sur cet objet de commerce, afin de l'établir et disposer de manière qu'il en résulte des avantages communs aux deux Parties; les articles ci-mentionnés et exposés ont été arrangés et réglés. 1827.

Art. 1er. La Sublime Porte accordant aux bâtimens véritablement napolitains, d'aller avec pavillon de leur nation de la mer Blanche à la mer Noire chargés de productions de leur pays et des autres États, comme aussi de retourner de la mer Noire dans la mer Blanche, avec des chargemens des productions de Russie, tous les bâtimens qui arriveront dorénavant dans le canal de la Résidence Impériale, seront d'abord visités comme il faut par les préposés, comme le sont actuellement les vaisseaux autrichiens, anglais et français, et s'il s'y trouve des marchandises prohibées, production des États de la Sublime Porte, savoir : terckies (grains), armes et autres instrumens de guerre, chevaux, coton, coton filé, peau, plomb, cire, maroquin, suif, cuir, peau de mouton, poix résine, soufre, soie, laine, berofouk, istefdie, huile, cuivre, toiles, et en outre des rayas fugitifs dé-

1827. guisés en voyageurs ou matelots, après qu'ils auront été débarqués, les firmans de sortie nécessaires pour ces bâtimens seront expédiés, sans qu'il y soit inséré de vaines difficultés qui ne touchent point aux réglemens du gouvernement de la Sublime Porte. De plus, les achats des bâtimens de la Sublime Porte seront prohibés, ainsi qu'ils l'ont été de tout temps.

2. En réciprocité des profits et avantages qui dériveront de ce commerce pour les négocians napolitains, la Sublime Porte ayant le droit d'acquérir aussi par là de son côté quelque avantage de compensation, il sera perçu sur les navires napolitains qui navigueront comme il est dit ci-dessus, un droit de permis, proportionnellement et convenablement à leur port, c'est-à-dire qu'ils seront censés être de trois rangs : le 1er rang des navires du port de seize mille kilo.; le 2e de celui de onze mille, et le 3e de celui de six mille : que le port des navires de mille à six mille kilo. sera compté pour six mille; celui des navires au-dessus de six mille kilo., pour onze mille; et le port de ceux qui excèdent onze mille, pour seize mille; et que les susdits navires, chaque fois qu'ils viendront dans le Canal de la Résidence Impériale et auront la permission d'aller dans la mer Noire, paieront à leur départ, l'aller et le venir ne comptant que pour un voyage, un droit de permis à la caisse de l'Amirauté à laquelle il a été affecté, savoir : les bâtimens de 1er rang, six cents piastres; ceux du 2e rang, quatre cent cinquante; et ceux du 3e rang trois cents. Aucune contestation, aucun débat ne

pourra avoir lieu entre les deux Parties, soit par l'offre d'une somme moindre, soit par la demande d'une somme plus forte. 1827.

3. Les bâtimens napolitains qui iront et viendront dorénavant dans le Canal de la Résidence Impériale avec le véritable pavillon de leur nation, après que les principes ci-dessus établis de la visite auront été observés, n'éprouveront point les vaines difficultés qui n'ont pas lieu envers les autres puissances. En outre, si lesdits navires en entrant dans le port de Constantinople avec leurs cargaisons de denrées qu'ils apporteront des Échelles russes situées dans la mer Noire, exposent qu'ils ont une voie d'eau, que leurs cargaisons seront mouillées et perdues, et quand ils voudront ainsi par nécessité verser les denrées dont ils sont chargés dans un autre bâtiment, de même qu'à l'égard des navires des susdites Puissances; l'affaire sera d'abord représentée à la Sublime Porte par la mission de Naples, et renvoyée à l'examen des préposés de la douane et du port, et après leur rapport, le transbordement sera publiquement permis par un firman *Touralu*.

4. De même qu'en vertu des Traités existant entre les deux Cours, les sujets napolitains sont protégés dans la Résidence Impériale et dans les autres lieux de l'Empire Ottoman situés dans la mer Blanche, ils le seront aussi désormais pareillement dans ceux de la mer Noire. Si leurs navires éprouvent quelque avarie, et qu'ils aient besoin de réparation, ils pourront les réparer, calfater, acheter avec leur argent, des vendeurs, les vivres

1827. qui leur sont nécessaires, et ils ne seront, d'aucune manière, inquiétés à cet égard, sans cause légitime.

La Cour des Deux-Siciles observera, de son côté, en réciprocité envers les sujets de la Sublime Porte, tous les articles arrêtés ci-dessus en faveur de ses propres sujets, et elle promet de faire jouir les navires marchands de la Sublime Porte, qui vont dans les ports du Royaume des Deux-Siciles, de tous les privilèges et de toutes les exemptions qu'ont obtenus les navires marchands des Puissances les plus favorisées, et on aura soin que leur observation soit toujours maintenue de cette manière.

Conclusion.

L'instrument relatif au commerce de la mer Noire, des bâtimens marchands napolitains, et amicalement convenu et arrangé en quatre articles sur lesquels on a correspondu comme ci-dessus, sera scellé et signé par les deux Parties, et accepté et ratifié dans trois mois, et plus tôt si faire se peut, par l'échange de notes officielles respectives.

Fait à Constantinople, le 16 octobre 1827.

(L. S.) *Signé :* Joseph Romano.

De la Capitale, vers la fin du mois de rebiulewel 1243.

Signé : Esseyd Mehmed Essad Pertew,
(L. S.) Reis Effendi.

1829. 2 septembre. *V.* le Traité signé à Andrinople, entre la Porte et la Russie.

PORTUGAL.

1819. 29 juin. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Sa Majesté le Roi de Portugal. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 433.)

PRUSSE.

1818. 16 mai. — CONVENTION conclue à Naples, relativement à l'abolition réciproque du droit d'aubaine dans les États de Leurs Majestés le Roi des Deux-Siciles et le Roi de Prusse.

Art. 1er. En vertu de la présente convention, le droit d'aubaine (jus Albinagii) est réciproquement aboli entre les États de Sa Majesté le Roi de Prusse et ceux de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles.

2. En cas d'exportation de biens, argens, ou autres propriétés mobilières de quelque nature que ce soit, hors des États de Sa Majesté le Roi de Prusse, dans ceux de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, et *vice versâ*, il ne sera perçu aucun droit de retraite (gabella hereditaria), ni impôt d'émigration (census emigrationis), soit que l'exportation provienne d'émigration, succession, legs, dot, donation, soit qu'elle provienne de toute autre cause.

1818. 3. Cette exemption s'étend sans égard à la différence de religion entre les sujets des deux États, non-seulement sur les droits susmentionnés à verser dans les caisses de l'État ou du Souverain, mais aussi sur les droits susdits à verser dans les caisses des communes, soit villes, soit bourgs, fondations pieuses, églises, couvens, abbayes, ordres de chevalerie, juridictions patrimoniales, corporations et corps moraux quelconques ou individus, en sorte que ni les caisses de l'État ni celles des communes, villes ou bourgs, fondations pieuses, églises, couvens, abbayes, ordre de chevalerie juridictions patrimoniales, corporations et corps moraux quelconques ou individus, ne pourront exiger ou lever aucun des droit susmentionnés, ni sur les biens, ni sur l'argent, ni sur les propriétés mobilières qui seront à exporter des États respectifs.

4. Cette exemption ne s'étend point aux taxes ou impôts qui se lèvent actuellement ou qui pourraient être mis dans la suite, non pas exclusivement sur les biens et successions qui sortent du pays, mais sur tous les biens, argent, propriétés mobilières ou successions en général dans l'un ou l'autre des deux États respectifs.

5. L'exemption des droits indiqués dans les articles 1 et 2, ne regardant que les biens, argent ou propriétés mobilières de quelque nature que ce soit, les lois émanées dans les États de Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi du Royaume des Deux-Siciles au sujet des individus émigrans, de leurs devoirs personnels et de leur sujétion au service militaire, par lesquelles il est enjoint à

tout sujet qui desire d'émigrer, d'en demander la permission à son Souverain, selon l'ordre établi, seront maintenues en pleine vigueur, nonobstant la présente Convention. 1818.

A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, il est convenu qu'il ne sera apporté par cette stipulation aucune restriction aux deux Gouvernemens dans le maintien et dans l'exercice des droits et ordonnances en vigueur, ni dans leur futur législation sur ces mêmes objets.

6. La présente Convention sera ratifiée, etc.

Fait à Naples, le 16 mai 1818.

(L. S.) Le baron DE RAMDOHR.
(L. S.) LUDOVICO LOFFREDO.
Principe di Cardito.

ROME.

1819. 6 juillet. — **CONVENTION commerciale conclue à Rome, entre Sa Majesté le Roi de Naples et le Saint-Siège.**

Art. 1er. Si stabilisce che le sole dogane qui appresso descritte sieno abilitate allo sfogo de' transiti che dallo Stato pontificio sono diretti al regno delle Due-Sicilie o *vice versâ*, cioè :

Dogane pontificie.	*Dogane del regno delle Due Sicilie.*
Terracina.	Fondi.
Casamari.	Altra da destinarsi di contro Casamari.

1819. Riofreddo. Tagliacozzo.
Rieti. Civitaducale.
Porto d'Ascoli. Martinsicuro per Giulia.

2. Quante volte fosse riconosciuto conveniente per vantaggio e facilitazione del commercio, saranno conferite anche ad altre dogane le facoltà simili a quelle delle sopraccennate, o potranno essere le facoltà medesime trasferite da una in un' altra. In questo caso quell' amministrazione doganale che crederà di accrescere o variare qualche dogana, dovrà prevenire l' amministrazione dell' altro Stato, perchè di conformità deleghi la dogana più prossima a quella che verrà costituita.

3. I *colli* che transiteranno tanto per lo Stato pontificio diretti al regno del Due Sicilie, quanto quelli che per questo transiteranno verso lo Stato pontificio per mezzo delle sunnominate dogane, oltre all'adempimento delle rispettive leggi doganali stabilite pe' transiti da' due Stati, dovranno essere scortati da una particolare apposita bolletta a matrice simile al modello annesso alla presente.

4. Questa bolletta servirà a lasciare in vigore le originarie obbligazioni già contratte nel rispettivo Stato donde derivano i transiti, le quali non veranno disciolte se non in forza della dichiarazione che rispettivamente si rilascerà a tergo della medesima da quella dogana per la quale è dichiarato l' ingresso del transito.

5. Alla scadenza della *valitura* delle bollette gl' impiegati delle dogane delle rispettive ammnistrazioni astringeranno per via legale i mallevadori all' adempimento delle contratte obbligazioni.

6. Tutte le mercanzie e derrate di transito, che sortiranno dallo Stato pontificio per immettersi nel regno delle Due Sicilie per la frontiera di terra, ritrovate senza la bolletta enunciata nell' articolo 3 nel passaggio che faranno per l' intervallo frapposto alle soprindicate dogane de' due Stati, saranno arrestate in contrabbando. 1819.

7. Reciprocamente tutte le mercanzie e derrate di transito, che sortiranno dal regno delle Due Sicilie per entrare nello Stato pontificio per terra, ritrovate senza la bolletta enunciata nell' articolo 3 nel passaggio che faranno per l' intervallo frapposto alle soprindicate dogane de' due Stati, saranno arrestate in contrabbando.

8. I contrabbandi summentovati verranno trattati con quelle leggi dello Stato nel quale sarà avvenuto l' arresto.

9. Le disposizioni contenute nella presente, e che riguardano il commercio, dovranno essere con pubblica affissione promulgate ne' rispettivi domini, e non dovranno mandarsi ad esecuzione se non quaranta giorni dopo la pubblicazione.

10. La presente convenzione sottoscritta in doppio sarà ratificata da' due Governi, etc.

RUSSIE.

Par une Convention signée à Saint-Pétersbourg, le 10 février 1783, le Royaume des Deux-Siciles avait accédé au système de la Russie pour la neutralité en faveur de la navigation marchande.

Plus tard la Russie voulant mettre à profit l'avantage qu'elle

avait obtenu de la Porte, en 1774, pour le libre passage des Dardanelles, conclut avec le Royaume des Deux-Siciles, en 1787, un Traité de commerce qui déclara perpétuels les principes adoptés par la Convention de 1783. Ce Traité stipula en même temps qu'il serait libre aux deux Souverains contractans, d'établir dans tous les ports de leurs Etats, où l'entrée et le commerce sont permis aux étrangers, des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls; il posa les bases de leur juridiction et fixa à un an la durée du terme pendant lequel, en cas de rupture entre les deux Puissances, il serait permis à leurs sujets respectifs de procéder librement à la vente et transport de leurs effets, pour se rendre dans cette vue partout où bon leur semblerait.

1783. 10 février. — CONVENTION pour la neutralité en faveur de la navigation marchande, signée à Pétersbourg, entre le Royaume des Deux-Siciles et l'Empire de Russie.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies occupée du soin généreux de consolider les vrais principes du droit des neutres sur mer, tendant à maintenir la liberté de leur navigation et du commerce maritime, exposés dans sa déclaration du 28 février 1780, remise aux Puissances alors en guerre, a remarqué avec la plus grande satisfaction, combien l'adhésion successive de différentes Puissances aux mêmes principes a étendu leur effet salutaire. Par ce motif et par celui d'une juste confiance dans l'amitié de Sa Majesté Sicilienne, elle s'est déterminée à l'inviter également à raffermir par son aveu un ouvrage d'une telle importance; et Sadite Majesté ayant reconnu dans

cette démarche, autant une marque d'amitié, qu'un sentiment de juste confiance envers elle, dans la persuasion que lesdits principes étaient parfaitement conformes à ceux qu'elle a constamment suivis de même que son Auguste Père, dès le moment qu'il avait rappelé à l'existence indépendante la Monarchie de ses Royaumes, et tels qu'on les reconnaît évidemment dans ses Traités avec la Suède de l'année 1742, avec le Danemark de 1748, avec les États-Généraux des Provinces-Unies de 1753, les seuls Traités stipulés depuis l'époque que lesdits Royaumes ont cessé d'appartenir à d'autres Souverainetés, n'a pas hésité d'y répondre avec empressement. 1783.

Pour cet effet, Leurs Majestés ont jugé à propos de conclure un acte formel, dans lequel se trouveraient consignés les susdits principes, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le sieur Jean comte d'Ostermann, son Vice-Chancelier, conseiller privé, etc.

Art. 1er. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, convaincues de la solidité et de l'évidence invincible des principes exposés dans la susdite déclaration du 28 février 1780, et qui se réduisent en substance aux cinq points qui suivent :

A. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

B. Que les effets et marchandises appartenant aux sujets des Puissances en guerre, soient libres

1783. sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

C. Qu'il ne soit considéré comme telle, que les marchandises énoncées dans les articles 10 et 11 du Traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne, le 20 juin 1766.

D. Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

E. Enfin, que ces principes servant de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises, ne dérogent aux Traités subsistant actuellement entre Leurs Majestés et d'autres Puissances, mais qu'ils les consolident encore d'avantage.

Leursdites Majestés déclarent, que non-seulement elles donnent leur pleine adhésion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occasions elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force et vigueur et pour veiller à leur exécution la plus exacte.

2. Dans toute guerre, à laquelle les Hautes Parties contractantes, en observant une parfaite neutralité, ne prendront point de part, on tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

3. La contrebande de guerre, dont le commerce est défendu aux nations neutres, sera entendue, autant selon les termes des Traités subsistant entre la Russie et la Grande-Bretagne de 1766, que selon les termes des Traités en vigueur entre les Deux-Siciles et le Danemark, la Suède et la Hollande. 1783.

4. Si, malgré tous les soins à employer à cet effet, les vaisseaux marchands de l'une des deux Puissances étaient pris ou insultés par des vaisseaux quelconques des Puissances belligérantes, les plaintes de la Puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; et si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, Elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à obtenir à leurs sujets une indemnisation plénière.

5. S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux Puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine du présent accord, fût inquiétée, molestée ou attaquée, alors Elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement et pour travailler de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

6. Ces stipulations seront considérées de part et d'autre comme permanentes et faisant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

7. Les deux Puissances communiqueront amicalement leur présent accord mutuel à toutes les Puissances européennes en général.

8. Le présent acte sera ratifié, etc.

1787. 17 janvier. — **TRAITÉ de commerce et de navigation, signé à Czarskoyesello, entre le Royaume des Deux-Siciles et l'Empire de Russie.** (*Original français et italien.*)

Art. 1er. Il subsistera entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, d'un côté, et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, de l'autre, de même qu'entre leurs États, et sujets respectifs, une vraie, sincère et inviolable amitié, une paix solide, et une bonne et parfaite intelligence, en vertu desquelles les deux Puissances contractantes, elles-mêmes, ainsi que leurs sujets, sans exception, se traiteront, dans toutes les occasions, tant par mer, que par terre, et sur les eaux douces, en bons amis en se prêtant mutuellement toute aide et assistance possibles, surtout en ce qui concerne le commerce et la navigation.

2. Il sera accordé aux sujets des deux nations amies, une parfaite liberté de conscience dans les États respectifs, de sorte qu'ils pourront exercer librement le culte de leur religion, ou dans leurs propres maisons, ou dans les endroits qu'il plaira à Leurs Majestés de leur désigner, à cette fin, sans y être jamais troublés, ni inquiétés d'aucune façon.

3. Les sujets respectifs jouiront, dans les États des Puissances contractantes, de toutes les facilité, assistance, et protection nécessaires aux progrès du commerce réciproque, et sur le pied des nations favorisées, bien entendu que, dans tous les cas, où le présent Traité n'aura pas stipulé quelque exemption, ou prérogative, en faveur des sujets de l'une ou de l'autre Puissance contrac-

tante, ils devront respectivement se soumettre, pour leur commerce et trafic, aux tarifs, ordonnances et lois du pays où ils seront domiciliés. 1787.

4. En conséquence de quoi, les sujets des deux Puissances contractantes pourront librement acheter, vendre, naviguer et transporter leurs marchandises dans tous les ports, villes, et rades des pays respectifs, dont l'entrée et la sortie ne sont pas défendues, en payant les douanes et autres droits usités dans chaque endroit, et en se conformant aux réglemens et coutumes établis pour tout ce qui concerne le transport des marchandises, soit par eau, soit par terre.

5. Les sujets commerçans des deux Hautes Parties contractantes, paieront, pour leurs marchandises, les douanes et droits fixés dans les États respectifs, par les tarifs qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies croit donner à Sa Majesté Sicilienne, une preuve bien convaincante de la faveur prépondérante dont elle entend faire jouir dorénavant, dans ses États, le commerce des sujets napolitains, en accordant à ceux-ci :

1° Le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnaie courante du pays, en évaluant le rixdale à 125 copecks, sans être assujétis à la payer comme ci-devant, en rixdales effectifs; excepté, cependant, la ville et le port de Riga, où, d'après les ordonnances, les sujets russes même, acquittent ces droits en rixdales.

2° Une diminution des droits d'entrée sur les vins du cru des Deux-Siciles, que les sujets de Sa

1787. Majesté Sicilienne importeront sur leurs propres vaisseaux, ou sur des vaisseaux russes, dans les ports de l'Empire de Russie, de sorte que ces vins ne paieront, à l'avenir, que 4 roubles. 50 copecks par oxkoffs à six ancres. Mais, pour pouvoir jouir de cette diminution, ils produiront, chaque fois, des attestats des Consuls russes, ou, à leur défaut, du Magistrat de l'endroit, ou des douanes d'où ces vins auront été expédiés, et par lesquels il sera constaté qu'ils sont véritablement du cru des Deux-Siciles, et de la propriété des sujets napolitains.

La même diminution sera aussi accordée aux sujets russes qui transporteront les vins des Deux-Siciles sur leurs propres vaisseaux, ou sur des vaisseaux napolitains des États de Sa Majesté Sicilienne dans ceux de l'empire de Russie, et ils ne paieront point en transportant ces vins, des droits de sortie plus forts que les propres sujets napolitains.

6. En compensation de ces deux concessions importantes, Sa Majesté Sicilienne consent :

1° Que les cuirs de Russie connus sous le nom de youchtes, le suif en chandelles ou en barriques, les cordages, les pelleteries, et le caviar de cru et des fabriques russes, qui seront importés par les vaisseaux respectifs des deux nations, jouissent dans tous les États de sa domination, d'une diminution de six pour cent des droits d'entrée qui s'y paient, en vertu des tarifs établis ou à établir, à condition qu'il seront également obligés à prouver par des attestats en due forme, que ce sont véritablement des productions et marchandises russes.

2° Que le fer en barres ou en assortiment, toutes sortes de toiles de lin ou de chanvre, importés sur les vaisseaux russes ou napolitains, ne paieront pas plus de droits d'entrée ou de douane dans les États de Sa Majesté Sicilienne, que n'y paient ou paieront à l'avenir les nations favorisées. 1787.

7. Par l'art. 6 de l'édit qui est à la tête du tarif général de Russie, l'Impératrice accorde une diminution d'un quart des droits fixés par le susdit tarif, en faveur des marchandises importées ou exportées par les ports de l'Empire situés sur la mer Noire, tant par ses propres sujets, que par ceux des nations avec lesquelles on stipulera quelque compensation à cet égard; elle consent en conséquence, que les sujets napolitains participent à l'entière teneur de l'art. 6 de l'édit susmentionné, et qu'ils jouissent de la prérogative qui y est accordée nommément dans le port de Cherson, à l'embouchure du Dnieper, et dans ceux de Sebastopol et Théodosia en Tauride.

En réciprocité de cet avantage, Sa Majesté Sicilienne accorde pareillement la diminution du quart des droits fixés par les tarifs et réglemens de douane, sur toutes les marchandises que les sujets russes importeront directement des ports de leurs pays, situés sur la mer Noire, dans les États des Deux-Siciles, aussi bien que sur toutes celles qu'ils exporteront des États de Sa Majesté Sicilienne directement pour les ports susmentionnés de la Russie. Mais les sujets russes ne jouiront de ce double avantage, dans les États de Sa Majesté Sicilienne, qu'aussi long-temps que les ports de

1787. Russie sur la mer Noire conserveront la susdite prérogative, que le tarif général leur accorde actuellement.

En même temps, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes, que les sujets russes n'entreront en possession de cet avantage, dans les ports des Deux-Siciles, que du moment que les sujets napolitains seront dans le cas de jouir dans les ports russes de la mer Noire, des avantages stipulés en leur faveur par le présent article.

8. Toutes les fois que les navires des sujets napolitains ou russes seront obligés par des tempêtes, ou pour se soustraire à la poursuite de quelques pirates, ou aussi pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des États respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires et se remettre en mer librement sans subir la moindre visite; à condition pourtant, que pendant leur séjour dans ces ports, ils ne puissent rien tirer de leurs navires, ni exposer en vente, ni charger aucune marchandise. Et puisqu'en entrant dans lesdits ports sans intention d'y commercer, ils doivent être exempts de tout droit de douane; ils n'en seront pas moins tenus à acquitter ceux de mouillage, ancrage, fanal, carénage, de radoub et de lest, en se conformant en tout aux lois, statuts et coutumes du lieu, ou du port où ils seront entrés.

9. Les vaisseaux de guerre des deux Puissances trouveront également les rades, rivières, ports et havres libres, et ouverts pour entrer et sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire,

sans pouvoir être visités, en se conformant de même aux lois générales de police et à celles du bureau de santé, établies dans les États respectifs. 1787.

Dans les ports fortifiés des villes où il y a garnison, et nommément pour les États de Sa Majesté Sicilienne, dans ceux de Gaëtte et de Messine, il ne pourra en entrer que quatre, et dans les autres où il n'y a point de garnison, comme Baja, Augusta et Syracuse, il ne pourra entrer que trois vaisseaux de guerre à-la-fois, à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permission pour un plus grand nombre.

On ne facilitera pas moins auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraîchissemens au prix courant francs et quittes de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages, apparaux au prix courant des arsenaux des deux Puissances, s'ils sont tirés de ceux-ci; mais en les achetant des particuliers, ils seront payés au prix dont on sera convenu avec eux; bien entendu cependant, que le besoin pressant de l'État n'y mette un obstacle légitime.

10. Quant au cérémonial du salut sur mer, les Hautes Parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les Couronnes. Ainsi, lorsque les vaisseaux de guerre de l'une des Puissances se rencontreront en mer avec les vaisseaux de l'autre, on se réglera pour le salut d'après le grade des officiers commandant ces vaisseaux; de façon que ceux d'un rang égal ne seront point obligés à se saluer

1787. du tout, tandis que les vaisseaux commandés par des officiers d'un rang supérieur recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. A l'entrée, dans un port où il y aura garnison, les vaisseaux des autres Parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, et il y sera répondu de même coup pour coup, excepté toutefois la résidence des Souverains respectifs, où selon ce qui est reçu généralement, ce salut ne sera point rendu de part et d'autre.

11. Aucun vaisseau de guerre, ou bâtiment marchand, appartenant aux sujets de l'une des deux Puissances contractantes, ni personne de leur équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Quant aux navires marchands en particulier, cette clause ne s'étendra point aux saisies, ou arrêts de justice, provenant de dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison, cas, dans lequel il sera procédé selon les droits, et les formes judiciaires, et à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays où le navire et l'équipage auront abordé.

12. Les vaisseaux d'une des deux Puissances, avec leur équipage, tant matelots, que passagers, y compris les sujets d'une nation étrangère, seront reçus avec l'assistance, et la protection la plus marquée; et aucun de ceux qui composent ledit équipage ne sera forcé de s'engager malgré lui au service de l'autre puissance, excepté ses propres sujets, lesquels elle sera en droit de ré-

clamer. Pareillement on ne pourra forcer les susdits vaisseaux, et navires quelconques à servir en guerre, ni à aucun transport contre son gré. 1787.

13. Si un matelot déserte du vaisseau, il sera livré à la réquisition du capitaine, et en cas de rébellion le gouvernement requis par le Consul ou Vice-Consul, et au défaut de ceux-ci, par le capitaine du vaisseau, donnera main-forte pour ranger les révoltés à leur devoir en lui prêtant tous les secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

14. Aucun vaisseau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans son bord aux déserteurs de terre, ou de mer, ni aux contrebandiers, criminels ou malfaiteurs, et contre tous ceux qui y contreviendront il sera procédé selon les usages et lois établis à ce sujet dans chaque pays.

15. Les officiers commandans des vaisseaux de guerre ne donneront point d'asile non plus sur leur bord à de pareils déserteurs, criminels ou malfaiteurs, et dans les cas échéans, ils ne feront aucune difficulté de les livrer.

16. En cas de naufrage les Consuls, et Vice-Consuls résidant sur les lieux conjointement avec les gens de l'équipage auront exclusivement à toute autre personne le droit de faire sauver le vaisseau, et les effets pour être restitués en entier aux propriétaires après qu'on aura acquitté les justes frais du sauvetage, lesquels seront réglés avec économie et humanité sans que rien ne puisse être retenu des effets recouvrés sous prétexte d'an-

1787. ciennes coutumes, ou droits, soit du Souverain, des villes, ou des particuliers.

Les magistrats, et officiers du pays, où le naufrage est arrivé, ne pourront s'ingérer dans le sauvement, si ce n'est que lorsqu'ils en seront requis par l'équipage, ou par le Consul, ou Vice-Consul afin de faciliter, et d'accélérer l'opération du sauvetage, et prévenir les désordres, et infidélités, qui souvent l'accompagnent.

Les tribunaux, ou magistrats du pays ne pourront rien exiger pour ces fonctions, et ils emploieront efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux qui se trouveront coupables de quelque désordre sur ce point.

Et quant aux droits de douanes sur les effets naufragés, on se conformera de part et d'autre aux lois et ordonnances des pays où le navire a échoué, et dans ce cas les Hautes Parties contractantes s'engagent à traiter les sujets respectifs sur le pied des nations favorisées.

17. Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera en guerre avec d'autres états, la navigation et le commerce libre des sujets de l'autre avec ces mêmes états ne seront point pour cela interrompus, et c'est au contraire en ce cas, que les deux Couronnes, intimement convaincues de la sagesse des principes, qui, pour le bien général des peuples commerçans, ont été fixés et arrêtés par l'acte d'accession signé entre elles à Saint-Pétersbourg le 10 février 1783, déclarent en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite, et y avoir recours en toute occasion, comme à des

lois et stipulations qui méritent un rang distingué 1787.
dans le code de l'humanité.

18. En conséquence, elles s'appliquent ici immédiatement à elles-mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir:

1° Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres à l'exception de la contrebande de guerre.

3° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y aura, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4° Enfin que ces principes servant de règle dans les procédures, et les jugemens sur la légalité des prises, ne dérogeront point aux Traités subsistant actuellement entre Leurs Majestés, et d'autres Puissances, mais qu'ils les consolideront encore davantage.

19. Outre cela, les deux Hautes Puissances contractantes pour obvier à toute sorte de malentendu entre elles, et pour s'entendre en même temps sur un principe intéressant du droit des gens concernant la navigation des neutres, sont convenues: que toutes les fois que l'une d'entre elles entrera

1787. en guerre avec une autre puissance quelconque. elle ne pourra point attaquer les vaisseaux ennemis, que hors de la distance de la portée du canon des côtes de l'autre puissance, qui sera restée neutre.

Une neutralité parfaite sera conservée aussi dans les ports, havres, golfes, et indistinctement dans toutes les eaux quelconques qui leur appartiennent, et qui sont comprises sous la dénomination d'eaux clauses.

20. Les navires marchands des sujets respectifs naviguant seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés, ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre, ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes engagées dans une guerre avec quelque autre État, en subiront la visite; mais en même temps qu'il sera interdit en ce cas auxdits navires marchands de ne rien jeter de leurs papiers en mer, les vaisseaux de guerre, ou armateurs susdits resteront de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands. Et pour obvier entièrement à tout désordre, et violence, il est convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les passeports et les lettres de mer, qui constateront la propriété, et les chargemens de ces navires, supposé toutefois que si de tels navires marchands se trouvaient escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de

contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu. 1787.

21. Il n'aura pas sitôt apparu par les titres produits, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant l'escorte, que les navires marchands, ainsi rencontrés en mer, ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer sans aucun empêchement ultérieur leur route, et les commandans des vaisseaux de guerre, ou armateurs de part et d'autre, qui se seront permis non obstant, de molester, ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes, ou leurs biens outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

22. Que si par contre, un navire visité se trouvait surpris en contrebande de guerre, l'on ne pourra point pour cela rompre les caisses, coffres, balles, et tonneaux qui se trouveront sur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandises; mais le capteur sera en droit d'amener ledit navire dans un port, où après l'instruction du procès faite par-devant les chambres d'amirauté, ou de ceux que le Souverain du lieu aura destinés, pour être juges des prises, selon les règles et lois établies, et après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non permise, ou reconnue pour contrebande, sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets sous prétexte de frais, ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capi-

1787. taine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé malgré lui d'attendre la fin de son affaire; mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera; et au cas qu'un navire marchand de l'une des deux Puissances en paix fût saisi en pleine mer par un vaisseau de guerre ou armateur de celle qui est en guerre, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le trouve à propos, d'abandonner d'abord la contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire sans pouvoir retenir, molester, ou inquiéter en aucune façon le navire, ni l'équipage, qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

23. On ne comprendra sous la rubrique de contrebande, que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles, et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau, et de ceux qui en composent l'équipage; et toutes les marchandises et effets non désignés dans cet article, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujétis à la moindre difficulté.

24. Quoique par les stipulations de l'article précédent, les marchandises de contrebande de guerre

se trouvent clairement spécifiées et déterminées de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé doit être réputé libre, et à l'abri de toute saisie, cependant Leurs Majestés Sicilienne, et Impériale attendu les difficultés, qui se sont élevées pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenant aux puissances belligérantes ou à leurs sujets, ont jugé à propos pour prévenir tout doute qu'on pourrait encore élever sur cette matière, de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles avec quelque autre Puissance, les sujets de l'autre Partie contractante qui sera restée en paix, pourront librement acheter ou faire construire, pour leur compte et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils jugeront à propos chez les sujets de la Puissance en guerre avec l'autre partie contractante, sans être assujétis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ses armateurs; bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété, et l'acquisition légale des sujets de la Puissance neutre.

1787.

Mais comme, dans les Deux-Siciles, il y a défense positive en temps de guerre, aussi bien qu'en temps de paix, de construire aucun bâtiment pour compte étranger, et que les sujets de ces deux royaumes n'ont ni la faculté de vendre leurs navires à d'autres nations, ni celle de leur en acheter à moins d'une permission expresse, il est convenu que les sujets russes ne pourront non plus ni faire con-

1787. struire, ni acheter des bâtimens marchands dans les États des Deux-Siciles, sans que pour cela les vaisseaux appartenant à ceux-ci, soient construits dans leurs chantiers, soit achetés chez toute autre nation étrangère, et munis des documens requis, cessent en pleine mer, aussi bien que dans les ports de Sa Majesté Sicilienne, de jouir de toutes les sûretés arrêtées, et stipulées dans le présent article.

25. Pour prévenir toute sorte de contrebande, et éviter qu'on ne fraude les droits des Souverains respectifs, il a été convenu, qu'en tout ce qui regarde la visite des bâtimens, les déclarations des marchandises, le temps de les présenter, et la manière de les vérifier, et constater, et généralement en tout ce qui a rapport aux précautions à prendre contre la contrebande, et aux peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera, de part et d'autre, les lois et les réglemens de chaque pays, de façon, pourtant, que les sujets des deux Puissances contractantes ne seront point traités différemment des naturels du pays ou des nations qui y seront favorisées.

26. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes dans tous les procès et autres affaires seront jugés par les tribunaux ordinaires du pays, d'où les affaires de commerce ressortissent, lesquels leur rendront la plus prompte et exacte justice selon les lois et réglemens établis par ces tribunaux. et il sera libre aux sujets respectifs de choisir pour soigner, ou plaider leurs causes, tels avocats, procureurs, ou notaires, que bon leur semblera,

pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement, 1787.
ou les tribunaux établis pour cela.

27. Il sera libre aux deux Puissances contractantes d'établir pour l'avantage du commerce de leurs sujets, et dans tous les ports de leurs États respectifs, où l'entrée et le commerce sont permis aux étrangers, des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, lesquels jouiront des mêmes privilèges, prérogatives, et immunités dont jouissent les Consuls des nations favorisées; mais sans qu'ils puissent être choisis parmi les sujets nés du Souverain chez qui ils doivent résider, à moins qu'à cet effet ils n'aient expressément obtenu la permission, ou la dispense du gouvernement de pouvoir se charger, et exercer de pareilles fonctions.

28. Ces Consuls, et Vice-Consuls ne se mêleront des affaires des bâtimens de leur nation, que pour accommoder à l'amiable, et par voie d'arbitrage les différends qui pourront naître entre les capitaines et les matelots, relativement au temps de leur service, dépense, salaire, nourriture, etc., et ne se mêleront autrement des différends des négocians et individus de leur nation domiciliés dans les États respectifs, que lorsque ceux-ci se soumettront volontairement à la décision du Consul, ou Vice-Consul. Mais toutes les fois, que les deux parties en litige ou ne voudront pas avoir recours à l'arbitrage du Consul ou Vice-Consul, ou se croiront lésées par la décision de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre ladite décision, et s'adresser aux tribunaux ordinaires du pays où elles sont domiciliées, et auxquels ces Consuls eux-

1787. mêmes, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés.

29. Lorsque les marchands napolitains et russes feront enregistrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente, ou achat de marchandises, par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux; les douanes de Russie, où ces contrats s'enregistreront, devront examiner soigneusement, si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans sont munis par ceux-ci d'ordres, ou de pleins pouvoirs faits en bonne et due forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne. Mais si lesdits commis, expéditeurs, ou autres gens employés par les susdits marchands ne sont pas munis d'ordres, ou de pleins pouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole. Et quoique les douanes soient chargées de veiller à cet objet, les contractans ne seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes, que les accords, ou contrats qu'ils feront ensemble n'outrepassent pas les procurations ou pleins pouvoirs qui leur ont été confiés par leurs commettans, puisque ces derniers ne sont tenus à répondre que pour l'objet, et la valeur, pour lesquels les pleins pouvoirs ont été donnés par eux.

30. Tout appui possible sera prêté aux sujets napolitains contre ceux des sujets russes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait selon les formes prescrites, et enregistré à la douane et à cet effet, le Gouvernement emploiera en cas de

besoin, l'autorité requise pour obliger les parties à comparaître en justice, dans les endroits mêmes où ces contrats auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils auront stipulé. 1787.

31. On ne prendra pas moins toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence, et probité afin que les sujets napolitains puissent par là être à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux, et toutes les fois qu'il y aura des preuves suffisantes de contravention, négligence, ou de mauvaise foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en seront responsables et obligés à bonifier les pertes qu'ils auront causées.

En réciprocité des avantages accordés par les articles ci-dessus 29, 30 et 31 aux sujets napolitains en Russie, Sa Majesté Sicilienne promet de faire veiller avec le même soin et la même attention, que les sujets russes soient traités dans les États de sa domination dans tout ce qui aura du rapport à la sûreté des contrats, et aux moyens d'éviter les fraudes dans les ventes et achats des marchandises à l'égal des nations favorisées.

32. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans leur domicile des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire, et l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de commerce, si ce n'est pour se justifier en cas de banqueroute, ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que

1787. les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

33. S'il arrivait qu'un sujet russe fît banqueroute dans les États de Sa Majesté Sicilienne, ou un sujet napolitain fît banqueroute dans les États de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ils seront soumis aux lois, ordonnances et statuts du pays où ils auront fait banqueroute.

34. Il sera permis aux marchands napolitains établis en Russie, de bâtir, acheter et louer des maisons dans toutes les villes de cet empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoisie, et des priviléges contraires à ces acquisitions, et il est nommément spécifié que les maisons possédées et habitées par les marchands napolitains à Saint-Pétersbourg, Moscou et Archangel d'un côté, et de l'autre à Cherson, Sebastopol et Théodosia, seront exemptes de tout logement de gens de guerre aussi long-temps qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maisons qu'ils donneront, ou prendront à louage ne seront pas exemptes des charges et logemens prescrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Russie, les maisons achetées ou bâties par les marchands napolitains, qui pourront s'y établir ne jouiront pas de ces exemptions accordées seulement dans les six villes sus-mentionnées. Si cependant on jugeait à propos, dans la suite du temps de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands napolitains y seront assujétis comme les autres.

Quoique dans les États des Deux-Siciles tout

étranger ait la liberté d'acheter des maisons, et qu'elles soient presque généralement exemptes de logemens militaires, cependant Sa Majesté Sicilienne s'engage de faire maintenir en faveur des sujets russes établis dans ses États, les droits, et prérogatives stipulés par cet article, et en général de les traiter à cet égard comme les sujets de la nation la plus favorisée. 1787.

35. Ceux des sujets respectifs, qui voudront quitter les provinces, villes, et États de la domination de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du gouvernement, mais il leur sera accordé avec les précautions reçues, et d'usage dans chaque endroit, les passeports nécessaires pour qu'ils puissent se retirer, et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés, ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainsi que les droits fixés par les lois, ordonnances, et statuts des États respectifs.

36. Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les États des deux Puissances contractantes, il est cependant convenu entre elles, afin de prévenir tous les doutes, qui pourraient s'élever là-dessus, que les biens, meubles et immeubles délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les États de l'autre, passeront librement, et sans obstacle quelconque aux héritiers par testament, ou *ab intestat*, lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait

1787. de nommés par le défunt, et lesdits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage, qui leur sera échu, après avoir acquitté les différens droits établis par les lois de l'État, où ladite succession aura été délaissée. Et au cas que les héritiers étant absens ou mineurs n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la succession sera inventoriée par un notaire public, en présence du juge ou des tribunaux du lieu, accompagné du Consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés à cet effet par ledit Consul, ou à son défaut, entre les mains de ceux qui, d'autorité publique, y auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux, et conservés pour les légitimes héritiers, et véritables propriétaires. Et supposé qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendans, alors les juges de l'endroit où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès selon les lois du pays.

37. Si la paix était rompue entre les deux Puissances contractantes, ce qu'à Dieu ne plaise! on n'arrêtera point les personnes, ni ne confisquera les navires, et les biens des sujets, mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter, ou transporter leurs effets, et pour se rendre dans cette vue partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui pourront être à leur charge. Ceci s'entendra

pareillement de ceux des sujets respectifs, qui serviront par mer ou par terre et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur départ, de céder à qui bon leur semblera, ou de disposer selon leur bon plaisir et convenance, de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils ont à prétendre, et les débiteurs seront également obligés à payer leurs dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture. 1787.

38. Le présent traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé invariablement, pendant cet intervalle, et exécuté dans toute sa teneur, et avant l'expiration du terme dudit traité, les deux Parties contractantes se réservent de pouvoir convenir entre elles sur sa prolongation.

39. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le présent traité de commerce, etc.

SAXE-COBOURG.

1819. 7 décembre. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Son Altesse Sérénissime le Prince de Saxe-Cobourg. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 441.)

SAXE-HILDBOURGHAUSEN.

1819. 8 mars. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets du Duc de Saxe-Hildbourghausen. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 420.)

SAXE-MEINUNGEN.

1819. 8 mars. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets du Duc de Saxe-Meinungen. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 419.)

SAXE-WEIMAR.

1819. 17 août. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 435).

SUÈDE.

Les relations commerciales qui existent entre les Royaumes des Deux-Siciles et de Suède, ont encore aujourd'hui pour base principale, le Traité conclu entre ces deux Puissances le 30 juin 1742, qui assure à leurs sujets respectifs la jouissance des traitemens de la nation la plus favorisée.

1742. 30 juin. — TRAITÉ perpétuel de commerce et de navigation conclu à Paris, entre Leurs Majestés le Roi des Deux-Siciles et le Roi de Suède.

Art. 1°. Vi sarà fra le Maestà loro Siciliana, e Suedese i di loro regni, paesi, e dominazioni un' amicizia perpetua, ed una reciproca, e perfetta sicurezza, di sorte che li sudditi del Re delle Due Sicilie, e quelli del Re di Svezia potranno liberamente frequentare co' loro vascelli, bastimenti e merci, i paesi, città, terre, piazze, porti, marine,

fiumi, dominii, e tutti i luoghi permessi dell' uno, e dell' altro stato, ed ivi trasportare, ed esporre venali, vendere, comprare, barattare, e traficare ogni sorta di mercanzie non proibite dalle costituzioni dello stato, e dalli regolamenti del regno, e delle quali l'introduzione, l'estrazione, il trafico, ed il trasporto saranno leciti a' proprj sudditi, ed à qualunque altra nazione, e le Maestà loro non permetteranno, che sia fatto alli rispettivi sudditi il menomo pregiudizio, torto, o danno si per terra, come per mare, sarà bensi loro data ogni sorte d'ajuto ed assistenza per distornare in ogni modo possibile tutto ciò, che possa essere loro pregiudiziale. 1742.

2. Tutti i sudditi ed abitanti de' loro respettivi Dominj, senza veruna distinzione, goderanno di un libero commercio e navigazione, si per terra, come per mare ne' Regni delle Maestà loro stati, dominj, o porti dell' istessa maniera, che lo godono le altre nazioni straniere, che vanno a traficarvi di sorte, che potranno frequentare liberamente tutti i luoghi permessi, porti, città, terre, golfi, e spiagge, per dimorarvi tanto che loro piacerà con i loro vascelli, effetti, e mercanzie del prodotto de' loro paesi, o di qual si voglia altra nazione straniera, fabricate, e non fabricate, delle quali merci, non ne sia proibita l' entrata in generale a sudditi medesimi delle Maestà loro o ad altre nazioni straniere; e similmente potranno commerciare senza restrizione nei respettivi paesi dopo avervi portate le loro merci, e venderle a cittadini, od agli stranieri e trasportarle più dentro nel medesimo paese senza

1742. passaporti, ma solamente colli dispensali necessari per comprovare come abbino già pagati li diritti, ed impedirli che paghino più volte li medesimi, con essere loro permesso di comprare altri effetti col prodotto del' medesimo o pure de' paesi stranieri, di cui non sia proibita l' estrazione in generale si alli cittadini, come ad altre nazioni straniere, e fare di poi caricare tali effetti ne vascelli, e bastimenti, o propri, o noleggiati, per trasportarli in qualunque altro paese e luogo, che possa essere, colle medesime condizioni, e vantaggi, che sono stati accordati negli stati delle Maestà Loro alle nazioni più favorite.

3. Sarà libero a tutti i negozianti, capitani, e padroni di bastimenti, ed altri sudditi delle Potenze contrattanti di trattare essi medesimi i loro negozj o d' incaricare, chi meglio lor piacerà, senza esser obbligati ad impiegarvi interpetri, mezzani, senzali, fattori, o altre simili persone stabilite con autorità pubblica, nè di pagare loro diritto alcuno se non quando spontaneamente se ne serviranno, in quel caso pagheranno i diritti regolati dalle tariffe se altrimenti all'ora del contratto non ne saranno convenuti. Tuttavia se vi saranno de' luoghi, in cui con assenso regio, o per consuetudine mercantile venga stabilito, che nella discussione delle controversie, che possono succedere intorno ai patti, e convenzioni fatte tra negozianti; debba esibirsi la fede delle sudette persone per render validi in giustizia i sudetti patti e condizioni, volendosi trattare co' cittadini con tutta la cautela ed abilitazione a go-

dere degli effetti delle prodotte fedi, nel caso che nasca differenza nella esecuzione, sarà necessario servirsi delle sudette persone pubbliche, e di pagar loro altresi quello che dalle tariffe viene assegnato, per quanto è conforme, a ciò che si pratica nelli Regni, e paesi rispettivi delle Potenze Contrattanti verso li sudditi dell' altre nazioni più favorite. 1742.

4. Sarà libero di stabilire ne' respettivi porti, in cui vi è concorso di commercio ed approdi di bastimenti solamente (non già nelle città Mediterranee, come nè anche nelle marine piccole, o prive di trafico) de Consoli, o Vice-Consoli, i quali trattanto goderanno que' diritti, ed immunità, che le Potenze Contrattanti potranno in avvenire accordare o restringere a riguardo de' Consoli delle nazioni le più favorite, però non averanno giurisdizione contenziosa, ne coattiva alcuna, mà solo serviranno per proteggere i loro nazionali, e comporre amichevolmente le loro controversie, qualora vorranno starsene spontaneamente ai giudizj loro, e da ambe le parti si provederà, che non solamente i diritti de' Consoli o Vice-Consoli siano moderati, mà ancora che essi trattano con carità, ed a dovere i loro nazionali per non disturbarli, e frastornarli dall' andare a traficare ne' porti in cui essi siedono.

5. Succedendo qualche controversia fra un padrone, e suoi marinari procurerà il Console, o Vice-Console della loro nazione di aggiustarli amichevolmente, però non riuscendovi non potrà impedire la partenza del bastimento, mà solo prendere un' obbligo del padrone di soddisfare i suoi

1742. marinari per tutto il dovuto loro, restituito che sarà nel proprio paese. Tuttavia se vi fosse qualche marinaro disubbidiente, o reo verso del padrone suo di grave delitto, il governatore del luogo darà a questo ad ogni richiesta sua, o del Console, o Vice-Console il soccorso necessario per arrestare il marinaro, ad anche per carcerarlo.

6. Se le merci d'una delle due Potenze Contrattanti, delle quali i diritti non sono fissi, ma si esiggono secondo la stima, che viene imposta loro, sarranno stimate più della loro valuta, si procederà alla prima richiesta, che si ribassino, e si stimino a dovere, ed in caso di difficoltà da parte degli officiali delle dogane, sarà il padrone delle mercanzie in arbitrio di pagare i diretti in natura, con un rilascio di dieci per cento sopra i diretti medesimi, purchè tuttavia sia la roba di buona qualità, non essendo la mala qualità un motivo per pretendere che sia troppo stimata, nè che meriti un rilascio di diretti, inconvenienti però a cui Sua Maestà Siciliana remedierà anticipatamente con fare rifare le tariffe delle sue dogane, e stabilire una stima ragionevole, e proporzionata a tutte le mercanzie di ciascuna nazione, chiedendo pure che lo stesso si pratichi in Suezia a riguardo de' generi delle Due Sicilie (in cose che ve ne fossero di non fissi, e troppo alterati) se non con riforma di tariffe, almeno in qualunque altra maniera, che sarà più propria, e più convenevole à Sua Maestà Suezzese purché si conseguisca lo stesso a favore de' generi delle Due Sicilie, che come si è detto si trovarebbero troppo aggravati.

E per aprire più presto, e meglio conseguire lo stabilimento di un commercio diretto fra li stati di Sua Maestà Siciliana e quelli di Sua Maestà Suezzese, ed impedire che si faccia tra essi per seconda e terza mano con tutto quello discapito, che ne risultarebbe ai respettivi generi, sudditi, e trafficanti d'ambe nazioni resta convenuto, ed accordato che tutte le mercanzie di Suezia, o portate sopra bastimenti suezzesi, le quali venendo dal mare Oceano dopo passato lo stretto di Gibilterra, o pure venendo dà Levante, o dà qual si voglia altra parte del Mediterraneo saranno state sbarcate, e riposte in altri porti del Mediterraneo prima di capitare nelle Due Sicilie, oltre alli soliti diritti pagaranno di più il venti per cento della loro valuta, lo che avrà luogo non solo per le mercanzie di Suezia, o portate sù i bastimenti suezzesi, che saranno state sbarcate, e riposte in altri porti del Mediterraneo prima di giungere in quelli delle Due Sicilie, ma ancora per tutte le mercanzie di qualunque altro paese, e sù bastimenti di quali si vogliano nazioni, ed anche de' propri sudditi di Sua Maestà Siciliana imbarcate, le quali nel riferito modo nelle Due Sicilie verranno sbarcate. Ed essendo Messina porto franco, li sudditi Suezzesi goderanno particolarmente in questo porto, che in altri simili luoghi privileggiati li medesimi vantaggi, e libertà, delle quali godono, e goderanno le altre nazioni le più favorite. 1742.

7. Daranno le Potenze Contrattanti li più precisi, e premurosi ordini per impedire, che li loro rispettivi sudditi vadano a commettere frodi, e

1742. contrabbandi ne' loro respettivi dominj, e porti, e venendo alcuni de' sudditi dell' una sorpresi in controverzione, o contrabbando, sia questo dall' altra severamente e secondo le leggi del paese coll' istesso rigore, che il nazionale medesimo, castigato restituendosi a tal' effetto il reo, qualora si fosse ritrovato nel suo bastimento, agli officiali a cui spetta il giudicarlo, e di punirlo, e promettendo, che se il delinquinte dopo esser stato giudicato, o condannato, avrà colla fuga, o altrimenti sfuggitto il castigo, tornato che sarà nella sua patria, vi sarà per l'esempio colla stessa severità dal suo Principe punito, come se vi avesse fatto il contrabbando.

8. Per prevenire ogni sorte di contrabbando, e per provedere al più possibile alla cautela della discussione de' diritti regì ed altri, resta convenuto, che la visita dé bastimenti si farà in ambe due li Dominj nella maniera stabilita dalle leggi dei rispettivi paesi, di modoché li rispettivi loro sudditi non saranno soggetti a maggiori obbligazioni di quella, a cui i propri naturali, o le nazioni più favorite dalle leggi de' rispettivi paesi, e dalli regolamenti de' loro respettivi sovrani saranno sottoposti.

9. Item per quel che tocca alli manifesti delle mercanzie, al tempo ed alla maniera di farli, ed autenticarli, com' altresi per ciò che spetta al mettere a bordo soldati, o sia guardie per inviggilare, che non si sbarchino furtivamente le mercanzie, vi si osserveranno le leggi di ciascun paese, e li regolamenti de' loro respettivi sovrani riguardo a

proprj naturali, ed altre nazioni più favorite conforme nell' articolo precedente e' stato stabilito. 1742.

10. Restando qualsisia genere di mercanzie in bastimento per doversi portare in altro paese, ed essendo esse per natura sua, o delle costituzioni dello stato, o da decreti del Principe proibite, sarà il padrone obbligato a depositarle a proprie spese ne' magazini regj, se non vi sarà luogo in altri sotto le chiavi del governatore della dogana per ripigliarle all' ora della sua partenza, senza però soggiacere ad altro peso, che all' affitto del magazeno privato che avrebbe avuto da prendere per depositarle, e secondo il patto, che lui medesimo ne avrebbe fatto, e dal momento dell' arrivo del bastimento sino al fine dello sbarco delle mercanzie, come del rimbarco delle medesime sino al momento della pratenza effettiva, potranno mettersi a bordo sino a tre soldati, ovvero guardie per impedire, che si faccia il più minimo contrabbando, mà se quelle merci non saranno proibite, però solamente soggette à diritti, non potrà il padrone obbligarsi a sbarcarle, ne a riponerle ne' magazini regj, o particolari sotto le chiavi del sudetto amministratore della dogana, ma solo a depositarne i diritti da restituirsi altresi all' ora della partenza, ed a ricevere i tre soldati, o guardie a bordo. Ben inteso che que' soldati non potranno sotto rigorose pene ingerirsi di quanto si farà nell' interiore del bastimento, ne esiggere, o ricevere mercede, ne regali, sia in danaro, o in mercanzie, neppure commestibili per il loro vitto, il quale saranno tenuti a prendersi e provvedersi a proprie spese, se

1742. poi non ostante la presenza dei riferiti soldati si facesse il contrabbando senzache potessero impedirlo potranno essi chiedere dell' ajuto per portarvi un' efficace rimedio il tutto conforme, e colle medesime pene, che in simili casi secondo le leggi di ciascun paese, alli regolamenti de' loro respettivi Sovrani si procederebbe contro i naturali medesimi, ed altre nazioni più favorite.

11. In quanto a vascelli da guerra, potranno quelli trattenersi ne respettivi senza essere visitati. purchè usino tutta la dovata discrezione, imperciocché venendo essi a fare il contrabbando, e portandosi doglianza al ministro della loro nazione, dovrà questi immediatamente e con efficacia rimediarvi, o con fare subito cessare il contrabbando, o con far partire i vascelli, che lo faranno.

12. Non potrà farsi la visita nelle case, magazeni, o fondachi dè negozianti, ed altri sudditi d'una delle Potenze Contrattanti residenti nel dominio dell' altra sul pretesto della mercanzia già introdotta, ma permessa, della quale si supporrebbe, che non si fossero pagati i diritti, ne sopra di ciò farsi inquisizione alcuna, se non quando si catturasse la roba all' ora istessa dell' introduzione nella casa, o magazeno, nel qual caso sarebbe soggetta a confiscazione, ed il ricettante, e l' autore alle pene, a cui secondo le leggi di ciascun paese, e li regolamenti de' loro respettivi Sovrani un proprio naturale, o d' altra nazione più favorita per simile mancanza soggiacerebbe. Ma avendosi sospetto, ed indizio grave, che si fosse in una casa, o magazeno roba dalla natura sua, o dalle costi-

tuzioni regie vietate, si potrà in ogni tempo fare la visita, alla quale l' inquisito avrà la libertà di chiamare il suo Console, quale però vi assisterà da simplice testimonio, e senza che per aspettarlo possa ritardarsi la visita, o che presente possa interromperne il corso e portarvi impedimento alcuno. E ritrovandovisi robe proibite soggiacerà il padrone alle medesime pene, a cui per delitto simile soggiaccerebbe un proprio naturale, tuttavia però in qualunque de' casi riferiti non potranno toccarsi i suoi libri, carte, e scritture, ne tampoco richiedersene per tal causa l' esibizione in giustizia, ma solo quando si tratterà di far fede nelle liti loche sarebbe per abbreviare i litiggi, e sminuire le spese, del resto sarà libero a ciascheduno che crederà aver sofferto qualche torto di agire legalmente per la sua soddisfazione. 1742.

13. Essendosi riputato che li sudditi delle Maestà loro debbano reciprocamente godere rispetto alle di loro persone, lor commercio, navigazione, beni, ed effetti, di tutti privileggi, ed immunità, che godono le nazioni più favorite che non sono pregiudiziali alle respettive Potenze Contrattanti. Ma per ciò che riguarda lo sbarco d'una parte delle mercanzie, l'aspettazione dell' altra, o il suo trasporto agli altri porti del Regno, lo stabilimento dé magazeni, loro governo, e guardia, l'entreposito degli effetti, la franchigia, li diritti ricevuti, depositati, o a restituirsi, o quali voglia altra deposizione fondata sopra le ordinanze de' respettivi regni, gli sudditi delle Maestà loro delle Due Sicilie, e Suezzese goderanno reciprocamente de' medesimi vantaggi, dé

1742. quali godono le altre nazioni le più favorite, conforme alle leggi stabilite in ciaschedun Regno, e che la situazione, e li differenti interessi del commercio delle due nazioni non permettono d' ugalarsi in tutto punto, come stà notato di sopra, e più a basso precisamente nel 40 articolo del presente Trattato.

14. Affine di facilitare di vantaggio, e di sostenere il commercio fra le due Corone de' Serenissimi Contrattanti, s'impegnono, essi di non permettere nè loro stati dè monopolj, che faccino impedimento alla libera compra, o vendita delle mercanzie, ma sarà libero a loro sudditi di smaltirle non solamente per mezzo de' Consoli di esse nazioni, ma ancora de' loro corrispondenti e Commissionarj a chi meglio lor piacerà, e della maniera, che lor sarà più profittevole, come godono le nazioni più favorite.

15. I vascelli de' suditti dè Serenissimi Contrattanti all' arrivo ne' porti à quali sono destinati, saranno ricevuti come amici, e loro saranno forniti a giusto prezzo i viveri ed altre cose, che essi potranno avere di bisogno, e se per venti contrarj, tempesta, o qualche altra cagione gli obbligasse di entrare in qualche altro porto, golfo, o spiaggia degli stati delle Maestà loro, essi vi saranno colla medesima amicizia, e senza obbligarli per veruna maniera di scaricarvi le loro merci senza il consentimento del capitano, ben' inteso però, che sempre che i bastimenti d'una delle Potenze contrattanti, passando lungo le coste dell' altra, sieno obbligati per gli accennati accidenti a darvi fondo, o entrare in qualche porto, sempre che non vo-

lessero sbarcare delle merci, non saranno obbligati al pagamento di verun dritto; che se per rassettarsi, o per tempo contrario vi si tratterranno più giorni, e per provedere ad alcune spese vorranno vendere qualche porzione di roba, saranno obbligati al manifesto della mercanzia, che vorranno sbarcare, ed a pagarne i diritti. E durante il loro soggiorno si metteranno le accennate guardie a bordo per impedire ogni controbando, e se ciò non ostante si sbarcherà maggior quantità di roba di quella che sarà stata manifestata, si pagaranno, i diritti di tutto il carico. 1742.

Non si dovrà lasciare però di pigliare le precauzioni per prevenire, che un bastimento sotto pretesto di tempesta non venga a dar fondo ne porti per cercarvi la convenienza di disfarsi d'una parte del suo carico, ovvero di portarselo secondo trovarà meglio di suo conto, senza pagare i diritti dovuti al Principe, nè cui stati s'immetterebbe la mercanzia.

16. Venendo bastimento d'una delle Potenze contrattanti a naufragare sulle coste dè dominj dell' altra, al Console, e Vice-Console della sua nazione esclusivamente ad ogni altro spettarà di raccoglierne le mercanzie salvate, e gli avanzi del bastimento ricuperati per restituirsi al padrone senza che dopo riconosciuto il bastimento nessuno vi possa porre la mano, se non verrá dal padrone chiamato per dargli ajuto. E non incontrandosi Console, o Vice-Console nel luogo ove sarà seguito il naufragio, il Governatore locale presterà al capitano tutto il soccorso, che per ca-

1742. rità, e per l'attenzione dovuta ad una nazione amica, sarà nell' obbligo, e nel potere di prestargli, regolandosi nell' uno, e nell' altro caso, dal predetto Governatore con giustizia la mercede dovuta a paesani, che averanno travagliato al ricuperamento delle mercanzie, ed altre robe del bastimento naufragato, e castigando col maggior rigore chiunque avesse trafugato qualche roba, o cagionatoli qualche altro minimo danno, locche tutto però, così per il salvamento delle mercanzie, come per i salarj spettanti alle persone che le avranno salvate, non potrà pregiudicare alla prelazione dovuta, ed a diritti dè Scianiossatori o sia *plongeurs* stabiliti con autorità regia nè luoghi ove succederà il naufragio, ben' inteso che venendo quelli ad eccedere, e portandosene doglianza al Governatore del luogo, o agli altri Ministri a cui spettarà, vi porteranno rimedio, e faranno rifare tutti i danni al padrone strapazzato, dell' istessa maniera espressa di sopra a riguardo degli altri paesani. Le mercanzie poi ricuperate, se verranno da fuori regno, e vorranno vendersi, avutosi il giusto riguardo al guasto, ed al danno patito, pagheranno gli soliti dazj, ma se verranno da fuori regno, e vorranno trasferirsi fuori regno, non pagheranna niente; *vice-versâ* se procederanno dallo stato medesimo, e per ragione del guasto, o per altro motivo non converrà al padrone portarle più oltre, e vi si vorranno rivendere, e li diritti per intra regno fossero maggiori di quelli che si fossero pagati per l'estrazione per estra regno, si terrà conto di che sarà stato pagato, e si pagherà

solamente il supplimento; ma se saranno uguali, o minori, non si pagherà un nuovo diritto, ne pure si potrà pretendere la restituzione di quel diritto maggiore, che si sararebbe pagato all' estrazione. Il tutto però nella supposizione, che all' ora del carico si fossero pagati i diritti dovati, perché altrimenti le robe, che si trovaranno estratte in controbando saranno *de jure* confiscate, ed anche gli avanzi del bastimento stesso, ed il bastimento medesimo resterà sano, non menoché tutte le mercanzie del suo carico, qualorà consterà, che la roba estratta in contrabbando eccederà il terzo del suo carico. 1742.

Se alcun vascello, o altrò bastimento naufragato assolutamente o fosse obligato a gettare il suo carico nel mare, gli effetti, che in questo caso saranno pescati dal fondo del mare, o pervenuti a terrà da se stessi, non apparterranno per verun privilegio a chiunque del paese dell' uno, e l'altro dominio, ove tale disgrazia fosso accaduta, ma saranno custodite per autorità pubblica, e restituite a quelli, i quali legitimamente le richiameranno, e pagheranno allora le spese fatte per pescarle, e guardarle. Però se nello spazio di un' anno da contarsi dal tempo che sarà accaduta la disgrazia niuno richiamerà detti effetti, ogni pretenzione sarà nulla.

17. I sudditi delle loro Maestà Siciliana, e Suedese dovranno godere reciprocamente nè loro respettivi regni d' una protezione intiera nel commercio per essi, ed ancora per li loro domestici, mercanzie, e vascelli, e loro beni in generale con la libertà anche di tenere i loro registri di

1742. corrispondenza, conti, ed altri atti, che riguardano il loro negozio in quella lingua, che lor piacerà, nè saranno obbligati sopra tutto i consoli di produrli contro loro voglie avanti qualsivoglia giudice, o tribunale del luogo, né in tutto, né in parte; sia in tempo di guerra, che di pace. E meno ancora le loro persone, vascelli, bastimenti, ed altri effetti, danaro contante, e pretenzioni saranno arrestati, e sequestrati per delitti d' altrui, non più che per ragione di pretenzioni che le Maestà loro, e le loro corone potessero formare l'una sopra dell' altra.

18. Nel caso che i sudditi de' serenissimi Contrattanti per motivo di debiti, o altre pretensioni legitime, sia appresso i sudditi stessi delle due corone, o quelli delle nazioni estere colà stabilite venissero obbligati d' aver ricorso alla giustizia, i magistrati, e tribunali, nè quali questi affari saranno introdotti, dovranno fare loro amministrare una pronta giustizia, acciocché i negozianti non siano perciò detenuti né viaggi, ed espedizioni che esigge il commercio, e sarà pesmesso in tali occasioni a sudditi delle due corone reciprocamente di fidare i loro interessi nelle mani di tal Avvocato, e Procuratore, che sia loro di piacere, e nessuno sarà a coperto di tal legitima azione, ne potrà ottenere alcuna dilazione pregiudiziale alla parte contraria a causa di cariche, o dignità di cui possa essere investito cosi nell' uno, come nell' altro regno delle due Potenze contrattanti.

19. Similmente i sudditi di esse Maestà, si per le loro persone come per li loro vascelli, ed equipaggi, beni, e pretenzioni godere dovranno d'un'

intiera, e perfetta sicurezza, di sorta che se non fosse per qualche delitto, debito, o altra causa legitima (nel qual caso vi si procederà giuridicamente, e pervia ordinaria) non sarà permesso sotto qualunque pretesto, che fosse, di nulla lor sequestrare, arrestare, o mettervi veruna confiscazione sù i loro effetti per qualche ordine generale, e particolare, nè di retenerli mal grado loro. Vieppiù meno si potranno forzare, sia per autorità pubblica o per le offerte di alcuni particolari, di rilasciare i loro vascelli, equipaggi, o effetti per qualche pubblica spedizione sia in tempo di guerra, o sia in tempo di pace, se non fosse il capitano, o colui, che in suo luogo n'abbia il potere, vi dia il suo volontario consentimento, e né riceva il suo compenso avanti di ricevere in suo potere il di lui vascello, equipaggio, o effetti. 1742.

20. I Serenissimi Contrattanti non permetteranno neppure, che l'equipaggio dè vascelli dè loro sudditi siano arrollati, o altrimenti sedotti da qualsivoglia che sia, e se ciò avvenisse, quel marinaro sarà subito reso al Console della nazione, o al capitano, o pure a colui, che lo richiamasse da sua parte; e gli officiali a cui ricorreranno in simili occasioni daranno una pronta assistenza. E simile giustizia sarà fatta ai sudditi delle due Corone, se qualcuno dè loro domestici venisse a fuggirsene, o rifiutasse di continuare il suo servigio sotto quasivoglia pretesto.

21. Nè i capitani, o altri officiali di mare, né gli equipaggi in generale dè vascelli delle Maestà loro, e dé loro sudditi potranno mai suscitare frà

1742. di loro liti, o altre dissenzioni negli stati, o porti respettivi, sia per motivo delle loro paghe, salarj, serviggio, o per altra cagione, né sarà loro permesso sotto tal pretesto, o qualsivoglia altro d'abbandonare il loro serviggio, e mettersi sotto la protezione del comandante del luogo, o di chi che sia, ma saranno essi in simil caso restituiti a quelli, i quali li richiameranno, e la disputa, che potrà nascere sù tal soggetto, qualora sarà frà due soggetti della medesima nazione, procurerà il Console della medesima di comporla amichevolmente, e non riuscendovi, la decisione di essa sarà differita sino al ritorno nel paese del delinquente, il tutto a tenore di quanto circa le facoltà dè Consoli è stato sopra espresso.

22. Le Maestà loro s'impegnano anche di non accordare lettere di rapresaglie in pregiudizio dé loro sudditi, se non in *casu manifesto denegatæ justitiæ*.

23. I reciprochi sudditi delle Maestà loro non potranno prendere commissioni di armatori, e lettere di rapresaglie di qualche principe, o stato, che stia in aperta guerra con uno dè Serenissimi contrattanti, o fare verun torto ai respettivi sudditi sotto qualsi voglia pretesto, sotto pena di essere riguardati come pirati, ed a questo fine le Maestà loro promettono reciprocamente di far pubblicare alla prima richiesta rigorose proibizioni a loro sudditi di darsi a simili piratarie; e se non ostante ciò vi controvenisse alcuno, sarà castigato, ed indennizerà pienamente colui, o quelli, sopra i quali averà fatte le prede.

24. A fine di meglio proteggere il libero commercio, e navigazione, e per impedire quanto sia possibile i disordini, che potessero nascere, quando l'una delle Maestà loro si trovasse in guerra con qualche Potenza, o Stato, è convenuto, che in simil caso quando i vascelli di guerra, o armatori della nazione, che è in guerra incontrassero in alto mare sulle coste, o altrove i vascelli dell' altra, così non si avvicinassero, che alla distanza d'un tiro di cannone, ma mandassero le loro scialuppe; o siano schiffi con due, o tre persone al più al bordo, oltre i marinari necessarj per governare le dette scialuppe, quali tre persone solamente potranno salirvi, ed alle quali i detti vascelli produrranno per la parte di Sua Maestà Suedese li *passaporti del consiglio reale di commercio colle commissioni necessarie*, e per parte di Sua Maestà Siciliana la sua real patente, *di cui la formula si troverà inserta nel fine* del presente trattato secondo le formole usitate, producendo altresì ambedue nazioni le pruove necessarie, per dimostrare da qual luogo, o porto siano ultimamente partite, in caso che fossero state obbligate ad ancorare altrove nel corso del loro viaggio. I quali atti, e certificati saranno rispettati reciprocamente dalli vascelli da guerra delle Maestà loro; e quando nella sudetta forma avran provato la legitima di vascelli mercantili, potranno essi seguitare liberamente il suo camino senza verun impedimento. 1742.

In tali occasioni le Maestà loro comanderanno espressamente ai comandanti dè loro vascelli di guerra, ed a tutti quelli, ai quali essi accorderanno

1742. commissioni di armatori di trattare coi vascelli mercantili dell' altra nazione con ogni sorte di riguardo ed amicizia, ed impedire che essi non vengano in verun modo maltrattati, né obbligati per forza, di fare falze dichiarazioni sulla qualità e quantità dè loro equipaggi o con che dopo averli legitimamente con i certificati convenuti ma però se qualcheduno malgrado gli ordini sì precisi, né usasse altrimenti, allora il capitano del vascello di guerra, o il Carforo, che avrà ordinato, permesso, o commesso simile contravenzione, ne sarà punito di tal maniera, che il vascello che fosse stato preso, sarà subito restituito con tutto il suo carico, eziandio colle mercanzie di contrabbando, che vi avesse ritrovate, alle quali in tal caso non potrà aversi che dire, purché non le portino in seguito all' inimico; il capitano sarà privato della sua carica, e se fosse un corsaro lo sarà della sua commissione, senza che possa essergli permesso di armare durante tutta essa guerra, o sia l'uno, o l'altro pagerà una multa di due milla scudi, e soddisferà tutti li danni, castigandosi rigorosamente si anche i marinari, che vi si avranno fatti impiegare, e tutto ciò senza dilazione di tempo, e senza che se ne possa sfuggire l'esecuzione.

25. Per stabilire con più sicurezza le mercanzie che saranno riputate di controbando in tempo di guerra, e che non potranno portarsi ne paesi, città, luoghi, o porti di mare degl' inimici (ma non potranno esser riputate tali che sinche vi sia una guerra effettiva, ed operazioni guerresche per terra, o per mare) ed a fine di evitare ogni sorte

di dispute sù tal soggetto si è stipulato, che 1742.
sotto nome di contrabbando saranno compresi unicamente cannoni, mortari, petardi, granate, moschetti, bombe, palle, affusti, polvere a sparare, salnitro, miccia, e tutte sorti d'arme, spade, bajonette, pioche, pistole, alabarde, partigiane, caschi, corazze, e similmente truppe si d'infantaria, che di cavallaria, con tutto ciò, che lor' è correlativo, come cavalli, selle, briglie, fondi di pistole, acciarini, ed ogni altra monizione da guerra, li quali effetti, e mercanzie non saranno riputati controbando, se non nel caso di portarli in qualche paese nemico, e non altrimentri; e se si trovasse, che il carico d'un vascello destinato ad un tal paese nemico consistente solamente in parte di simili merci di contrabbando, in tal caso esse ne saranno separate, tolte, ed esaminate da un tribunale di giustizia, ed il colpevole punito colla confiscazione di essa mercanzia, senza esser obbligato di pagare alcuna multa pecuniaria, e senzache si possa sotto tal pretesto confiscare il vascello stesso, o il resto del carico, che consistesse in effetti non proibiti, senza arrestarne, nè impedirne il corso del suo viaggio.

26. Da un'altra parte le mercanzie non proibite saranno ferro, acciajo, rame, ottone, fili d'ottone, e tutto quel che possa esser fabricato dà questi metalli, e non viene compreso nelle mercanzie proibite eccettuate nell' antecedente articolo, alberi di nave, travicelli, travi grandi, tavoloni, ed ogni sorte di mercanzie di legno piccolo, o grosso, grano, orzo, segala, riso, ceci, piselli, e tutte

1742. sorta di legumi, come anche ogni sorta di frumento, canape, lino, vino, aceto, oglio, frutti, e generalmente tutto ciò, che possa servire al bisogno del vitto quali mercanzie, si bene che tutte le altre senza restringerne, che non siano specificate nell' articolo precedente, saranno libere, e come tali potranno francamente essere trasportate da per tutto anche nè paesi nemici, eccettone però li luoghi, piazze, e porti di mare, che saranno bloccati, investiti, o assediati.

27. Per prevenire ogni sorte d'interpetrazione, da ambe le parti è stato stipulato, che allorché né casi di guerra li sudditi dell' una, e dell' altra Potenza rispettiva, avranno per ignoranza della rottura imbarcato in un vascello nemico le loro mercanzie, non saranno queste soggette a confisca, anziché saranno restituite senz' alcuna imposizione, e dritto ai possessori. E per togliere sù ciò ogni sorte di contrasto, si è convenuto di certi tempi conceduti per un simile imbarco, secondo le distanze dè luoghi, cioè mesi sei dopo la dichiarazione della guerra per le mercanzie imbarcate nel mar Baltico, e dal Nordo al promontorio della Norveggia sino all' estremità del canale per une parte, e per l'altra in qualche porto qualunque siasi del Mediterraneo; come pure mesi sei per le mercanzie, che vengano più lontano dallo stretto di Gibilterra sino alla linea Equinoziale : ed il termine d'un' anno per tutte quelle poste a bordo nel sudetto, nella detta linea, in qualsivoglia porto del Mondo, che possa essere. Il tutto affinché li sudditi rispettivi delle Maestà contrat-

tanti abbino un tempo sufficente per prevenire ogni sorte d'inconveniente. Ma le mercanzie, che spirati li tempi sudetti sarranno trovate a bordo di vascelli nemici, saranno soggette a confisca dell' istessa maniera, come se appartenessero a sudditi medesimi dei nemici. 1742.

28. I vascelli da guerra, o gli armatori delle due nazioni contrattanti entreranno liberamente nè Porti dell' una, e dell' altra colle prede che essi avran potuto fare sopra i loro nemici, senza che gli Ammiragliati o altri che sia, ne possin esiggere veruna cosa per le dogane, o altri diritti a meno che non iscaricassene una parte delle prese; locche sarà permesso dopo, che gli armatori ne avran chiesta licenza, e ne avran pagati i diritti stabiliti; gli armatori dunque non saranno arrestati al loro arrivo, né obligati a dichiarare il valore della loro presa, ma potranno uscirne liberamente secondo il tenore della loro commissione, la quale produrranno per legitimarsi, ma se una delle Potenze contrattanti verrà ad entrare in guerra, e che voglia l'altra, per suoi particolari interressi conservare un' intiera naturalità, sarà in pieno arbitrio e libertà di ammetere, o non ammetere (purchè non sia in caso urgente di tempesta di persecuzione, di fàr aqua ed altri casi simili) né suoi porti, e di giudicare, o non giudicare le prede, che dalle Potenze belligeranti rispettivamente si faranno senza che quella, che sarà in guerra, possa obligarla piuttosto all' uno, che all' altro di questi due modi di procedere a suo riguardo; anzi potrà la neutrale senza soggezione

1742. alcuna per l'altra, e nella maniera che le riuscirà più conveniente contenersi, per la cautela di sua navigazione, per la sicurezza dè suoi porti, coste e marine, et per la quiete, ed il maggiore vantaggio del suo commercio, e prevenzioni, nel modo che dalle altre Potenze, che si trovano in simili casi suole praticarsi, e con condizione ancora di darsene a tempo respettivamente i necessarj avvisi.

29. Le Maestà loro faranno dare gli ordini necessarj a Governatori nelle di loro Provincie, ed a Comandanti dè loro porti di mare affinché i vascelli, equipaggi e mercanzie appartenenti a loro respettivi sudditi sieno protetti nè sudetti porti dè dominj dell' uno, e dell' altro Serenissimo contrattante, come quelli dè loro proprj sudditi, sia che vi soggiornino per qualche tempo, per paura dei loro nemici, e liberarli dal danno che potranno riceverne. A questo fine s'invigilerà con tutt' attenzione a che i vascelli di guerra, corsari, armatori, e pirati, nemici dell' una, o dell' altra Potenza, non possano prendere i loro vascelli, o quelli dè loro rispettivi sudditi nè porti, o nelle spiaggie, e coste dell' uno, o dell' altro dominio, ma se accadesse il contrario, che quelli, che avessero fatta qualche preda sopra i sudditi delle Maestà loro, entrassero nè porti dell' una, o dell' altra, il capitano del luogo s'impossesserà subito di tale presa, e la renderà a colui a cui sia stata fatta, purché però non si osservi neutralità, giacché in tal caso la Potenza neutrale, ne di cui stati sarà stato condotto il bastimento predato ad altro non verrà tenuto, se non che a rendere al capitano, ed equip-

paggio tutti li buoni officj possibili non già ad ingerirsi di giudicare la validità della preda, ne tampoco ad impadronirsene, o farla restituire il tutto a tenore di quanto nel precedente articolo viene regolato. 1742.

30. I sudditi delle Maestà loro commercieranno per tutti i Regni, Stati, Provincie, e Paesi, che sono in pace, o in naturalità, senza che essi abbiano che temervi reciprocamente il menomo ostacolo, ne imbarazzo.

31. Ed a ciocchè la libertà del commercio, e della navigazione, non possa esser interrotta reciprocamente dalli vascelli di guerra o armatori in generale delle Maestà loro, per motivo di rottura già esistente, o che esisterà in appresso tra l'una di esse, ed altre Potenze, Regni, o Stati che saranno in pace coll' altra, non potrà essere vietato ai sudditi delli due Serenissimi Contrattanti, sotto pretesto di contrabbando, o altrimenti di frequentare i porti di mare, città, o paesi, che potranno essere in guerra coll' una delle due, ma al contrario sarà libero d'andarvi, ed ancora di entrare in un porto nemico dell' altra, eccettuatine luoghi, o piazze bloccate, investite, o assediate per mare, o per terra dove non ostante se vi arrivassero senza aver avuta la notizia del blocco, o dell' assedio, sarà loro permesso di partir subito, senza essere molestati, tutto questo dovrà osservarsi così dalla parte di Sua Maestà Siciliana, come da quella di Sua Maestà Suedese verso i loro rispettivi sudditi.

32. Li rispettivi sudditi saranno soggetti all' osservanza di tutti i regolamenti, prammatiche, ed

1742. editti fatti, o dafare dalle due Potenze Contrattanti né loro Stati per il buon' ordine delle dogane, e per la conservazione dè loro diritti, e sottoposti di più in caso d'inosservanza, o trasgressione alle pene che nelle prammatiche, regolamenti, ed editti sono, o saranno comminate, anzi i Principi medesimi, e loro Ministri daran ordini precisi ai loro respettivi sudditi d' esser puntuali nell' oservarli, e qualora vi mancheranno daranno la mano perché siano nel modo di sopra espresso castigati.

33. Si prestaranno dà respettivi sudditi tutti i buoni officj, ed ajuti, cosí in mare, come in terra, che scambievolmente si richiederanno, e si prescriverà cosí alli Commandanti di terra, e di mare, alli Governatori ed altri Ministri, come agli Amministratori, ed Officiali delle dogane, ed altri dazj, di usare verso i medesime tutti i buoni modi, tutta la carità, e tutti gli atti della più sincera amicizia, buona corrispondenza, ed armonia, procurando specialmente, che nelle dogane, ed officj siano con tutta la diligenza, e cortesia, trattati, e dispacciati dopo aver pagati i loro diritti, secondo sia lo stabilimento commune fatto nè dominj dell' una, o dell' altra Potenza verso i loro sudditi, e le nazioni più favorite, di modo che sempreche si volesse da ambe le parti trattenuto il disbrigo di vascelli, e bastimenti dè loro sudditi rispettivi (essendo ciò tanto contrario all' utile del commercio) dovrà farsi e scambievolmente intendersi, acciocché si dia subito un pronto provvedimento a tale incommodità, impedendosi in tutti i modi, che i neggozianti, e padroni di navi non sieno

no strapazzati nelle loro persone, che al ora del riconoscimento delle merci, non s'inferisca loro il più tenue danno, o pregiudizio, e che in tutto si amministri loro senza parzialità la più breve, e la più esatta e la meno dispendiosa giustizia. 1742.

34. Non si riceveranno a bordo dè bastimenti, o vascelli li sudditi fuggitivi della Potenza, ne cui porti si troveranno ancorati, nè quel bastimento potrà in modo alcuno servir loro di asilo; anzi venendo qualcheduno a ricaverarvisi, ne sarà incontanente scacciato; e molto più venendone il padrone richiesto dal Governo, gli si dovrà il fuggitivo subito, e di buona fede restituire, e consegnare in modo tale, che se gli fosse negato, sarebbe lecito di andarvi a fare la dovuta perquisizione nel bastimento, ed a levarglielo; dandone preventivamente avviso al Console, o Vice-Console della sua nazione, acciò assista, se gli piace alla ricerca, ed all' estrazione del fuggitivo, e si avrà pensiere, che sotto tal pretesto non si commetta qualche disordine.

35. Per quel che mira alla quarantena, che potrà esser ordinata in certe occasioni nè respettivi dominj dè Serenissimi Contrattanti, vi si procederá della maniera usitata colli proprj naturali, ed ogni altra nazione.

36. Saranno li respettivi sudditi delle Potenze contrattanti nè respettivi stati trattati, intorno alla religione come li sudditi delle altre Potenze, di diverse Religioni di quella, che vi si esercita. E quelli, che vi dimoreranno, avranno il libero esercizio della loro religione, senza poterne essere imba-

1742. razzati, o inquietati sotto qualsivoglia pretesto. Tanto però, che essi evitino di dare scandalo pubblico, attendendo sempre a contenersi con tutta la modestia, e discrezione convenevole nel Paese, ove risiedono, e di più saranno loro assegnati sempre che lo richiedano, alcuni luoghi per sotterrare i loro morti, dovendosi ciò osservare nè respettivi dominj con tutt' attenzione.

37. Nulla essendo più necessario per mantenere il commercio, che la sicurezza, e la pronta spedizione delle lettere, che vanno e vengono tanto dà Paesi, colle quali l'una delle Potenze contrattanti potesse esser in guerra, quanto di tutte le altre, viene stipulato, che le lettere dè negozianti non saranno mai aperte, ne detenute per autorità pubblica, o sotto qualunque altro pretesto, che possa essere.

38. Se alcuno dè sudditi delle Maestà loro contravenisse a qualunque degli articoli di questo presente trattato, ciò non derogherà in veruna maniera al medesimo trattato, il quale resterà ugualmente in tutto il suo vigore, e si rimedierà subito, affinché a tutto ciò si avrà mancato, il colpevole ne sia punito, e se ne faccia soddisfazione a colui, che ne avrà sofferto.

39. Venendo a morire nel dominio d'una delle potenze contrattanti un suddito dell' altra senz' aver fatto testamento, o nominato esecutore testamentario, il Console, o Vice-Convole della sua nazione, ed a loro difetto il governatore del luogo faranno fedelmente fare l'inventario di tutti i suoi beni, ed effetti per rimettersi a suoi eredi, e senza

formalità, ne strepito di giustizia, ma a vista so- 1742.
lamente delli documenti giustificanti le ragioni del pretendente, autenticati dal ministro della sua nazione, senza che il fisco della giustizia del luogo vi possa porre la mano. Se tuttavia fossero scorsi cinque anni, senza che ne il Console, ne altro pretendente si fosse esibito per rivendicarli saranno devoluti al fisco, mentre tuttavia l'erede non proverà, essergli stato assolutamente impossibile, per causa di viaggi in Paesi lontanissimi, di avere notizia dell' eredità accadutagli, ed in qualunque maniera, che si restituiscano gli effetti, se saranno essi beni stabili, saranno sottoposti alli pesi, cosi regj, o pubblici, come anche particolari, a cui gli altri simili beni sono soggetti.

40. Viene dichiarato, e precisamente convenuto, che in tutti i sopradetti articoli s'intenda che tutto ciò, che viene stipulato, e regolato per gli sudditi di una delle Potenze contrattanti, viene eziandio regolato, e stipulato per gli sudditi dell' altra, dovendosi respettivamente osservare in ambi gli stati, e dominj un trattamento uguale, e reciproco, senza che agli uni si pretenda, e si pensi imporre maggior soggezione, che agli altri in què casi, che non sono eccettuati, o espressi diversamente in questo presente trattato, e nelle cose che non sono contrarie, ed incompatibili colle leggi, e consuetudini dè respettivi Paesi.

41. Venendo (che Dio non voglia!) le due Potenze contrattanti ad entrare in guerra per qualche improvviso avvenimento frà di loro li ripettivi sudditi stabiliti nelli Dòminj dell' altra dovranno

1742. esser avvertiti, ed averranno dopo la rottura due anni di tempo, per ragione della gran distanza che vi è, di poter restare dove sono stabililìti, affine di pagare, e farsi pagare tutto ciò, che sarà dovuto loro, e ritirare tutti i loro beni, ed effetti. E per ciò saranno asistiti con tutto l'ajuto, e protezione, amministrandosi loro tutta la giustizia, come prima, potendo poi dopo il tempo liberamente uscire, edentrare dove lor piacerà con i loro beni, effeti, atti, scritture, e generalmente con tutto ciò, che possa appartenere loro, senza timore di essere arrestati, o impediti sotto qualunque pretesto dandosi loro anche tutti i passaporti, facilitazioni, e passaggi necessarj a tal' effetto.

42. I sudditti delle Maestà loro non saranno solamente posti in possesso, e goderranno per sempre di tutti i privileggj, ed immunità già stipulate in favor loro in questo trattato, e di tutti gli altri di cui godono le nazioni più favorite e che possano esservi tralasciati, ma ancora le dette Maestà loro s'impegnano di confermarli, e corroborarli viappiù in tutte le occasioni in cui sarà di bisogno, o verrà respettivamente richiesto.

Questo precedente trattato sara ratificato, etc.

SUÈDE ET NORWÈGE.

1819. 2 juin. — **DÉCRET** portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 432.)

1820. 3 mai. — Autre DÉCRET portant confirmation du Décret précédent. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 444.)

SUISSE.

1821. 29 sept.
1823. 26 mai.
1824. 22 mars.
— DÉCLARATIONS, concernant l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction, entre le Royaume des Deux-Siciles et la confédération Helvétique. (Martens, *Suppl.*, t. XI, p. 4, 24 et 33.)

TOSCANE.

1819. 3 mai. — DÉCRET portant, par réciprocité, abolition du droit d'aubaine envers les sujets de Son Altesse Impériale le Grand-Duc de Toscane. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 431.)

TRIPOLI.

1741. 3 juin. — TRAITÉ perpétuel de paix, de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et la Régence de Tripoli.

Art. 1. Conoscendosi dall' articolo decimosettimo del trattato di pace concluso il di 7. aprile tra il Potentissimo Re delle Due Sicilie del passato anno 1740, e la Porta Ottomana, il zelo con il quale brama di vedere il Gran Signore conclusa una eguale pace tra il predetto Potentissimo Re, e Reggenza di Tripoli, così in contrassegno di

1741. questa dimostrazione d'amore sarà invitata a farne riconoscere gli effetti, acciò sempre tra dette Potenze contrattanti rimanga ferma, e stabile una sì lodevole corrispondenza.

2. Fra tutti li sudditi, dominj, provincie, terre, ed isole dipendenti dalli Regni delle Due Sicilie, e della Toscana, che di presente appartengono al prefato Serenissimo, e Potentissimo Re Delle due Sicilie, ed in avvenire sotto qualsivoglia titolo passeranno sotto il suo dominio, et fra li sudditi, città, castelli, terre, ed isole dipendenti dalla Reggenza di Tripoli di Barberia, questa pace sarà inviolabilmente osservata, ed in conseguenza sarà lecito così alle squadre, e vascelli di guerra di frequentare li rispettivi mari, e porti delle due Potenze contraenti, come alli bastimenti mercantili, ed alli sudditi delle medesime di navigare, e fare commercio nelle marine, fiumi, terre, e dominj dell' uno, e dell' altro stato, di vendere, comprare, contracambiare, contrattare ogni sorta di mercanzia non proibita, di racconciare li bastimenti da guerra, e mercantili dalle borasche, e da qualunque altro accidente maltrattati, di provvedersi di viveri, e d'ogni altra cosa bisognevole per continuare il loro viaggio d'attendere a' loro proprj negozj, e di fare con ogni libertà tutto ciò, che per il reciproco traffico, e scambievole vantaggio ne' respettivi dominj fra nazioni amiche suole praticarsi.

3. Le mercanzie proibite in generale sono ogni sorta di munizioni da guerra, ed armi, di cui senza un espresso consenso delle due Potenze contrat-

tanti non potrà farsi commercio ne con immissione, nę con estrazione. Sotto nome di mercanzie proibite s' intendono altresì gli altri generi, di cui in caso di scarsezza o di troppa abbondanza convenisse ad una delle Parti contrattanti di sospendere l' estrazione, o l' immissione, della quale sospensione l'altra non potrà offendersi, qualora sarà generale, e commune a tutte le altre Potenze amiche. 1741.

4. Nelli respettivi porti delle due Potenze contrattanti da' loro respettivi sudditi si pagheranno li medesimi dritti, che si pagano dalla nazione più favorita, cioè il tre per cento ne' porti della Reggenza di Tripoli tanto per le mercanzie d'entrata, come di sortita, e lo stesso pure per il vino, ed acquavita, e negli Stati dipendenti dal Serenissimo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie si pagheranno li tre per cento, con più li dritti, gabelle, ed aggravj soliti pagarsi dall' altre nazioni privilegiate, e sorprendendosi un suddito dell' una, o dell' altra Potenza trafficando mercanzie in contrabbando, non subirà altra pena, che quella, che in simile caso suole praticarsi con la più favorita nazione.

5. Potrà il Serenissimo, et potentissimo Re predetto stabilire un Console nella città di Tripoli, e Vice-Consoli negli altri porti del Regno di Tripoli, ove lo richiederà il bisogno del commercio, e detti Consoli, e Vice-Consoli godranno li medesimi onori e prerogative franchiggie, facoltà, giurisdizione, e libertà di religione, che li Consoli, e Vice-Consoli dell' altre nazioni più favorite, e privilegiate; e succedendo fra due sudditi del prefato Re delle

1741. Due Sicilie una lite, il Console, ò Vice-Consoli delle Due Sicilie privativamente à qualunque altro giudice della città, e luoghi di Tripoli, ne potranno prendere cognizione, e solamente al predetto Console, ò Vice-Consoli apparterrà di conoscerla, e di terminarla; se però verterà la lite fra un suddito del Re delle Due Sicilie, ed un suddito della Reggenza di Tripoli, al solo Bey Bassà, e Divano di Tripoli, e negli altri porti alli Governatori de' Luoghi spetterà deciderla in presenza però sempre del Console, ò de' Vice-Consoli, senza l' intervento, e concorso de' quali non potrà costringersi, ne nelli beni, ne nella persona un suddito del riferito Serenissimo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie; nel caso però che il Console, ò Vice-Consoli fossero loro medesimi parti interessate nella lite, al solo Bey Bassà ne spetterà la cognizione, ancorche la lite fosse nata in altri porti della predetta Reggenza. Succedendo il naufragio d' un bastimento appartenente al Re delle Due Sicilie, ò à suoi sudditi, al solo Console, ò Vice-Consoli spetterà di prenderne cognizione, d' invigilare a raccoglierne gli avanzi, e di conservarli, per consegnarli alli proprietarj, senza che li Governatori, Ministri, e sudditi della Reggenza di Tripoli possano ingerirsene; ò porvi mano; solamente daranno alli naufraganti tutto l' ajuto, e soccorso, che per umanità, e per affetto verso d' una nazione amica in simili infelici casi sogliono, e devono reciprocamente prestarsi; senza però poter pretendere, ò domandare diritto, ò tributo per le mercanzie, che fossero per causa di naufragio venute à terra, ec-

cettuato quando dette marcanzie si vendessero nelli porti di detto Regno; in somma li detti Consoli, Vice-Consoli, e sudditi del Serenissimo, e Potentissimo Re Delle due Sicilie saranno trattati in tutto, e per tutto nelli porti, e dominj delle Reggenza di Tripoli al pari della nazione più amica, e più privilegiata, e più favorita. 1741.

6. Potrà similmente il Bey Bassà, se così gli conviene, stabilire Agenti negli stati del Serenissimo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie per ajutare, e proteggere il commercio de' sudditi del suo Regno, li quali Agenti, e sudditi della Reggenza di Tripoli saranno trattati, ed avranno le medesime prerogative negli stati del prefato Re delle Due Sicilie, che quelli della Porta Ottomana, o di qualunque nazione privilegiata.

7. Morendo un suddito del Serenissimo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie ò dopo fatto, ò senza testamento, il Console solo, ò Vice-Consoli potranno far fare dal loro Segretario ò Cancelliere l' inventario de' suoi libri ed effetti per consegnarli al suo legittimo padrone, e caso che non si trovi sul luogo Console, ne Vice-Console, un tale inventario farà il Governatore fare da un notajo in presenza di due sudditi del Re delle Due Sicilie se si troveranno, ò se non si troveranno da due Notari, ò da un notaro, e due testimonj del paese, ed in ogni modo ne darà parte al Console, ò Vice-Console più vicino, acciò questo prenda in consegna tali effetti, per restituirli, come sopra vien detto, al padrone.

8. Incontrandosi due bastimenti armati in guer-

1741. ra, esibite le bandiere, si faranno dimostrazioni d' amicizia; se però s' incontrerà un bastimento armato in guerra con un bastimento mercantile, quello armato in guerra potrà distaccare due persone solamente nella sua feluca, oltre alla gente necessaria per governarla, e queste due sole persone andare a bordo del bastimento mercantile, ad esaminare la sua patente, e riconosciuta che sarà uniforme all' esemplare, che in fine di questo trattato si trova descritta, lo lascerà continuare il suo viaggio senza impedimento alcuno, ajutandolo anche, se ne sara richiesto; essendo però trovata la patente dissimile, ed invalida, ciò non sara una ragione per depredarlo, ne tampoco per molestarlo, ma solamente sarà la pena, a cui dovrà soccombere regolata dalli respettivi Governi, ne' di cui Stati sarà condotto, d' accordo però con il Console, ed Agente dell' altra Potenza, che vi risiederà.

9. Avendo qualche suddito d' una delle Potenze contrattanti contratto de' debiti negli stati dell' altra, e non potendo pagarli, non si potrà pretendere niente dal Console, ò Vice-Console, ò Agente della nazione del debitore, ne renderne altro suddito della medesima malevadore, se non nel caso, che si fosse reso volontariamente obbligato in nome proprio per scrittura, e succedendo, che un suddito delle Due Sicilie uccidesse, ò maltrattasse un suddito della Reggenza di Tripoli, venendo l' uccisore a fuggire, non potrà appigliarsene ò renderne malevadore il console, ne la sua nazione, molto meno

qualora sarà preso il reo, il quale solo avrà da soccombere alli castighi corrispondenti al suo delitto secondo gli usi, e consuetudini praticate a riguardo delle altre nazioni le più privilegiate, e più favorite, e non potrà essere condannato, che dopo aver fatto chiamare il predetto Console, acciò diffenda la causa del suo nazionale. 1741.

10. Li passaggieri ed altre persone con li loro effetti, li quali si troveranno sopra un bastimento d'una delle Potenze contraenti, vi saranno sicure, e non potranno essere levate, inquietate ne costrette a fare dichiarazione alcuna.

11. Tutti gli Schiavi, che si ritrovano tanto in potere del Serenissimo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie, quanto quelli, che sono in potere di Sua Eccellenza il Bey Bassa di Tripoli, savà lecito tanto al predetto Re comme al predetto Bassà riscattare li medesimi, ò controcambiare senza limitazione di termine, ò tutti in una, ò più volte, ed anche uno alla volta come meglio loro parerà ò piaccerà, e ciò senza riguardo, che siano giovini, o di mezza età, ò femmine per quel prezzo, che sarà amichevolmente convenuto fra le Parti contrattanti, e con lo sborzo di detto prezzo dovranno essere franchi d' ogni dritto spettante al Bassà, e solamente dovranno pagare li restanti dritti e spese, restando à carico del compratore di mandarli alla respectiva loro patria, essendosi in ciò specialmente ed in tale conformità convenuto, e concordato.

12. Non potranno condursi nelli porti d' una delle Potenze contrattanti da nemici dell' altra Potenza bastimenti, uomini, ne effetti di questa per

1741. essere venduti, anzi essendovene portati si procurerà di farli mettere in libertà, e restituire li bastimenti, ed effetti alli padroni, ò al Console, Vice-Console, ò agente più vicino della loro nazione : tuttavia quando occorresse, che il predetto Serenissimo Re delle Due Sicilie per il servizio delle sue galere comprasse Schiavi dalle nazioni nemiche delle Reggenze di Barberia, e che fra quelli si ritrovassero Schiavi Tripolini, di quelli in tal modo comperati, non si potrà in avvenire in virtù della presente pace, o sotto altro pretesto pretendere la restituzione.

13. Non solamente non si permetterà alli sudditi della Reggenza di Tripoli di armare li bastimenti in guerra nelli porti delle Due Sicilie, ed alli sudditi delle due Sicilie d' armare in quelli della Reggenza di Tripoli, ma ancora viene espressamente convenuto, che non sarà tampoco lecito alli corsari d'una delle Potenze contrattanti, benchè armati ne proprj Stati, di trattenersi nelli porti, e marine dell' altra Potenza, di scorrere lungo alle sue coste, e di portare le prede, che averebbe potuto fare in alto mare, anzi resta stabilito, che li vascelli armati in guerra a Tripoli ò negli altri porti di detto Regno non potranno fare preda per la larghezza di dieci leghe dalle coste delli regni delle Due Sicilie, isole, e porti di Toscana appartenenti al prefato Potentissimo Re, e quando li detti vascelli, ed altri bastimenti corsari del predetto Regno di Tripoli contravenissero, ò fossero trovati dalli vascelli del detto Potentissimo Re, saranno trattenuti, e confiscati, e trattati come pi-

rati; solamente venendo qualche bastimento corsaro dalle borasche, ò da premuroso, ed urgente bisogno di rassettamento costretto a ricoverarsi in un porto dell' altra Potenza, in questo solo caso vi sarà per motivo d' ospitalità ricevuto, ma con condizione di partirsene subito finita la borasca ò fatto il risarcimento precisamente necessario, dopo però scorse ore ventiquattro dalla partenza de' bastimenti mercantili, che avessero avuto da sortire prima, e con patto ancora, che cosi nell' entrare, come nel partire non avranno inseguito, ne molestato, ne inseguiranno, ne molesteranno bastimento alcuno amico della nazione, nel di cui dominio anderanno a ricoverarsi, ò si saranno ricoverati. 1741.

14. Per impedire, che con bandiera, e patente di nazione nemica del Serenissimo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie contro de' suoi sudditi si faccia il corso, e s' inferisca loro molestia dagli armatori tripolini, ogni bastimento armato, che uscirà dalli porti dipendenti dalla Reggenza di Tripoli dovrà prendere dal Console, ò Vice-Console ivi residente un passaporto secondo la formola, che in fine del presente trattato viene trascritta, ed ogni bastimento tripolino armato in guerra, che si troverà senza un simile passaporto, sarà riputato nemico, e trattato comme tale, e di buona preda, e se qualche bastimento tripolino ò suddito del predetto Serenissimo Re andasse a fare il corso con patente d' altra Potenza nemica, e con quella venisse ad essere depredato, tutto l'equipaggio sarà schiavo, ed il legno con gli effetti ac-

1741. quistato al vincitore, ed il capitano impiccato all' albero del proprio bastimento, ancorché si trovasse munito di patente del proprio Principe, ed in caso che senza essere depredato ritornasse nella sua patria, ne sarà dal suo medesimo Principe per sempre esiliato, ed il suo bastimento con tutti gli effetti confiscato, e con ciò oltre alla pena, che ne risentirà, non possa in avvenire fare alcun danno. Sarà altresì proibito alle Potenze contrattanti di concedere sotto qualsisia pretesto la loro bandiera, e patente alli bastimenti, e sudditi delle nazioni loro nemiche.

15. Se un vascello delle Potenze contrattanti depredasse un bastimento nemico suo, in cui si trovasse un suddito dell' altra munito di passaporto del suo Principe, ò del suo Console, ò Agente, non sarà fatto schiavo, ne li suoi effetti depredati; saranno solamente pagati il passo, e nolo, che avrebbe dovuto pagare a quello, su cui era imbarcato.

16. A' Consoli, e Vice-Consoli delle Due Sicilie si pagheranno dalli bastimenti, e sudditi del prefato Serenissimo, e Potentissimo Re li dritti del Consolato conforme dalla Maestà Sua verranno regolati, ed ordinati, e dell' istesso modo che si praticherà à riguardo de' Consoli delle Due Sicilie stabiliti ne' Dominj della Porta Ottomana.

17. Li sudditi del predetto Serenissimo, e Potentissimo Re non potranno essere obbligati per qualunque causa ò pretesto che sia di caricare sopra de' loro bastimenti alcuna cosa, che sia contro la loro volontà, ne a fare alcun viaggio

a luoghi, dove non volessero andare, e li detti bastimenti non potranno essere trattenuti più di otto giorni sotto alcun pretesto nelli porti di Tripoli all' occasione della sortita, che dovessero fare li vascelli del Governo, e l' ordine della detenzione sarà mandato al Console, che averà la cura di farlo eseguire, e ciò non averà luogo per quelli bastimenti, che anderanno alle coste del Regno di Tripòli; e se qualche bastimento spettante a detto Regno volesse dare carena, il medesimo non potrà direttamente, ò sotto qualsisia pretesto prendere per forza alcun bastimento spettante a' sudditi di detto Potentissimo Re per ajutarlo a detta carena, se non quando il Capitano, ò Padrone acconsentisse volontariamente, ò con patto di pagamento, ò altrimenti. 1741.

Conclusione.

Le condizioni stabilite della presente pace tra il Serenissimo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie, e Sua Eccellenza Hakmet Caramali Bey Bassà, Divano, e Reggenza di Tripoli saranno inviolabilmente conservate, ed osservate, e per far cessare dalli sudditi, ed abitanti d' ambe le Parti le ostilità si principierà da questo giorno a pubblicarsi con parteciparle ne' respettivi dominj. Il presente stabilito trattato fra le due Potenze contraenti dovrà essere ratificato dal predetto Serenissimo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie, il che si farà in quattro mesi, e più presto, se sarà possibile. In testimonio di quanto sopra noi Ministro Plenipotenziario suddetto di Sua Maestà il Serenis-

1741. simo, e Potentissimo Re delle Due Sicilie, e Sua Eccellenza Hakmet Caramali Bey Bassà, e Divano di Tripoli abbiamo sottoscritto, e sigillato con i nostri rispettivi sigilli il presente trattato ò sia instrumento continente diecisette articoli, e quello della conclusione in lingua italiana da una parte espressi, e dall' altra parte in lingua turca, e ne abbiamo sottoscritto, e sigillato altri due simili. Fatto in Tripoli di Barberia li tre di giugno dell' anno mille settecento quarantauno.

1816. 29 avril. — TRAITÉ de paix conclu entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et Son Altesse le Bey de Tripoli.

Art. 1er. Il est convenu et arrêté entre l'honorable Edouard baron Exmouth et Son Altesse le Bey de Tripoli, qu'à partir de ce jour il y aura paix et amitié ferme et durable entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et Son Altesse le Bey de Tripoli et leurs états et sujets respectifs, et qu'à compter d'à présent, tous les vaisseaux et bâtimens de quelque rang qu'ils soient, pourront naviguer librement partout où il leur plaira, étant munis des passeports nécessaires à cet effet.

2. Du moment de la signature du présent traité, un commerce libre entre les deux nations sera établi sur des bases jugées convenables. Mais comme il est nécessaire que tous les vaisseaux qui passent de la côte de Barbarie à celle de Sicile, su-

bissent la quarantaine, on désignera quelques ports (où se trouvent établis des hôpitaux) pour l'admission des susdits vaisseaux venant de Tripoli. 1816.

Il est en outre convenu qu'un Consul général de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles sera admis à Tripoli, sur le même pied, et traité avec les mêmes égards que sont traités ceux des autres puissances de l'Europe pour régler les affaires de commerce; il aura la faculté d'arborer le pavillon national sur son hôtel, et il lui sera accordé le libre exercice de sa religion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour sa suite et pour tous ceux qui desireront y participer.

3. Il sera permis à tous les vaisseaux de guerre et vaisseaux marchands appartenant à Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, ou à ses sujets, d'entrer, de sortir, de rester, de commercer et de se pourvoir de tout ce dont ils auraient besoin dans les possessions ou États de Son Altesse le Bey de Tripoli, sans opposition, en se conformant toutefois aux usages établis dans le port où ils se trouveront; de la même manière seront traités dans les ports de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, les vaisseaux de guerre et les vaisseaux marchands tripoliens.

4. Aucun vaisseau de guerre ni corsaire de l'une ou de l'autre puissance, ne pourra stationner dans le port ou en vue du port de l'une ou de l'autre puissance, dans l'intention de capturer un vaisseau ennemi, ni ne pourra s'en emparer tant que ledit vaisseau se trouvera sous la portée du canon

1816. de la côte amie, ni attaquer un vaisseau qui aurait jeté l'ancre dans une rade à portée du canon, quand même il n'y aurait ni batterie ni canon pour le défendre.

5. Lorsqu'un vaisseau de guerre tripolien rencontrera un bâtiment marchand appartenant à un sujet de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et qu'il voudra le visiter, il pourra le faire; mais deux personnes seulement se rendront à bord dudit bâtiment pour examiner ses lettres de mer et ses passeports. La même chose sera observée par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles envers les bâtimens marchands tripoliens.

6. Aucun passager sujet de Sa susdite Majesté, venant ou se rendant avec ses effets d'un port à un autre, ne pourra être molesté en aucune manière ni pris, quand même il se trouverait à bord d'un vaisseau ou bâtiment en guerre avec Tripoli. De même aucun passager, sujet de Son Altesse le Bey de Tripoli qui se trouverait à bord d'un vaisseau ou bâtiment de guerre de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, ne pourra être molesté ni pour sa personne ni pour les effets qu'il aurait à bord du vaisseau.

7. Si un vaisseau sicilien poursuivi par l'ennemi, se réfugiait dans un port de la domination de Tripoli, ou sous ses fortifications, les habitans défendront ledit vaisseau et ne permettront point qu'il lui soit fait aucun dommage (injure). Et si un vaisseau sicilien se trouvait avec un vaisseau ennemi dans un port tripolien, et qu'il desirât en

repartir pour poursuivre sa course, il ne sera point permis à son ennemi de sortir de ce port avant les vingt-quatre heures qui auront suivi son départ et avant qu'il ne soit hors de la vue du port; la même chose aura lieu à l'égard des vaisseaux tripoliens se trouvant dans un port sicilien. 1816.

8. Si un vaisseau sicilien fait naufrage sur les côtes de Tripoli, le gouverneur et les habitans du district traiteront l'équipage avec toute humanité, et leur prêteront toute assistance possible pour sauver ledit vaisseau et sa cargaison, et prendront toutes les mesures pour que rien ne soit pillé. La même assistance et protection seront données à tout vaisseau tripolien faisant naufrage sur les côtes de Sicile.

9. Si quelques disputes ou discussions s'élevaient entre les sujets de Sa Majesté Sicilienne, dans le domaine de Son Altesse le Bey de Tripoli, le Consul pourra les juger sans qu'il soit permis au magistrat ou à l'autorité du pays d'y intervenir, à moins que la dispute ne se soit élevée entre un Sicilien et un Tripolien, dans lequel cas le juge du pays prononcera (décidera) en présence du Consul.

Le susdit Consul et son agent ne seront point tenus à payer une dette quelconque contractée par des sujets siciliens, à moins qu'ils ne s'y soient engagés par écrit, signé par eux.

10. Lorsqu'un Sicilien viendra à mourir dans le domaine de Tripoli, ses biens et propriétés seront livrés au Consul de Sicile, pour le compte des héritiers du défunt.

1816. 11. S'il survenait quelque controverse par suite d'une fausse interprétation d'un des articles susdits de ce traité, il ne sera point pour cela considéré comme rompu ; mais une recherche exacte et sage sera faite sur la cause d'un tel évènement, et une satisfaction convenable sera donnée à la partie lésée. Les hostilités ne commenceront et la guerre ne sera déclarée de part ou d'autre que lorsque la satisfaction demandée ne pourra être obtenue.

12. Pour prévenir enfin les abus qui pourraient être faits des privilèges accordés par le traité au pavillon et au commerce de la Sicile, Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engage par le présent acte, à prendre à cet effet les mesures les plus efficaces, en n'accordant des passeports à ses propres sujets, que sous le sceau et la signature de son Secrétaire d'État; de plus, il n'en sera délivré à aucun sujet d'une puissance étrangère, et ces derniers ne pourront point s'en servir pour réclamer la protection accordée aux sujets siciliens.

Fait en double, au palais de Tripoli, en présence du Dieu Tout-Puissant, le 29 avril 1816 de l'ère chrétienne, et de l'Égire 1231, le trentième jour de la lune Jumed Ovell.

(*Sceau* du Bey). *Signé* : Exmouth (L. S.)

Articles additionnels.

Art. 1. Lord Exmouth promet par la présente, au nom de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, qu'une somme de cinquante mille piastres d'Espagne sera payée à Son Altesse le Bey de Tripoli,

le 1er janvier 1817, à titre de rétribution pour tous les esclaves siciliens et napolitains que l'on est convenu aujourd'hui de livrer à Lord Exmouth au nom de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles. 1816.

2. Lord Exmouth promet également au nom de Sa Majesté Sicilienne, que lors de l'installation d'un Consul, il sera payé à Son Altesse le Bey de Tripoli, la somme de quatre mille piastres d'Espagne, et qu'un pareil présent de quatre mille piastres d'Espagne sera payé à chaque installation d'un nouveau Consul.

Fait au palais de Tripoli le 29 avril 1816, et de l'an de l'Égire 1231.

Signé : Exmouth (L. S.)

TUNIS.

1816. 17 avril. — **TRAITÉ de paix, signé au palais du Bardo, entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et Son Altesse le Bey de Tunis.**

Au nom du Dieu Tout-Puissant.

Traité de paix entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et son Altesse Sérénissime Mahmoud Basha, Bey de Tunis, ville forte et séjour du bonheur, fait et conclu par l'honorable Baron Exmouth, Chevalier Grand-Croix de l'ordre militaire du Bain, Amiral du pavillon bleu de la marine royale anglaise et Commandant en chef de l'escadre de

1816. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, dûment autorisé par Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles.

Art. 1er. Il est convenu et arrêté entre l'honorable Edouard Baron Exmouth, et Son Altesse le Bey de Tunis, qu'à partir de ce jour il y aura paix et amitié ferme et durable entre Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et Son Altesse le Bey de Tunis et leurs États et sujets respectifs; et qu'à compter d'à présent, tous les vaisseaux et bâtimens de quelque rang qu'ils soient, pourront naviguer librement partout où il leur plaira, étant munis des passeports nécessaires à cet effet.

2. Du moment de la signature du présent traité, un commerce libre entre les deux nations sera établi sur des bases jugées convenables. Mais comme il est nécessaire que tous les vaisseaux qui passent de la côte de Barbarie à celle de Sicile, subissent la quarantaine, on désignera quelques ports (où se trouvent établis des hôpitaux) pour l'admission des susdits vaisseaux venant de Tunis.

Il est en outre convenu qu'un Consul général de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles sera admis à Tunis, sur le même pied, et traité avec les mêmes égards que sont traités ceux des autres puissances de l'Europe, pour régler les affaires de commerce; il lui sera accordé le libre exercice de sa religion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour sa suite et pour tous ceux qui voudront y participer. Les vaisseaux siciliens qui vont à Tunis se conformeront aux réglemens sanitaires éta-

blis dans le port, ainsi que le font les vaiseaux des autres nations. 1816.

3. Tous les vaisseaux de guerre et autres de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, ou de ses sujets, pourront entrer, sortir, rester, commercer, et se pourvoir de tout ce dont ils auraient besoin dans les possessions ou États de Son Altesse le Bey de Tunis, sans opposition, en se conformant toutefois aux usages établis dans le port où ils se trouveront; de la même manière seront traités dans les ports de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, les vaisseaux de guerre et les vaisseaux marchands tunisiens.

4. Aucun vaisseau de guerre ni corsaire de l'une ou de l'autre puissance, ne pourra stationner aux environs d'un des ports situés dans le domaine de l'une des deux puissances, dans l'intention de s'emparer d'un bâtiment ennemi, ni capturer ou prendre un vaisseau ennemi qui se trouverait sous la portée du canon de la côte amie; il ne pourra aussi attaquer aucun vaisseau ou bâtiment qui aurait jeté l'ancre dans une baie sous la portée du canon, quand même il n'y aurait point de batterie ou canons pour la défendre.

5. Lorsqu'un vaisseau de guerre tunisien rencontrera un bâtiment marchand appartenant à un sujet de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, et qu'il voudra le visiter, il pourra le faire; mais deux personnes seulement pourront se rendre à bord dudit bâtiment, pour examiner ses lettres de mer et ses passeports. La même chose sera observée par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté le Roi

1816. des Deux-Siciles envers les bâtimens marchands tunisiens.

6. Aucun passager sujet de Sa susdite Majesté venant ou se rendant avec ses effets d'un port à un autre, ne pourra être molesté en aucune manière, ni pris, quand même il se trouverait à bord d'un vaisseau ou bâtiment en guerre avec Tunis. De même aucun passager, sujet de Son Altesse le Bey de Tunis qui se trouverait à bord d'un vaisseau ou bâtiment de guerre de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles ne pourra être molesté ni pour sa personne ni pour les effets qu'il aurait à bord du vaisseau.

7. Si un vaisseau sicilien poursuivi par l'ennemi se réfugiait dans un port de la domination de Tunis, ou sous ses fortifications, les habitans défendront ledit vaisseau et ne permettront point qu'il lui soit fait aucun dommage (injure). Et si un vaisseau sicilien se trouvait avec un vaisseau ennemi dans un port tunisien, et qu'il desirât en repartir pour poursuivre sa course, il ne sera point permis à son ennemi de sortir de ce port avant les vingt-quatre heures qui auront suivi son départ, et avant qu'il ne soit hors de la vue du port. La même chose aura lieu à l'égard des vaisseaux tunisiens se trouvant dans un port sicilien.

8. Si un vaisseau sicilien fait naufrage sur les côtes de Tunis, le gouverneur et les habitans du district traiteront l'équipage avec toute humanité et leur prêteront toute assistance possible pour sauver ledit vaisseau et sa cargaison, et prendront toutes les mesures pour que rien ne soit pillé. La

même assistance et protection seront données à 1816.
tout vaisseau tunisien faisant naufrage sur les côtes de Sicile.

9. Si quelques disputes ou discussions s'élevaient entre les sujets de Sa Majesté Sicilienne dans le domaine de Son Altesse le Bey de Tunis, le Consul pourra les juger sans qu'il soit permis au magistrat ou à l'autorité du pays d'y intervenir, à moins que la dispute ne se soit élevée entre un Sicilien et un Tunisien, dans lequel cas le juge du pays prononcera (décidera) en présence du Consul.

Le susdit Consul et son agent ne seront point tenus à payer une dette quelconque contractée par des sujets siciliens, à moins qu'ils ne s'y soient engagés par écrit, signé par eux.

10. Lorsqu'un Sicilien viendra à mourir dans le domaine de Tunis, ses biens et propriétés seront livrés au Consul de Sicile pour le compte des héritiers du défunt.

11. S'il survenait quelque controverse par suite d'une fausse interprétation d'un des susdits articles de ce traité, il ne sera point pour cela considéré comme rompu; mais une recherche exacte et sage sera faite sur la cause d'un tel évènement, et une satisfaction convenable sera donnée à la partie lésée. Les hostilités ne commenceront, et la guerre ne sera déclarée de part ou d'autre, que lorsque la satisfaction demandée ne pourra être obtenue.

12. Pour prévenir enfin les abus qui pourraient

1816. être faits des privilèges accordés par le traité au pavillon et au commerce de la Sicile, Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, s'engage par le présent acte, à prendre à cet effet les mesures les plus efficaces, en accordant des passeports à ses propres sujets, que sous le sceau et la signature de son secrétaire d'État. De plus il n'en sera délivré à aucun sujet d'une puissance étrangère, et ces derniers ne pourront point s'en servir pour réclamer la protection accordée aux sujets siciliens.

13. Si Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles desire que le Consul britannique agît en qualité de son agent, Son Altesse le Bey de Tunis consent à cet arrangement, jusqu'à ce qu'un Consul de Sicile y soit envoyé, ce qui toutefois devra avoir lieu dans l'espace de trois mois.

14. Lord Exmouth s'engage au nom de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, qu'un présent de dix mille piastres d'Espagne sera fait tous les deux ans à Son Altesse le Bey de Tunis, ou bien cinq mille piastres annuellement, payables au 1er janvier de chaque année. Le premier paiement sera fait au 1er janvier 1817.

15. Lord Exmouth s'engage en outre au nom de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, que la somme de trois cents piastres d'Espagne soit payée pour le rachat de chaque Sicilien ou Napolitain présentement en esclavage dans le royaume de Tunis, sous la condition qu'ils seront immédiatement livrés à lord Exmouth.

Fait en double au palais del Bardo près de Tunis, en présence du Dieu Tout-Puissant, le 17 avril

de l'an de grâce 1816, et du 19 de la lune Yumed Ovell de l'an de l'Egire 1231. 1816.

Sceau du Bey. *Signé* : Exmouth (L. S.)

VILLES ANSÉATIQUES.

1819. 26 mars, 28 avril. — DÉCRETS portant, par réciprocité, l'abolition du droit d'aubaine envers les villes de Hambourg, de Brême et de Lubeck. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 425.)

LIVRE VII.

ÉGYPTE.

Les capitulations avec la Porte-Ottomane sont obligatoires pour l'Égypte, comme pour les Régences Barbaresques. Les Puissances qui ont des Traités avec l'Empire ottoman, sont : l'Autriche, le Danemark, les Deux-Siciles, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Hollande, la Prusse, la Russie, la Suède et la Toscane.

La Grande-Bretagne est la seule Puissance dont nous connaissions un Traité direct avec l'Egypte : il fut conclu en 1775.

En 1821, l'Iman de Sana, dont les États sont dans des rapports de vasselage avec le Vice-Roi d'Égypte, signa avec le Résident anglais, un Traité pour fixer les privilèges des bâtimens de la Grande-Bretagne : ces privilèges furent également accordés aux Français.

FRANCE.

V. les capitulations de la France avec la Porte-Ottomane.

1824. FIRMAN de l'Iman de Sana en faveur du commerce français. (*V. Égypte. — Grande-Bretagne.*)

GRANDE-BRETAGNE.

1775. 7 mars. — **TRAITÉ de navigation et de commerce, signé au Kaire.**

Art. 1er. Liberté réciproque entière et parfaite de navigation et de commerce entre les sujets respectifs des Parties contractantes, dans toute l'étendue des domaines et provinces sous leur gouvernement, dans l'Inde et dans l'Égypte.

2. En cas de rupture entre les deux nations, délai de six mois accordé aux sujets respectifs, pour se retirer ou bon leur semblera, avec leurs familles, leurs biens, marchandises et effets; ils seront protégés pour le recouvrement de ce qu'ils auront à répéter, soit du gouvernement, soit des personnes particulières.

3. Liberté de parcourir par terre ou par mer, les différens domaines, sans aucune permission ou passeport, d'y entrer, d'en sortir, d'y rester, ou y passer, et d'y acheter en même temps les choses usuelles et nécessaires à la subsistance.

4. Les négocians des deux nations pourront apporter, dans les domaines respectifs, telles marchandises que bon leur semblera, pourvu que le débit n'en soit pas prohibé. Ils pourront acheter toutes espèces de marchandises permises, soit du fabricant, soit de toute autre manière quelconque; ils disposeront, comme ils le jugeront à propos de celles qu'ils auront apportées d'ailleurs, et ne seront assujétis à aucune taxe pour raison de la liberté de commerce.

1775. 5. Aucun sujet respectif ne pourra être saisi et détenu que pour dettes et pour crimes. Les affaires concernant de petits délits et contraventions commises par des Anglais, seront décidées par leur chef résidant au Kaire, et les personnes coupables seront punies par lui seul comme il le jugera à propos.

6. Les sujets respectifs pourront gérer eux-mêmes leurs affaires et les confier à qui bon leur semblera, de même ils seront libres de faire charger et décharger leurs navires par leurs propres gens, ou par telles personnes qu'ils jugeront à propos d'employer, sans être tenus de payer aucun salaire à telle personne que ce soit.

7. Liberté de disposer par testament ou autrement des marchandises et effets mobiliers, et en cas de mort de quelques sujets, leurs héritiers légitimes seront mis en possession de leurs biens, après avoir justifié de leurs droits.

8. Les négocians des deux nations ne seront obligés de payer les droits sur les marchandises chargées sur leurs navires, qu'autant qu'ils les feraient débarquer en tout ou partie. Les Anglais ou autres propriétaires de celles arrivées au Kaire, ou dans quelque autre endroit, pourront sans payer aucun droit quelconque, les faire rembarquer pour être portées ailleurs dans le cas où ils ne voudraient pas les y vendre.

9. Les marchandises du Bengale et de Madras, soit en pièces, soit grosses, ou porcelaine, paieront 6 1/2 pour 100 de droit qui seront acquittés en nature pour les marchandises en pièces et en

argent pour les grosses et la porcelaine; ces articles venant de Surate ou de Bombay, paieront 8 pour 100 de droit de la même manière. Les marchandises du cru de l'Égypte, ou qui y auraient été importées d'autres contrées, pourront être achetées par les Anglais et réexportées par eux sans payer aucun droit. 1775.

10. Les commandans et subrécargues des bâtimens anglais donneront à leur arrivée à Suez, avis au Bey du Kaire du lieu d'où ils viennent, et seront tenus de justifier au Gouverneur de Suez, qu'ils sont sujets anglais et marchands de profession.

11. Les marchandises anglaises seront transportées de Suez et de Tor au Kaire, aux risques du Bey du Kaire ou de tout autre prince d'Égypte qui lui succédera par la suite.

12. Elles seront placées dans le magasin du marchand, après qu'un commis de la douane en aura pris note, et elles ne pourront être ouvertes qu'au Kaire.

13. Les marchands anglais ne pourront livrer les marchandises qu'ils auront vendues qu'après avoir prévenu le douanier de leur vente, et qu'il aura envoyé quelqu'un pour recevoir les droits.

14. Il ne sera mis aucun officier de douane à bord des navires qui jetteront l'ancre à Suez, et ils ne pourront être visités après la déclaration du déchargement de la cargaison. Ils n'auront à payer que 50 patagues d'ancrage et quelques légères sommes que les vaisseaux d'Égypte paient aux Arabes de Tor, de Suez et du Kaire.

1775. En cas de contravention ou d'inconvéniens occasionés par inadvertance ou autrement, concernant l'observation du Traité, on s'empressera d'y remédier de bon accord et sans suspendre l'exécution du Traité. Les sujets respectifs qui seront trouvés en faute, seront punis sévèrement.

Il ne sera fait aucun présent déterminé à qui que ce soit; cependant, les marchands pourront en faire de leur propre mouvement, mais dans aucun cas, ils ne pourront y être forcés sous aucun prétexte.

Signé par MOHAMET-ABOODAAB BEG-OTMAN,
Cadi du Kaire,
et par les quatre Hulemas ou chef de la loi.

1821. 15 janvier. — TRAITÉ conclu entre le Gouvernement britannique et l'Iman de Sana.

Art. 1er. Le Résident anglais pourra avoir, à sa charge, une garde de trente hommes.

2. Il sera exempt de toutes les réclamations contraires à son caractère. Il aura la liberté d'aller à cheval partout où il lui plaira, et la libre entrée et sortie par toutes les portes de Moka...... et jouira des mêmes libertés et immunités dont il jouit à Buschir, Bassora, Bagdad et Mascate.

3. Un terrein sera désigné pour former un cimetière.

4. Liberté d'agir à Sana, dans les montagnes, dans l'intérieur, de communiquer avec Son Altesse l'Iman, toutes les fois qu'il jugera nécessaire de le

faire : dans cette circonstance, une escorte lui sera fournie. 1821.

5. Le droit d'ancrage de 400 écus allemands, cessera désormais d'être payé par les navires anglais, ainsi qu'il l'avait été jusqu'alors par tous les bâtimens marchands qui débarquaient des cargaisons. Dorénavant, aucun droit ne sera payé pour cet objet, qu'il y ait ou non débarquement, ni par les bâtimens marchands, ni par les bâtimens de guerre anglais.

6. Tous les sujets anglais, et nommément ceux de Surate, commerçant avec Moka, seront sous la protection du pavillon britannique. Ceux professant l'Islamisme pourront régler leurs affaires d'après la loi mahométane s'ils le desirent : ils seront assistés par une personne que désignera le Résident : leurs différends entre eux, seront réglés par le Résident. Les différends entre les sujets anglais et ceux de l'Iman, seront réglés contradictoirement par le Résident et l'Iman. Tous les individus dépendant de la factorerie, courtiers et autres inférieurs, seront sous la protection du pavillon anglais, qui pourra les punir et régler les réclamations exercées contre eux.

7. Le droit de sortie qu'acquittera à l'avenir le commerce anglais, sera de 2 1/4 pour 100, le même que paient les Français, et non plus 3 1/2 p. 100, comme jusqu'ici. Le droit d'importation sera également, comme à l'exportation de 2 1/4 p. 100.

Cet article est expressément accordé par un Firman séparé de Son Altesse, comme une marque particulière de son amitié pour la nation anglaise.

LIVRE VIII.

ESPAGNE.

Le territoire de la Monarchie espagnole en Europe, se compose de plusieurs Royaumes et États long-temps indépendans, dont plusieurs conservent encore aujourd'hui, quoique réunis depuis plus de 300 ans sous le même sceptre, quelques vestiges des constitutions qui les ont régis avant 1516 : la Biscaye est particulièrement de ce nombre. Mais les privilèges que certaines provinces peuvent avoir conservés ne portent point atteinte au principe de la liberté du commerce qui est généralement accordée, en Espagne, à tous les étrangers.

De nombreux Traités de commerce ont été conclus par l'Espagne avec les Puissances étrangères : ceux qu'elle a signés avec la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la *Hollande*, le Portugal, le Danemark et les Villes Anséatiques, accordent à la navigation marchande de ces pays, dans les ports de la Péninsule, le *traitement de la nation la plus favorisée.*

Les étrangers obtinrent de nombreux avantages et privilèges en Espagne, sous les princes de la maison d'Autriche. Depuis, et bien que les Traités de commerce et de navigation aient été renouvelés au Congrès d'Utrecht, en 1713, Philipe V et ses successeurs ont toujours cherché à restreindre ces privilèges et à remédier, par des mesures administratives, aux inconvéniens qu'ils ont cru résulter pour l'industrie et la prospérité

nationale, des avantages dont les étrangers avaient été dotés par les Monarques espagnols.

La Cédule royale du 8 mars 1716, porta un coup décisif aux étrangers, en annihilant pour le plus grand nombre de ceux qui étaient naturellement appelés à réclamer la jouissance des privilèges antérieurement accordés, la qualité même qui établissait leur droit à profiter du bénéfice des conventions et des déclarations royales. En effet, sous les titres de *vecinos*, *avecindados* ou *domiciliados*, elle déclara *Espagnols*, tous les étrangers venant en Espagne, comme artistes, ouvriers, domestiques, marchands en détail, artisans, etc.;

Tous les enfans qui naîtraient sur le territoire espagnol,

Tous les individus des deux sexes entrant, par mariage contracté par eux, dans des familles espagnoles, etc., etc.

Elle ne reconnut, d'ailleurs, la qualité d'*étrangers* (*transeuntes*) qu'aux voyageurs et aux individus « qui, habitent, « vont et viennent dans le Royaume *pour y faire le commerce* « *en gros*.»

Plusieurs ordres restrictifs des privilèges dont jouissaient les étrangers, ont suivi la Cédule de 1716; nous citerons particulièrement, l'ordre de 1751, qui soumet à la visite des douanes, dont ils étaient exempts jusqu'alors, les bâtimens marchands de certaines Puissances;

L'ordre de 1758, qui établit le *for militaire* à la place des *juges conservateurs*;

Les Cédules de 1791, qui tendent à faire disparaître devant la loi, la qualité d'*étranger établi en Espagne et conservant sa nationalité*;

L'ordre royal du 11 août 1824, qui astreint les étrangers à tous les impôts quelconques que paieront les nationaux, etc.

Ces dispositions législatives qui établissent en thèse générale, les principes du Gouvernement à l'égard des étrangers, ne sauraient à la vérité, détruire les stipulations formelles des Traités : ce qui le prouve, c'est l'ordre royal signé le 6 juillet 1820, pour le maintien et l'exécution des Traités existant entre l'Espagne et les Puissances étrangères (1); mais elles peu-

---

(1) *Voy*. France et Espagne.

vent en certaines circonstances et en certaines localités, suspendre ou *embarrasser* l'application de ces Traités.

Quoi qu'il en soit, les lois espagnoles sont, sur beaucoup de points, aussi généreuses, aussi libérales, en ce qui concerne les étrangers, que celles des autres nations de l'Europe :

Le droit de naufrage a été aboli en Espagne depuis plusieurs siècles, et son abolition a été confirmée par l'ordonnance du 27 juillet 1751.

Le droit d'aubaine n'y a été exercé que par rétorsion, et les lois d'Alphonse X accordaient déjà, aux étrangers, le droit de transmettre leurs biens à leurs héritiers étrangers.

Les colonies espagnoles sont ouvertes au commerce et à la navigation des étrangers.

Enfin, un ordre royal de 1825 a fait disparaître pour toujours, on doit l'espérer, un usage tombé en désuétude, il est vrai (mais dont l'exemple venait malheureusement de se renouveler), celui d'exiger des étrangers qu'ils prouvassent *leur pureté de sang*, c'est-à-dire, qu'ils ne descendaient ni de Juifs ni de Maures, et faute de preuves administrées par eux, de les renvoyer du pays.

La législation commerciale de l'Espagne se trouve aujourd'hui résumée dans le *Code de commerce* qui a été publié à Madrid le 30 mai 1829.

Depuis 1780, l'Espagne s'est conformée aux principes proclamés alors par la Russie et les Cours du nord, et antérieurement par la France et les États-Unis, en faveur du commerce des neutres pendant la guerre.

Divers Traités, et particulièrement les Conventions avec la France, ont fixé les prérogatives et immunités des Consuls étrangers sur le territoire espagnol : une ordonnance du 8 mai 1827 (qui fait partie des documens placés à la suite de ce recueil), statue en principe, sur l'exercice de leurs fonctions.

Parmi les ouvrages utiles à consulter sur l'Espagne, nous indiquerons :

Le *Recueil des Traités* de don Antonio de Abreu, de 1598 à 1700, continué par ordre du cabinet espagnol.

Les *Recueils des lois et décrets du Gouvernement.*

Le *Tableau de l'Espagne*, par le baron de Bourgoing.

Le *Voyage pittoresque et historique de l'Espagne*, par Laborde.

Relation d'un voyage à Madrid, par de Pons.

Le *Guide aux droits civils et commerciaux des étrangers en Espagne*, par Lobé.

Nous croyons devoir citer ce dernier ouvrage, bien que plusieurs des actes publics qu'il renferme, n'aient pas été traduits avec toute l'exactitude desirable, et que plusieurs documens essentiels, tels que la Cédule de 1716, par exemple, aient été entièrement omis, etc., etc.

AUTRICHE. (*V. Autriche.*)

1713. TRAITÉ d'Utrecht (en ce qui concerne Venise).

1725. 30 avril. — TRAITÉ de paix.

1725. 1er mai. — TRAITÉ de commerce.

1729. *V.* France et Espagne.

1739. ACCESSION de l'Espagne au Traité de 1739 entre la France et l'Autriche.

1748. TRAITÉ d'Aix-la-Chapelle. (*V. France. — Grande-Bretagne.*)

1752. 14 juin. — TRAITÉ d'alliance.

1763. *V.* France et Espagne.

1815. 9 juin. — CONGRÈS de Vienne. (*V. France et Autriche.*)

1816. 31 août. — ORDRE du Roi d'Espagne, relatif au *droit d'habilitation.* (*V. Espagne. — Hollande.*)

DANEMARK. (*V. Danemark.*)

1641. 19 mars. — TRAITÉ d'amitié et de commerce.

1742. 18 juillet. — TRAITÉ de commerce et de marine.

1757. 12 novembre. — ÉDIT du Roi de Danemark pour le rétablissement du commerce.

1767. 21 juillet. — CONVENTION relative aux esclaves en Amérique.

1780. ADHÉSION de l'Espagne aux principes, en faveur du commerce des neutres.

1791-1792. DÉCLARATIONS relatives au commerce.

1792. 17 avril. — ORDRE royal, relatif au commerce danois.

1814. 14 août. — TRAITÉ de paix.

1817. 15 août. — CONVENTION conclue à Madrid, entre l'Espagne et les Deux-Siciles, relativement au commerce. (*V. Deux-Siciles.*)

ÉTATS-UNIS.

Le premier Traité conclu entre l'Espagne et les États-*Unis*, fut signé le 27 octobre 1795. Il règle les limites ainsi que les rapports de commerce et de navigation entre les deux États, Il établit la liberté du commerce des neutres, à l'exception des marchandises dites de contrebande de guerre, et admet le principe que le pavillon couvre la cargaison.

Ce Traité a été renouvelé par celui du 22 février 1819, relatif à la cession des Florides par l'Espagne aux États-Unis.

1795. 27 octobre. — TRAITÉ d'amitié, de limites et de navigation conclu entre l'Espagne et les États-Unis, signé à San-Lorenzo-el-Real, et renouvelé par le Traité du 22 février 1819.

Extrait.

4. Il est également convenu que la borne occidentale des États-Unis, et qui les sépare de la colonie espagnole de la Louisiane, se trouve au milieu du canal ou lit du Mississipi, à compter de la limite septentrionale desdits États, jusqu'à l'extrémité du 31e degré de latitude septentrionale. Sa Majesté Catholique est également convenue que la navigation dudit fleuve dans toute sa largeur, depuis sa source jusqu'à l'Océan, sera ouverte exclusivement à ses sujets et aux citoyens des États-Unis, à moins que par une convention spéciale, Sa Majesté ne juge à propos dans la suite, d'étendre ce privilège aux sujets de quelques autres Puissances.

5. Les deux Hautes Parties contractantes emploieront tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour entretenir la paix et la concorde entre les différentes nations indiennes qui habitent les contrées adjacentes aux lignes et rivières qui, d'après l'article précédent, forment les limites des Deux-Florides; et pour mieux réussir dans cet objet, les Parties contractantes s'engagent expressément de réprimer par la force toute espèce d'hostilité de la part de toute nation indienne située sur leur territoire respectif, de sorte que l'Espagne ne souffrira pas que ses Indiens attaquent, soit les citoyens, soit les Indiens qui habi-

1795. tent le territoire des États-Unis, et que ceux-ci pareillement ne souffriront pas que leurs Indiens attaquent, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté Catholique, ou les Indiens qui habitent sur son territoire.

Et attendu qu'il existe plusieurs Traités d'amitié entre les Hautes Parties contractantes et les susdites nations indiennes, il est convenu par ces présentes, qu'à l'avenir aucune des Hautes Parties contractantes ne formera aucune alliance ni même aucun Traité quelconque, à moins que ce ne soit un Traité de paix avec les Indiens demeurant en dedans des limites de l'autre Haute Partie contractante. Au contraire, elles feront de part et d'autre tout ce qui dépendra d'elles pour faire tourner à l'avantage réciproque de l'une et de l'autre, leur trafic avec ces Indiens, et elles prendront pour base de toutes leurs opérations la plus stricte réciprocité, ce qui produira tous les avantages résultant d'une bonne intelligence avec eux, sans qu'il en coûte à beaucoup près autant que par le passé pour l'obtenir.

6. Les deux Parties contractantes emploieront réciproquement tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour protéger et défendre tous les vaisseaux et effets appartenant à l'autre Partie, qui se trouveront dans l'étendue de leur juridiction, tant sur mer que sur terre, et elles feront tous leurs efforts pour remettre ou faire remettre aux véritables propriétaires tous les vaisseaux et effets pris dans l'étendue de ladite juridiction, et ce, dans le cas même où ils seraient en guerre

avec la Puissance dont les sujets se seraient empa- 1795.
rés desdits vaisseaux ou effets.

7. Et il est convenu que les sujets et citoyens relevant des deux Parties contractantes, ainsi que leurs vaisseaux et effets, ne seront sujets de la part de l'autre Partie, à aucun embargo ou détention, sous prétexte d'une expédition militaire ou d'un autre motif quelconque; et dans tous les cas de saisie, détention ou arrestation pour dettes contractées, ou pour offenses commises par des sujets ou citoyens relevant d'une des Parties dans la juridiction de l'autre, il sera procédé contre eux par l'ordre et l'autorité de la loi uniquement, et suivant le cours ordinaire des formes usitées en pareil cas; et lorsque les sujets ou citoyens relevant d'une des Parties, auront à plaider dans les tribunaux de l'autre, il leur sera permis de choisir tels avocats, procureurs, notaires, agens et facteurs qu'ils jugeront à propos pour défendre leurs intérêts; et lors de l'instruction de ces procès, lesdits agens auront libre accès pour y assister.

8. Si, forcés par le mauvais temps, ou pour se soustraire à la poursuite des pirates ou de l'ennemi, ou pour toute autre cause d'une nécessité urgente, les bâtimens armés ou marchands de l'une des Puissances cherchent refuge dans les ports de l'autre, ils y seront reçus et traités avec humanité, ils y trouveront aide, faveur et protection; ils pourront s'y remettre des fatigues de la mer et se pourvoir à des prix raisonnables de tout ce qui sera nécessaire pour leur approvisionnement, leur

1795. réparation et la continuation de leur voyage; il ne sera porté aucun obstacle à leur sortie desdits ports, en tel temps et pour tel lieu qu'ils jugeront à propos.

9. Tous les bâtimens et marchandises quelconques, enlevés par des pirates ou ennemis de mer et ensuite repris sur eux, seront amenés dans l'un des ports appartenant à l'une ou à l'autre Puissance, où ils seront mis sous la garde de l'officier du port, afin qu'il en ait soin et qu'il les remette dans toute leur intégrité au véritable propriétaire aussitôt que sa propriété aura été dûment et suffisamment constatée.

10. Lorsque quelque bâtiment appartenant à l'une des puissances aura fait naufrage ou éprouvé quelque dommage sur les côtes ou dans la juridiction de l'autre, l'équipage recevra, tant pour lui que pour les réparations du bâtiment et la conservation de la cargaison, tous les secours qui seraient dus en pareil cas aux habitans du lieu même où l'accident est arrivé, et ne seront tenus précisément qu'aux mêmes frais et prix de secours; et au cas que les réparations à faire au bâtiment exigent qu'on en décharge la cargaison en tout ou en partie, il ne sera payé aucun droit sur la partie qui en sera remise à bord pour être exportée.

11. Tous les biens propres dont les sujets ou citoyens relevant d'une des Puissances, jouissent dans la juridiction de l'autre, ils pourront en disposer par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers, quoique demeurant dans la juridiction de l'autre Puissance, hériteront des-

dits biens, soit par testament ou *ab intestat;* ils en prendront possession ou par eux-mêmes, ou par des personnes agissant pour eux, ils en disposeront comme il leur plaira; sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont tenus les habitans mêmes du lieu, en pareil cas; et en cas d'absence de l'héritier, il sera pris de ses biens le même soin que de ceux d'un natif du lieu, en pareil cas, et ce jusqu'à ce qu'il puisse prendre les mesures convenables pour s'en mettre en possession; et s'il se présente plusieurs personnes pour réclamer lesdits biens, la contestation entre elles sera décidée par les lois du pays où ils sont situés; et dans le cas où un habitant de l'un des deux pays viendrait à mourir, laissant après lui un bien-fonds, qui devrait, d'après les lois, passer à un habitant de l'autre pays, si sa qualité d'étranger n'y mettait obstacle, il sera accordé à celui-ci un temps raisonnable pour vendre lesdits biens et en retirer le montant sans être molesté ni assujéti à aucun droit de séquestration de la part du gouvernement. 1795.

12. Tout vaisseau marchand appartenant à l'une des deux Puissances, faisant voile vers un port ennemi de l'autre, et qui d'ailleurs donnera de justes soupçons sur l'objet de son voyage et la nature de sa cargaison, sera tenu, tant en pleine mer que dans les ports et rades, d'exhiber non-seulement ses passeports, mais encore des certificats portant expressément qu'il n'est chargé d'aucun article du nombre de ceux qui ont été prohibés comme étant de contrebande, tels que des armes et des munitions de guerre quelconques.

1795. Les articles suivans ne sont pas réputés prohibés ou de contrebande, savoir : toutes espèces de draps et étoffes manufacturés, et tissus de laine, de lin, de soie, de coton, ou d'autres matières quelconques; toute espèce d'étoffes pour habillement, ainsi que les matières dont elles sont communément composées; l'or et l'argent monnayés et non monnayés, le fer blanc, le fer, le cuivre, bronze, charbon de terre, froment, orge, avoine et toute autre espèce de grains ou de légumes; le tabac et toute espèce d'épiceries; les viandes salées et fumées, le poisson salé, fromage, beurre, bière, huiles, vins, sucre et toute espèce de sels, et généralement toute espèce de provisions de bouche; *item*, toute espèce de coton, chanvre, lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voile, ancres et partie quelconque d'ancres, mâts, planches, bois de toute espèce, et généralement tous les articles propres à la construction et à la réparation des vaisseaux, et généralement toutes les matières qui ne sont pas converties en instrumens de guerre, et généralement tous les effets et marchandises non compris dans l'énumération des articles de contrebande, peuvent être transportés librement par les sujets de l'une et de l'autre Puissance, même dans des places appartenant à une Puissance ennemie, excepté toutefois celles qui se trouveront alors assiégées, bloquées ou investies; il faut aussi excepter le cas ou un vaisseau de guerre ou une escadre forcée par le mauvais temps, ou par quelque autre accident survenu en mer, se trouvera dans la nécessité de

s'emparer de la cargaison desdits bâtimens. Pareillement il sera permis aux sujets et citoyens susdits de faire trafiquer lesdits bâtimens dans des ports appartenant à un ennemi de l'une des deux Puissances contractantes, ou de toutes les deux à-la-fois. Ils pourront encore y prendre des cargaisons pour en disposer non-seulement dans un port neutre, mais encore dans un autre port ennemi, soit qu'il appartienne à la même Puissance ou à une Puissance différente. Il est également stipulé par ces présentes, que tout bâtiment libre rend libres les marchandises dont il est chargé, et que tout ce qui se trouvera à bord de bâtimens appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre Puissance, sera regardé comme exempt de droit, quand même la cargaison, en tout ou en partie, appartiendrait aux ennemis de l'une d'elles. Bien entendu que les marchandises de contrebande sont exclues de cette disposition. 1795.

13. Pour encourager encore plus efficacement le commerce des deux nations, il est convenu que, en cas de rupture entre les deux Puissances, il sera accordé une année entière, à dater du jour de la déclaration de guerre, à tous les négocians et commerçans de l'une et de l'autre Puissance, pour ramasser et transporter leurs effets et marchandises, et que, si dans cet intervalle ils éprouvent quelque dommage ou injustice de la part des sujets de l'autre Puissance, celle-ci leur en donnera une indemnité proportionnée au dommage éprouvé.

14. Aucun des sujets de Sa Majesté Catholique ne

1795. pourra demander ni accepter une commission ou lettre de marque, qui leur serait offerte par les Puissances qui seraient en guerre avec les États-Unis, pour armer des corsaires et courir sur leurs bâtimens, et molester leur commerce. Pareillement aucun des citoyens des États-Unis ne pourra demander ni accepter de pareilles lettres de marque, pour molester le commerce des sujets de Sa Majesté Catholique, et tout sujet de l'une et de l'autre Puissance qui acceptera une pareille commission, sera poursuivi et puni comme pirate.

15. Il est permis à tous et chacun des sujets de Sa Majesté Catholique, ainsi qu'à tous les citoyens et habitans desdits États-Unis, d'armer des bâtimens sans aucun risque, sans qu'il soit même question de vérifier quel est le propriétaire des marchandises dont ils seront chargés, et ne sortir d'un port quelconque pour aller dans ceux qui sont ou seront dans la suite en état de guerre avec Sa Majesté Catholique ou avec les États-Unis. Il est convenu que ce même privilège s'étendra à tous ceux qui se trouveront à bord d'un bâtiment neutre, quand même ils seraient d'un pays actuellement en guerre avec l'une ou l'autre des Parties contractantes. Ils ne seront pas faits prisonniers ni même tirés dudit bâtiment neutre, à moins toutefois qu'ils ne portent les armes et ne soient actuellement au service de l'ennemi.

16. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes espèces de marchandises excepté celles-là seulement qui sont désignées sous le nom de contrebande; or, sous cette déno-

mination seront compris tous les articles suivans, savoir : toutes espèces d'armes, canons, bombes, avec leurs fusées et autres accessoires, boulets de canons, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, mousquets, balles à mousquet, boucliers, heaumes, cuirasses, cottes de maille et tous autres instrumens propres à armer des soldats. 1795.

Dans le cas où des vaisseaux de guerre seraient forcés, pour cause de tempête ou autres accidens de mer, de prendre la cargaison d'un ou de plusieurs bâtimens marchands, ils pourront arrêter ledit ou lesdits bâtimens, et en tirer pour leur usage tout ce qu'ils jugeront nécessaire en donnant un reçu, afin que la Puissance à qui appartient le vaisseau qui s'est ainsi approprié ces articles, puisse en payer le prix au cours du lieu pour lequel les papiers du bâtiment indiquent qu'il était destiné; bien entendu que ledit ou lesdits bâtimens ne seront détenus que le temps précisément nécessaire pour en tirer lesdits articles, et les deux Parties contractantes s'engagent à payer sur-le-champ le montant des reçus et à indemniser pleinement le propriétaire des marchandises, de toutes les pertes qu'il aura éprouvées en conséquence de cette opération.

Art. 17. Pour éviter et prévenir toute espèce de dissension et de querelles de part et d'autre, il est convenu que si l'une des Parties contractantes est en guerre, tous les vaisseaux et bâtimens de l'autre prendront des lettres de mer ou passeports sur lesquels sera désigné le nom du bâtiment, de

1795. celui qui en est propriétaire et du lieu où il a été construit, ainsi que le nom et la résidence ordinaire de celui qui le commande, afin qu'il conste par là qu'il appartient réellement à l'une des Puissances contractantes. Ces passeports seront dressés d'après le modèle annexé au présent traité, et seront renouvelés tous les ans, c'est-à-dire si le bâtiment revient dans l'espace d'un an. Il est également convenu qu'au cas que lesdits bâtimens prennent des marchandises à bord, ils doivent être munis non-seulement de passeports, comme ci-dessus, mais aussi de certificats qui contiennent tous les détails relatifs à la cargaison, et au lieu d'où le bâtiment est parti, afin de pouvoir juger par là s'il y a des marchandises de contrebande à bord; lesdits certificats seront dressés dans la forme ordinaire par les officiers des ports d'où les bâtimens sont partis; on pourra aussi, si l'on veut, inscrire dans ces certificats le nom du propriétaire des marchandises embarquées. Les bâtimens qui ne se trouveront pas munis de toutes ces pièces seront envoyés dans l'un des ports appartenant à l'autre Partie contractante, pour y être jugés et condamnés comme prises légitimes, à moins que ce défaut de formalité ne soit contrebalancé par des preuves qui constatent évidemment la propriété.

18. Si des bâtimens marchands de l'une ou l'autre Puissance sont rencontrés le long des côtes ou en haute mer par des vaisseaux de guerre ou des corsaires de l'autre Puissance, ceux-ci, pour éviter tout désordre, s'en tiendront éloignés à plus d'une portée de canon, mais ils pourront envoyer

à bord deux, ou tout au plus trois hommes, aux- 1795.
quels le commandant dudit bâtiment exhibera son passeport, dressé sur le modèle annexé au présent traité, après quoi il sera libre de poursuivre sa route, sans que les autres vaisseaux puissent lui donner chasse ni le détourner de sa course.

19. Les deux Parties contractantes pourront établir l'une chez l'autre, des Consuls dans les ports où il est permis à d'autres Puissances d'en avoir; et ces Consuls jouiront des mêmes pouvoirs et privilèges que ceux des nations les plus favorisées.

20. Il est aussi convenu que les habitans du territoire de l'une et de l'autre Puissances, auront un libre accès à leurs cours de judicature respectives, et qu'ils pourront y poursuivre des procès pour le recouvrement de leurs propriétés, pour la rentrée de sommes qui leur sont dues, et pour la réparation des pertes et dommages qu'ils auront éprouvés; ils pourront diriger ces poursuites tant contre les habitans mêmes du pays que contre les étrangers qui s'y seront réfugiés ; et les procédures et sentences desdites cours seront les mêmes que s'il s'agissait de prononcer entre des habitans du pays même.

21. Les deux Hautes Parties contractantes, persuadées que la bonne intelligence et amitié qui règnent déjà entre elles recevront de nouveaux accroissemens par le présent traité, d'où résultera une plus grande masse de prospérité et de richesses pour les deux nations, sont résolues de donner dans lasuite à leur commerce mutuel toute l'ex-

1795. tension et toute la faveur que peut exiger l'avantage des deux Parties; — et en conséquence des stipulations portées en l'article 4, Sa Majesté Catholique permet aux citoyens des États-Unis, pour l'espace de trois années à dater d'à présent, de déposer leurs marchandises et effets dans le port de la Nouvelle-Orléans, pour les en exploiter ensuite, sans payer d'autres droits qu'un prix raisonnable pour le loyer des magasins; et Sa Majesté promet de continuer ladite permission, pourvu que l'expérience des trois premières années ne démontre pas qu'elle est préjudiciable à l'Espagne, et, dans ce cas, il assignera aux citoyens des États-Unis un établissement équivalent sur les bords du Mississipi.

22. Pour terminer toute espèce de discussion relativement aux pertes que les citoyens des États-Unis peuvent avoir souffertes par les prises de bâtimens et de cargaisons, que les sujets de Sa Majesté Catholique ont faites sur eux pendant la guerre qui vient de se terminer entre l'Espagne et la France, il est convenu que toutes les contestations de cette nature seront finalement décidées par des commissaires choisis de la manière suivante : Sa Majesté Catholique nommera un commissaire, et le Président des Etats-Unis, de l'avis et conseil du Sénat, en nommera un autre, et ces deux commissaires, d'un commun accord, en nommeront un troisième; mais, s'ils ne sont pas d'accord, ils nommeront chacun une personne, et le sort décidera laquelle de ces deux personnes sera le troisième commissaire. Ces trois commis-

saires, ainsi nommés, prêteront serment d'examiner et de juger avec impartialité toutes les plaintes qui leur seront présentées, ayant égard, dans l'examen de chaque cause, aux principes de la justice, de l'équité et du droit des gens. Lesdits commissaires s'assembleront et tiendront leurs séances dans la ville de Philadelphie, et, en cas de mort, de maladie ou d'absence indispensable de l'un deux, il sera procédé à son remplacement de la même manière qu'il a été élu, et le nouveau commissaire prêtera le même serment et exercera les mêmes droits. Ils admettront toutes les réclamations et demandes relatives aux objets spécifiés dans cet article, et ce, durant dix-huit mois, à dater du jour qu'ils tiendront leur première séance. Ils seront aussi autorisés à examiner sur serment toutes les personnes qui se présenteront devant eux pour déposer dans les affaires soumises à leur jugement; ils admettront aussi en preuves toutes les pièces écrites qui se trouveront revêtues de l'authenticité qu'ils jugeront à propos d'exiger. Les décisions de ces trois commissaires, ou de deux d'entre eux, seront finales et décisives, tant pour ce qui regarde les réclamations que pour les sommes allouées en indemnités; et Sa Majesté Catholique s'engage à faire payer lesdites sommes en espèces et sans déduction, dans les temps et lieux et aux conditions qui seront déterminées par lesdits commissaires. 1795.

23. Le présent traité n'aura son plein effet que quand il aura été ratifié par les Parties contractantes; les ratifications seront échangées dans

1795. six mois, à dater de ce jour, ou plus tôt si cela est possible.

En foi de quoi, etc.

1802. 11 août. — UN Traité fut conclu sous cette date, entre l'Espagne et les États-Unis, par lequel il fut convenu que des commissaires devraient prononcer sur les réclamations faites par les citoyens des deux Puissances pour les pertes éprouvées pendant la guerre précédente; mais ce Traité ratifié plus tard en 1804, ne fut rendu public qu'en 1819, époque à laquelle il a été annulé par l'art. 10 du Traité du 22 février de cette même année.

1819. 22 février. — TRAITÉ d'amitié, d'accord, de limites et de commerce, conclu entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté Catholique desirant consolider à jamais l'amitié et la bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux Parties, ont résolu de mettre fin à leurs différends et de fixer leurs prétentions par un traité qui indique d'une manière précise les limites de leurs territoires respectifs dans l'Amérique Septentrionale.

Dans cette intention, le Président des Etats-Unis a confié des pleins pouvoirs à John Quincy Adams, Secrétaire d'État des États-Unis; et Sa Majesté Catholique a nommé le Très Excellent Sei-

gneur Don Luis de Onis Gonzalez Lopez et Vara, son Secrétaire et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près les États-Unis d'Amérique. 1819.

Lesdits Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs ont conclu les articles suivans :

Extrait.

Art. 5. Les habitans des territoires cédés exerceront leur religion librement et sans aucune restriction; et tous ceux qui desireront se retirer dans les possessions espagnoles auront la faculté de vendre ou d'exporter leurs effets, quand bon leur semblera, sans que, dans l'un et l'autre cas, ils soient assujétis au paiement des droits.

6. Les habitans des territoires que Sa Majesté Catholique cède aux États-Unis par ce traité, seront incorporés dans l'Union des États-Unis, aussitôt que les principes de la constitution fédérale le permettront, et admis à la jouissance de tous les privilèges, droits et immunités des citoyens des Etats-Unis.

9. Les deux Hautes Parties contractantes, animées d'un vif desir de conciliation, voulant en outre mettre fin à tous leurs différends et établir d'une manière solide, la bonne intelligence qu'elles desirent voir régner à jamais entre elles, renoncent réciproquement à toutes réclamations pour dommages ou offenses qu'elles-mêmes ou leurs citoyens et sujets respectifs peuvent avoir éprouvés jusqu'au jour de la signature de ce traité.

La renonciation des Etats-Unis comprend tous

1819. les griefs mentionnés dans la convention du 11 août 1802;

Toutes les réclamations relatives aux prises faites par des corsaires français, et condamnées par des Consuls de la même nation, dans le territoire et la juridiction d'Espagne;

Toutes réclamations d'indemnités relativement à la suspension du droit de dépôt à la Nouvelle-Orléans, en 1802;

Toutes réclamations des citoyens des Etats-Unis sur le gouvernement espagnol, pour cause de saisies illégales faites en mer et dans les ports et territoires d'Espagne ou des colonies espagnoles;

Toutes réclamations des citoyens des États-Unis sur le gouvernement espagnol dont l'état a été remis au Secrétaire d'Etat ou au Ministre des Etats-Unis en Espagne, depuis la date de la convention de 1802, jusqu'à la signature de ce traité.

De son côté, Sa Majesté Catholique renonce :

A tous les griefs mentionnés dans la convention du 11 août 1802;

Aux sommes que Sa Majesté Catholique avança, pour le retour du capitaine Pike des provinces intérieures;

A toute indemnité pour dommages causés par l'expédition de Miranda, préparée à New-York;

A toutes réclamations des sujets espagnols sur le gouvernement des États-Unis, pour cause de saisies illégalement faites en mer ou dans les

ports ou juridictions territoriales des États-Unis ; 1819.

Enfin, à toutes réclamations des sujets de Sa Majesté Catholique sur le gouvernement des États-Unis, pour lesquelles l'intervention du gouvernement de Sa Majesté Catholique a été sollicitée antérieurement à ce traité, et depuis la convention de 1802, ou qui peuvent avoir été adressées au département des Affaires étrangères de Sa Majesté, ou à son Ministre aux États-Unis.

Les États-Unis feront réparer les torts ou dommages supportés par les officiers et les habitans espagnols, pendant les dernières opérations de l'armée américaine dans la Floride, si ces torts ou dommages sont prouvés.

10. La convention conclue entre les deux Gouvernemens, le 11 août 1802, dont les ratifications furent échangées le 21 décembre 1818, est annulée.

11. Les États-Unis déchargeant l'Espagne de toutes demandes à venir, en ce qui regarde les réclamations des citoyens des États-Unis, comprises dans les renonciations ci-dessus, et les regardant comme entièrement annulées, se chargent eux-mêmes d'y faire droit, jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de dollars. Afin de connaître le montant réel et la validité de ces réclamations, le Président, avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera une Commission composée de trois citoyens des États-Unis; cette Commission se réunira à Washington; et, dans l'espace de trois ans, à partir du jour de la première réunion, recevra toutes les réclamations

1819. ci-dessus désignées, les examinera et prononcera sur leur validité et leur montant. Lesdits commissaires prêteront un serment qui sera inscrit sur le registre de leurs délibérations, par lequel ils s'engageront à remplir leurs devoirs avec fidélité et diligence. En cas de mort, de maladie ou d'absence nécessaire de l'un d'eux, il pourra être pourvu à son remplacement par le Président et le Sénat, comme il est dit ci-dessus, ou par le Président seul, si la vacance a lieu, quand le Sénat ne sera point assemblé. Ces commissaires seront autorisés à se faire donner, sous serment, tous les renseignemens relatifs auxdites réclamations, et à recevoir tout témoignage authentique et convenable à cet égard. Le gouvernement espagnol fournira tous les renseignemens et tous les documens qui sont en son pouvoir, afin de terminer les affaires que ces réclamations ont pour objet, d'une manière conforme aux principes de justice, aux lois des nations et aux stipulations du traité conclu entre les deux parties, le 27 octobre 1795. Ces documens seront spécifiés par les Commissaires, lorsqu'ils en feront la demande.

Le paiement des réclamations admises et réglées par lesdits Commissaires, jusqu'à une somme qui n'excédera pas cinq millions de dollars, sera fait par les États-Unis, soit immédiatement à leur trésorerie, soit par une création d'inscriptions, portant un intérêt de six pour cent par an, payable sur le produit des ventes de terres publiques, situées dans les territoires cédés par le présent traité aux États-Unis, ou de toute autre manière

que le Congrès des États-Unis pourra prescrire 1819.
par une loi.

Les registres des délibérations desdits Commissaires, ainsi que les preuves et les documens qu'ils auront reçus concernant les réclamations sur lesquelles ils auront prononcé, seront déposés au Département d'État des États-Unis, lorsque les opérations seront terminées. Si le Ministre d'Espagne aux États-Unis demande copie de ces pièces, ou seulement d'une partie, il sera fait droit à cette demande.

12. Le traité de délimitation et de navigation de 1795, reste en force dans tous et chacun de ses articles, excepté les 2e, 3e, 4e et 21e, et la 2e clause du 22e, qui ne sont plus valides, ayant été changés par le présent Traité, et déjà exécutés entièrement.

A l'égard du 10e article du même traité d'amitié, de délimitation et de navigation de 1795, dans lequel il est stipulé que le pavillon couvrira la marchandise, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que ledit article doit être entendu dans ce sens pour celles des Puissances qui reconnaissent le principe qu'il consacre; mais si l'une des deux Parties contractantes est en guerre avec une troisième Puissance, et que l'autre soit neutre, le pavillon de celle-ci couvrira les marchandises des ennemis dont le Gouvernement reconnaît ce principe, et non celles des autres.

13. Les deux Parties contractantes desirant favoriser leur commerce mutuel, en accordant dans leurs ports toute l'assistance nécessaire à

1819. leurs navires respectifs, sont convenues que les matelots qui déserteront de leurs navires, lorsqu'ils seront, savoir : les navires des États-Unis, dans les ports de la domination espagnole, et les navires espagnols, dans les ports des États-Unis, seront arrêtés et livrés à la requête du Consul, qui sera obligé toutefois de prouver que les déserteurs appartenaient aux navires qui les réclameront, en exhibant les rôles d'équipage, ou tout autre document en usage dans leur pays; c'est-à-dire, que le Consul américain, dans un port espagnol, produira le document connu sous le nom d'*articles*, et le Consul espagnol, dans un port américain, *les rôles du navire*. Si le nom du déserteur ou des déserteurs réclamés se trouve dans l'un ou l'autre de ces documens, ils seront arrêtés, mis en prison, et remis au navire auquel ils appartiendront.

14. Les États-Unis affirment qu'ils n'ont reçu du gouvernement français aucune compensation, pour les dommages que leur ont causés les corsaires, Consuls et tribunaux français, dans les ports d'Espagne ou sur ses côtes; compensation à laquelle il est pourvu par le présent traité; et lesdits États-Unis fourniront au gouvernement espagnol un état authentique indiquant le nombre et la valeur vraie des prises faites, pour en faire l'usage qu'il croira juste et convenable.

15. Les Etats-Unis, voulant prouver à Sa Majesté Catholique combien ils desirent cimenter les relations amicales qui existent entre les deux nations, et favoriser les sujets de Sadite Majesté,

consentent à ce que les bâtimens espagnols, chargés seulement de produits du sol ou des manufactures d'Espagne, venant directement des ports de ce royaume ou de ses colonies, soient admis, pendant douze ans, dans les ports de Pensacola et de Saint-Augustin, dans les Florides, sans payer, pour leur cargaison ou leur tonnage, d'autres droits que ceux auxquels seront assujétis les bâtimens des États-Unis. Durant cet espace de temps, aucune autre nation ne jouira de ces privilèges dans les territoires cédés. Les douze années commenceront trois mois après l'échange des ratifications du présent traité. 1819.

16. Le présent traité sera ratifié en due forme par les Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées, dans le terme de six mois, à partir de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Washington, le 22 février 1819.

Signé : JOHN-QUINCY ADAMS.
LUIS DE ONIS.

FRANCE. (*V. France.*)

1604. 12 octobre. — TRAITÉ pour le rétablissement du commerce.

1614. 25 septembre. — TRAITÉ pour régler des différends.

1659. 7 novembre. — TRAITÉ de paix des Pyrénées.

1668. 2 mai. — PAIX d'Aix-la-Chapelle, portant confirmation de celle des Pyrénées.

1669. 6 mars. — DÉCLARATION de la Reine d'Espagne, en faveur du commerce français.

1678. 17 septembre. — TRAITÉ de paix de Nimègue.

1685. 19 octobre. — CONVENTION pour la pêche, dans la Bidassoa.

1694. 24 août. — TRAITÉ de commerce, entre la frontière de Bayonne et la province de Guipuscoa.

1697. 20 septembre. — PAIX de Ryswick.

1703. *V.* France et Belgique.

1713. *V.* Espagne et Grande-Bretagne.

1715. *V.* Espagne et Grande-Bretagne.

1721. 13 juin. — TRAITÉ d'alliance entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne.

1729. 9 novembre. — PAIX de Séville entre les trois mêmes Puissances.

1738. ACCESSION de l'Espagne à la paix de Vienne.

1748. ACCESSION de l'Espagne à la paix d'Aix-la-Chapelle. (*V. France.—Grande-Bretagne.*)

1761. 15 août. — PACTE de famille.

1763. 10 février. — TRAITÉ de paix, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1768. 2 janvier. — CONVENTION explicative de l'article 24 du Pacte de famille.

1769. 13 mars. — CONVENTION relative aux agens consulaires.

1774. 27 décembre. — CONVENTION relative à la contrebande.

1782. *V.* Espagne et Sardaigne.

1783. 15 juillet. — ACCESSION de la France au Traité de 1778, entre l'Espagne et le Portugal.

1785. 27 août. — TRAITÉ de limites.

1786. 24 décembre. — CONVENTION relative au commerce.

1795. 22 juillet. — PAIX de Bâle.

1796. 10 août. — TRAITÉ d'alliance.

1814. 20 juillet. — TRAITÉ de paix.

1815. 9 juin. — CONGRÈS de Vienne. (*V. France. — Autriche.*)

1816. 19 mai. — ORDRE royal, relatif à la navigation française.

1817. 28 mars. — CONVENTION de liquidation.

1818. 25 avril. — CONVENTION. (*V. France. — Autriche.*)

1818. 10 novembre. — ORDRE royal relatif aux monnaies françaises.

1820. 6 juillet. — ORDRE royal pour le maintien des Traités.

1822. 30 avril. — CONVENTION de liquidation.

1828. 30 décembre. — CONVENTION de liquidation.

GRANDE-BRETAGNE.

Les rapports commerciaux entre les deux nations sont fort anciens; dans le XIVe siècle, des Traités de commerce en avaient déjà fixé les bases, qui reçurent encore plus de fixité par les Traités de 1604 et 1630, mais particulièrement par celui de 1667, que les Traités qui ont suivi ont renouvelé jusqu'à présent.

En 1645, plusieurs Cédules royales rappelées dans les Trai-

tés postérieurs, et comme faisant partie de ces Traités, augmentèrent les priviléges accordés en 1604 et en 1630; un nouveau Traité fut conclu en 1665; enfin, fut signé en 1667, le Traité qui a servi d'élément aux Traités conclus depuis, en 1707, 1713, 1715, 1721, 1729, 1750, 1783 et 1814, Traités que confirmèrent les priviléges accordés aux Anglais par les diverses Cédules royales signées en 1645 et 1751, ainsi que par la Convention conclue avec la municipalité de Santander, le 12 septembre de l'année 1700.

Nous ne rapporterons pas ici le Traité d'Assiento (pour le commerce des nègres), signé en 1713, pour trente ans : il fut rompu en 1739, et définitivement annulé par le Traité de 1750, qui, par forme de compensation, accorda quelques priviléges nouveaux au commerce anglais, et confirma les anciens.

Par les Traités de 1667 et 1713, les Anglais avaient obtenu en Espagne, le traitement de la nation la plus favorisée; celui de 1715, leur assura pour l'avenir, les avantages qui viendraient à être accordés à d'autres nations.

Le Traité du 5 juillet 1814, replace d'ailleurs, les relations commerciales, sur le pied où elles existaient avant 1796, c'est-à-dire que tous les Traités conclus depuis 1667, sont remis en vigueur, à l'exception des articles de ces Traités, que des Conventions subséquentes auraient annulés.

Aucune Convention particulière ne règle les fonctions et les prérogatives consulaires.

1604. 28 août. — TRAITÉ de paix et d'alliance, conclu à Londres, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, renouvelé textuellement, en ce qui concerne le commerce, par le Traité du 15 novembre 1630. *V.* ce Traité.

1604. 2 septembre.—CÉDULE du connétable de Castille qui étend aux marchandises venant d'Allemagne, par bâtimens anglais, les dispositions du Traité de 1604 avec l'Angleterre, que renouvelle textuellement le Traité de 1630.

1630. 15 novembre. — TRAITÉ de paix, de confédération et de commerce signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Ce Traité, qui n'a reçu son exécution qu'en 1660, renouvelle textuellement, en ce qui concerne le commerce, le Traité de paix et d'alliance conclu à Londres, le 28 août 1604.

Le Traité de 1604, se trouve dans Rymer, tom. XVI; Dumont, tom. V; Abreu, tom. III.

Celui de 1630, se trouve dans Dumont, tom. V; Abreu, t. IV.

Extrait.

Art. 7. Il existera une entière liberté de commerce entre les sujets desdits Souverains, dans toute l'étendue de leurs domaines respectifs, d'après les anciens traités, et l'on ne paiera que les droits ou les impôts établis dans chaque lieu.

8. Il est également convenu que tout navire marchand aura l'entrée, le séjour et la sortie dans les ports des alliés, pour y commercer librement; que les vaisseaux de guerre et armés y seront admis par suite de tempête, pour réparations ou nécessité de vivres; que ces bâtimens ne pourront excéder le nombre de huit, ni rester dans les ports au-delà du temps utile pour satisfaire à leurs besoins, afin de ne pas gêner le commerce des autres nations; que dans l'hypothèse où les na-

1630. vires armés surpasseraient le nombre désigné ci-dessus, ils n'obtiendraient pas l'entrée avant que le Souverain n'en fût instruit.

Au surplus, ils devront se comporter en bons et fidèles alliés, en évitant toujours qu'on transporte à leurs bords, sous aucun prétexte, des vivres, des armes et des munitions de guerre susceptibles de tourner à l'avantage des ennemis. Les individus qui commettraient un pareil délit, subiront les peines les plus sévères infligées aux séditieux et aux infracteurs de la foi et de la paix.

Conséquemment, et par réciprocité complète, les sujets mutuels seront traités à l'instar des naturels du pays, en fait de commerce.

10. Les marchandises anglaises ne paieront à leur entrée dans les États de Sa Majesté Catholique, que les droits ordinaires, et seront exemptes de celui de trente pour cent.

11. Les Anglais auront la faculté d'exporter les marchandises et les denrées d'Espagne, sur des bâtimens à leur convenance (exception faite de ceux de Hollande et de Zélande), et ne paieront que les droits établis avant l'imposition de trente pour cent, mais sous l'obligation expresse de les transporter dans les états de leur Souverain et dans ceux qui seraient soumis à MM. les Archiducs. On sera tenu, pour empêcher la fraude, de fournir, à la sortie des marchandises, une caution à l'effet de répondre du paiement des trente pour cent, si, dans le délai d'une année révolue, l'on ne justifiait par des certificats valables, que leur introduction a été faite régulièrement.

12. Sa Majesté Britannique s'oblige d'interdire à ses sujets tout commerce avec l'Espagne, s'il n'était conforme aux bases établies, le tout sous peine de confiscation des marchandises et de poursuites criminelles. La moitié des objets saisis ou la valeur sera remise au dénonciateur, déduction faite de trente pour cent sur la totalité, lequel produit sera versé aux agens de Sa Majesté Catholique, etc. 1630.

1645. **CÉDULES royales, signées à Saragosse, les 19 mars et 26 juin, et à Valence, le 9 novembre de la même année, en faveur du commerce de la Grande-Bretagne.**

Ces Cédules sont confirmées et renouvelées par les Traités de 1667 et 1713, qui sont encore en vigueur, se trouvent dans Abreu, t. IV; Lobé; Chalmers, t. II.

Don Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, etc., etc.

Vu que, de votre part, Richard Antoine, Consul de la nation anglaise et au nom des sujets de Sa Majesté Britannique, il m'a été représenté que votre résidence et votre commerce ayant été fixés en Andalousie et particulièrement dans les villes de Séville, de San Lucar, de Cadix et de Malaga, en vertu des pactes existant entre les deux Puissances, vous me suppliez, en outre, de vouloir bien vous confirmer les privilèges, les exemptions et facultés qui vous regardent, tant par les articles des traités que par leurs confirmations et les autres grâces et privilèges qui vous ont été concédés par le Roi mon père, et ceux qui vous au-

1645. raient été donnés par mes états de Castille et de Portugal, ordonnant qu'ils soient gardés et exécutés envers vous, en entier, sans limites, et les confirmer de nouveau, avec les qualités, amplifications, conditions et déclarations qui vous conviendront davantage, imposant des peines à ceux qui voudraient y contrevenir ou ne pas les observer; et afin qu'ils soient connus, que des copies leur en soient données sous notre bon plaisir; et en considération de ce qui est mentionné ci-dessus, vu l'offre que vous avez faite de me fournir, en raison de la guerre où je me trouve, la somme de deux mille cinq cents ducats d'argent, dont mille payés au comptant, et les mille cinq cents autres, à l'époque du mois d'avril de cette année, d'après l'acte en due forme que votre fondé de pouvoir, le licencié François Moreno a fait pardevant mon notaire Jean Cortez de la Cruz, sous l'intervention de don Antoine de Campo Redondo y Rio, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, mon conseiller particulier et des finances, j'ai bien voulu y agréer. Et, par ces présentes, de ma propre volonté, science certaine et pouvoir royal absolu, desquels je veux faire usage, comme j'en fais à cet égard, en qualité de Roi et Seigneur naturel, ne reconnaissant pas de supérieur dans le temporel, je confirme et j'approuve les priviléges d'exceptions et facultés qui vous regardent, tant par les articles desdits traités que par leurs confirmations, ainsi que les autres grâces et priviléges qui vous ont été donnés par le Roi mon père, de même que ceux qui auraient été accordés par

mes États de Castille et de Portugal auxdits sujets, en entier et comme spécifiés, contenus et déclarés dans chacun, afin qu'ils soient fermes, durables et valables, et soient observés, gardés et obéis : *parce que mon intention et ma volonté délibérée sont que tous ceux de ladite nation en jouissent sans aucune restriction ; à condition que, pendant la résidence desdits Anglais en Andalousie, ni à vous (Richard-Antoine), ni à eux, aucun office ou charge publique, ni de conseil, tutelles, curatelles, réceptories, trésoreries, même étant d'alcabalas et millions, et autres services qui regardent mes finances royales ne puissent vous être confiés ; ni même que l'on puisse vous demander des emprunts, des dons gratuits, ni que vous preniez des juros* (1), *ni leurs rentes, des chevaux, ni des esclaves.* (2) 1645.

(1) *Juros*, droit perpétuel de propriété.

(2) Les Anglais, et à leur instar, les sujets des Puissances privilégiées, fondent leur droit d'exemption des emprunts, des contributions ou autres charges en Espagne, sur la teneur de cette ordonnance, dont on a souligné et rendu littéralement la partie qui doit fixer le plus l'attention du lecteur : il est bien cependant de le prévenir que, malgré la précision de cette Cédule (confirmée comme partie intégrante des Traités de commerce avec l'Angleterre, antérieurs à celui qui fut signé à Madrid, le 5 juillet 1814 (art. 1er additionnel), les autorités espagnoles ont toujours tenté de prélever les impôts ou les emprunts extraordinaires sur les étrangers, même étant *transeuntes*, ou non domiciliés, en basant leur conduite, qui a été souvent violente, sur divers arrêtés royaux. Des contestations fort sérieuses ont été la suite inévitable de semblables démarches, et l'exécution des ordres du Gouvernement, en contradiction aux stipulations mentionnées, a été généralement suspendue, jusqu'à la décision de Sa Majesté Catholique, qui, dans de pareils cas, n'a pas laissé néanmoins de faire droit au

1645. Pour vous faire plus de grâce, conformément à ce qui est stipulé par les traités, je vous accorde le libre commerce d'achat et de vente dans mes États, en observant les dispositions des lois et pragmatiques qui y sont relatives, et en payant au fisc les droits qui lui seront dus : défendant, comme je défends et ordonne, qu'on ne vous prenne ni enlève par force aucunes marchandises, du blé, ni de l'avoine, quoique ce fût pour la provision de mes armées, flottes ou galions, ni par des fournisseurs ou des étrangers; lesdits privilèges devront être, quant au blé et à l'avoine, en conformité de la taxe; et à l'égard des autres effets ou marchandises, d'après vos conventions, sans qu'il soit permis de les enlever avant le paiement, ni de vous faire supporter des vexations, sous quelque prétexte que ce soit.

On ne vous mettra point de taxe sur la vente du poisson sec ou salé que vous importerez, vous permettant de le vendre au prix que vous voudrez, sans qu'il soit nécessaire de le manifester à d'autres qu'aux officiers chargés de la perception des rentes royales; si les navires, en transportant ledit poisson, ne pouvaient pas monter la rivière (le Guadalquivir), et qu'il fût porté sur de petits bâtimens, le juge de l'amirauté, ni aucun autre,

---

principe avancé par les agens diplomatiques ou commerciaux des Puissances, surtout par ceux de Sa Majesté Britannique, qui ont dûment défendu cette importante prérogative des sujets de leur Souverain. (Note de M. Lobé, Consul hollandais, page 182 de son *Guide aux droits civils et commerciaux des étrangers en Espagne.*)

ne pourra y mettre des gardes aux frais des pro- 1645.
priétaires. J'ordonne aussi, dans le cas où il serait constaté que ledit poisson fût pourri et ne pût être mangé, qu'il soit brûlé ou jeté à la mer, sans qu'en raison de cet évènement, on puisse arrêter, dénoncer ni procéder contre les propriétaires et les personnes qui le vendraient.

Vu l'usage introduit par l'administrateur des almojarifazgos et des autres droits qu'on prélève sur les marchandises, d'arrêter la personne intéressée en cas de dénonciation sur quelqu'une d'icelles, ce qui cause un grand discrédit, des frais et des vexations aux négocians, il est de ma volonté et j'ordonne qu'il ne soit procédé, dans lesdites dénonciations, qu'envers les marchandises, et en aucune manière contre les individus auxquels je permets de produire leurs défenses, au sujet de pareilles vexations.

En conformité d'un article des Traités qui regarde la religion, et quoiqu'on ait tenté, dans plusieurs procès, de faire déclarer auxdits négocians s'ils sont catholiques romains ou non, s'excusant à prêter foi aux sermens qu'ils font, soit comme parties, soit comme témoins, j'ordonne que de pareilles questions ne vous soient point adressées à l'avenir; qu'on observe ce qui est stipulé à cet égard, c'est-à-dire, qu'on ajoute tant en jugement que hors, la foi qui est due à vos sermens, de même que si vous étiez Espagnols; enfin, que vous ne soyez point vexés ni molestés, et qu'aucun grief ne puisse vous être fait à ce sujet.

Attendu que, pour la justification de quelques

1645. causes, les juges et les justices exigent que les marchands fassent exhibition de leurs livres d'affaires, et qu'ils reçoivent, à cet effet, des vexations, il est de ma volonté et j'ordonne que les livres des marchands de ladite nation, ne soient point enlevés de leurs comptoirs, sous aucun prétexte; mais bien qu'ils les exhibent chez eux, pour en extraire la partie qui sera réclamée, sans leur en demander davantage, ni pouvoir en retirer aucuns autres papiers, sous peine du châtiment porté par la loi contre l'infracteur.

Comme les marchands dépêchent leurs effets à la douane de Séville, en y payant tous les droits; que par la quantité de ceux-là, on en forme une feuille, et que celle-ci, signée et paraphée par tous les officiers, reste au pouvoir de l'*Alcaide*, qu'en vertu de ce document on permet la sortie des marchandises, et qu'après les avoir ainsi retirées et logées dans les maisons ou magasins, le garde-major de la douane et les officiers du demi pour cent visitent vos maisons et effets, en vous molestant, venant et demandant les passeports, malgré qu'ils soient convaincus qu'ils ne peuvent exister qu'auprès de l'*Alcaide*, je défends et j'ordonne qu'on ne puisse visiter les maisons desdits marchands, ni leur demander ou exiger les dépêches qui ne restent point en leur pouvoir, ceci devant être entendu pour les maisons de l'intérieur des murs de la ville; et afin que l'on connaisse ceux de vous qui appartiennent à ladite nation anglaise, on devra vous donner des copies des privilèges et des exemptions qui vous regardent et

vous ont été accordés, soit par les articles des traités, soit de toute autre manière. 1645.

Pour l'exécution et l'obéissance de ce qui est mentionné ci-dessus, j'ordonne à ceux de mon Conseil, à mes autres Conseillers, Assemblées, etc., etc., et à tous les Maires, Assistans, Gouverneurs, etc., etc., tant à ceux desdites villes de Séville, Cadix, Malaga et San Lucar de Baraméda, qu'à ceux des autres villes, villages et endroits de mes Royaumes et Seigneuries, et à tous Juges ou Justices quelconques, quelle qu'en soit la classe ou la condition, à qui d'une manière ou d'autre pourrait appartenir l'exécution de ce qui est contenu dans cette provision royale, qu'aussitôt requis par la même ou par sa copie signée par notaire public (à laquelle autant de foi qu'à l'original sera donnée), chacun ait à la garder, exécuter, et faire garder dans ce qui le concerne en tout son contenu, et sans qu'on puisse y mettre d'obstacle, élever des doutes ou des difficultés, ni consentir qu'elle soit interprétée, bornée ou suspendue en tout ou en partie, ni que des cédules, provisions ou autres lettres y soient expédiées contre : mais, au contraire, que, pour les faire exécuter de chacun dans la partie qui le regardera, les ordres nécessaires vous soient donnés pour la plus grande validité de la grâce que je vous fais par cette provision royale.

1645. 26 juin. — CÉDULE signée à Saragosse.

Nomination d'un Juge Conservateur à Séville, lequel devra veiller à l'exécution des Traités et des

1645. privilèges qui sont faits en leur faveur, et le droit privatif de juger en première instance les causes, procès, ou autres actes légaux qui pourraient les concerner; l'appel des sentences dudit Juge Conservateur appartiendra exclusivement et dans tous les cas au Conseil du Roi.

1645. 9 novembre. — **CÉDULE royale, expédiée à Valence.**

Don Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, etc., etc., etc.

Vu que, par une de mes Lettres et Provisions du 19 mars de cette année, je fis la grâce à vous, sujets du Roi de la Grande-Bretagne, résidant en Andalousie, d'approuver et de confirmer les privilèges, cédules et franchises qui vous sont accordés par les États de Castille et de Portugal, et que j'ordonnais qu'on exécutât ponctuellement les articles des traités faits entre ma Couronne et celle d'Angleterre; que, par une autre cédule du 26 juin de la même année, je vous nommais un Juge Conservateur qui devait connaître de toutes les causes civiles et criminelles, soit dans celles où vous seriez demandeurs, soit dans celles où vous seriez prévenus d'accusation, portant d'autres qualités, amplifications et prérogatives contenues dans lesdites provision et cédule, selon qu'il y est dit et m'y référant: et attendu qu'il m'a été représenté de votre part qu'ayant exhibé la dernière cédule à la salle de l'audience (1) de la ville

---

(1) Audience, *audiencia*, tribunal qui a presque la même force et

de Séville, ou ordonna qu'il en fût donné connaissance au licencié don Juan de Villalva, mon procureur en dite Cour, qui l'a dans son pouvoir depuis le 15 juillet, sans y avoir répondu jusqu'à présent, et que, par ce moyen, l'usage et l'accomplissement desdites provision et cédule, ont été suspendus, ce qui fait un grand tort et préjudice, et quoique, d'après les dispositions qu'elles renferment, il sera donné au Juge Conservateur de connaître de toutes les causes civiles et criminelles, que vous soyez demandeurs ou prévenus envers toute autre personne, votre intention étant seulement de jouir dudit privilège et du Juge Conservateur quand les procès seraient entre vos nationaux, soit comme demandeurs, soit comme prévenus, et que les causes fussent civiles ou criminelles : et quand les procès seraient dirigés contre les Espagnols ou d'autres personnes de différentes nations, le Conservateur devra connaître seulement des causes où vous serez partie civile ou criminellement prévenus, et non quand vous serez demandeurs : me priant, qu'en considération de vous être séparés et de vous être désistés en cela dudit privilège, par devant Alonzo de Alarcon, il me plaise de le déclarer ainsi, sous les conditions, amplifications, privilèges, et les qualités qui puissent vous convenir le mieux et qui vous seraient 1645.

---

le même caractère qu'avaient ci-devant les parlemens en France; dans les provinces on ne peut appeler de leurs arrêts qu'au Conseil suprême de Castille.

1645. nécessaires pour la plus grande force de ce qui est référé, ou comme il serait de ma volonté, et où l'offre que vous m'avez faite de me fournir, à raison de la guerre où je me trouve, la somme de mille cinq cents ducats en argent, payable en différens termes, j'ai bien voulu y agréer.

1° Ainsi, quand les procès auront lieu entre vos nationaux comme demandans ou prévenus, et que les causes seront civiles ou criminelles, il est de ma volonté que vous jouissiez alors dudit privilége; mais si les procès avaient rapport à des Espagnols ou à des sujets de diverses nations, je déclare que le Juge Conservateur devra connaître uniquement des causes où vous seriez partie civile ou prévenus, et non lorsque vous serez demandeurs.

2° Comme il fut ordonné que les droits de *sisas* ou exemptions de millions imposés sur la morue et autres poissons frais ou salés, seraient prélevés sur les consommateurs; que les fermiers de ces droits et les juges qui connaissent de ces causes, vous portent de grands préjudices, en vous obligeant à payer 200 maravedis par chaque quintal de morue et à proportion sur les autres marchandises, d'après les déclarations que vous faites à l'arrivée des bâtimens dans les ports de Malaga, de Cadix et de San Lucar, ce qui est injuste, parce que les consommateurs de ces denrées étant des moines, des religieuses, etc., ou autres personnes privilégiées, les fermiers de ces droits ne veulent pas les percevoir d'eux, et vous les font payer en entier, sans prendre en considération la

quantité qu'on vous enlève, celle qui se gâte et celle que vous consommez, indépendamment encore de ce qu'en voulant les percevoir vous-mêmes des personnes mentionnées, on vous maltraite sans les payer, je veux et j'ordonne que ces droits soient perçus des acheteurs et des consommateurs; en conséquence, les fermiers seront tenus de nommer des individus à cette fin, ainsi qu'il est d'usage pour les perceptions de l'*alcabala* et de l'*almojarifazgo*, pourvu que vous soyez obligés aussi, comme je vous oblige à l'enregistrement de toutes lesdites quantités de poissons référées aux dépêches générales. 1645.

3° Considérant encore que les visites des fermiers vous molestent, je veux et j'ordonne que dans les villes de Malaga, de San Lucar et de Cadix, le privilège de ne pouvoir visiter les marchandises dans leurs maisons, vous soit gardé conformément aux dispositions de ma provision du 19 mars de cette année, car c'est ainsi qu'il a été accordé à ceux qui résident dans la ville de Séville; j'ordonne en même temps que cette visite ne puisse être faite par aucun fermier, puisque vous payez tous les droits à la douane, ainsi l'exécution desdits privilèges doit vous être appliquée inviolablement.

4° Ayant égard aussi à ce qu'indépendamment des visites que font les officiers de la contrebande et de l'*almojarifazgo*, à tous les navires venant dans mes états, de l'Angleterre, de l'Irlande et de l'Écosse, aussitôt leur arrivée, ils se permettent en outre de vexer les maîtres et capitaines, de fer-

1645. mer les écoutilles et les dépenses de leurs navires, de différer d'y faire la visite pendant huit ou quinze jours, de mettre des gardes à bord aux dépens des maîtres, et d'exiger qu'on les nourrisse et qu'on leur fasse des cadeaux; j'ordonne auxdits officiers de la contrebande et de l'almojarifazgo de procéder à la visite dans l'espace de trois jours, sans mettre aucun garde, ni prélever des droits; et s'ils en mettaient, que ce soit aux dépens de l'almojarifazgo supérieur et de l'amirauté, car vous ne devez rien payer à cet égard. Et quand des navires chargés de vivres ou de marchandises viendront aborder dans lesdits ports de Malaga, de Cadix et de San Lucar, j'ordonne que, dans aucun temps, soit de visite de décharge ou autre, des gardes ne puissent être mis à leur bord aux dépens des maîtres ou propriétaires, ni qu'aucune vexation ne vous soit faite à ce sujet, conformément à l'article 4 de l'institution de l'amirauté, qui a pourvu à ces frais, et aux stipulations de l'article 8 du traité, où il est ordonné que les sujets d'un souverain seront traités dans le territoire de l'autre, à l'instar de ceux du pays, sur les navires desquels on n'a jamais mis des gardes aux dépens de leurs maîtres ou propriétaires.

5° Comme les officiers de la contrebande dans lesdits ports, demandent aux maîtres les registres du bord, aussitôt que les navires sont mouillés, et que les marchandises à votre consignation ne s'y trouvent point inscrites, ils vous intentent des procès, malgré que vous ayez ces connaissemens souscrits par les maîtres qui déclarent les avoir

reçus, ce en quoi vous êtes fortement lésés, puisque vous ne pouvez avoir de meilleur document ni plus propre à les obliger de vous remettre les marchandises que ledit connaissement, et qu'il n'est pas juste que les propriétaires des marchandises supportent la peine que devront encourir les maîtres des navires qui, à dessein ou par négligence, seraient coupables de l'omission : il est de ma volonté, et je déclare, à ce sujet, que les maîtres soient acquittés en exhibant les registres dans les trois premiers jours de leur arrivée dans le port, et j'ordonne en même temps que l'exhibition des connaissemens soit suffisante pour que les propriétaires des marchandises ne soient pas molestés. 1645.

6° Considérant aussi que les juges de *sacas* (1) et autres officiers vous tourmentent, sous prétexte de trouver de l'argent caché dans les navires, et qu'il est nécessaire que les maîtres aient une certaine somme disponible suivant le nombre de tonneaux, pour l'achat des voiles, des câbles, des ancres et autres objets dont ils auraient besoin, je permets qu'après la remise du manifeste, ainsi que de coutume, par devant le juge qui connaît de ces causes, chaque navire puisse avoir à son bord trois *réaux de huit* par tonneau, pour les causes indiquées et non pour autre motif, bien entendu

(1) Juges de *Sacas* : ceux qui connaissent de la rente de traite foraine, qui se paie sur les marchandises à leur sortie d'un Royaume pour entrer dans un autre.

1645. qu'on ne pourra intenter de procédure contre eux à ce sujet.

7° Instruit que les fidèles exécuteurs à Séville vous inquiètent, en disant qu'il est inséré dans l'ordonnance que vous manifestiez le beurre et les autres vivres ou marchandises, en déclarant le prix et les individus auxquels vous les vendez, ce qui fait que, depuis deux ans, on n'y porte pas de beurre, et quoique cette ordonnance ne doive pas comprendre l'étranger qui importe ses denrées par mer, mais bien les regrattiers, qui vont les acheter dans les ports pour les transporter en ladite ville afin d'y gagner, je déclare que vous n'êtes point tenus à faire de pareilles manifestations, et je défends même qu'on puisse vous y obliger ni vous en faire cause; si le cas arrivait, il sera soumis à la décision du Juge Conservateur.

8° Attendu qu'il survient fréquemment que des personnes puissantes vous obligent à quitter les maisons et magasins que vous occupez, et dans lesquels vous vendez vos marchandises, quoique le terme du loyer ne soit pas échu; qu'il en résulte nécessairement des pertes par la détérioration et les vols de quelques effets, il est de ma volonté, et j'ordonne qu'on ne puisse vous forcer à quitter vos maisons pendant la durée du loyer convenu, quand même les personnes qui voudraient les occuper seraient juges ou jouiraient de privilèges particuliers.

Et afin que le tout soit sûr et certain, j'ordonne aux régent, juges, etc., etc.

1665. 17 décembre. — TRAITÉ de paix et de commerce, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. (*V.* Abreu, tom. 1.)

Extrait.

Art. 1er. Les deux Monarques veilleront à ce que, dans leurs États respectifs, les sujets s'abstiennent, dorénavant, de tout grief; mais s'il avait lieu, et que des outrages fussent commis envers des alliés, il ne sera point accordé réciproquement des lettres de marque, de représaille ou de contremarque, sans avoir, au préalable, réclamé par la voie légale, le redressement des torts, et si le juge de l'agresseur se refusait à rendre justice ou qu'il éludât de le faire pendant un certain délai, alors le Monarque des sujets lésés, interviendrait pour la demander à son allié, ou à l'autorité nommée par les deux Parties, à l'effet d'arranger à l'amiable de semblables différends; cependant, si le terme de six mois s'écoulait sans que justice et satisfaction fussent rendues, on pourrait accorder des lettres de marque, de représaille ou de contremarque : mais toutes commissions quelconques, autorisant à faire des prises sur son allié, seront nulles et sans valeur, si les formalités énoncées ci-dessus, n'avaient été préalablement remplies.

2. Les marchandises d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, et de leurs États, pourront être expédiées en droiture dans tous les domaines de Sa Majesté Catholique, où le commerce est permis de gré à gré à d'autres nations, et ne paieront que

1665. les droits convenus par le Traité conclu entre les deux Puissances, l'année 1630.

3. Pour éviter toute surprise et les torts que l'ignorance sur les droits d'entrée et de sortie des marchandises, pourraient porter aux sujets réciproques, des tarifs seront exposés dans tous les endroits des deux États où les perceptions devront se faire; si, malgré cette précaution, les officiers ou employés exigeaient sous un prétexte quelconque, des droits ou des sommes d'argent qui ne seraient pas portés dans le tarif, et même s'ils recevaient des dons volontaires, et qu'ils fussent dénoncés à ce sujet et convaincus par devant un juge compétent du pays où le délit aurait été commis, les délinquans seraient condamnés à trois mois de prison, et payeraient, en outre, le triple de la valeur reçue, laquelle sera partagée par moitié entre le Souverain du lieu et le dénonciateur.

4. Les sujets respectifs commerçant dans les États de l'allié, devront être munis du certificat des chargemens de leurs navires, sous le seing et le sceau des officiers des douanes où ils les auraient pris, ou sous le seing des autres personnes nommées à cet effet par les deux parties; ces documens devront être approuvés par les officiers et les employés réciproques, aussitôt leur exhibition, en considérant comme légitimes, les effets et marchandises qu'ils contiendront. Néanmoins, si par perte, négligence ou autre cause, un maître de navire ne pouvait présenter le certificat en question, il lui sera accordé six mois de terme,

sous caution valable, pour le produire, et les marchandises seront immédiatement délivrées aux consignataires. 1665.

5. Tous les navires des deux États ou de leurs sujets, arrivant dans un port allié pour y décharger une partie de leurs marchandises, et le reste de leur cargaison étant destiné à d'autres ports, de l'intérieur ou de l'extérieur de leurs domaines, les maîtres ne pourront être contraints à introduire le transit, ni à frayer d'autres droits que ceux établis sur les effets ou marchandises qu'ils auraient débarqués dans le port, ni tenus de donner caution ou autre sûreté, pour le reste qu'ils conduiraient ailleurs, si ce n'était en cas de dettes, de félonie, mort, trahison, ou autre délit capital. Si les sujets respectifs avaient déchargé ou déchargeaient, dans un port de l'allié, des marchandises qui auraient payé les droits, et s'ils jugeaient convenable de les transférer ensuite dans un autre lieu du même État, ils pourraient le faire sans rien payer en sus de ce qui aurait été satisfait à l'entrée, attendu que les droits ne devront plus être prélevés moyennant le certificat des officiers des douanes, constatant leur acquit de paiement.

6. Les maîtres des navires respectifs pourront jeter l'ancre en mer ou dans les rades de l'allié, sans être obligés d'entrer dans le port; mais s'ils y étaient contraints par tempête, poursuite d'ennemis ou toute autre cause, ils en sortiraient librement avec leurs navires et effets, pourvu qu'ils n'aient point ouvert les écoutilles, ni rien exposé en vente. En mouillant ou entrant dans le port, de

1665. la manière susdite, ils ne seront point molestés ni visités; il leur suffira, dans ce cas, de montrer leurs passeports ou lettres de mer, soit aux officiers de Sa Majesté Catholique, soit à ceux de Sa Majesté Britannique, et alors lesdits navires pourront suivre leur voyage en toute liberté. Cependant, s'ils étaient soupçonnés de porter des marchandises de contrebande aux ennemis d'une des Parties, lesdits maîtres seraient tenus d'exhiber aux officiers susdits, non-seulement les documens mentionnés, mais encore de rendre un compte détaillé de leur chargement; et sur le vu et la certitude acquise que lesdits bâtimens ne portent aucune contrebande, ils auront la faculté de sortir de nouveau dans la forme exprimée ci-dessus.

7. Si dans les ports ou en pleine mer, les navires des deux Hautes Parties contractantes, et même ceux des armateurs particuliers leurs sujets, voulaient soumettre à la visite des bâtimens de commerce, ils se tiendraient, pour éviter tout désordre, à une portée de canon, et enverraient à bord leur chaloupe, avec deux ou trois hommes seulement, auxquels seront exhibés les passeports par les maîtres ou patrons desdits navires, de la manière spécifiée aux articles précédens; ils communiqueront de même les lettres de mer, conçues d'après le formulaire qui sera inséré à la fin du présent. Lesdites lettres devront constater non-seulement la charge des bâtimens, mais encore indiquer positivement les noms des maîtres ou patrons et ceux du navire, afin de vérifier, par ces deux moyens, s'ils portent des marchandises

de contrebande; on ajoutera foi entière auxdits passeports et lettres de mer, attendu que de part et d'autre on délivrera des contre-seings pour mieux en connaître la validité, et prouver qu'ils n'ont été falsifiés en aucune manière. 1665.

8. Les navires respectifs faisant le commerce chez l'allié, pourront y être visités par les employés des douanes, dans la forme et suivant l'usage exercé envers les sujets du pays, bien entendu que lesdits actes se feront avec ménagement et sans frais pour les propriétaires. La déclaration de la charge du bâtiment devra se faire en douane de la manière usitée; et si, après la remise du manifeste, on trouvait dans le navire d'autres effets que ceux manifestés, on accordera huit jours ouvrables (les fêtes non comprises), pendant lesquels on aura la faculté de faire une déclaration nouvelle, pour sauver de la confiscation, les effets qui n'auraient pas encore été manifestés; mais ce délai expiré, tous ceux trouvés à bord, quoique le déchargement ne fût pas terminé, seront uniquement confisqués, sans porter préjudice aux autres effets et marchandises, au bâtiment, au maître, aux marchands, ni au propriétaire du navire.

9. Les peuples et sujets respectifs ne pourront être contraints dans le pays allié, à vendre leurs marchandises en monnaie de cuivre, ni en aucune autre espèce que celle dont ils seraient convenus, indépendamment de toutes lois et statuts à ce contraires.

10. Les marchands, les maîtres, les pilotes et marins, leurs navires, marchandises, et autres

1665. biens appartenant aux Parties contractantes ou à leurs sujets, et se trouvant sur le territoire allié, ne pourront réciproquement être saisis, arrêtés, pris ou retenus pour le service, et par ordre du Souverain local, sans le consentement préalable de l'autre Monarque ou des propriétaires. Les arrêts et saisies par voie légale et de justice, sont exceptés de cette disposition.

11. Les capitaines, officiers et marins des navires, d'une des deux Parties, ne pourront intenter d'actions, ni causer d'embarras dans le pays allié, contre leurs propres navires, les capitaines, les officiers et marins, soit à raison de gages, de salaires, ou sous quelque autre prétexte. Il leur est défendu de prendre du service quelle qu'en soit la cause, et de se mettre sous la protection de l'autre Monarque. S'il survenait des contestations entre les marchands et les maîtres de navires, ou entre les marins et lesdits maîtres, le Consul de la nation sera tenu de les concilier, et même autorisé à les contraindre, de telle manière cependant, que celui qui ne voudrait pas se soumettre à sa décision, pût en appeler à la justice ordinaire du lieu dont il serait sujet.

12. Il est permis aux sujets des deux États de porter et faire usage réciproquement, soit en mer, soit dans les ports alliés, de toute espèce d'armes offensives et défensives, sans être obligés de les déclarer; ils pourront également s'en servir par terre pour leur défense, d'après les lois et les usages du pays.

13. On disposera, dans tous les États de Sa Majesté Catholique, des lieux décens pour enterrer les sujets anglais qui viendraient à décéder.

14. Les biens, les livres et papiers des sujets des deux Parties, morts sans tester dans les domaines réciproques, seront déposés, après l'inventaire fait par le Consul de la nation du défunt, entre les mains de deux ou trois marchands, désignés par ce fonctionnaire, afin de les conserver intégralement au bénéfice des propriétaires, des créanciers ou héritiers. Dans le cas où il appartiendrait en Espagne à la *Cruzada*, de nommer de pareils dépositaires, elle le fera de manière que lesdits individus soient revêtus de la confiance du Consul d'Angleterre. 1665.

15. En cas de séquestre prononcé par les tribunaux d'un des deux États, sur les biens d'un ou de plusieurs personnes, s'il arrivait que le délinquant eût dans ses mains des propriétés ou des créances appartenant de bonne foi aux sujets réciproques, elles ne pourraient être confisquées par aucun des tribunaux susdits, mais elles devraient être restituées si elles existaient en nature, ou leur valeur remise, d'après la convention qui serait faite entre les parties, trois mois après la saisie.

16. Si l'on exportait des marchandises prohibées hors des états respectifs, celles-ci appartiendraient au fisc, sans que la personne du délinquant soit soumise à une autre peine, sauf, cependant, le cas d'extraction d'or ou d'argent travaillé, ou en nature, sans la permission du Souverain local; car dès-lors l'individu serait sujet aux peines imposées par les lois de l'État, ou le délit aurait été commis.

17. Les sujets respectifs, quel qu'en soit le sexe

1665. ou la condition, pourront habiter en toute liberté dans les domaines des alliés, et vivre paisiblement dans leurs maisons; ils jouiront des magasins qu'ils auraient loués pour leurs effets et marchandises, pendant le temps et les termes convenus, sans que personne puisse les en empêcher.

18. Les sujets des deux États auront la faculté de se servir réciproquement d'avocats, procureurs, notaires et solliciteurs à leur choix, et ceux-ci seraient même requis par les juges ordinaires, de prêter leur ministère, si besoin était. Lesdits sujets pourront tenir aussi leurs livres de commerce dans la langue qui leur conviendra, et jouiront à cet égard, de tous les privilèges accordés aux autres nations.

19. Les Consuls qui résideront dorénavant dans un endroit quelconque des domaines des deux Hautes Parties contractantes, dans l'objet d'assister et de protéger les sujets respectifs, auront le même pouvoir, la même autorité, et jouiront des mêmes privilèges et prérogatives que les Consuls des autres Puissances.

20. Les concessions, immunités et privilèges accordés précédemment, en vertu des Traités antérieurs, aux marchands et sujets respectifs, seront entièrement renouvelés dans toute leur force et vigueur, et les sujets de la Couronne d'Angleterre qui traiteraient ou demeureraient dans un des États, Gouvernemens, îles, ports ou territoires quelconques de Sa Majesté le Roi d'Espagne, jouiront de tous les privilèges et immunités accordés et confirmés par ce Souverain, aux mar-

chands anglais résidant en Andalousie, par ses ordonnances royales en date des 19 mars et 9 novembre 1645. Sa Majesté Catholique les confirme de nouveau par le présent, comme faisant partie de ce Traité entre les deux États; et afin que tous en jouissent, il est convenu qu'ils seront extensibles non-seulement à l'Andalousie, mais à tous les Royaumes et Seigneuries d'Espagne, les passant et les transférant au corps des présens articles, au nom et en faveur de tous et chacun des traitans et sujets de ladite Couronne d'Angleterre, résidant dans lesdits Royaumes et Seigneuries d'Espagne. 1665.

21. Les peuples et sujets des deux Parties jouiront réciproquement, dans l'étendue des domaines de l'allié, de la totalité des privilèges accordés, comme des sûretés et libertés permises aux peuples et aux sujets de Sa Majesté Catholique, aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, aux Villes Anséatiques, et à tout autre Royaume ou État étranger, par ces traités ou ordonnances royales, et de la même manière que s'ils faisaient partie du présent, et s'y trouvaient insérés dans les mêmes termes; en conséquence, les sujets de Sa Majesté Britannique, pourront transporter dans tous les domaines de Sa Majesté Catholique, toute espèce de marchandises provenant des Indes-Orientales, pourvu qu'il soit constaté par un certificat des députés de la Compagnie desdites Indes, à Londres, qu'elles sont ou qu'elles procèdent de leurs conquêtes, plantations ou factoreries, le tout dans la même forme et en complète égalité avec les sujets desdites Pro-

1665. vinces-Unies des Pays-Bas, conformément aux deux ordonnances royales de contrebande, en date des 27 juin et 3 juillet 1663, publiées les 30 juin et 4 juillet de la même année : on déclare aussi que les effets, marchandises et navires importés dans les domaines de Sa Majesté Britannique par prises et adjugés comme tels, seront réputés propriétés anglaises, et considérés par cet article comme provenant de leur récolte : quant à ce qui regarde les deux Indes et autres endroits quelconques, il est accordé par Sa Majesté Catholique, à Sa Majesté Britannique et à ses sujets, tout ce qui l'a été à MM. les États-Unis des Pays-Bas et à leurs sujets, par le Traité de Munster de l'année 1648, article par article et point par point, sans y rien déroger.

22. Les biens ou droits soustraits avec connaissance de cause, quelle qu'en soit l'espèce, n'ayant pas été saisis par le fisc, avant le jour de la conclusion et de la ratification de ce Traité, resteront à l'entière disposition des propriétaires, de leurs héritiers ou ayant-cause, ainsi que leurs rentes avec les intérêts échus; ceux qui auraient favorisé la soustraction de pareils biens et les héritiers ne pourront être molestés à ce sujet par les fiscs respectifs; les propriétaires, héritiers ou ayant-cause, auront leur action contre chacun d'eux, en vertu de la propriété qu'ils y auraient.

23. Sur ce qui est stipulé dans le Traité de 1630, fait entre les deux Hautes Parties, que l'Angleterre ne peut assister en aucune manière, les Provinces-Unies des Pays-Bas, séparées de l'o-

béissance de l'Espagne, comme tout ce qui est relatif auxdits États dans ce Traité, vu que, par les Conventions faites depuis lors, l'Espagne envisage lesdites Provinces sous un autre aspect, et qu'elle les considère même aujourd'hui, par ce Traité, comme ennemies uniquement d'une des Parties (ce dont il sera fait mention en détail dans les articles suivans), il a été convenu par Leurs Majestés, que le tout s'entendrait et s'entend seulement à l'égard d'un des deux Souverains, qui se séparerait, à l'avenir, de l'obéissance d'un des deux États contractans. 1665.

24. Les sujets et habitans des domaines de Sa Majesté Catholique et de Sa Majesté Britannique, pourront naviguer librement et traiter en toute sûreté, avec les Royaumes et les Etats ou pays qui sont ou seront en paix, en amitié ou neutralité avec l'allié.

25. Ils ne pourront être inquiétés ni troublés par les navires et les sujets desdits Seigneurs Rois, pour cause des hostilités existantes ou qui pourraient subvenir dans la suite, entre l'un d'eux et les susdits Royaumes, Pays et États, ou quelqu'un de ceux en amitié ou neutralité avec l'autre.

26. Dans le cas où, par suite des visites indiquées, on viendrait à trouver, dans les navires respectifs, quelques marchandises de contrebande ou prohibées, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées par-devant les juges de l'amirauté ou autres compétens, sans que le reste des marchandises, dont l'entrée est permise, puisse encourir pareille confiscation.

1665. 27. Et, afin de prévenir les différends qui pourraient naître sur la désignation des effets prohibés ou de contrebande, il a été déclaré et convenu que sont compris sous cette dénomination, les armes à feu et leurs garnitures, les canons, etc., ainsi que les piques, les épées, etc., le transport des gens de guerre, les chevaux, etc., et tous autres assortimens formés et destinés à l'usage de la guerre.

28. Pour éviter également toute espèce de contestations, on est convenu de ne pas comprendre dans le nombre des marchandises prohibées ou de contrebande, le blé, le seigle et autres grains ou légumes, le sel, le vin, l'huile et généralement rien de ce qui appartient à la subsistance; ces objets et denrées seront libres comme toutes les autres marchandises non comprises à l'article précédent; ainsi le transport en est permis (même aux endroits ennemis) à l'exception des villes et places assiégées, bloquées ou cernées.

29. On est convenu expressément, que tout ce qui serait chargé par les sujets et habitans des domaines d'un des deux Souverains, sur les navires des ennemis de l'allié (quoique ce ne fût pas des marchandises de contrebande), sera confisqué avec tous les effets qui se trouveraient sur lesdits navires, sans la moindre exception.

30. D'un autre côté, seront aussi libres et affranchis réciproquement, tous les effets trouvés dans les navires appartenant aux sujets de l'un des deux Souverains, quoique le tout ou partie de la charge fût la propriété des ennemis de l'allié,

à l'exception néanmoins des marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on agira ainsi qu'il est statué aux articles précédens. 1665.

31. En cas de contraventions faites de part ou d'autre, auxdits articles concernant le commerce, par les officiers respectifs d'amirauté, ou par d'autres personnes quelconques, sitôt que la plainte sera présentée à Leurs Majestés ou à Leur Conseil, les Souverains s'empresseront de faire réparer le tort, en ordonnant l'exécution des dispositions ci-dessus, et si l'on découvrait, par la suite, quelques inconvéniens à l'égard du commerce et de la navigation (auxquels ces articles n'auraient pas assez pourvu), on s'en donnera avis mutuellement, mais le présent Traité conservera toujours sa force et sa vigueur.

32. Le présent Traité servira d'explication et d'amplification aux capitulations conclues à Madrid, le 15 novembre 1630, entre les Couronnes d'Espagne et d'Angleterre, mais sans y déroger, sauf ce qui ne serait pas compris dans la présente explication.

33. Les Souverains contractans promettent en outre de ne rien faire, ni de souffrir qu'il soit porté aucune atteinte au présent Traité, soit directement ou indirectement, et si le cas arrivait, ils feront réparer le préjudice sans difficulté ni délai, s'obligeant respectivement ainsi que leurs successeurs à l'exécution de tous les articles ci-dessus, renonçant, pour la validité de cet engagement, aux lois, usages et autres clauses qui y seraient contraires.

1665. 38. (1) Les sujets et habitans des deux pays (Espagne et Portugal stipulant par ses articles sous la médiation de l'Angleterre) conserveront la meilleure intelligence pendant la trève, sans témoigner de ressentiment sur les offenses et griefs passés: ils pourront, en conséquence, voyager dans les limites respectives et faire le commerce en toute sûreté, soit par mer, fleuves ou rivières, soit par terre, c'est-à-dire, jusqu'aux limites des Royaumes, pays, terres et seigneuries que les parties respectives ont et possèdent en Europe et autres lieux et mers où les sujets des Rois, des Princes et des États leurs amis et alliés, font le commerce de gré à gré.

39. Lesdits sujets et habitans trafiquant dans les limites respectives, auront réciproquement les mêmes sûreté, liberté et privilèges accordés aux sujets de la Grande-Bretagne par le présent Traité et par celui de 1630, en ce qui est encore existant, de la même manière, et ni plus ni moins que si tous les articles avec l'Angleterre, relatifs au commerce et aux immunités étaient transcrits ici particulièrement (en changeant les noms) en faveur du Portugal; n'exceptant aucune des immunités dont la nation portugaise jouissait en Espagne, par elle-même, avant la réunion des deux Couronnes.

(1) Les articles 37 à 66, stipulant une trève de trente ans entre l'Espagne et le Portugal, restèrent secrets.

1667. 23 mai. — **TRAITÉ pour la continuation de la paix et du commerce, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.**

Art. 1er. Il a été accordé et conclu qu'à l'avenir, à commencer du jour et date des présentes, il y aura entre les deux Couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne une générale, bonne, sincère, véritable, ferme et parfaite amitié, confédération et paix, qui durera à jamais et sera inviolablement observée, tant par terre que par mer et eaux douces : comme aussi entre les terres, pays, royaumes, seigneuries et territoires appartenant à l'une ou à l'autre d'icelles, ou qui seront sous leur obéissance, et que leurs sujets, peuples et habitans respectivement, de quelque qualité et condition qu'ils soient, aideront, assisteront et témoigneront dorénavant l'un à l'autre toute sorte d'affection, de bons offices et d'amitié.

2. Que ni l'un ni l'autre desdits Rois, ni leurs peuples, sujets ou habitans respectifs dans l'étendue de leurs domaines, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, en public ni en particulier, faire ni permettre aucune chose contre l'autre, en aucun lieu, par terre ou par mer, ni dans les ports et rivières l'un de l'autre, mais se traiteront l'un l'autre avec toute sorte d'amitié et d'affection, et qu'ils pourront librement et sûrement passer par eau et par terre, aux confins, pays, terres, royaumes, îles, seigneuries, cités, villes, villages fermés de murailles, fortifiés ou non fortifiés, leurs havres et ports, où on a accoutumé

1667. jusqu'ici de négocier et trafiquer, et y trafiquer et vendre aux habitans des lieux respectifs et acheter d'eux comme ceux de leur propre nation, ou de quelque autre nation que ce soit qui y sera, ou qui y viendra.

3. Que lesdits Rois de la Grande-Bretagne et d'Espagne prendront soin que les peuples et sujets respectifs s'abstiennent dorénavant d'user d'aucune force ni violence et de faire aucun tort, et s'il arrive qu'il y ait quelque injure faite par l'un ou l'autre desdits Rois, ou par leurs peuples ou sujets de l'un ou l'autre d'iceux aux peuples ou sujets de l'autre, contre les articles de la présente alliance, ou contre le droit commun, il ne sera pas pour cela donné des lettres de représailles, de marque ou de contre-marque par aucun des confédérés jusqu'à ce qu'on ait eu recours à la justice ordinaire; mais au cas que la justice fût retardée ou déniée, alors le Roi, dont les peuples ou habitans auront reçu du dommage, la demandera à l'autre, par qui, comme dit est, la justice aura été déniée ou retardée, ou aux Commissaires qui seront députés par l'un ou l'autre Roi, pour recevoir et ouïr les demandes, afin que tous les différends puissent être accommodés à l'amiable ou suivant la loi, mais arrivant qu'il y eût encore du délai, ou que justice ne fût pas faite, ni satisfaction donnée dans six mois après l'avoir ainsi demandée, en ce cas-là, on pourra donner des lettres de représailles, de marque ou de contremarque.

4. Qu'il y aura, entre le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi d'Espagne, et leurs peuples, sujets

ou habitans respectifs, tant par terre que par mer 1667.
et eaux douces, en tous et chacuns leurs Royaumes, terres, pays, seigneuries, confins, territoires, provinces, îles, colonies, cités, villages, villes, ports, rivières, cales, baies, détroits et courans, où on a accoutumé d'exercer jusqu'ici le trafic et commerce, pleine et entière liberté de trafic et de commerce, de telle sorte et manière que sans passeport et sans permission générale ou particulière, les peuples et sujets l'un de l'autre puissent librement naviguer et aller tant par terre que par mer et eaux douces dans leursdits Pays, Royaumes, Seigneuries, et dans toutes les cités, ports, courans, baies, détroits et autres lieux d'iceux ; et puissent entrerdans quelque port que ce soit avec leurs navires chargés ou vides, charroi ou charrois, pour y apporter leurs marchandises et y vendre et acheter tout ce qui leur plaira, comme aussi se pourvoir à justes et raisonnables prix de vivres et autres choses nécessaires pour la sustentation de la vie et pour leurs voyages, comme pareillement qu'ils puissent réparer leurs navires et charrois, denrées, marchandises et biens pour retourner en leurs pays, ou en quelque autre lieu qu'ils aviseront bon être, sans aucune molestation ni empêchement, en payant les droits et douanes qui seront dus, et en conservant l'un à l'autre les lois et ordonnances de leurs pays.

5. Item, il est pareillement accordé, que pour les marchandises que les sujets du Roi de la Grande-Bretagne acheteront en Espagne, ou en d'autres Royaumes et Seigneuries du Roi d'Epagne, et les

1667. porteront sur leurs propres navires, ou sur des navires qu'ils auront loués, ou qu'on leur aura prêtés, on ne prendra pas de nouvelles douanes, tolles, dîmes, subsides ou autres droits ou péages quelconques, que ceux que les natifs du pays en paient, et que tous les autres étrangers sont obligés de payer en pareil cas : et les sujets susdits, en achetant, vendant et contractant pour leurs marchandises, tant à l'égard des prix que de tous les droits qui seront à payer, jouiront des mêmes privilèges qui sont accordés aux sujets naturels d'Espagne; et ils pourront acheter et changer leurs navires avec de pareilles denrées et marchandises, lesquels navires étant chargés et les douanes payées, pour les marchandises ne pourront être détenus dans le port, sous quelque prétexte que ce soit, et les chargeurs marchands ou facteurs qui auront acheté et chargé les marchandises susdites, ne pourront être recherchés après le départ desdits navires, pour quelque cause ou sujet que ce soit, touchant cela.

6. Et afin que les officiers et ministres de toutes les cités, villes et villages appartenant à l'un ou à l'autre, ne puissent ni demander ni prendre des marchands et peuples respectifs de plus grandes taxes, droits, salaires, récompenses, dons ni frais, que ce qu'ils en doivent prendre, en vertu du présent Traité, et que lesdits peuples et marchands puissent connaître et entendre avec certitude, ce qui est ordonné en toutes choses touchant cela, il a été accordé et conclu qu'il y aura des pancartes et listes attachées aux portes des bureaux

de la douane, et barrières de toutes les cités, villes et villages appartenant à l'un ou à l'autre Roi, où ces droits, péages ou douanes sont ordinairement payés, dans lesquelles on mettra en écrit combien on doit payer de droit de douanes, de subsides et d'impositions, soit aux Rois ou auxdits officiers, déclarant les espèces de ce qui sera apporté ou transporté; et si quelque officier ou quelque autre personne en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, en public ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun marchand ou autre personne respectivement, quelque somme d'argent, ou autre chose sous le nom de droit, redevance, salaire, frais ou récompense, quoique ce soit par voie de don gratuit, autre et par-dessus ce que dit est, ledit officier, ou son député, se trouvant coupable du fait et convaincu devant un juge compétent du pays où le crime aura été commis, sera mis en prison pour trois mois et paiera trois fois la valeur de la chose ainsi reçue, moitié de laquelle somme appartiendra au Roi du pays où le crime aura été commis, et l'autre moitié au dénonciateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit par-devant un juge compétent du pays où cela arrivera. 1667.

7. Qu'il sera permis aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne d'apporter et voiturer en Espagne, et en toutes les terres et seigneuries du Roi d'Espagne, où jusqu'ici ils auront exercé le trafic et commerce, et y trafiquer avec toute sorte de marchandises, draps, manufactures et denrées du Royaume de la Grande-Bretagne, et avec les ma-

1667. nufactures, biens, fruits et denrées des îles, villes et colonies qui lui appartiennent, et ce qui aura été acheté par les facteurs anglais en-deçà ou par-delà le cap de Bonne-Espérance, sans être contraints de déclarer à qui et pour quel prix ils vendront lesdites marchandises et provisions, ni être molestés pour les erreurs des maîtres de navires ou autres en la déclaration des marchandises, et pourront partir quand bon leur semblera des États du Roi d'Espagne, avec le tout ou partie de leurs biens, denrées et marchandises, pour retourner en quelques territoires, îles, États et pays que ce soit du Roi d'Angleterre, ou tel autre lieu que ce soit, en payant les droits et tributs mentionnés aux chapitres précédens; et à l'égard du reste de toute leur cargaison qu'ils n'auront pas débarqué à terre, ils pourront le retenir, garder et remporter sur leurdit navire ou navires, vaisseau ou vaisseaux, sans, pour ce, payer aucun droit ou imposition quelconque, comme s'ils n'avaient jamais été avec cela dans aucune baie ni port du Roi Catholique, et toutes les denrées, biens, marchandises, navires ou autres vaisseaux, avec quelque chose que ce soit, qu'on aura fait entrer dans les domaines ou places de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme prises et adjugées pour telles, dans lesdits domaines et places, seront prises et réputées, pour biens et marchandises de la Grande-Bretagne, ainsi comprises par l'intention et disposition du présent article.

8. Que les sujets et vaisseaux du Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne pourront porter et voi-

turer en tous et chacuns les États du Roi d'Espagne, tous fruits et denrées des Indes-Orientales, en faisant apparoir par le témoignage des députés de la Compagnie des Indes-Orientales à Londres, qu'elles sont des conquêtes, colonies ou factoreries anglaises, ou qu'elles en sont venues avec le même privilège et conformément à ce qui est permis aux sujets des Provinces-Unies, par les cédules royales de contrebande, datées des 27 juin et 3 juillet 1663, et publiées les 30 juin et 4 juillet de la même année; et à l'égard de ce qui peut concerner, tant les Indes qu'aucun autre endroit que ce soit, la Couronne d'Espagne accorde et octroie au Roi de la Grande-Bretagne et à ses sujets, tout ce qui a été accordé et octroyé aux États-Unis des Pays-Bas et à leurs sujets, par le traité de Munster de l'année 1648, point pour point, en aussi pleine et ample manière, que s'ils étaient insérés en particulier en ces présentes; les mêmes règles que celles auxquelles les sujets desdits États-Unis sont obligés devant être observées, et les offices réciproques d'amitié rendus de part et d'autre. 1667.

9. Que les sujets du Roi de la Grande-Bretagne trafiquant, achetant et vendant dans les Royaumes, Gouvernemens, îles, ports ou territoires dudit Roi d'Espagne, auront, useront et jouiront de tous les privilèges et immunités que ledit Roi a accordés aux marchands anglais qui demeurent en Andalousie par ses cédules royales ou ordonnances datées du 19e jour de mars, du 26e jour de juin, et du 9e jour de novembre 1645. Sa Majesté Catholique les confirmant, comme une partie du

1667. présent Traité entre les deux Couronnes; et afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti que lesdites cédules, à l'égard de toute la substance d'icelles, soient insérées dans le corps des présens articles, au nom et en faveur de tous et chacuns les sujets du Roi de la Grande-Bretagne, demeurant et trafiquant en quelques lieux que ce soit de l'étendue des États de Sa Majesté Catholique.

10. Que les navires ou autres vaisseaux appartenant au Roi de la Grande-Bretagne ou à ses sujets naviguant dans les États du Roi d'Espagne, ou en aucuns de ses ports, ne seront point visités par les juges de contrebande, ou par quelque autre officier ou personne que ce soit par son autorité ou quelque autre autorité que ce soit, et on ne pourra mettre à bord d'aucun desdits navires ou vaisseaux, aucuns soldats, hommes, armes, aucuns officiers, ni autres personnes, ni les officiers du bureau de la douane, de l'une ou l'autre Partie, ne pourront visiter aucuns vaisseaux ou navires appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre qui entreront dans leurs pays, États ou ports respectifs, jusqu'à ce que lesdits navires ou vaisseaux aient été déchargés, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à terre toute la charge et toutes les marchandises qu'ils déclareront avoir résolu de débarquer dans lesdits ports, et le capitaine, le maître, ni aucun autre des hommes de l'équipage desdits navires ne pourront être emprisonnés, ni eux ni leurs chaloupes retenus à terre, mais cependant des officiers du bureau de la douane pourront être mis à

bord desdits vaisseaux ou navires, de telle sorte qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois pour chaque navire, pour voir et prendre garde qu'il n'y ait point de denrées, ni de marchandises débarquées desdits navires ou vaisseaux, sans avoir payé les droits que chaque Partie est obligée par les présens articles de payer : lesquels officiers ne pourront prétendre ni demander aucuns frais au navire ou navires, vaisseau ou vaisseaux, leurs commandans, mariniers, équipages, marchands, facteurs ou propriétaires, et arrivant que le maître ou le propriétaire de quelque navire déclare que toute la cargaison de sondit navire doit être débarquée en quelque port, la déclaration de ladite cargaison sera faite au bureau de la douane, en la manière accoutumée; et si, après que la déclaration aura été faite, on trouve quelques autres marchandises de plus que ce qui sera contenu en ladite déclaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant lesquels ils puissent travailler, qui seront comptés du jour qu'on aura commencé à décharger afin qu'on puisse déclarer les marchandises qui auront été recélés, et qu'on en puisse prévenir la confiscation, et au cas que dans le temps limité, la déclaration ou exhibition n'en soit pas faite, alors il n'y aura que les marchandises seulement qui se trouveront n'avoir pas été déclarées comme dit est, qui seront confisquées, quoique la décharge de celles qui auront été déclarées ne soit pas achevée, et non pas les autres, et le marchand ni le propriétaire du navire, n'encourront point d'autre trouble ni punition : et après que les na-

1667. vires ou vaisseaux auront été déchargés, ils auront toute liberté de s'en retourner.

11. Que le navire, ou navires appartenant à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs peuples et sujets respectifs, qui entreront en quelques ports, terres et États de l'un ou de l'autre, et déchargeront quelque partie de leurs denrées et marchandises dans quelque port ou havre que ce soit qui soient destinées avec le reste d'icelles, pour d'autres lieux du dedans ou dehors desdits États, ne seront point obligés de faire enregistrer ni de payer les droits d'autres denrées et marchandises que celles qu'ils déchargeront dans lesdits ports ou havres, et ne seront point contraints de donner des obligations pour les marchandises qu'ils transporteront en d'autres lieux, ni aucune caution, à moins que ce ne soit en cas de félonie, dette, trahison, ou de quelque autre crime capital.

12. Comme la moitié de la douane de toutes denrées et marchandises étrangères qu'on apporte en Angleterre doit être rendue à ceux qui les apportent, au cas que lesdites marchandises soient transportées hors dudit Royaume, dans l'espace de douze mois après qu'elles auront été descendues à terre la première fois, en prêtant serment que ce sont les mêmes marchandises qui auront payé la douane en entrant : et qu'au cas qu'elles ne soient pas rechargées dans l'espace desdits douze mois, elles pourront néanmoins être transportées dehors sans payer aucune douane ni droit de sortie : pour cette cause, il a été accordé que si quelques sujets du Roi de la Grande-Bretagne déchar-

gent ci-après quelques denrées et marchandises de quelque cru ou de quelque nature qu'elles soient, dans les ports de Sa Majesté Catholique, et qu'après les avoir déclarées et avoir payé les droits qui doivent être payés conformément au présent Traité, desirent après les transporter ou quelque partie d'icelles, en quelque autre lieu que ce soit pour les mieux vendre, il leur sera permis de le faire librement, sans payer, ou qu'on leur puisse demander aucuns autres droits, ni douanes pour icelles, en quelque manière que ce soit, en prêtant serment s'ils en sont requis, que ce sont les mêmes marchandises pour lesquelles on a payé la douane en les débarquant, et au cas que les peuples, sujets et habitans des États de l'une ou l'autre Partie, déchargent ou aient en aucune cité, ville ou village, respectivement quelques denrées, marchandises, fruits ou biens, et qu'ils en aient payé les douanes qui en étaient dues, conformément à ce qui a été déclaré, et qu'après cela, n'ayant pas pu en disposer, ils prennent résolution de les envoyer en quelque autre cité, ville ou village desdits États, ils le pourront, non-seulement faire sans difficulté ni empêchement, et sans payer d'autres droits que ceux qui étaient dus lorsqu'ils les ont fait entrer ; mais encore lesdites marchandises ne paieront plus derechef ni douanes, ni autres droits, en quelque endroit que ce soit desdits États, en représentant des certificats des officiers du bureau de la douane, qu'ils ont été payés en bonne et due forme, et les principaux fermiers et commissaires des revenus du Roi d'Espagne en 1667.

1667. tous lieux, ou quelque autre officier ou officiers qui devront être établis pour cet effet, permettront et souffriront en tout temps le transport de toutes lesdites denrées et marchandises, d'un lieu à l'autre, et donneront un certificat valable aux propriétaires d'icelles, ou à leurs ayant-cause, portant qu'elles ont payé la douane à leur premier débarquement, par le moyen duquel elles pourront être transportées et déchargées en quelque autre port ou lieu de ladite juridiction que ce soit, exemptes et affranchies de tous droits ou empêchemens quelconques, ainsi que dit est, sauf toujours le droit de quelque tierce personne que ce soit.

13. Qu'il sera permis à tous navires appartenant aux sujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'ancre dans les rades ou baies de l'autre, sans être contraints d'entrer dans le port, et au cas qu'ils soient nécessités d'y entrer à cause du mauvais temps, ou par la crainte des ennemis, pirates, ou par quelque autre accident que ce soit, au cas que lesdits navires ne soient pas destinés pour quelque port des ennemis, pour y porter des marchandises de contrebande, dont ils ne seront point recherchés, sans une preuve certaine; il sera permis auxdits sujets de retourner librement en mer, quand bon leur semblera, avec leurs navires et marchandises, de telle sorte qu'ils n'entament pas la cargaison, ou qu'ils n'en exposent pas aucune chose en vente; et qu'après qu'ils auront jeté l'ancre, ou qu'ils seront entrés dans les ports susdits, ils ne pourront être molestés ni visités, et il suffira qu'en ce cas-là ils représentent leurs pas-

seports ou lettres de mer, lesquels ayant été vus 1667.
par les officiers respectifs de l'un ou l'autre Roi, lesdits navires pourront retourner librement en mer sans aucune molestation.

14. Et au cas que quelques navires appartenant aux sujets et marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les baies ou étant en pleine mer, soient rencontrés par les navires desdits Rois ou d'armateurs particuliers qui soient leurs sujets, lesdits navires ne viendront pas à la portée du canon, afin de prévenir tous les désordres; mais ils enverront leurs barques longues ou pinnaces à bord du navire marchand, avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le maître ou propriétaire du navire représentera son passeport et lettre de mer (suivant le formulaire qui sera inséré à la fin du présent Traité), par laquelle on puisse faire apparoir non-seulement de la cargaison, mais encore du lieu d'où le navire est, comme aussi du nom du vaisseau et de ceux qui en sont le maître et les propriétaires, et par ce moyen la qualité du navire, et le maître et les propriétaires en seront suffisamment connus, comme aussi les marchandises dont il sera chargé, soit qu'elles soient de contrebande ou non; auxquels passeports et lettres de mer on ajoutera d'autant plus de foi et de croyance, que, tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Espagne, on donnera de certains contre-seings, au cas que cela se trouve nécessaire, par lesquels on puisse d'autant plus connaître qu'ils sont authentiques et qu'ils ne peuvent pas être en aucune manière falsifiés.

1667. 15. Arrivant que des marchandises défendues soient transportées des Royaumes, États et territoires de l'un ou de l'autre desdits Rois, par les peuples ou sujets respectifs de l'un ou de l'autre, en ce cas-là, il n'y aura que les marchandises défendues qui seront confisquées, et non pas les autres biens, et le délinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit délinquant ne transporte des Royaumes ou États respectifs du Roi de la Grande-Bretagne, de l'argent monnayé et fabriqué au coin desdits Royaumes, ou des laines ou de la terre à foulon; et des Royaumes et États respectifs dudit Roi d'Espagne, de l'or et de l'argent fabriqué ou non fabriqué, en l'un ou l'autre desquels cas les lois des pays respectifs seront exécutées.

16. Qu'il sera permis aux peuples et sujets des deux Rois d'avoir accès dans les ports respectifs l'un de l'autre, et d'y demeurer et en partir avec la même liberté, non-seulement avec leurs navires et autres vaisseaux pour le commerce et trafic, mais encore avec leurs autres navires équipés en guerre, armés et disposés pour résister aux ennemis, et les engager au combat, et y arrivant par nécessité de la tempête, pour y réparer et radouber leurs navires, ou se pourvoir de vivres, de telle sorte qu'ils ne donnent point de juste sujet de soupçon, et, pour cette fin, ils ne pourront excéder le nombre de huit, ni demeurer plus long-temps dans et autour de leurs havres et ports qu'ils en auront juste cause, pour y réparer leurs navires et pour y prendre des vivres et autres

choses nécessaires, et bien moins encore, qu'ils 1667.
fussent cause de l'interruption du libre commerce et de l'arrivée d'autres navires de nations qui seraient en amitié, avec l'un ou l'autre Roi, et si par accident un nombre extraordinaire de navires de guerre entrait en quelque port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans lesdits ports ou havres, sans en avoir obtenu auparavant la permission du Roi, auquel lesdits ports appartiendront, ou des Gouverneurs desdits ports, au cas qu'ils ne soient pas contraints d'y relâcher par nécessité de tempête, pour éviter le péril de la mer; auquel cas ils feront incontinent savoir au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu, le sujet de leur venue, et ils ne pourront pas y demeurer plus longtemps que ledit Gouverneur ou Magistrat jugera convenable, ni commettre dans lesdits ports aucun acte d'hostilité qui pût porter préjudice à l'un ou l'autre desdits Rois.

17. Que le susdit Roi de la Grande-Bretagne, ni le Roi d'Espagne, ne pourront par aucun mandement général ni particulier, ni pour quelque autre cause que ce soit, arrêter, ni retenir, empêcher, ni prendre pour leurs services respectifs, aucun marchand, maître de navire, pilote, ni mariniers, leurs navires, marchandises, habits, ou autres biens appartenant à l'un ou à l'autre, dans leurs ports, ni rivières, à moins qu'ils n'en aient été avertis auparavant, soit par lesdits Rois ou par les personnes à qui les navires appartiendront, et qu'ils en soient demeurés d'accord, pourvu que cela ne se fasse pas pour interrompre le cours or-

1667. dinaire de la justice et des lois dans leurs pays.

18. Que les marchands et sujets de l'un et de l'autre Roi, leurs facteurs et serviteurs, comme aussi leurs navires ou maîtres, ou mariniers, pourront porter et se servir de toutes sortes d'armes offensives et défensives, tant en allant qu'en venant, sur mer ou sur les eaux douces, que dans les havres et ports de l'un et l'autre respectivement, sans être obligés de les faire enregistrer, comme aussi d'en porter et de s'en servir par terre, pour leur défense, suivant la coutume du lieu.

19. Que les capitaines, officiers et mariniers des navires appartenant aux peuples et sujets de l'une ou l'autre Partie, ne pourront intenter procès ni empêcher ou apporter du trouble à leurs propres navires, leurs capitaines, officiers ou mariniers, dans les Royaumes, États, terres, pays ou places de l'autre, pour leurs gages ou salaires, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et ils ne pourront pas se mettre ni être reçus au service, ni sous la protection du Roi d'Angleterre, ou du Roi d'Espagne, ou sous leurs bannières ou armes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, mais au cas qu'il arrive quelques différends entre marchands et maîtres de navires, ou entre des maîtres et mariniers, l'accommodement de ces différends sera laissé au Consul de la nation, et néanmoins de telle sorte qu'au cas qu'ils ne veuillent pas se soumettre à la sentence arbitrale du Consul, ils n'en puissent pas appeler au juge ordinaire du lieu où ils sont sujets.

20. Et afin qu'on puisse lever et ôter tous empêchemens, et que les marchands et aventuriers des Royaumes de la Grande-Bretagne puissent avoir permission de retourner en Brabant, Flandres, et dans les autres provinces des Pays-Bas de l'obéissance du Roi d'Espagne : autant qu'il a été jugé à propos que toutes et chacunes les lois, édits et actes par lesquels l'entrée de draps ou de quelque sorte que ce soit de draps, ou de quelque autre sorte de manufactures de laines que ce soit, teintes ou non teintes, faites au moulin ou non, a été défendue, seront révoqués et annulés, et que s'il y a quelques droits, tributs, impositions ou sommes d'argent imposées par permission ou autrement, sur les draps ou sur aucune desdites manufactures de laines susdites, ainsi apportées, à l'exception des anciens tributs, sur chaque pièce de draps, et ainsi à proportion sur chaque autre manufacture de laine, conformément aux anciens traités et conventions, entre les Rois d'Angleterre et les ducs de Bourgogne et les Gouverneurs des Pays-Bas, ces mêmes droits demeureront entièrement éteints et abolis; et on n'imposera plus à l'avenir aucuns droits ni tributs sur lesdits draps ou manufactures, pour quelque cause ou occasion que ce soit, et que tous les marchands anglais trafiquant dans lesdites provinces, leurs facteurs, serviteurs ou commis jouiront à l'avenir de tous les privilèges, exemptions, immunités et bénéfices qui ont été ci-devant donnés et octroyés par lesdits anciens traités et conventions entre les Rois d'Angleterre et les ducs de Bourgogne et Gouverneurs 1667.

1667. des Pays-Bas, il a eté en outre accordé et convenu qu'il y aura des députés nommés par le Roi de la Grande-Bretagne qui s'assembleront avec le Marquis de Castel-Rodrigo, ou avec le Gouverneur des Pays-Bas qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roi d'Espagne, à ce faire dûment autorisés, qui conféreront et traiteront à l'amiable là-dessus, et on accordera en outre tels autres privilèges, immunités et exemptions nécessaires, et convenables à l'état présent des affaires, pour avancer le commerce desdits marchands et aventuriers, et pour la sûreté de leur trafic et commerce, dont on conviendra par un traité particulier, qui sera fait entre les deux Rois touchant cette affaire.

21. Les sujets et habitans des Royaumes et États des Sérénissimes Rois de la Grande-Bretagne et d'Espagne respectivement, pourront en toute liberté et sûreté naviguer et trafiquer dans tous les Royaumes, États ou pays qui sont ou seront en paix, amitié ou neutralité, l'un à l'autre.

22. Et ils ne seront point troublés ni inquiétés en cette liberté par les navires ou sujets desdits Rois respectivement, à raison des hostilités qui sont ou pourront arriver ci-après entre l'un ou l'autre desdits Rois ou desdits Royaumes, pays et États ou aucuns d'iceux qui seront en amitié ou neutralité avec l'autre.

23. Et au cas que, par les moyens susdits, on trouve sur lesdits navires respectivement, des marchandises de contrebande et défendues, ci-après nommées, elles en seront tirées et confisquées par

l'Amirauté ou des Juges compétens, mais le navire, ni les autres marchandises libres et affranchies, qui se trouveront à bord du même navire, ne seront pas pour cela saisies ni confisquées en quelque manière que ce soit. 1667.

24. Il a été en outre déclaré et accordé que, pour mieux prévenir les différends qui pourraient arriver touchant la qualité des marchandises défendues et de contrebande, que sous ce nom-là seront comprises toute sorte d'armes à feu, comme d'artillerie, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, boulets à feu, fourchettes, bandoulières, poudres, mèches, salpêtre, balles, comme aussi que, sous le nom de marchandises défendues, seront comprises et entendues toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, et toutes autres sortes d'armes; et que, sous ce nom, on défend encore le transport de soldats, de chevaux, leurs harnois, pistolets, fourreaux, baudriers et autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

25. Il a été pareillement convenu et accordé que, pour prévenir toute sorte de disputes et de contestations sous le nom de marchandises défendues et de contrebande, ne seront point compris les fromens, blés, orges et autres grains ou légumes, sel, vinaigre, huile, et généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie, mais qu'ils demeureront libres; comme pareillement toutes autres marchandises non comprises en l'article précédent, et le transport en sera

1667. libre et permis, même aux villes et places ennemies, à l'exception des villes et places assiégées, bloquées, ou investies.

26. Il a été aussi accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets ou habitans des Royaumes et Etats de l'un ou l'autre desdits Rois d'Angleterre et d'Espagne, à bord des navires des ennemis de l'autre, quoique ce ne fût pas marchandise défendue, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera sur lesdits navires, sans aucune exception ni réserve.

27. Que le Consul qui demeurera à l'avenir dans les États du Roi d'Espagne, pour le secours et protection des sujets du Roi de la Grande-Bretagne, sera nommé par le Roi de la Grande-Bretagne, et qu'après qu'il aura été ainsi nommé, il aura et jouira du même pouvoir et autorité, en l'exercice de sa charge, qu'aucun autre Consul ait eu auparavant dans les domaines dudit Roi d'Espagne; et le Consul espagnol qui demeurera en Angleterre, jouira d'autant d'autorité et de pouvoir qu'aucun Consul de quelque autre nation que ce soit, ait eu jusqu'ici en ce royaume-là.

28. Et afin que les lois de commerce qui ont été obtenues par la paix ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriverait si les sujets du Roi de la Grande-Bretagne étaient molestés pour le cas de conscience, quand ils vont et viennent ou demeurent dans les États ou seigneuries du Roi d'Espagne, pour y exercer le commerce ou autrement : pour cette cause, afin que le commerce soit sûr et sans danger, tant par mer que par terre,

ledit Roi d'Espagne donnera les ordres nécessaires pour faire que les sujets dudit Roi de la Grande-Bretagne ne soient pas molestés, contre et au préjudice des lois du commerce, et que pas un d'eux soit inquiété ni troublé pour sa conscience, aussi long-temps qu'ils ne donneront point de scandale et ne commettront point d'offense publique. Et ledit Roi de la Grande-Bretagne fera pareillement en sorte que pour les mêmes raisons les sujets du Roi d'Espagne ne soient pas troublés ni molestés pour raison de leurs consciences contre les lois du commerce, tant et si longuement qu'ils ne donneront point de scandale, et ne commettront point d'offense publique. 1667.

29. Que les peuples et sujets des Royaumes respectifs ne seront point contraints, sur les États, territoires, pays ou colonies de l'autre, de vendre leurs marchandises pour de l'argent monnayé de cuivre, ni de les troquer pour d'autres monnaies, ou autres choses contre leur gré, ou après les avoir vendues, d'en recevoir le paiement en d'autres espèces que celles dont on est convenu en les marchandant, nonobstant toutes lois et coutumes contraires au présent article.

30. Que les marchands des deux nations, et leurs facteurs, serviteurs et familles, commis, ou autres personnes par eux employées, comme aussi les maîtres de navires, pilotes et mariniers, pourront demeurer librement et sûrement dans lesdits États, Royaumes et territoires de l'un et l'autre desdits Rois, comme aussi dans leurs ports et rivières, et que les peuples et sujets d'un Roi pourront

1667. avoir, et en toute liberté et sûreté jouir sur les terres et États de l'autre de leurs propres maisons pour y demeurer; de leurs magasins et celliers pour leurs denrées et marchandises qu'ils posséderont durant le temps qu'ils les auront pris et qu'ils en devront jouir, et qu'ils en seront convenus sans aucun empêchement.

31. Les sujets et habitans desdits Rois alliés, pourront se servir et employer tels avocats, procureurs, écrivains, agens et solliciteurs qu'ils aviseront bon être dans toutes les terres et lieux de l'obéissance de l'autre, ce qui sera laissé à leur choix, et à quoi les juges ordinaires consentiront toutefois et quantes il sera besoin, et ils ne seront point contraints de montrer ni représenter leurs registres et livres de comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procès et contestations, et ils ne pourront être embarqués, retenus ou pris d'entre leurs mains, sous quelque prétexte que ce soit, et il sera permis aux peuples et sujets de l'un et l'autre Roi, dans les lieux respectifs où ils demeureront, de tenir leurs livres de comptes, de trafic et correspondance en telle langue qu'il leur plaira, soit en anglais, espagnol ou flamand, ou telle autre langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestés ni sujets à l'inquisition. Et quelque autre chose que ce soit qui ait été accordée par l'une ou l'autre des Parties, à aucune autre nation, concernant ce point là, sera entendue pareillement avoir été accordée ici.

32. Arrivant que le bien de quelque personne

ou de quelques personnes que ce soit fût séquestré, ou saisi par quelque cour ou tribunal de justice que ce soit, de l'étendue des Royaumes et États de l'une ou l'autre Partie, et qu'il arrive que quelques dettes ou biens soient entre les mains des délinquans, appartenant de bonne foi aux peuples et sujets de l'autre, lesdites dettes ou biens ne seront pas confisqués par aucun desdits tribunaux, mais ils seront rendus et restitués en espèces aux véritables propriétaires, s'ils y sont encore en espèces, sinon la valeur d'iceux, conformément au contrat et accord qui aura été fait entre les Parties, sera rendue et restituée trois mois après ladite séquestration. 1667.

33. Que les biens et marchandises des peuples et sujets de l'un ou l'autre des deux Rois, qui décédera dans les pays, terres et États de l'autre, seront conservés pour les héritiers et successeurs légitimes du défunt, sauf le droit de quelque autre personne tierce que ce soit.

34. Que les biens et marchandises des sujets du Roi de la Grande-Bretagne qui décéderont, sans faire de testament, sur les terres du Roi d'Espagne, seront inventoriés avec leurs papiers, écritures et livres de comptes, par le Consul ou autre Ministre public du Roi de la Grande-Bretagne, et déposés entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre public, pour être gardés et conservés pour les propriétaires et créanciers: et ni la Cruzada ni quelque autre juge que ce soit, n'en pourra prendre aucune connaissance, ce qui sera pareil-

1667. lement observé en pareil cas en Angleterre, à l'égard des sujets du Roi d'Espagne.

35. Qu'on accordera et assignera un lieu convenable pour enterrer les corps des sujets du Roi de la Grande-Bretagne qui décéderont dans les États du Roi d'Espagne.

36. Si quelque différend arrivait ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise!) entre le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi d'Espagne, par lequel le commerce réciproque et la bonne correspondance pussent être en danger de cesser, les sujets et peuples respectifs de chaque Partie en auront avis en temps et lieu, c'est-à-dire qu'on leur donnera six mois de temps pour transporter leurs marchandises et effets sans que pendant ce temps là on leur puisse donner aucun trouble ou molestation, ni détenir et arrêter leurs personnes ou biens.

37. Tous biens et droits cachés ou arrêtés, meubles, immeubles, rentes, faits, dettes, crédits et autres choses semblables qui n'auront pas été portés à la Trésorerie, au temps de la conclusion du présent Traité, demeureront en la pleine et libre disposition des propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, avec tous les fruits, rentes et émolumens d'iceux, et ceux qui auront caché lesdits biens ni leurs héritiers, ne pourront être molestés pour ce sujet, par les Chambres des comptes respectivement, et les propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, auront liberté de se pourvoir par les voies de la loi et de la justice, pour le recouvrement de leursdits biens et droits comme pour leurs propres biens et effets.

38. Il a été accordé et conclu que les peuples et sujets du Roi de la Grande-Bretagne et du Roi d'Espagne auront et jouiront dans les terres, mers, ports, havres, rades et territoires l'un de l'autre, et en quelques autres lieux que ce soit, des mêmes privilèges, sûreté, libertés et immunités, soit à l'égard de leurs personnes ou biens, avec toutes les clauses et circonstances avantageuses qui ont été ou seront ci-après accordées au Roi Très Chrétien et aux États-Généraux des Provinces-Unies, aux Villes Anséatiques, ou à quelque autre Royaume ou État que ce soit, d'une manière aussi ample, entière et utile comme si elles avaient été particulièrement spécifiées et insérées dans le présent Traité. 1667.

39. Au cas qu'il arrivât quelque différend de part ou d'autre touchant les présens articles de trafic et de commerce, soit de la part des Officiers de l'Amirauté, ou d'autres personnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie intéressée à Leurs Majestés, ou à quelques personnes de leurs Conseils, Leursdites Majestés en feront incontinent réparer les dommages, et exécuter toutes choses, ainsi qu'elles ont été ci-dessus accordées, et au cas que par la suite du temps on découvrît quelques fraudes et inconvéniens dans la navigation et commerce entre les deux Royaumes, contre lesquels on n'aurait pas suffisamment pourvu par les présens articles, on pourra ci-après convenir d'autres remèdes tels qu'on le jugera convenables, le présent Traité demeurant en sa pleine force et vertu.

1667. 40. Il a été pareillement accordé et conclu que les Sérénissimes et très renommés Rois de la Grande-Bretagne et d'Espagne garderont et observeront sincèrement et fidèlement, et feront garder et observer par leurs sujets et habitans respectivement toutes et chacunes des capitulations accordées et conclues par le présent Traité, et qu'ils ne le violeront point directement ni indirectement, ni ne consentiront point qu'il soit violé par aucun de leurs sujets ou habitans, et qu'ils ratifieront et confirmeront toutes et chacunes les conventions ci-dessus accordées par des lettres-patentes réciproquement, en pleine, suffisante et efficace forme, et qu'étant faites et expédiées ainsi, elles seront réciproquement délivrées fidèlement et réellement dans l'espace de quatre mois, à compter du jour et date de ces présentes, et qu'après cela ils feront publier le présent Traité de paix, le plus tôt que faire se pourra, en tous lieux et en la manière accoutumée.

Pour assurance de toutes et chacune des choses ci-desus, nous, Commissaires des Sérénissimes Roi et Reine d'Espagne et Ambassadeur extraordinaire du Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, soussignés, avons signé ce présent Traité de nos mains, et l'avons scellé de nos sceaux.

Fait à Madrid le 23 mai, style nouveau, et le 13, style ancien, 1667.

Signé, JEAN EVERARD NIDHARD,
Le Duc et Comte d'ONATE,
Le Comte de PENERANDA,
SANDWICK.

1670. 8 et 18 juillet. — **TRAITÉ pour accommoder des différends en Amérique, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.**

Ce Traité confirme, par l'article 1er, celui du 23 mai 1667.

Extrait.

Art. 8. Les sujets et habitans, marchands, capitaines, maîtres de navires, mariniers des Royaumes, Provinces et États de chaque Allié respectivement, s'empêchera et s'abstiendra de naviguer et trafiquer dans les ports et havres qui ont des fortifications, châteaux ou magasins, et en toutes autres places possédées par l'autre Partie dans les Indes-Occidentales, c'est-à-dire que les sujets du Roi de la Grande-Bretagne ne navigueront ni ne trafiqueront pas dans les havres et places que le Roi Catholique possède dans les Indes; de même que les sujets du Roi d'Espagne ne navigueront ni ne trafiqueront pas dans les places que le Roi de la Grande-Bretagne y possède.

9. Mais si, en quelque temps que ce soit ci-après, l'un ou l'autre Roi juge à propos d'accorder aux sujets de l'autre aucune permission générale ou particulière, ou des privilèges de naviguer et trafiquer en aucunes places de son obéissance, ladite navigation et trafic seront exercés et maintenus suivant la forme, la teneur et l'effet desdites permissions ou privilèges qui seront accordés et donnés pour la sûreté, garantie et autorité de quoi ce présent Traité et la ratification d'icelui serviront.

10. Il est aussi accordé qu'au cas que les sujets et habitans de l'un ou l'autre des Alliés et leurs

1670. navires, soit publics et de guerre, ou particuliers et marchands, soient contraints, en quelque temps que ce soit, par nécessité de tempête, poursuite de pirates et d'ennemis, ou autre accident que ce soit, de se retirer et d'entrer dans aucune des rivières, cales, baies, havres, rades, rivages de mer et ports appartenant à l'autre dans l'Amérique, pour y chercher refuge et asile, ils y seront reçus et traités avec toute sorte d'humanité et de courtoisie, ils y auront toute protection et assistance d'amis, et il leur sera permis de se rafraîchir et de se pourvoir à des prix raisonnables et accoutumés, de vivres et autres choses nécessaires, soit pour la sustentation de leurs personnes, ou pour la réparation de leurs navires et commodité de leur voyage, et ils ne seront en aucune manière retardés ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais ils en pourront partir quand il leur plaira, pour aller ou bon leur semblera, sans aucun trouble ni empêchement.

11. Comme pareillement, si aucuns navires appartenant à l'un ou à l'autre des Alliés, leurs peuples et sujets, échouent sur des bancs de sables ou font naufrage (ce qu'à Dieu ne plaise!), dans l'étendue des côtes ou États de l'autre, ou y souffrent aucun dommage, les personnes qui auront fait naufrage, ou seront jetées à terre, ne seront en aucune façon détenues prisonnières, mais au contraire on leur donnera toute sorte d'assistance et de secours en leur accident, et on leur donnera des passeports pour le retour et passage libre et paisible de chacun d'eux en leur pays.

12. Mais quand il arrivera que les navires de l'un ou de l'autre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront jetés dans les ports et havres de l'autre, par le péril de mer ou par quelque autre cause urgente, au cas qu'ils fussent au nombre de trois ou quatre ensemble et pussent donner juste fondement de soupçon; aussitôt qu'ils y seront arrivés, ils feront savoir au Gouverneur ou principal Magistrat de la place, la cause de leur venue, et n'y demeureront pas plus de temps que ledit Gouverneur ou principal Magistrat leur permettra d'y demeurer, et qu'il sera nécessaire pour se fournir de vivres et pour radouber leurs vaisseaux, et il s'abstiendront toujours de débarquer de leurs navires aucunes denrées ou ballots de marchandises, pour les exposer en vente, et ne recevront non plus aucunes marchandises à bord, ni ne feront aucune chose contraire au présent Traité. 1670.

1700. 12 septembre. — ARTICLES convenus par la justice, la municipalité et les habitans de Saint-Ander, avec plusieurs négocians anglais, demeurant à Bilbao, relativement aux avantages et aux prérogatives qu'ils leur accorderaient, s'ils venaient s'y établir. (1)

Art. 1er. Cette ville, sa municipalité, son conseil et ses habitans ayant été instruits en assemblée générale et publique, par la demande que leur ont

---

(1) Cette convention faite sans l'autorisation de Sa Majesté Catholique, fut cependant confirmée par l'art. 2 du Traité conclu à Madrid, le 14 décembre 1715.

1700. adressée lesdits sieurs négocians anglais, portant que s'ils étaient considérés, bien traités et favorisés dans cette ville, ils viendraient s'y établir et y fixer leur résidence, leur commerce, trafic et relations en quittant celle de Bilbao, où ils sont actuellement; considérant qu'il en résulterait un avantage pour l'État, pour le meilleur service de Sa Majesté, et en quelque sorte pour l'utilité qui en reviendrait en partie à ses habitans; cette ville leur accorde et permet de jouir en tant que dépend d'elle, des mêmes convenances, émolumens et immunités dont jouissent ses propres habitans, sans qu'ils soient grevés d'aucun autre impôt ou charge du ressort de son gouvernement civil.

2. Elle accorde à ceux qui sont ou deviendraient catholiques romains, et qui s'y trouvent établis depuis plus de cinq ans avec leurs maisons et familles, les titres requis pour obtenir l'entrée des charges honorables de l'endroit; ils auront voix active et passive en conformité de l'usage et de sa charte d'élection, pour la distribution de ces emplois entre ses habitans.

3. La ville accordera de même le séjour et le traitement à ceux qui ne seraient point catholiques romains, ainsi qu'ils leur sont accordés à Séville, à Cadix, à Malaga et dans les ports d'Andalousie, se conformant à cet égard aux divers articles convenus entre l'Espagne et l'Angleterre, d'après le sens et les déclarations qui y ont été faites; d'autres articles en faveur des Villes Anséatiques et des Provinces-Unies, leur seront également communs.

4. Cette ville étant instruite et au fait de tous les articles, accords et traités de paix conclus entre les deux Puissances et entre celles dont il est fait mention, ainsi que des privilèges, exemptions et libertés qui sont accordés à la nation anglaise et à ses négocians, par Leurs Majestés les Rois décédés et par Sa Majesté Catholique, notre Monarque et Seigneur Charles II, contenus en différentes cédules, privilèges et patentes qui ont été exhibés, consent à ce qu'ils soient gardés de suite et observés sans la moindre altération envers les Anglais, qui viendraient résider et faire le commerce dans son district, son ressort et sa juridiction, en les donnant tous comme insérés dans cet article; en conséquence, on ne consentira pas qu'ils soient rompus ni violés en aucune manière, et même on prendrait leurs défenses jusqu'à ce qu'ils auraient eu leur plein effet avec exécution réelle, si leur tranquillité et la liberté de leur commerce en dépendaient. 1700.

5. Dans les cas imprévus et relatifs au commerce, aux connaissemens, aux assurances et autres affaires on s'en tiendra à la décision du juge Conservateur, qu'ils devront avoir, lequel sera assisté par deux personnes, ou plus, nommées à cet effet par lesdits négocians étrangers; au surplus, la vérité connue et la bonne foi feront pencher la balance dans les décisions à intervenir.

6. On consent également, en vertu de leurs privilèges, à ce que Sa Majesté leur donne et désigne un Juge Conservateur exclusif et à leur choix, pour connaître de leurs procès et affaires qui pour-

1700. raient se présenter ; ledit juge sera établi dans la forme et ainsi qu'en ont les négocians de Séville et des autres ports sur cette côte, avec l'extension des déclarations contenues dans leurs cédules, et les grâces faites auxdits négocians.

7. Si la guerre venait à se déclarer entre les deux Couronnes, cette ville prêtera dans son ressort auxdits négocians, les bons services que lui permettra la fidélité due à son Souverain, c'est-à-dire en faisant les représentations convenables, soit à Sa Majesté, soit à ses ministres, afin qu'ils soient traités avec la plus grande équité, et protégés dans leurs affaires de la manière et par les moyens qui lui paraîtront les plus à propos; et, quoi qu'il en arrive, les articles des traités de paix seront observés à leur égard, en leur accordant le terme de six mois qu'ils demandent pour se retirer avec leurs biens, leurs personnes et familles.

8. Pour favoriser encore davantage MM. les négocians et ceux de leur nation qui viendraient faire le commerce dans cette ville, elle leur accorde la faculté de pouvoir y bâtir leurs maisons, conformément à l'autorisation qui lui est concédée par les lois du Royaume; la justice et la municipalité leur donneront et désigneront des endroits et des terrains où ils pourront les construire dans leur enceinte, ainsi que des basses-cours et les jardins potagers dont ils auraient besoin; elle leur accorde aussi l'achat des maisons déjà bâties, avec la liberté d'y vivre, d'en louer ou de loger dans les auberges, sans être obligés à les habiter avec d'autres voisins, ni à supporter les charges de lo-

gemens, de gardes, ou autres d'aucune nature; ils pourront avoir à leur service des domestiques des deux sexes, de la même manière que cela est permis et en usage chez les négocians anglais résidant à Séville, à Cadix et dans les autres villes d'Andalousie. 1700.

9. Elle leur accorde dans son district la liberté de transborder les marchandises qu'ils recevraient pour leur compte ou à leur consignation, sans que lesdits négocians soient obligés de payer les droits municipaux ou d'enregistrement qui appartiennent à la ville; ils pourront également emmagasiner lesdits effets ou marchandises, et les retirer à volonté, sans payer pour cela les droits dont il est fait mention ci-dessus, ni autre contribution quelconque de celles déjà référées ou annulées; il en sera de même à l'égard des bâtimens qui entreraient dans ce port, chargés de vivres ou autres marchandises, lesquels ne devant pas être déchargés ni vendus, les capitaines, maîtres ou patrons auront la faculté de les remporter et de prendre de nouveau la mer avec leurs cargaisons.

10. Lesdits seigneurs négocians pourront étendre leurs relations et correspondance dans les pays au nord de ce Royaume, et dans les autres qui seraient en paix avec eux; ils recevront les effets qui leur seraient adressés ou consignés; ils les vendront, embarqueront ou interneront d'ici en Espagne, de la manière qui pourra le mieux leur convenir.

11. Comme les négocians mentionnés doivent transférer leur domicile de la ville de Bilbao à celle

1700. de Saint-Ander, et que la première de ces villes étant exempte de contributions et de tributs royaux, ils y jouissaient de cet avantage; partant, celle-ci voulant compenser ce point en ce qui est possible, et desirant attirer chez elle le commerce, pour le plus grand avantage de la généralité du Royaume et celui du fisc royal; vu que les expéditions se feraient toutes sur le territoire de cette ville, qui ne jouit pas des mêmes exemptions; à ces causes, et cette ville croyant rendre un service à Sa Majesté, elle accorde, promet et convient avec lesdits sieurs négocians, que, pendant les enregistremens qu'elle a pris pour son compte, elle ne percevra d'eux, pour ce qui regarde les droits d'alcabalas cents et millions, en raison de commerce, de trafic, de ventes et d'échanges, qu'un pour cent, et cela avec les modifications déjà mentionnées ou à mentionner dans ces articles : pour parvenir à leur continuer cet avantage, et qu'à raison d'icelieu, ils puissent venir s'établir à Saint-Ander et y fixer leur commerce, elle sollicitera en même temps qu'elle présentera ces articles à l'approbation du Conseil, qu'il lui soit accordé, à l'avenir, un mode uniforme et inaltérable dans la perception des contributions des rentes et des droits royaux; si elle obtient cette faveur, comme elle ose s'en flatter, soit en vertu de la protection spéciale que Sa Majesté a toujours portée à cette ville, soit en raison des avantages qui en reviendraient à l'État, et même par d'autres considérations urgentes qu'elle saura faire valoir; elle s'oblige, dans ce cas, de conserver auxdits sei-

gneurs négocians, et de les faire jouir du taux modique dont il est fait mention, n'exigeant d'eux, à ce titre, ni sous aucun autre motif, un plus fort droit que l'un pour cent sur tout ce qu'ils traiteraient ou vendraient, exception faite cependant des échanges ou ventes faites entre eux, lesquels demeureront libres de tous droits ou contributions à ce sujet, étant ainsi convenu. 1700.

12. Pour mieux obliger encore lesdits sieurs négocians, cette ville leur accorde la faculté d'exporter les fruits du pays, en exemption de droits de sortie; mais les impôts du propre de la ville devront être acquittés par les vendeurs ou introducteurs, en payant ce qui est dû et ce qui a toujours été perçu à ce titre.

13. Lesdits sieurs négocians ne seront tenus de payer que le droit dit propre de mer, sur les fruits mentionnés et sur les autres marchandises qu'ils débarqueraient, et cela à raison d'un réal de vellon qu'on est convenu de percevoir de chaque balle de laine, dont la valeur est de six cents réaux de platte, ou neuf cents de vellon, et sans qu'on puisse proportionnellement leur exiger d'autres droits à cet égard.

14. On a stipulé aussi, pour obvier aux inconvéniens qui pourraient embarrasser le commerce, que toute marchandise, quelle qu'en soit la qualité, ne devra payer, au moment de sa décharge ou après, aucun droit de dîmes et passage (*Puerto Seco*), quoique leur vente et consommation aient lieu dans cette ville; mais, quant à celles qui en sortiraient pour être dirigées sur les

1700. provinces de Castille, les propriétaires ou conducteurs devront les payer, dès que cette destination sera constatée par l'*albalà* (1) et le passeport aux douanes de passage (*Puerto Seco*), établies sur leur route; on déclare aussi que lesdites denrées ou marchandises destinées et venues par mer auxdits sieurs négocians, pourront être librement embarquées de nouveau par eux, pour les transporter où bon leur semblera, sans payer aucun droit de dîmes, ni autres, car dans ce cas ils n'en doivent point.

15. Cette ville offre aux marchands la faculté de transporter par mer et libre de droits aux Asturies, en Galice et autre part, les marchandises qu'ils acheteraient, attendu que les vendeurs ont déjà payé les droits royaux et ceux du propre. Lesdits sieurs négocians devant faire un vaste commerce d'importation et d'exportation en laines, il est convenu qu'ils ne paieront, en raison du propre de cette ville (celui de terre et de mer étant compris ensemble), qu'un réal de vellon par chaque balle, sans aucun autre droit, en raison de cents ou alcabalas, ou sous aucun prétexte que celui déjà énoncé et perçu du conducteur; pour la plus grande facilité des négocians, cette ville fera les représentations nécessaires à Sa Majesté et aux fermiers généraux des douanes, afin qu'il

(1) Albalà, acquit, billet de décharge, quittance, passavant pour la marchandise déclarée aux douanes, ou dont on paie les droits, terme peu usité en Castille et beaucoup dans les Royaumes d'Aragon et de Valence.

leur soit accordé la faveur de payer dans cette 1700.
ville, à l'embarquement des laines, les divers droits auxquels elles sont soumises, et de rendre encore cette mesure générale, aux autres marchandises qu'expédieraient lesdits négocians, dans l'intérieur de la Castille.

16. On stipule aussi que lesdits sieurs négocians pourront vendre, dans leurs boutiques ou magasins, soit en gros, soit en détail, à l'exception néanmoins des choses de peu de valeur (tels que rubans, cordons, bas ou autres choses semblables), qu'ils débiteront par douzaines, le poisson et la graisse par arrobes (1), les grains par fanègues (2), les toiles par pièces et non à l'aune, ni par livres; ils vendront seulement au détail, les marchandises de grand prix, comme l'ambre, le musc, la civette ou autres pareilles, qu'ils pourront vendre à l'once ou en moindre quantité, ainsi qu'il leur conviendrait le mieux.

17. Les pilotes du pays devront conduire les navires desdits sieurs négocians ou ceux chargés de leurs marchandises, le long de la rivière jusqu'au port; il leur sera payé, pour salaires, un doublon de deux écus d'or, dont l'un pour l'entrée et l'autre pour la sortie; les marins employés dans

---

(1) L'*arroba*, contient vingt-cinq livres de seize onces chacune : quatre arrobes ou cent livres forment un quintal, poids de Castille.

(2) La fanègue ou *fanega* est composée de douze *célémines* ou almudes; le rapport de cette mesure est de 100 hectolitres de Paris pour 168 1/2 dito.

1700. les chaloupes pour aider à les remorquer, percevront deux réaux et demi de vellon par personne, et si, par tempête ou autre accident, ils ne pouvaient emmener les navires en rade près du môle, ils seront tenus d'aider à les amarrer, pour leur sûreté, jusqu'à ce que le mauvais temps soit passé; ils conduiront ensuite lesdits navires au mouillage, moyennant la même somme de deux réaux et demi de vellon par tête; il est entendu que chaque chaloupe ordinaire ne pourra contenir que huit hommes au plus, et la chaloupe sera calculée, en outre, pour deux, de façon qu'ils ne pourront exiger, tout compris, que vingt-cinq réaux de vellon; la ville nommera des personnes de sa confiance, pour veiller à l'exécution scrupuleuse de ce qui est convenu à cet égard, lesquelles fourniront, à ce taux, les chaloupes dont les navires auraient besoin.

18. On est convenu encore que lesdits négocians ne seront tenus de payer aucun droit de sissas (1) et millions, sur les vins qu'ils introduiraient ou remettraient autre part, qu'ils ne vendraient ou consommeraient à Saint-Ander, puisque ces impositions ne doivent être perçues qu'à la consommation ou à l'entrée de royaumes ou provinces exemptes.

19. Si, en conformité de ce qui est déclaré plus haut, cette ville obtient d'être chargée elle-même

(1) Droit de sissa, ou de rognure, impôt municipal qu'on prélève particulièrement sur les vivres.

de la perception des rentes des millions ou autres, elle conviendra pour lors de ne leur imposer aucun droit sur l'entrée des vins qui leur seraient adressés en présent, ou qu'ils recevraient pour leur propre consommation et celle de leurs familles. 1700.

20. Lesdits sieurs négocians seront libres et pourront employer à leur gré, sans que personne puisse les en empêcher, les individus qui leur conviendront le mieux pour le transport, le trafic ou le magasinage de leurs effets.

21. Il est aussi convenu que l'alcabala et les cents qu'on a stipulés et fixés à un pour cent, seront payés par années sur les marchandises que vendront lesdits sieurs négocians, en exprimant le prix et la vente faite de l'un à l'autre dans cette ville, et à l'exclusion des remises qui ne seraient pas le résultat d'une vente : le mode à suivre pour cette perception sera le suivant : la ville nommera deux députés de sa pleine confiance, qui, réunis à deux autres, choisis par le corps des sieurs négocians, liquideront à point fixe le montant des ventes de chacun dans l'année; lesdits députés se soumettront à la déclaration que feront les négocians, sous serment, sans passer à la visite de leurs livres, ni à toute démarche.

22. On convient également que toutes les marchandises adressées ou consignées auxdits sieurs négocians, soit sur des grands navires, soit sur des petits bâtimens, pour les expédier autre part sans les déposer à terre, ne paieront pour leur transbord aucun droit de propres ni autres quelconques pour les alcabalas ou cents; car celui d'un pour cent à

1700. cet égard ne sera perçu d'eux que dans le cas de vente dans l'arrondissement du ressort de cette ville.

23. Il est pareillement stipulé que les navires qui entreraient dans ce port, quel qu'en soit la classe et la portée, ne devront payer, pour la visite de chacun, qu'une piastre et demie, écu d'argent, pour le juge et la justice ordinaire ; une pareille somme sera payée aux ministres de l'inquisition, ainsi qu'un demi-écu aux châteaux, et rien de plus; il est entendu cependant que cette perception sera faite uniquement sur les navires qui n'auraient pas été visités dans un autre port d'Espagne, car cet acte ayant eu lieu, ils ne seront obligés de payer que le droit désigné des châteaux; les navires pontés et non d'autres, seront tenus de payer la visite mentionnée.

24. Vu la cédule et le privilège en vigueur accordés par Sa Majesté l'an 1692, à la requête des Anglais, cette ville consent que lesdits sieurs négocians puissent à leur gré embarquer et débarquer dans ce port la quantité de fer qui leur conviendra.

Les articles, les conditions, les pactes et stipulations qui précèdent, comme ceux y mentionnés, seront gardés inviolablement et à perpétuité par cette ville envers lesdits sieurs négocians; si elle obtient l'enregistrement uniforme et permanent, elle ne leur exigera que les droits spécifiés ci-dessus; et si, dans la suite, il lui était loisible d'étendre leurs privilèges, elle le fera par égard et pour l'avantage qui résulte à l'état de posséder des habitans si nécessaires et si importans : lesdits sieurs

négocians et députés de la nation anglaise présens 1709.
à la transaction de cette convention, stipulant tant pour eux, que pour ceux qui se trouvent à Bilbao et qui viendraient vivre, traiter et négocier à Saint-Ander, s'obligent à exécuter de leur part les articles convenus, et paieront, si le cas arrive, les droits exprimés; en ce qui regarde cette ville, la justice et la municipalité engagent, pour l'accomplissement de ce pacte, les propres et les rentes de la ville, et les sieurs négocians, leurs personnes et biens; ils donneront en sus tout pouvoir aux justices et aux juges qui devront connaître de leurs causes, renonçant aux lois, etc., etc.

1707. 10 juillet. — **TRAITÉ de commerce signé à Barcelonne, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.**

Extrait.

Comme le négoce, la navigation et le commerce qui a été établi pendant plusieurs années entre les sujets de Sa Majesté Britannique et ceux des Royaumes d'Espagne a été dernièrement interrompu et troublé à l'occasion de la guerre, et d'autant que Sa Majesté Catholique et la Grande-Bretagne souhaitent de renouveler et continuer le négoce, la navigation et le commerce, et d'établir plus étroitement et avec plus de sûreté, ce qui, par l'expérience de plusieurs années a été trouvé d'une plus grande utilité et avantage des deux Royaumes, Sa Majesté Britannique a commis et nommé le sieur Stanhope, Général de ses armées,

1707. Sénateur, son Envoyé extraordinaire et Plénipotentiaire, etc.

Art. 1er. Il est convenu et arrêté qu'on observera et maintiendra une paix étroite et universelle entre les Rois et Royaumes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, leurs héritiers et successeurs et les deux nations, Etats et Seigneuries des deux Couronnes; et cette paix continuera dès aujourd'hui à l'avenir; s'assistant les uns les autres avec amour en toutes sortes de rencontres et endroits, et se rendant réciproquement les bons offices d'amitié et correspondances.

2. Tous les Traités de paix, commerce et navigation faits du temps passé entre les deux Couronnes, et principalement ceux dont il sera fait mention en celui-ci, seront censés y être compris et observés comme s'ils y étaient copiés à la lettre, en tant qu'ils ne seront pas contraires les uns aux autres, ni à ce qui sera plus amplement spécifié aux articles suivans. On maintiendra aussi toutes les grâces, franchises et privilèges accordés par le Seigneur Roi Philippe IV, de glorieuse mémoire aux sujets de la Grande-Bretagne, et seront répétés comme inclus en ce Traité, de même, que celui de paix et de commerce conclu et arrêté le 23 mai 1667 tellement que tous les traités, grâces et franchises, accordés au commerce, auront la même force et valeur que s'ils étaient ici copiés, parce qu'ils sont confirmés par le présent article.

4. Que toutes les marchandises ou effets de toutes sortes, et espèces, que les sujets de la Grande-Bretagne transporteront en Espagne, pour

lesquelles avant ce Traité, c'était la coutume de demander des droits de consommation ou d'autres impositions, en vertu de cet article ne seront obligés de payer lesdits droits ou impositions que six mois après que les marchandises ou effets auront été débarqués ou effectivement vendus ou livrés à la deuxième main. 1707.

5. Il est accordé que les sujets de la Grande-Bretagne pourront porter et transporter dans la domination d'Espagne toutes sortes de marchandises, manufactures et fruits provenant de la domination de Maroc, pourvu que ce soit en leurs noms et sur leurs vaisseaux : et ces effets ne pourront être chargés d'autres taxes, ou tributs que ceux qu'on paie ordinairement : bien entendu que ces marchandises n'y seront pas transportées par les garnisons ou villes d'Afrique de la domination du Roi d'Espagne.

6. Que tous les marchands sujets de la Grande-Bretagne qui feront le commerce en Espagne, seront informés des droits qu'ils auront à payer pour leurs marchandises; et, pour éviter les controverses et disputes qui pourraient naître sur le paiement desdits droits ou taxes. Leurs Majestés Britannique et Catholique nommeront des Commissaires pour former un tarif, régler et établir les droits qu'on devra payer de toutes sortes d'effets et marchandises; et ce tarif devra être formé en deux mois après la signature de ce Traité, et Sa Majesté Catholique le fera publier par tous ses États, lequel en vertu de cet article aura la même force que s'il eût été ici inséré. Bien entendu que

1707. les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas obligés de payer d'autres droits ou impôts que ceux qui seront spécifiés audit Tarif, et Sa Majesté Catholique ne pourra les changer, sous quelque prêtexte ou motif que ce soit. Quant aux marchandises dont il ne sera pas fait mention dans le susdit tarif, on ne pourra en exiger pour les taxes, droits ou coutumes, que sept pour cent de leur valeur principale. Pour cet effet, le marchand facteur ou personne à qui telles marchandises appartiendront, sera tenu de présenter sous serment la facture de l'achat de la marchandise, en vertu de laquelle (qui suffira et sera tenue pour instrument authentique) les susdits sept pour cent seront payés.

7. D'autant qu'il a été stipulé par l'article 7 du traité du 23 mai 1667, que tous les biens, effets, marchandises, navires, embarcations et autres choses qui auront été transportés à la domination ou places de la Grande-Bretagne, et y auront été jugés et condamnés comme bonnes prises, en conséquence dudit article, seront reputés pour biens et marchandises du produit des Iles de la Grande-Bretagne : on est convenu pour l'avenir que tous les effets et marchandises dont un vaisseau de guerre armé par la Reine de la Grande-Bretagne ou par quelqu'un de ses États, se sera saisi comme prise, seront estimés sans aucune différence comme marchandises et effets du cru des Iles Britanniques.

8. Il est convenu et arrêté que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Catholique confirmeront et ratifieront, etc.

Article séparé.

La Reine de la Grande-Bretagne et Charles III, Roi d'Espagne, voulant renouer et renforcer l'alliance et l'amitié conclue de façon que les convenances et avantages réciproques en puissent rejaillir visiblement au profit des sujets des deux Couronnes, et que leurs intérêts communs puissent cimenter une union indissoluble et éternelle entre eux, et considérant que le moyen le plus propre et effectif pour cette fin est celui de former une Compagnie aux Indes, moyennant laquelle les vastes et riches provinces de la domination de Sa Majesté Catholique puissent fournir aux Monarchies de la Grande-Bretagne et d'Espagne de quoi prendre de telles mesures, et avoir telles forces qu'on jugera suffisantes pour assujétir leurs ennemis et procurer une paix universelle à leurs sujets; il a été accordé et stipulé, en vertu de cet article secret, que la susdite Compagnie de commerce doit se former des sujets de la Grande-Bretagne et des Espagnols, pour le commerce des Indes de la domination de Sa Majesté Catholique, et qu'on prendra de part et d'autre les mesures les plus propres et convenables pour cet établissement; mais comme à présent il n'est pas possible d'en régler les circonstances nécessaires, parce que le Duc d'Anjou possède actuellement et injustement les provinces d'Espagne, qui ont plus de connaissance et sont plus à propos pour cela, on se réserve la forme de fixer les conditions sous lesquelles la susdite Compagnie de commerce aux Indes 1707.

1707. doit être établie, jusqu'à ce que Sa Majesté Catholique soit en possession de la Cour de Madrid. Et Leurs Majestés Britannique et Catholique s'obligent de prendre mutuellement les mesures qu'elles jugeront convenables pour perfectionner cette affaire, en facilitant les difficultés et embarras qui pourraient l'embarrasser. Mais au cas que la susdite Compagnie ne pourrait s'établir (ce qu'on ne croit pas), Sa Majesté Catholique s'oblige et promet en son nom et celui des Rois ses successeurs qu'elle veut accorder et accorde aux sujets de Sa Majesté Britannique, les mêmes privilèges et libertés d'un commerce libre aux Indes, dont jouissent les Espagnols sujets de Sa Majesté, sous la supposition qu'ils donneront des assurances pour payer les droits royaux et dus à sa Couronne, comme font ses sujets. Sa Majesté Catholique s'oblige pareillement, que depuis le jour que la paix générale sera faite et par conséquent en possession des Indes appartenant à la Couronne d'Espagne, jusqu'au jour que la susdite Compagnie sera formée et établie, qu'Elle veut et donne permission aux sujets de Sa Majesté Britannique de trafiquer librement en tous les ports et villes des Indes mentionnées, avec dix navires de 500 tonneaux chacun, ou plus ou moins de navires, pourvu qu'ils n'excèdent pas de 5000 tonneaux, ils pourront trafiquer et vendre en lesdits navires ou embarcations aux ports et places avec toute franchise, toutes sortes de marchandises, comme il est permis aux sujets de Sa Majesté Catholique de trafiquer, transporter et vendre sous condition ex-

presse de payer et satisfaire aux finances de Sa Majesté Catholique les mêmes droits et impôts que paient les Espagnols. Que les susdits navires seront visités au port de Cadix, ou à un autre que Sa Majesté Catholique nommera en Espagne, qu'ils auront à faire voile de ce port vers les Indes, avec obligation d'y retourner pour y être visités derechef, sans s'arrêter en aucun port de Portugal, de France ou de la Grande-Bretagne, ne fût en cas d'être forcé par quelque tempête, et ils rapporteront des témoignages ou certificats des Gouverneurs ou Ministres de Sa Majesté Catholique des ports ou places où ils auront abordé, pour faire connaître qu'ils se sont exactement acquittés de ce qui est déterminé en cet article, avec la bonne foi que la nation anglaise a toujours observée dans ses traités avec l'Espagne. 1707.

Sa Majesté Catholique veut et promet que les dix navires mentionnés pourront être envoyés d'Europe aux Indes par les vaisseaux de guerre que Sa Majesté Britannique trouvera convenir pour leur sûreté et protection. Mais ces vaisseaux de guerre ne pourront charger ni transporter aucune marchandise, d'autant qu'ils ne doivent servir qu'à convoyer et assurer les susdits navires de commerce. Sa Majesté Catholique déclare pareillement qu'on n'en exigera aucun indult, donatif ou nouvelle imposition pour leur commerce, se contentant des droits royaux établis et accoutumés, que pour cet effet Sa Majesté leur fera délivrer les dépêches nécessaires afin que ses Ministres en Espagne et aux Indes ne puissent les

1707. molester ni troubler leur commerce sous aucun prétexte, et qu'au contraire ils leur donnent toute la faveur et assistance que lesdits marchands leur demanderont. Sa Majesté Britannique offre et promet, de son côté, que les vaisseaux de guerre qu'elle enverra pour servir de convoi à ceux de commerce, en allant et en venant, escorteront les vaisseaux appartenant à Sa Majesté Catholique et à ses sujets qui voudront profiter de l'occasion, et qu'ils les assureront de la même manière que s'ils appartenaient à Sa Majesté Catholique, et les capitaines desdits vaisseaux de guerre seront obligés de remettre lesdits effets aux personnes auxquelles ils seront consignés avec soin, ponctualité et un juste compte pour leur décharge.

Et comme il est notoire et évident à tout le monde que les forces avec lesquelles la Couronne de France a troublé l'Europe, ont été supportées et maintenues par les grands trésors qu'elle a tirés et tire encore des Indes d'Espagne, moyennant la frauduleuse introduction des marchandises et commerce que ses sujets y font, et connaissant sans doute que l'exclusion des Français aux Indes n'est pas de petite conséquence et sera d'un grand avantage aux sujets de la Grande-Bretagne et d'Espagne, il a été arrêté, accordé et conclu entre Leurs Majestés Britannique et Catholique, pour elles et tous les Rois leurs successeurs, dès à présent à jamais, que tous les Français sujets de la Couronne de France seront entièrement exclus, non-seulement de la Compagnie de commerce sus-mentionnée, mais aussi de toutes sortes de trafic aux Indes

de Sa Majesté Catholique, sans le pouvoir faire directement ou indirectement en leurs noms ou celui de quelque autre personne. La Reine de la Grande-Bretagne et Sa Majesté Catholique s'obligent en leurs noms et en ceux des Rois leurs successeurs et héritiers, pour ce qu'il importe aux sujets des deux Monarchies, à la paix universelle et au repos de la chrétienté, qu'ils ne consentiront jamais par aucun article ou traité de paix secret ou public, la moindre chose qui puisse répugner ou contredire à l'exclusion établie par cet article des sujets de la Couronne de France, de la susdite Compagnie, trafic, commerce et navigation aux Indes de Sa Majesté Catholique, et si Sa Majesté Britannique ou Sa Majesté Catholique, ou quelqu'un de leurs héritiers et successeurs Rois et Reines de la Grande-Bretagne, accorde ou admet quelque article ou traité de paix secret ou public, que les Français ou sujets de la Couronne de France puissent trafiquer aux Indes appartenant à celle d'Espagne, ou avoir part à la susdite Compagnie; celui qui y aura contrevenu, soit Sa Majesté Britannique, soit Sa Majesté Catholique ou leurs successeurs, n'auront plus de droit de demander ou insister sur l'accomplissement de ce qui est stipulé en cet article secret, et par conséquent la partie qui l'aura observé aura la liberté de choisir à son gré ou d'annuler cet article, ou de le faire exécuter comme elle le trouvera plus convenable. Et le sieur Stanhope, Général des armées de Sa Majesté Britannique, Sénateur de la Grande-Bretagne, Commissaire et Plénipotentiaire nommé 1707.

1707. par Sa Majesté Britannique, pour traiter et conclure tout ce qui peut convenir à une mutuelle paix, alliance et commerce, comme il conste de la copie de son plein pouvoir, couchée à la fin de ce Traité au nom de la Sérénissime Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, consent et accorde les chapitres et conditions ajustés et exprimés en cet article secret.

1713. 2-13 juillet. — TRAITÉ de paix et d'amitié, conclu à Utrecht, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Se trouve dans Dumont, tom. VIII; Chalmers, tom. II; Schmauss; Lamberty, VIII.

Genève, Gênes, Venise, la Suède, la Toscane, Parme, la Savoie et le Portugal, sont compris dans les avantages assurés par ce Traité.

Extrait.

Art. 7. Les voies de la justice ordinaire seront rétablies et ouvertes dans tous les Royaumes, terres et Seigneuries de l'obéissance de leurs Royales Majestés; et leurs sujets, de part et d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les lois, constitutions et statuts de chaque Royaume. Et particulièrement au cas qu'ils aient lieu de se plaindre de quelques injustices ou griefs, commis contre la teneur des Traités, soit en temps de paix ou au commencement de la guerre qu'on vient de finir, on aura soin

de réparer immédiatement les dommages reçus, 1713.
suivant les règles de l'équité et de la justice.

8. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de chaque Royaume, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix et avant la déclaration de la dernière guerre, sous le règne de Charles II, de glorieuse mémoire, Roi Catholique des Espagnes, selon les Traités d'amitié, de confédération et de commerce conclus autrefois entre les deux Nations, et selon les anciennes coutumes, lettres-patentes, cédules et autres actes particuliers, aussi bien que selon le Traité ou les Traités de commerce conclus à présent, ou qui le seront au premier jour à Madrid. Et comme entre les conditions de la paix générale, on est convenu unanimement, et l'on a établi comme une règle fondamentale, que l'exercice de la navigation et du commerce aux Indes-Occidentales, demeurerait sur le même pied qu'il était sous le règne dudit Roi Charles II; afin que cette règle soit observée inviolablement, sans qu'on puisse jamais y contrevenir, et pour lever et prévenir par ce moyen tout sujet de soupçon et de méfiance, on est de plus convenu, d'une manière toute particulière, de ne donner aucune licence ni permission en aucun temps, ni aux Français, ni à quelle nation que ce puisse être, sous quelque nom ou prétexte que ce soit, de naviguer, de trafiquer, ou d'introduire des nègres, des marchandises ou denrées, etc., dans les pays de l'obéissance de la Couronne d'Espagne en Amérique, à la réserve de ce dont on sera convenu dans le Traité ou les Traités de com-

1713. merce sus-mentionnés, et les droits et privilèges accordés dans une certaine convention, communément nommée *el Assiento de Negros*, dont il est parlé dans le 12e article, aussi bien qu'à la réserve de ce que ledit Roi Catholique, ses héritiers ou successeurs, promettront par aucuns contrat ou contrats pour l'introduction ou l'entrée des nègres aux Indes-Occidentales espagnoles, que l'on fera après que l'on sera convenu de l'assiento des nègres dont on vient de parler. Et afin qu'on puisse prendre de plus fortes et plus amples précautions de part et d'autre, comme dessus, concernant la navigation et le commerce des Indes-Occidentales, on est aussi convenu et l'on a conclu, que le Roi Catholique, ni aucun de ses héritiers ou successeurs ne pourront vendre, céder, engager ni transférer; ni en aucune manière, ou sous aucun nom, aliéner d'eux ou de la Couronne d'Espagne, en faveur de la France, ou d'aucune autre nation que ce puisse être, aucune des terres, États ou territoires, en tout ni en partie, appartenant à l'Espagne, en Amérique. Au contraire, afin de conserver en leur entier les États des Espagnols aux Indes-Occidentales, la Reine de la Grande-Bretagne s'engage de faire tous ses efforts, et d'assister les Espagnols pour faire rétablir les anciennes limites de leurs Etats aux Indes-Occidentales, sur le pied où elles étaient sous le règne du susdit Roi Catholique Charles II, si l'on trouve qu'elles aient été envahies en aucune manière, ou sous aucun prétexte, et diminuées en aucune partie, depuis la mort dudit Roi Catholique Charles II.

9. On a de plus arrêté et conclu, comme une règle générale, que tous et un chacun des sujets des deux Royaumes jouiront dans tous les pays et places de part et d'autre, au moins des mêmes privilèges libertés et immunités à l'égard de tous les droits, impositions, ou coutumes que ce puisse être, tant à celui de leurs personnes, que des marchandises, vaisseaux, frêts, matelots, navigation et commerce, et auront les mêmes avantages en toutes choses, que les Français ou les nations les plus favorisées ont possédé, et dont elles ont joui ou pourront jouir, et qu'elles posséderont à l'avenir. 1713.

10. Le Roi Catholique cède, par ce Traité, à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant pour lui-même, que pour ses héritiers et successeurs, la pleine et entière propriété de la ville et du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications et les forts qui en dépendent; et Sa Majesté cède ladite propriété, pour que ladite Couronne la tienne et en jouisse absolument, avec toute sorte de droit à jamais, sans aucune réserve ni empêchement que ce puisse être. Mais afin de prévenir les abus et les fraudes qui se pourraient commettre par le transport des marchandises; le Roi Catholique veut et entend, que ladite propriété soit cédée à la Grande-Bretagne, sans aucune juridiction territoriale, et sans aucune communication ouverte par terre, avec les pays d'alentour. Cependant, comme la communication par mer avec les côtes d'Espagne, n'est pas toujours sûre et ouverte, et qu'il pourrait arriver ainsi, que la garnison et les habitans de Gibraltar pourraient être

1713. réduits à de grandes extrémités; et que l'intention du Roi Catholique n'est que d'empêcher l'entrée frauduleuse des marchandises, comme susdit, par une communication de terre; on est convenu, qu'en ce cas, il sera permis d'acheter avec de l'argent content, dans les terres voisines de l'Espagne, les provisions et autres choses nécessaires pour l'usage de la garnison, des habitans et des vaisseaux, qui seront dans le port. Mais au cas qu'on transportât des marchandises de Gibraltar, soit pour faire un échange avec lesdites provisions, ou sous quelque autre prétexte, elles seront confisquées; et sur les plaintes qui en seront faites, les personnes, qui auront agi contre la foi de ce Traité seront sévèrement punies. Et Sa Majesté de la Grande-Bretagne consent et accorde, à la requête du Roi Catholique, qu'on ne permettra à aucun Juif ni Maure, de demeurer ou d'habiter dans ladite ville de Gibraltar; comme aussi, qu'on n'accordera aucun refuge ni protection aux vaisseaux des Maures dans le port de ladite ville, par où la communication entre l'Espagne et Ceuta, pourrait être empêchée, ou les côtes d'Espagne infestées par les incursions des Maures. Cependant, comme la liberté du commerce est établie entre les sujets de la Grande-Bretagne et de certains territoires situés sur la côte d'Afrique, on doit toujours entendre que lesdits sujets de la Grande-Bretagne ne devront pas refuser l'entrée du port de Gibraltar aux Maures et à leurs vaisseaux, lorsqu'il ne s'agira simplement que du commerce. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, s'engage

aussi à tolérer le libre exercice de leur religion aux habitans catholiques romains de ladite ville. Et au cas, que la Couronne de la Grande-Bretagne, jugeât à propos de donner, de vendre ou d'aliéner en aucune manière, la propriété de ladite ville de Gibraltar, on a de plus, arrêté et conclu, que la préférence en serait donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à qui que ce puisse être. 1713.

15. Leurs Royales Majestés renouvellent et confirment aussi de part et d'autre, tous les Traités de paix, d'amitié, de confédération et de commerce, faits par le passé et conclus entre les Couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, et lesdits Traités sont renouvelés et confirmés par les présentes, aussi amplement, que s'ils étaient particulièrement insérés en celui-ci; c'est-à-dire, en tant qu'ils ne dérogent point et ne sont pas contraires aux Traités de paix et de commerce, qui ont été faits et signés les derniers. Et l'on confirme particulièrement, par le présent Traité, lesdits accords, traités et conventions, tant par rapport à l'exercice du commerce et de la navigation en Europe et ailleurs, qu'à l'introduction des nègres dans les Indes-Occidentales espagnoles, lesquels sont déjà faits, ou sont sur le point de l'être entre les deux nations à Madrid. Et d'autant qu'on insiste du côté de l'Espagne, qu'on accorde aux peuples de Guipuscoa, et autres sujets de Sa Majesté Catholique, certains droits de pêche aux environs de l'île de Terre-Neuve, Sa Majesté Britannique consent et convient, que l'on accorde et

1713. conserve, auxdits peuples de Guipuscoa, et autres sujets de l'Espagne tous les privilèges, auxquels ils pourront prétendre de droit.

17. Que s'il arrivait par inadvertance, imprudence ou autre cause, quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de Leursdites Royales Majestés, fît, ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou dans les eaux douces, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité, et en empêcher l'entière exécution, ou quelqu'un de ces articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre la Reine de la Grande-Bretagne et le Roi Catholique ne sera pas troublée, ni sensée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire, en son entière et première force et vigueur, mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux lois, et suivant les règles établies par le droit des gens.

18. Et s'il arrivait aussi (ce qu'à Dieu ne plaise!) que les mésintelligences et inimitiés éteintes par cette paix, se renouvelassent entre Leursdites Royales Majestés, et qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises, effets mobiliers et biens immeubles des sujets de Leursdites Majestés, qui se trouveront engagés dans les ports et lieux de la domination de l'une ou de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés, mais l'on donnera, aux sujets de Leursdites Royales Majestés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront,

sans qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, vendre, enlever ou transporter, où bon leur semblera leurs biens et effets de la nature ci-dessus exprimée. 1713.

20. Tout ce qui sera contenu dans le Traité de paix, que l'on va faire entre Sa Sacrée Royale Majesté des Espagnes et Sa Sacrée Royale Majesté de Portugal, et qui sera approuvé par Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, sera sensé être une partie essentielle du présent Traité, de la même manière que s'il y était contenu et inséré mot à mot. De plus, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, offre sa garantie pour assurer lesdites conditions de paix, qu'Elle promet de faire exécuter suivant leur substance et teneur, afin qu'elles soient observées religieusement et inviolablement.

21. Le Traité de paix conclu aujourd'hui entre Sa Royale Majesté Catholique et Son Altesse Royale le Duc de Savoie, est inclu tout particulièrement et confirmé par le présent Traité, comme en faisant une partie essentielle, et comme y étant inséré mot à mot, Sa Royale Majesté de la Grande-Bretagne déclarant expressément qu'elle s'en tiendra aux termes de la promesse et de la garantie qui y est contenue.

22. Le Très Sérénissime Roi de Suède, tous ses Royaumes, États, provinces et droits, aussi bien que les Très Sérénissimes Princes, le Grand-Duc de Toscane et le Duc de Parme, leurs peuples et sujets, les libertés et avantages de leursdits sujets à l'égard du commerce, seront inclus dans

1713. le présent Traité, de la manière la plus effective.

23. La Très Sérénissime République de Venise, en vertu de la neutralité qu'elle a observée avec exactitude entre les Parties en guerre, et les actes d'humanité qu'elle a fait paraître, la dignité, la puissance et la sécurité des États, et de la domination de cette République demeurant toujours inviolables, sera particulièrement comprise et incluse dans ce Traité, de la manière la plus favorable, en qualité d'amie commune, et à laquelle Leurs Royales Majestés, seront toujours prêtes de rendre tous les devoirs d'une sincère amitié, lorsque ladite République en pourra avoir besoin.

24. On a aussi trouvé bon de comprendre dans le présent Traité, la Très Sérénissime République de Gênes, laquelle, par une neutralité constante, a cultivé pendant tout le cours de la guerre, l'ancienne amitié établie entre Elle et les Couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, afin que les bénéfices de cette paix s'étendent sur tout ce qui concerne cette République; et que ses sujets puissent en toutes choses, et par tout, jouir à l'avenir, de la pleine et même liberté de commerce, dont Elle a joui autrefois, et pendant la vie de Charles II, Roi Catholique des Espagnes.

25. La ville de Genève sera pareillement comprise en ce Traité, afin qu'elle puisse jouir à l'avenir de tous les avantages du négoce, dont Elle a joui ci-devant dans l'un et l'autre Royaume, soit par des Traités ou une ancienne coutume.

1713. 28 novembre et 9 décembre. — **TRAITÉ** de commerce entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, suivi des trois articles dits *explanatoires*, compris dans la ratification de la Reine d'Angleterre, et formant les 3e, 5e et 8e du Traité.

Une bonne et solide paix, et une vraie et sincère amitié, ayant été heureusement établie, par la Miséricorde et bénédiction de Dieu, entre la Très Sérénissime et Très Puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France, et Irlande, etc., et le Très Puissant Prince Philippe V, par la grâce de Dieu, Roi Catholique des Espagnes, etc., leurs héritiers et successeurs, leurs Royaumes et sujets, par un Traité de paix, conclu à Utrecht le $\frac{2}{13}$ de juillet dernier; Leurs Majestés se sont appliquées avant toutes choses, à pourvoir à l'avantage mutuel de leurs sujets, de la manière la plus efficace, à l'égard du commerce : pour cet effet, Leursdites Majestés ont donné les instructions nécessaires à leurs Ambassadeurs extraordinaires et Plénipotentiaires (par les soins desquels la paix a été heureusement conclue), pour dresser dans un Traité solennel de commerce tout ce qui pourrait le plus contribuer à une si bonne fin, après avoir examiné dûment ce qui s'est passé dans les conférences tenues à Madrid sur ce sujet. Sur quoi, lesdits Ambassadeurs sont convenus, en vertu de leurs pleins pouvoirs, dont on a inséré mot à mot, les copies à la fin de ce Traité, des articles de commerce nécessaires pour l'explication des Traités précédens, et

1713. pour faciliter le négoce, dont voici la forme et la teneur.

Art. 1er. Le Traité de paix, de commerce et de confédération, conclu à Madrid entre les Couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne le $\frac{13}{23}$ mai 1667, est ratifié et confirmé par ce présent Traité.

Ici était inséré ledit Traité de paix, etc.

Leurs Royales Majestés s'engagent mutuellement, d'exécuter et d'accomplir de bonne foi, tous et un chacun des articles du Traité ci-dessus, et tous les privilèges, concessions, accords et autres avantages qui en doivent résulter aux sujets de part et d'autre, et qui y sont contenus, ou dans les Cédules annexées; et qu'elles les feront exécuter et accomplir de bonne foi, par leurs ministres, officiers, ou autres sujets, en sorte que leurs sujets de part et d'autre, puissent jouir du plein effet de tous et un chacun d'iceux (à la réserve de ceux, à la place desquels on ordonnera autre chose dans les articles suivans, à la satisfaction mutuelle des deux parties), et de tout ce qui est contenu dans les articles suivans. De plus, on a ratifié et confirmé de nouveau, le Traité de 1670, fait entre les Couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, pour prévenir les disputes, empêcher les déprédations, et établir la paix dans l'Amérique entre les deux Couronnes, sans déroger cependant, à aucun contrat, privilège ou permission accordée par Sa Majesté Catholique à la Reine de la Grande-Bretagne ou à ses sujets, dans le dernier Traité de paix, ou dans le contrat de l'*assiento*,

aussi bien que sans préjudice aux libertés ou privilèges, dont lesdits sujets de la Grande-Bretagne jouissaient auparavant, soit par tolérance ou indulgence. 1713.

2. Les sujets de l'une de Leursdites Majestés, négociant respectivement dans les États de l'autre, ne seront pas obligés de payer de plus grands droits d'entrée et de sortie pour leurs marchandises, que ceux que l'on exige des nations les plus favorisées; et au cas qu'il arrivât à l'avenir que l'on accordât quelque diminution de droits, ou autres avantages de part ou d'autre, à aucune nation étrangère, les sujets de chaque Couronne en jouiront pareillement. Et d'autant qu'on est déjà convenu, comme dessus, à l'égard de l'imposition des droits, on pose encore comme une règle générale entre Leurs Majestés, que tous et un chacun de leurs sujets, dans tous les pays et places qui sont sous l'obéissance de Leurs respectives Majestés, jouiront tout au moins des mêmes privilèges, libertés et immunités, à l'égard de toutes les impositions et droits, quels qu'ils puissent être, tant par rapport à leurs personnes qu'à leurs denrées, marchandises, vaisseaux, frêts, matelots, navigation et commerce, et seront favorisées en toutes choses, tant dans les cours de justice qu'en tout ce qui regarde le commerce, ou tel autre droit que ce soit, autant que la nation la plus favorisée l'est à présent, ou pourra l'être à l'avenir, comme cela est exprimé plus amplement dans le 28e article du traité de 1667, spécialement inséré dans l'article précédent.

1713. 3. Comme par le traité de paix nouvellement conclu entre Leurs Royales Majestés, on a établi pour base et fondement dudit traité, que les sujets de la Grande-Bretagne auraient et jouiraient des mêmes privilèges et libertés de commerce, dans tous les lieux de l'obéissance de l'Espagne, dont ils ont joui du temps de Charles II; et par conséquent que la même règle sert et doit aussi servir de base et de fondement au présent Traité de commerce, bien entendu qu'elle doit aussi s'étendre réciproquement à l'égard des sujets de l'Espagne, qui négocient dans la Grande-Bretagne, par rapport à ce qui leur est accordé par les conventions: et d'autant que la méthode et l'expédition pour le paiement des droits sont très nécessaires pour mettre le négoce sur un bon pied, et d'un avantage mutuel aux deux nations; on est convenu et on a conclu de nommer pour cela des Commissaires, dans l'espace de trois mois après la ratification de ce Traité, lesquels s'assembleront de la part de Leurs Royales Majestés, ou à Madrid ou à Cadix, et y feront un nouveau tarif, sans aucun délai ou retardement, lequel sera publié et exposé dans tous les ports, et contiendra et exprimera tous les droits, qu'il faudra payer à l'avenir pour les marchandises qui seront introduites en Castille, Arragon, Valence et Catalogne, ou qu'on en tirera, et ils les fixeront de manière que toutes les différentes impositions, lesquelles se payaient sous différens noms, sous le règne du Roi Charles II, et en divers bureaux, pour l'entrée et la sortie des marchandises dans les ports de l'Espa-

gne, y compris les Royaumes d'Arragon et de Valence et la principauté de Catalogne, à la seule réserve de Guipuscoa et de la Biscaye, comme on le marquera en son lieu, seront jointes ensemble et ne feront qu'un seul droit, payable en une seule somme. 1713.

Et comme l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a fait des instances pressantes, qu'on prescrive pour règle auxdits Commissaires, de n'imposer pas plus de droits ni d'impôts par ce nouveau tarif, payable dans aucun des ports ou places de la domination de Sadite Majesté Catholique, qu'on n'en payait à la douane ou dans les bureaux du port de Sainte-Marie ou de Cadix, sous le règne du défunt Roi Charles II, les Ambassadeurs d'Espagne ont consenti, et l'on est convenu d'observer cette règle dans les ports même de Cadix et de Sainte-Marie; en sorte que toutes les augmentations de droits, introduites dans lesdits ports après la mort de Charles II, à l'occasion de la guerre, ou sous le nom de *habilitation*, ou quelque autre que ce soit, cesseront et seront abolies, de manière que les sujets de la Grande-Bretagne ne paieront pas de plus grands droits, soit devant ou après que l'on aura fixé ledit tarif, de quelque manière ni sous quel titre que ce puisse être, pour l'entrée et la sortie des ports de Sainte-Marie et de Cadix, que ceux qu'on y payait sous le règne du Roi Charles II.

De plus, on enjoindra fortement auxdits Commissaires, à l'égard des ports de Sainte-Marie et de Cadix, de ne point faire le nouveau tarif sui-

1713. vant les anciennes listes, lesquelles à cause des droits exorbitans qu'elles imposaient, cessèrent d'être en usage du temps de Charles II; mais de suivre uniquement la teneur de celles que l'on trouvera qui ont subsisté du temps de Charles II, soit qu'elles fussent nommées *arancel* ou registres, et qui servaient de règle pour le paiement des droits en ce temps-là.

On est pareillement convenu qu'il sera libre aux sujets de la *Grande-Bretagne*, en attendant que les tarifs ci-dessus soient faits, et en payant dans lesdits ports les mêmes droits qui se payaient du temps de Charles II, ou ceux qui seront établis ensuite par lesdits tarifs, de transporter lesdites marchandises par mer ou par terre, dans quelque autre port ou lieu de la susdite domination d'Espagne, sans qu'on puisse exiger d'eux en cette occasion, de payer une seconde fois lesdits droits.

De plus, pour prévenir toutes les disputes, lesquelles, nonobstant l'exacte administration de la justice en Espagne en tous autres égards, ont été suscitées autrefois par rapport aux autres droits qu'on a exigés quelquefois au grand préjudice du commerce et des négocians, on est convenu que les marchandises qui auront payé les droits de la manière susdite, à Cadix ou au port de Sainte-Marie, et qui auront été transportées pour être vendues en gros, seront exemptes de tous autres droits par toute l'Espagne; bien entendu que les propriétaires desdites marchandises, ou leurs facteurs, soient munis de certificats qui fas-

sent foi que les droits en ont été dûment payés 1713.
de la manière spécifiée, sans quoi ces marchandises seraient censées comme ayant été frauduleusement transférées. Et quant au paiement des droits communément nommés *de alcavalos, cientos* et *millones*, on est convenu de les régler selon la teneur du cinquième et du huitième article de ce Traité.

Mais comme les Ambassadeurs d'Espagne sont persuadés qu'on ne saurait réduire les droits dans tous les ports d'Espagne sur le même pied de ceux qui sont ou pourront être établis à Cadix ou au port de Sainte-Marie, sans contrevenir aux lois d'Espagne et à plusieurs privilèges qui ont force de loi, ni sans faire trop de préjudice au Roi leur maître, on a jugé à propos de laisser cela à la détermination des Commissaires, qui seront nommés pour faire le nouveau tarif.

Au reste, le Roi Catholique promet d'ôter immédiatement toutes les augmentations de droits qu'on a introduites dans lesdits ports, depuis le temps de Charles II, à l'occasion de la guerre, ou sous le nom d'*habilitations*, ou quelque autre que ce puisse être, et qu'on observera la même règle dans ces ports-là, dont on est convenu pour ceux de Sainte-Marie et de Cadix, ou tout au moins que l'on observera, tant avant qu'après que le nouveau tarif aura été dressé, la même règle qui se pratiquait respectivement dans l'un et l'autre port, au temps du Roi Charles II, en sorte qu'à l'avenir on ne pourra exiger de plus grands droits, là ni dans aucun autre lieu de passage, que ceux qui

1713. s'y payaient du temps de Charles II. On observera aussi dans ces lieux-là, ce dont on est déjà convenu dans cet article, touchant les droits *de alcavalos*, *cientos* et *millones*.

Quant aux ports de Guipuscoa, de Biscaye et autres, qui ne sont pas soumis aux lois de la Castille, et dans lesquels on ne payait pas de si grands droits du temps de Charles II, qu'à Cadix ou dans le port de Sainte-Marie, Sa Majesté Catholiqne promet qu'on n'augmentera point lesdits droits dans ces lieux-là en faisant le nouveau tarif, et qu'en attendant ils resteront sur le même pied où ils étaient au temps de Charles II. Au reste, toutes les marchandises apportées dans les ports de Biscaye et de Guipuscoa, qui seront transportées ensuite par terre dans les Royaumes de Castille ou d'Arragon, y paieront dans le premier port où elles entreront dans lesdits Royaumes, les droits qu'on y payait sous le règne de Charles II, ou ceux qui seront établis par le nouveau tarif.

4. Le Roi Catholique consent et promet qu'à l'avenir il sera toujours permis aux sujets de la Grande-Bretagne, qui demeurent dans les provinces de Biscaye et de Guipuscoa, d'y louer des maisons et des magasins pour la conservation de leurs marchandises : et Sadite Majesté prendra soin, en renouvelant ses ordres pour cela, de les autoriser à le faire de la même manière et avec les mêmes privilèges dont lesdits sujets de la Grande-Bretagne ont joui ou dû jouir de cette liberté en Andalousie, ou en quelque autre port ou lieu d'Espagne, en vertu du Traité susdit de l'an 1667, ou

de quelques lettres-patentes ou ordonnances accordées par Leurs Majestés Catholiques. Les sujets d'Espagne jouiront de la même liberté dans tous les ports et places de la Grande-Bretagne, et de tous les privilèges qui leur sont accordés par ledit Traité. 1713.

5. Pour prévenir les abus qui se pourraient commettre dans la collecte des droits, nommés *de Alcavalos* et *Cientos*, Sa Majesté Catholique consent que les sujets de la Grande-Bretagne, qui apporteront des marchandises dans aucun port d'Espagne, soit de terre ou de mer, pour y être vendues en gros, auront à leur choix de payer lesdits droits de *alcavalos* et *cientos*, dans le premier lieu ou port où ils arriveront, ou, selon les lois de Castille, dans le lieu et au temps auquel ils en feront le débit; et ces droits-là seront les mêmes qui se payaient au temps du Roi Charles II. On est de plus convenu que lesdits sujets de la Grande-Bretagne pourront envoyer ou transporter les marchandises pour lesquelles lesdits droits de alcavalos auront une fois été payés, en aucun port ou lieu de la domination de Sa Majesté Catholique en Europe, pour les y vendre en gros, sans aucun trouble et sans qu'on puisse leur redemander d'autres droits, ni même ceux de la première vente; bien entendu toujours que ceux qui transporteront lesdites marchandises seront munis de reçus et de certificats des fermiers ou commissaires des douanes, par lesquels il puisse apparoir que lesdits droits ont été payés pour ces marchandises-là, et qu'elles n'ont pas encore été vendues; mais

1713. au cas qu'aucun marchand veuille vendre ses marchandises en détail, il sera obligé de payer, sous les peines portées par les lois, tous les droits ordinaires des lieux et des villes où on les vend, aussi bien que les droits de *alcavalos* et *cientos*, et tous les autres, s'il y en a.

Sa Majesté Catholique consent, outre cela, que si après que lesdits certificats auront été produits aux officiers ou collecteurs des droits, aucun d'entre eux voulait exiger encore une fois le paiement desdits droits, empêcher ou s'opposer au passage des marchandises pour cela, l'officier qui aura commis cette faute sera condamné à payer la somme de deux mille ducats, applicables à l'usage de la Chambre de Sa Majesté, ou de l'Hôpital général à Madrid; et les notaires des Douanes, ou ceux des contrebandes, ne pourront pas exiger plus de 15 réales de billon pour faire lesdits certificats, à moins que cela ne se règle autrement dans le nouveau Tarif encore à faire.

6. Et comme les sujets de Leurs Majestés doivent jouir de part et d'autre de l'usage et de la liberté entière de la navigation et du commerce en toute sûreté et sans aucun trouble, tant que la paix et l'amitié établies entre Leurs Majestés et leurs Couronnes subsistera; Leursdites Majestés sont convenues qne leursdits sujets ne seront point privés de cette sûreté, en vertu des petits différends qui pourraient naître ou survenir; mais au contraire qu'ils ne laisseront pas de jouir de tous les bénéfices de la paix, jusqu'à ce que la guerre soit déclarée entre les deux Couronnes.

On est convenu de plus que s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise! qu'on renouvelât la guerre et qu'elle fût déclarée entre Leurs Majestés et leurs Royaumes, on accorderait, en vertu du 36e article du Traité de l'an 1667 sus-mentionné, ensuite de la déclaration de cette rupture, le terme de six mois aux sujets de part et d'autre, demeurant sous l'une ou l'autre domination, pour se retirer avec leurs familles, biens, marchandises, effets et vaisseaux, et les transporter, après avoir payé les droits ordinaires, soit par mer ou par terre, partout où il leur plaira. Il leur sera aussi permis de vendre et d'aliéner leurs biens, meubles et immeubles, et d'en emporter librement le provenu, sans qu'on puisse en aucune manière arrêter leurs biens, marchandises ou effets, encore moins leurs personnes, ni les troubler ou inquiéter de quelque façon que ce soit. Qui plus est, les sujets de part et d'autre ne laisseront pas, en attendant, d'obtenir et de jouir d'une prompte et bonne justice, afin qu'avant l'expiration des six mois qui leur sont accordés, ils puissent recouvrer les biens et les effets qu'ils auront confiés, au public ou à des particuliers. 1713.

7. On est convenu, outre cela, que tous les dommages que les sujets de l'une ou de l'autre Couronne, prouveront qu'ils ont soufferts au commencement de la dernière guerre, contre la teneur du 36e article du susdit Traité de 1667, soit qu'ils consistent en biens meubles ou immeubles, leur seront réparés réciproquement, sans aucun délai, à eux ou à leurs légitimes procureurs

1713. ou héritiers, ou à ceux qui auront cause pour eux, et ce qui se trouvera rester, et tout ce qui aura été confisqué, soit en fonds, bâtimens ou héritages de quelque nature qu'ils puissent être, leur sera rendu, et la juste valeur des biens qu'on ne saurait recouvrer, soit meubles ou immeubles, sera payée de bonne foi par les trésoriers de part et d'autre, leurs prétentions étant évidemment vérifiées, comme dessus.

8. Sa Majesté Catholique convient aussi, et donnera les ordres nécessaires pour cet effet, que les droits imposés sur le poisson et autres provisions, nommés *millones*, ne seront pas exigés dans les lieux où lesdites marchandises arriveront; mais que ces mêmes droits se paieront suivant l'ancienne coutume établie par les lois, dans les lieux de la consommation et après la vente desdites marchandises, et non auparavant.

9. Sadite Majesté Catholique promet que les marchandises qui ne seront pas mentionnées particulièrement dans le catalogue des tarifs qu'on doit faire, suivant le troisième article de ce Traité, ne pourront être chargées de plus gros droits, à proportion de leur valeur, que ceux qu'on imposera sur les marchandises nommées dans ledit catalogue des tarifs. Et au cas qu'il survînt quelque différend entre les fermiers des douanes, ou les commissaires et le marchand, sur le prix ou la valeur desdites marchandises, il sera au choix dudit marchand de laisser ses marchandises au fermier ou au commissaire, au prix que ledit fermier de la douane les aura taxées; lequel prix ce

dernier sera obligé de payer immédiatement en argent comptant, en déduisant seulement les droits. 1713.
Le marchand pourra aussi donner une partie de ses marchandises au prix qu'elles auront été estimées, comme dessus, audit fermier ou commissaire, au lieu des droits, et garder le reste.

10. On est convenu de même, qu'au cas que les sujets de la Grande-Bretagne apportent en Espagne, quelques marchandises des côtes d'Afrique, et qu'elles aient été admises à payer les droits, lesdites marchandises, après avoir dûment payé ces droits, ne pourront plus être chargées d'autres impôts par les capitaines-généraux des côtes, par les gouverneurs des ports, ni par qui que ce soit, sous quel nom ou titre que ce puisse être, à la réserve de ceux qu'on doit payer en général, pour toutes les marchandises de la même espèce, au temps de leur vente.

11. Les capitaines ou maîtres des vaisseaux marchands, qui entreront dans quelque port d'Espagne avec leurs vaisseaux, seront obligés, vingt-quatre heures après leur arrivée, de donner deux déclarations ou inventaires de leurs marchandises, ou de la partie qu'ils y voudront décharger, à savoir une déclaration au fermier ou au commissaire du bureau de la douane, et une autre au Juge des contrebandes : et ils ne pourront ouvrir les écoutilles de leurs vaisseaux, jusqu'à la venue des visiteurs, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du fermier de la douane. On ne pourra aussi décharger aucune marchandise, que dans la vue d'être portée immédiatement à la

1713. douane, en ayant la permission par écrit. Cependant, il ne sera aussi permis aux Juges des contrebandes, ni aux autres officiers des douanes, sous quelque prétexte que ce soit, d'ouvrir aucuns ballots, caisses, tonneaux, ou autres enveloppes de marchandises que ce puisse être, appartenant aux sujets de la Grande-Bretagne, pendant qu'on les transportera à la douane, et avant qu'elles y soient arrivées, et que le propriétaire des marchandises ou son facteur y soit présent, pour payer les droits et retirer les marchandises. Mais lesdits Juges de contrebandes ou leurs délégués pourront être présens, lorsqu'on déchargera les marchandises des vaisseaux, aussi bien que lorsqu'elles seront déclarées, et ouvertes à la douane : et au cas qu'on donnât lieu de soupçonner quelque fraude, comme si on voulait faire passer une sorte de marchandise pour d'autres, il leur sera permis d'ouvrir tous les ballots, caisses et tonneaux, pourvu que cela se fasse dans la douane, et non ailleurs, et même en la présence du marchand ou de son facteur, et pas autrement. Mais il ne sera pas permis aux Juges de contrebandes, ni à aucun autre officier de les ouvrir, ni d'empêcher qu'on les transporte chez le marchand, après que les marchandises auront été visitées et rapportées de la douane, et que les caisses, tonneaux ou autres enveloppes auront été munies du cachet ou de la marque de l'officier, qui en a la commission. Il ne leur sera plus permis après cela non plus, sous quelque prétexte que ce soit, d'empêcher le transport desdites marchandises d'une maison, ou d'un

magasin à l'autre, dans l'enceinte des murs de la 1713.
même ville ou place; pourvu que cela se fasse entre huit heures du matin et cinq heures du soir, et qu'on ait notifié aux fermiers des droits de *alcavalas* et *Cientos* dans qu'elle vue on les fait transporter : savoir, si c'est pour les vendre, afin que ces droits, en cas qu'ils n'aient pas encore été payés, le soient alors, ou dans le lieu de la vente; et que si ce n'est pas pour les vendre, on donne un certificat au marchand, selon la coutume. Il sera permis de plus, de transporter les marchandises d'un port ou autre lieu de la domination du Roi d'Espagne, dans aucun autre port ou lieu, soit par mer ou par terre, aux conditions marquées dans le cinquième article de ce Traité.

12. Les droits imposés sur les marchandises portées dans les îles des Canaries, ou qui en seront transportées par les sujets de la Grande-Bretagne, n'excéderont pas ceux qui se payaient sous le règne du Roi Charles II, ou ceux qui seront réglés dans le nouveau tarif.

13. Les sujets respectifs de Leurs Majestés, qui seront redevables les uns aux autres, soit que ces dettes aient été contractées avant le commencement de la guerre, ou pendant l'espace de six mois après qu'elle a été déclarée, ou même pendant sa durée à la faveur des passeports, ou enfin après un armistice conclu entre les deux Couronnes, seront obligés de les payer de bonne foi, comme s'il n'y eût eu aucune guerre entre les deux Couronnes, sans qu'il leur soit permis d'alléguer aucune exception contre les justes demandes

1713. de leurs créanciers, à l'occasion de la guerre.

14. Sa Majesté Catholique accorde aux sujets de la Grande-Bretagne, d'établir leurs domiciles, et de demeurer dans la ville de *Saint-Ander*, aux conditions stipulées dans les articles 9 et 13 du Traité de l'année 1667.

15. Quant au Juge Conservateur, et à ceux qui doivent être par lui substitués, au cas qu'on en accorde le privilège à quelque nation que ce soit, les sujets de la Grande-Bretagne en jouiront de même. Cependant jusqu'à ce qu'on ait réglé quelque chose de certain à cet égard, Sa Majesté Catholique ordonnera expressément à tous et à chacun des juges de son Royaume, et à tous ceux qui sont employés dans l'administration ou l'exécution de la Justice, et leur enjoindra sous les plus grosses peines, de rendre justice, et de la faire exécuter, sans retardement, et sans aucune partialité. faveur ou affection, dans toutes les causes où les sujets de la Grande-Bretagne seront intéressés.

Le Roi Catholique consent aussi, que les appels des sentences données dans les causes qui regardent les sujets de la Grande-Bretagne, soient déférés au tribunal du Conseil de guerre à Madrid, et non ailleurs.

16. Au cas qu'aucun Ministre ou autre sujet de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ou Sa Majesté Catholique viole le présent Traité ou aucun de ses articles, il sera responsable de tout le dommage qui en sera provenu; et avenant qu'il fût pourvu de quelque office public, outre la satisfaction qu'il

sera obligé de faire à la partie lésée, comme dessus, il sera encore privé de sa charge. 1713.

17. Les sujets de la Grande-Bretagne, qui auront apporté par mer de quelque port d'Espagne que ce soit, du vin, de l'eau-de-vie, de l'huile, du savon, des raisins secs, ou d'autres marchandises, auront la permission, en produisant les certificats du paiement des droits, des lieux de leur sortie, de les faire charger sur les vaisseaux qu'ils auront à Cadix, ou de les transporter d'un vaisseau à l'autre, du consentement néanmoins des inspecteurs de la marine, et en leur présence, ou celle de leurs commis, s'ils veulent s'y trouver, dans un temps propre, marqué par lesdits inspecteurs dans l'espace des vingt-quatre heures, pour prévenir toutes les fraudes, et d'emporter lesdites marchandises en toute liberté sans être obligés de payer l'impôt nommé *hondeaxe*, ni aucun autre droit d'entrée ou de sortie.

Le présent Traité sera ratifié par la Très Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, et le Très Sérénissime Roi Catholique; et les ratifications en seront échangées à Utrecht, dans deux mois de temps, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, les sousignés, ambassadeurs, etc.

Ratification de la Reine d'Angleterre.

Nous, ayant vu et examiné le susdit Traité de paix, l'avons approuvé, ratifié et confirmé, comme nous l'approuvons, ratifions et confirmons par ces présentes, tant pour nous, que pour nos hé-

1713. ritiers et successeurs, à la réserve de trois de ses articles (1), savoir : le troisième, le cinquième et le huitième, conclus à Utrecht, que nous voulons être entendus et observés de la manière et forme suivante :

3. Comme par le dernier Traité de paix, on a posé pour base et fondement, et qu'il a été établi que les sujets de la Grande-Bretagne, en ce qui regarde le commerce, jouiraient des mêmes droits et privilèges, dont ils jouissaient sous le règne du Roi Charles II, dans toute l'étendue de la monarchie d'Espagne, et que cette règle doit aussi servir de base et de fondement au présent Traité de commerce, ce qui doit s'entendre aussi réciproquement en faveur des sujets du Roi d'Espagne, négocians dans les pays qui sont sous l'obéissance de la Grande-Bretagne : et d'autant qu'il n'y a rien qui puisse contribuer davantage à établir le commerce à l'avantage mutuel des uns et des autres, que de faire un réglement stable, clair et facile pour le paiement des droits, lequel doit être modéré, et proportionné à la valeur des marchandises, afin de prévenir les fraudes, qui ne manqueraient pas de s'introduire sans cela, au préjudice des revenus des deux Couronnes, comme l'expérience a souvent fait voir en Espagne, où les impôts établis par les anciennes listes ou tarifs sont excessifs : à ces causes, Sa Majesté Catholique, voulant éviter de pareils inconvéniens, et

(1) Ces trois articles sont connus sous la dénomination d'*articles explanatoires*.

autant qu'il est en Elle, favoriser, augmenter, et faciliter le commerce, tout autant que Sa Majesté Britannique le desire de son côté, a consenti de supprimer et anéantir les différens droits d'entrée et de sortie, contenus dans les anciens tarifs, aussi bien que ceux qui ont été imposés depuis, sous quelque nom ou prétexte que ce soit, et se contentera d'un seul droit d'entrée pour toutes les marchandises, sur le pied de 10 pour o/o de leur valeur; et la même chose à l'égard de celles qui sortiront de ses États, soit que leur prix soit évalué par le poids, la mesure, la pièce, ou *ad valorem* : et le même tribut sera également exigé au profit du Roi dans tous les ports d'entrée de l'Espagne, y compris ceux d'Arragon, de Valence et de Catalogne, les seules provinces de Biscaye et de Guipuscoa étant exceptées de cette règle générale, les droits d'entrée et de sortie desquelles Provinces demeureront sur le pied où elles étaient du temps de Charles II. Et lesdits droits de 10 pour o/o étant une fois payés, les fermiers ou administrateurs des douanes, où ces marchandises auront été enregistrées, seront obligés de les faire marquer et plomber des marques particulières de chaque douane, et de les expédier autant qu'il sera possible : en vertu de quoi les propriétaires des marchandises pourront les transférer librement dans toutes les autres parties de l'Espagne où il leur plaira, sans être obligés de payer aucun droit, impôt ou charge, au profit de Sa Majesté Catholique, dans quelque port d'Espagne que ce soit, pour le transport desdites marchandises, que

1713.

1713. celui qui aura été payé selon le nouveau tarif, en produisant la quittance, les plombs et les marques susdites, à faute d'être déclarées frauduleusement transportées: bien entendu, cependant, que cela ne doit pas s'étendre sur les droits de *alcavalas, cientos et millones*, à l'égard desquels il sera pourvu ci-dessous aux art. 5 et 8 de ce Traité.

Et comme l'ambassadeur d'Angleterre a représenté, qu'il était absolument nécessaire, pour prévenir désormais toutes sortes de discussions, de fixer à-peu-près la valeur et le prix des différentes sortes de marchandises, afin de payer toujours lesdits droits de 10 pour o/o sur ce pied-là, sans aucune variation, eu égard à l'augmentation ou à la diminution du prix desdites marchandises, qui pourrait arriver dans la suite dans le commerce, en différens temps et en différens endroits du Royaume; pour cette raison, Leurs Majestés Britannique et Catholique seraient convenues et auraient conclu par leurs Ambassadeurs, qu'on nommerait des Commissaires, dans l'espace de trois mois après la ratification de ce Traité, ou plus tôt s'il est possible, lesquels seraient autorisés en bonne forme par Leursdites Majestés, et se rendraient à Madrid ou à Cadix, pour y travailler sans perdre de temps à former le nouveau tarif, et fixer et limiter par ce moyen ce qu'on devra payer à l'avenir d'entrée et de sortie pour toutes sortes de marchandises, en sorte que tous les différens droits qui se payaient soit du temps de Charles II, ou avant, ou même après son règne, sous quelques noms et prétextes, et en quelques

diverses douanes ou bureaux que ce pût être, seront compris sous le seul et unique droit, qu'on sera obligé de payer une seule fois, à l'entrée ou à la sortie des ports d'Espagne, sous lesquels ports sont compris ceux des Royaumes d'Arragon et de Valence, et la principauté de Catalogne, à la réserve des provinces de Guipuscoa et de Biscaye, dont on a déjà fait mention. Et comme l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a fait aussi de très fortes instances pour qu'il fût enjoint aux commissaires de prendre soin sur toutes choses, d'observer une règle fixe, selon laquelle ce droit soit établi également et généralement pour tous les ports et douanes d'Espagne, à l'entrée et à la sortie de toutes les marchandises, sur le pied de 10 pour o/o de la valeur, auquel lesdites marchandises, selon le cours du commerce, sont estimées entre marchands, dans les ports de Cadix et de Sainte-Marie; les Ambassadeurs d'Espagne y ont consenti; bien entendu néanmoins que les marchandises qui entreront en Espagne par les ports des provinces de Biscaye et de Guipuscoa, et qui seront ensuite transportées dans quelques provinces dépendantes des Royaumes de Castille et d'Arragon, seront obligées de payer à la première douane d'entrée desdits Royaumes, les droits qui seront établis dans le nouveau tarif. 1713.

5. Pour prévenir les abus qui pourraient se commettre dans la perception des droits nommés de *alcavalas* et *cientos*, Sa Majesté Catholique consent qu'il soit libre aux sujets de Sa Majesté Britannique de différer le paiement de ces droits-

1713. là, pendant tout le temps qu'ils jugeront à propos de laisser leurs marchandises en dépôt dans les magasins des susdites douanes, destinés à cela. Mais lorsqu'ils les en voudront retirer, soit pour les transporter plus avant dans le royaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les emporter chez eux, il leur sera permis de le faire, en donnant une obligation par écrit, sous une caution valable et suffisante, de payer lesdits droits de *alcavalas* et *cientos* à la première vente, deux mois après la suscription de leur obligation, et il leur sera donné pour lors une quittance du reçu desdits droits, et les marchandises seront marquées et plombées des marques particulières des fermiers desdits droits de *alcavalas* et *cientos*, dans les lieux où les susdits droits de première vente auront été payés de cette manière; en suite de quoi lesdites marchandises pourront être transportées et vendues en gros, en aucun port ou lieu de l'obéissance du Roi d'Espagne en Europe; et on ne pourra les troubler ni les inquiéter pour raison desdits droits, ni obliger les propriétaires à les payer une seconde fois, à l'égard de la première vente, pourvu néanmoins que les conducteurs desdites marchandises produisent les quittances, les plombs ou les cachets des fermiers, ou des commissaires employés à la collecte desdits droits, ou une attestation qui prouve qu'elles n'ont pas encore été revendues. Mais si au contraire quelque marchand voulait vendre ses marchandises en détail, il sera obligé de payer lesdits droits de *alcavalas* et *cientos* à la seconde fois, sous

les peines prescrites par les ordonnances; et Sa Majesté Catholique déclare que si aucun officier employé à recevoir lesdits droits de *alcavalas* et *cientos* les exigeait une seconde fois des mêmes marchandises, après l'exhibition desdites quittances et marques, ou qu'il s'opposât à leur passage ou transport, et y apportât le moindre empêchement, cet officier sera condamné à une amende de 2,000 écus, applicable au Trésor Royal. Et les officiers des douanes royales ne pourront exiger pour l'expédition desdites quittances ou certificats au-delà de 15 réales de billon, à moins qu'on n'en convienne autrement dans le nouveau Tarif. 1713.

8. Sa Majesté Catholique consent que les droits, communément nommés *millones*, payables sur le poisson et autres sortes de provisions de bouche, ne seront point exigés désormais dans les ports ou premières douanes à l'entrée de l'Espagne, tant que les propriétaires les voudront laisser en dépôt dans les magasins ordonnés pour cela. Mais au cas que lesdits propriétaires veuillent les en retirer, soit pour les envoyer plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou les transporter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, sous caution valable et suffisante, pour le paiement desdits droits de *millones*, deux mois après le jour de la date de cette obligation; en suite de quoi on leur donnera les expéditions nécessaires; et lesdites marchandises seront marquées ou munies de plombs avec les marques particulières des fermiers desdits droits de *millones*, des lieux où l'on aura payé

1713. lesdits droits; après quoi lesdites marchandises pourront être transportées et vendues dans les lieux où la consommation s'en pourra faire, sans être obligées à aucune autre charge par rapport aux droits de *millones*. Sa Majesté déclare en outre que si quelque officier ou commissaire des fermiers de *millones*, après l'exhibition des susdites quittances du droit de *millones*, venait à exiger derechef les mêmes droits, ou à s'opposer au passage, transport ou vente desdites marchandises, ou à y apporter le moindre empêchement, cet officier sera condamné à une amende de 2,000 écus applicable au Trésor Royal.

C'est pourquoi en vertu de ces présentes, nous approuvons et ratifions, etc.

Article séparé.

Par le présent article séparé, qui aura en tous égards la même force et vertu que s'il était inséré de mot à mot dans le Traité de commerce, conclu aujourd'hui entre Leurs Royales Majestés de la Grande-Bretagne et d'Espagne, et qui sera ratifié à cette fin comme le Traité même; Sa Majesté Catholique consent qu'à l'avenir il soit permis en tout temps aux sujets de la Grande-Bretagne, qui demeurent dans les îles Canaries, pour y négocier, de nommer quelqu'un des sujets de l'Espagne, pour y faire l'office de Juge conservateur et connaître en première instance de toutes les causes qui concerneront le commerce des sujets de la Grande-Bretagne; et Sa Royale Majesté promet d'accorder les commissions nécessaires à

un tel Juge conservateur, nommé de cette manière, avec la même autorité et les mêmes privilèges, dont les Juges conservateurs jouissaient autrefois en Andalousie. Qu'en outre, si les sujets de la Grande-Bretagne souhaitent d'y avoir plusieurs pareils juges, ou qu'après les avoir établis ils souhaitent d'en changer de trois en trois ans, cela leur sera accordé. Sa Majesté Catholique consent pareillement que les appels des sentences données par lesdits Juges conservateurs, soient portés au Tribunal du Conseil de guerre à Madrid, et point ailleurs. 1713.

En foi de quoi, nous, soussignés, Ambassadeurs Extraordinaires, etc.

1715. 3 mai. — **GARANTIE donnée par la Grande-Bretagne, au Traité fait à Utrecht, entre le Portugal et l'Espagne, le 6 février 1715.**

George, par la grâce de Dieu, etc., à tous et chacun à qui les présentes lettres parviendront, salut. Comme le Sérénissime Roi de Portugal nous a notifié que la paix a été faite entre lui et le Sérénissime Roi d'Espagne, par un Traité signé à Utrecht le sixième jour du mois de février dernier, et nous a de plus invité de vouloir, en conformité de ce que feu la Reine Anne, de pieuse mémoire, notre Très Chère Sœur et Cousine, a entrepris, engager notre promesse et notre garantie pour l'accomplissement dudit Traité et de tous et chacun de ses articles; et comme Joseph da Cunha Brochade, Ambassadeur extraordinaire et

1715. conseiller dudit Sérénissime Roi de Portugal, nous a délivré, de la part de son Maître, une copie en due forme dudit Traité, pour l'accomplissement duquel notre garantie ou engagement est desirée de nous, dressée en langue portugaise, et dont la teneur est de mot à mot comme suit :

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Nous, en suivant les traces de nos Royaux prédécesseurs et ne voulant nous refuser à aucuns services par lesquels la paix entre les deux Rois pourrait être avancée, nous nous engageons volontiers en conséquence à la conservation du Traité actuellement conclu; saisissant volontiers cette occasion d'assurer Sa Majesté Royale de Portugal de notre amitié et de notre égard sincère pour sa personne et ses intérêts, conformément à l'union la plus étroite qui a toujours subsisté entre les Couronnes Britannique et Portugaise. En conséquence, nous nous sommes constitué nous-même garant et sûreté dudit Traité de paix, comme par la présente nous, dans la forme la plus convenable et la plus ample, nous constituons garant et sûreté d'icelle; engageant et promettant sur notre parole royale de prendre soin (autant qu'il dépend de nous) que ledit Traité, avec tous et chacun des articles et clauses y compris, soit observé saintement et inviolablement, conformément à son vrai sens, et qu'il ne soit rien entrepris de manière quelconque qui y soit contraire; et que nous voulons toujours être prêt d'entrer dans toutes les mesures raisonnables qui paraîtront les plus né-

cessaires et efficaces pour le préserver de toute violation. 1715.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre grand sceau de la Grande-Bretagne à la présente, signée de notre main royale. Donné à notre Palais, à Saint-James, le troisième jour de mai de l'an de Notre Seigneur 1715, et de notre règne le premier.

1715. 14 décembre. — CONVENTION explicative du Traité d'Utrecht, conclue à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Cette Convention confirme le Traité d'Utrecht, et annule les trois articles dits *explanatoires*, placés à la suite de ce Traité.

Comme depuis les Traités de paix et de commerce conclus dernièrement à Utrecht, les 13 juillet et 9 décembre 1713, entre Sa Majesté Catholique et feu Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, de glorieuse mémoire, sont restés quelques différends concernant le commerce et le cours de celui-ci, Leurs Majestés Catholique et Britannique étant disposées à maintenir et à cultiver une paix et amitié ferme et inviolable, pour parvenir à ce but salutaire, ont fait conclure et signer par les deux Ministres autorisés à cette fin réciproquement et en due forme, les articles suivans:

Art. 1er. Les sujets britanniques ne seront pas tenus de payer de plus hauts ou autres droits pour les biens qu'ils importeront ou exporteront dans les différens ports de Sa Majesté Catholique, que

1715. ceux qu'ils ont payés pour les mêmes marchandises dans le temps du Roi Charles II, réglés par les cédules et ordonnances dudit Roi ou de ses prédécesseurs; et quoique la concession ou faveur appelée *Pie del Fardo,* ne soit pas fondée dans quelque ordonnance royale, cependant Sa Majesté Catholique déclare, veut et ordonne, qu'elle sera observée pour le présent et pour le futur comme une loi inviolable; lesquels droits seront demandés et perçus à présent et pour le futur avec les mêmes avantages en faveur desdits sujets.

2. Sa Majesté Catholique confirme le Traité fait par les marchands britanniques avec le magistrat de Saint-Ander en 1700.

3. Sa Majesté Catholique permet auxdits sujets de chercher du sel dans l'île de Tortudos, comme ils ont eu cette permission du temps du Roi Charles II sans interruption.

4. Lesdits sujets ne paieront nulle part de plus hauts ou autres droits que ceux que paient les sujets de sa Majesté Catholique dans le même endroit.

5. Lesdits sujets jouiront de tous les droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités quelconques dont ils ont joui avant la dernière guerre, en vertu des cédules et ordonnances royales, et en vertu des articles du Traité de paix et de commerce fait à Madrid en 1667, lequel est pleinement confirmé par le présent; et lesdits sujets seront traités en Espagne sur le même pied comme la nation la plus favorisée, et par conséquent toutes les nations paieront les mêmes droits sur la

laine et autres marchandises qui seront importées ou exportées de ce royaume par terre, comme lesdits sujets paient des mêmes marchandises qu'ils importeront ou exporteront par mer; et tous les droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités qui seront accordés ou concédés à une nation quelconque, seront de même accordés et concédés auxdits sujets; la même chose sera accordée, observée et permise aux sujets d'Espagne dans les royaumes de Sa Majesté Britannique. 1715.

6. Et comme il pourrait y avoir eu des innovations dans le commerce, Sa Majesté Catholique promet d'employer tous les soins possibles de sa part pour les abolir, et pour le futur emploiera toute sorte de moyens pour les empêcher. De la même manière, Sa Majesté Britannique promet d'employer tous les soins possibles pour abolir toutes les innovations de sa part, et tâchera par toute sorte de moyens de les empêcher pour le futur.

7. Le Traité de commerce fait à Utrecht le 9 décembre 1713, restera en vigueur, à l'exception des articles qui se trouvent être contraires au présent Traité, lesquels seront abolis et sans aucune force, et particulièrement les trois articles appelés communément *explanatoires*.

Les présens articles seront approuvés et ratifiés, etc.

En foi de quoi, etc.

A Madrid, le 14 décembre 1715.

Le marquis de Bedmar.

Georges Bubb.

1721. 13 juin. — **TRAITÉ de paix signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. (Dumont, t. VIII; Rousset, tom. IV; Schmauss; Chalmers, tom. X, Martens.)**

Extrait.

Art. 2. Les traités de paix et de commerce conclus à Utrecht le 13 juillet et le 9 décembre de l'an 1713, dans lesquels sont compris le Traité fait à Madrid dans l'année 1667, et les Cédules y mentionnées, demeureront confirmés et ratifiés par le présent, à l'exclusion des articles 3, 5 et 8 dudit Traité de commerce, appelés communément *explanatoires*, lesquels ont été annulés en vertu d'un autre Traité postérieur fait à Madrid le 14 du mois de décembre 1715 entre les Ministres Plénipotentiaires nommés pour cet effet par Leurs Majestés Catholique et Britannique, lequel Traité demeure pareillement confirmé et ratifié, etc. Tous lesquels Traités mentionnés dans cet article avec leurs déclarations demeureront dans leur force, vertu et pleine vigueur en tout ce qu'ils ne seront contraires à celui-ci : et afin qu'ils aient leur entier effet et accomplissement, Sa Majesté Catholique fera dépêcher ses Ordres et Cédules circulaires à ses Vice-Rois, Gouverneurs et autres Ministres à qui il appartiendra, des ports et villes en Amérique, afin que les vaisseaux employés pour le trafic des nègres par la Compagnie Royale de la Grande-Bretagne établie à Londres, soient admis sans empêchement à commercer librement et de la même manière

qu'ils faisaient avant la dernière rupture entre les deux Couronnes, et les susdites Cédules seront délivrées d'abord que les ratifications du présent Traité auront été échangées. Et en ce qui regarde l'observation des Traités de paix et de commerce, il sera expédié des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Espagne afin que, sans aucune interprétation, ils les fassent observer et accomplir, comme pareillement se donneront de la part de Sa Majesté Britannique les ordres qui seront demandés et jugés nécessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé et arrêté entre les deux Couronnes dans les susdits Traités d'Utrecht, et spécialement en ce qui peut n'avoir pas été mis en exécution des choses réglées par les articles 8, 11 et 15 du Traité de paix qui parlent de laisser aux Espagnols le libre commerce et navigation aux Indes-Occidentales, et de maintenir les anciennes limites en Amérique comme elles se trouvaient dans le temps du Roi Charles II, du libre exercice de la religion catholique dans l'île de Minorque, et de la pêche du baccalao dans les mers de Terre-Neuve; de même qu'à l'égard de tous les autres articles qui jusqu'ici n'auraient pas été mis à exécution de la part de la Grande-Bretagne. 1721.

3. D'autant que par l'article 8 du Traité de commerce d'Utrecht il a été arrêté que tous les biens confisqués au commencement de la guerre précédente seraient restitués, pour avoir été la confiscation d'iceux faite contre la teneur de l'article 36 du Traité de 1667; dans la même conformité, Sa Majesté Catholique ordonnera que tous les biens,

1721. marchandises, argent, vaisseaux et autres effets, qui ont été saisis, tant en Espagne qu'aux Indes, en vertu de ses ordres du mois de septembre 1718 et autres postérieurs, dans le temps que la guerre n'était pas encore déclarée entre les deux Couronnes, et après qu'elle l'a été, soient restitués promptement, etc.

1721. 13 juin — **TRAITÉ** d'alliance défensive, signé à Madrid, entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne. (*V.* aux Traités entre la France et l'Espagne.)

1729. 20 septembre. — **TRAITÉ** de paix de Séville. (*V.* aux Traités entre la France et l'Espagne.

La Hollande a accédé à ce Traité. (Dumont, tom. VIII, Chalmers, tom. II; Lamberty, tom. X.)

1748. **PAIX** d'Aix-la-Chapelle. (*V.* aux Traités entre la France et la Grande-Bretagne.)

Confirmation des Traités de 1667 et 1670, de 1713, etc. (Wenk, Hempel, Chalmers, Rousset, etc.)

1750. 5 octobre. — TRAITÉ signé à Madrid, pour le rachat, par l'Espagne, du privilège accordé à la Grande-Bretagne pour la vente des nègres.

Confirmation des privilèges commerciaux. (Wenk, tom. II; Rousset, tom. XX; Moser, tom. VII; Entik, I, etc.)

Extrait.

Art. 4. Sa Majesté Catholique consent que les sujets britanniques ne seront pas tenus de payer de plus grands ou autres droits, ni sur d'autres évaluations des marchandises qu'ils font entrer ou sortir des différens ports de Sa Majesté Catholique, que ceux qu'ils ont payés sur les mêmes marchandises du temps du Roi d'Espagne Charles II, réglés par les Cédules et Ordonnances dudit Roi ou de ses prédécesseurs : et quoique le *Pie del Fardo* ne soit fondé sur aucune Ordonnance royale, Sa Majesté Catholique déclare néanmoins, veut et ordonne qu'il soit observé, à présent et à l'avenir, comme une loi inviolable; et tous les droits susdits seront exigés et levés, à présent et à l'avenir, avec les mêmes avantages et faveurs auxdits sujets.

5. Sa Majesté Catholique permet auxdits sujets de prendre et recueillir du sel dans l'île de Tortudos, sans aucun empêchement, comme ils ont fait du temps dudit Roi Charles II.

6. Sa Majesté Catholique consent que lesdits sujets ne paieront en aucune part de plus grands ni autres impôts que ceux que paient les sujets de Sa Majesté Catholique dans le même endroit.

7. Sa Majesté Catholique accorde que lesdits

1750. sujets jouiront de tous les droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités quelconques dont ils ont joui avant la dernière guerre, en vertu des Cédules ou Ordonnances royales et par les articles du Traité de paix et de commerce fait à Madrid en 1667; et lesdits sujets seront traités en Espagne de la même manière que la nation la plus favorisée; et par conséquent aucune nation ne paiera moins de droits sur les laines et autres marchandises qu'elle fera entrer ou sortir de l'Espagne par terre, que lesdits sujets paieront sur les mêmes marchandises qu'ils feront entrer ou sortir par mer. Et tous les droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités, qui seront accordés ou permis à quelque nation que ce soit, seront aussi accordés et permis auxdits sujets; et Sa Majesté Britannique consent que le même soit accordé et permis aux sujets d'Espagne dans les Royaumes de Sa Majesté Britannique.

8. Sa Majesté Catholique promet d'apporter tous les soins possibles de sa part pour abolir toutes les innovations qui se seraient introduites dans le commerce et pour qu'on les évite à l'avenir; Sa Majesté Britannique promet de même d'apporter tous les soins possibles pour abolir toutes les innovations et pour les éviter à l'avenir.

9. Leurs Majestés Britannique et Catholique confirment par le présent Traité, le Traité d'Aix-la-Chapelle et tous les autres Traités qui y sont confirmés, en tous leurs articles et clauses, à la réserve de ceux auxquels il est dérogé par le présent Traité; comme aussi le Traité de commerce

conclu à Utrecht en 1713, à la réserve des articles qui se trouvent être contraires au présent Traité, lesquels restent abolis et de nulle force, nommément les trois articles dudit Traité d'Utrecht communément appelés explanatoires. 1750.

(L. S) JOSEPH DE CARVAJAL Y LANCASTER.

(L. S.) B. KEENE.

1751. 26 mai. — CÉDULE royale, concernant les naufrages des bâtimens anglais, et portant d'une manière précise les attributions accordées sur cet objet, par Sa Majesté Catholique, aux Consuls et Vice-Consuls britanniques qui résideraient sur les lieux.

Le Roi a résolu que dans tous les cas où un bâtiment anglais viendrait à échouer sur une plage ou dans un port des côtes du Royaume, soit par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son équipage, et qu'un Consul ou Vice-Consul de sa nation se trouvât sur les lieux, il soit laissé à ceux-ci la faculté d'employer tous les moyens qui leur paraîtraient convenables pour sauver le navire, sa charge et ses apparaux, et de pourvoir au magasinage, au paiement des frais et autres qui seraient relatifs à cet accident, sans qu'il fût permis aux officiers de la marine et aux employés de terre, ni à ceux de la justice de s'immiscer autrement que pour faciliter à juste prix aux Consuls, Vice-Consuls, et aux Capitaines des bâtimens échoués, tous les secours et les faveurs qu'ils demanderaient, pour parvenir de la

1751. manière la plus briève et la plus sûre au sauvetage des effets et marchandises, en évitant surtout les désordres et les vols. Je vous en donne connaissance par ordre de Sa Majesté, afin que vous exécutiez vous-même cet arrêté dans les cas qui pourraient se présenter, en surveillant aussi à ce qu'il soit observé par les officiers des provinces de ce département, auxquels vous en ferez la communication. Cette mesure ne s'étend pas aux naufrages d'effets ou de navires qui, lancés de la mer par tempête ou autre cause, viendraient sans équipage échouer sur les plages et dans les ports du royaume où il y aurait des Consuls ou Vice-Consuls anglais; car, dans ce cas, les officiers de la marine devront faire observer ce qui est prescrit par les Ordonnances, c'est-à-dire que les officiers de la contrebande et ceux de la santé publique exerceraient toujours leurs fonctions en ce qui les concerne.

Dieu vous conserve de longues années, ainsi que je le souhaite. Aranjuez, le 26 mai 1751.—Le marquis de la Ensenada, à Monsieur don François de Varas, Escossa, Gorriola.

1763. **PAIX de Paris.** (*V.* aux Traités entre la France et l'Espagne. Martens, t. I; Faber, IX; Wenk, III.)

1783. 3 septembre. — TRAITÉ de paix et d'amitié, signé à Versailles, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. (Martens, t. II; Hennings, tom. II; etc.)

Extrait.

Art. 2. Les Traités de Westphalie de 1648, ceux de Madrid, de 1667 et de 1670; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714, de Madrid de 1715, de Séville de 1729; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748, le Traité de Madrid de 1750 et le Traité définitif de Paris de 1763, servent de base et de fondement à la paix et au présent Traité; et pour cet effet, ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistaient entre les Hautes Parties contractantes avant la guerre, et nommément tous ceux qui sont spécifiés et renouvelés dans le susdit Traité définitif de Paris, dans la meilleure forme, et comme s'ils étaient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement exécutés, de part et d'autre, dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité de paix.

6. L'intention des deux Hautes Parties contractantes étant de prévenir, autant qu'il est possible, tous les sujets de plainte et de mésintelligence auxquels a précédemment donné lieu la coupe de bois de teinture ou de Campêche, et plusieurs établissemens anglais s'étant formés et répandus, sous ce prétexte, dans le continent espagnol, il est

1783. expressément convenu que les sujets de Sa Majesté Britannique auront la faculté de couper, charger et transporter le bois de teinture dans le district qui se trouve compris entre les rivières Wallis ou Bellize, et Rio Hondo, etc.

Il sera permis aux habitans anglais qui s'établiront pour la coupe du bois, d'exercer librement la pêche, pour leur subsistance, sur les côtes du district convenu ci-dessus, ou des îles qui se trouveront vis-à-vis dudit canton, sans être en aucune façon inquiétés pour cela, pourvu qu'ils ne s'établissent en aucune manière sur lesdites îles.

9. Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes Parties contractantes nommeront des Commissaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations, sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelles, lesquels arrangemens devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du 1er janvier 1784.

11. Leurs Majestés Britannique et Catholique promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus et établis dans le présent Traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ni indirecte par leurs sujets respectifs : et les susdites Hautes Parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

Article séparé.

Il a été convenu que la langue française, em-

ployée dans tous les exemplaires du présent Traité ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tirer à conséquence, etc. 1783

Déclaration du Plénipotentiaire anglais.

L'état nouveau où le commerce pourra peut-être se trouver dans toutes les parties du monde, demandera des révisions et des explications des Traités subsistans; mais une abrogation entière de ces Traités, dans quelque temps que ce fût, jetterait dans le commerce une confusion qui lui serait infiniment nuisible.

Dans les Traités de cette espèce, il y a non-seulement des articles qui sont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux sujets respectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personnelles, et d'autres avantages qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets et marchandises, variables par des circonstances de toute espèce. Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre, que les changemens qui pourront se faire dans les Traités subsistans ne porteront que sur des arrangemens purement de commerce, et que les privilèges et les avantages mutuels et particuliers soient, de part et d'autre, non-seulement conservés, mais même augmentés, si faire se pouvait.

1783. Dans cette vue, Sa Majesté s'est prêtée à la nomination, de part et d'autre, de Commissaires qui travailleront uniquement sur cet objet.

Fait à Versailles, le 3 septembre 1783.

(L. S.) MANCHESTER.

Contre-Déclaration du Plénipotentiaire espagnol.

Le Roi Catholique, en proposant de nouveaux arrangemens de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, et d'après la convenance mutuelle, ce que les Traités de commerce précédens peuvent renfermer de défectueux. Le Roi de la Grande-Bretagne peut juger par là que l'intention de Sa Majesté Catholique n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermées dans le susdits Traités; Elle déclare au contraire, dès à présent, qu'Elle est disposée à maintenir tous les privilèges, facilités et avantages énoncés dans les anciens Traités, en tant qu'ils seront réciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalens. C'est pour parvenir à ce but desiré de part et d'autre, que des Commissaires seront nommés pour travailler sur l'état de commerce entre les deux nations, et qu'il a été accordé un espace de temps considérable pour achever leur travail. Sa Majesté Catholique se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi et avec le même esprit de conciliation qui ont présidé à la rédaction de tous les autres points renfermés dans le Traité définitif; et Sadite Majesté est dans la même confiance, que les Commis-

saires respectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage. 1783.

Fait à Versailles, le 3 septembre 1783.

(L. S.) Le Comte D'ARANDA.

1786. 14 juillet. — **CONVENTION signée à Londres entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour l'interprétation du Traité de 1783. (Martens, tom. II; *Annual Register*, 1786; Lobé; etc)**

Extrait.

Art. 1er Les sujets de Sa Majesté Britannique et les autres colons qui ont joui jusqu'à présent de la protection de l'Angleterre, évacueront le pays des Mosquitos, aussi bien que le continent en général, et les îles adjacentes, sans exception, situés au-dehors de la ligne ci-après marquée, comme devant servir de frontière à l'étendue de territoire accordé par Sa Majesté Catholique aux Anglais, pour les usages spécifiés dans le troisième article de la présente Convention; et en addition aux pays qui leur sont déjà accordés en vertu des stipulations dont les Commissaires des deux Couronnes sont convenus en 1783.

2. Le Roi Catholique, pour prouver de son côté au Roi de la Grande-Bretagne la sincérité de ses sentimens d'amitié envers Sadite Majesté et la nation britannique, accordera aux Anglais des limites plus étendues que celles spécifiées dans le dernier Traité de paix, et lesdites limites du terrain ajouté par la présente convention seront désormais étendues de la manière suivante :

1786. La ligne anglaise, en commençant de la mer, prendra le centre de la rivière Sibun ou Jabon, par où elle continuera jusqu'à la source de ladite rivière; de là elle traversera, en ligne droite, le pays intermédiaire, jusqu'à ce qu'elle coupe la rivière Wallis; et, par le centre de celle-ci, ladite ligne descendra chercher le milieu du courant jusqu'au point où elle doit joindre la ligne déjà établie et marquée par les Commissaires des deux Couronnes en 1783; lesquelles limites, suivant la continuation de ladite ligne, seront respectées comme stipulées dernièrement par le Traité définitif.

3. Quoiqu'il n'ait été question, jusqu'à présent, d'autres avantages que de celui de la coupe des bois de teinture, cependant Sa Majesté Catholique, pour une plus grande marque de sa disposition à complaire au Roi de la Grande-Bretagne, accordera aux Anglais la liberté de couper tout autre bois, sans même en excepter celui d'acajou, aussi bien que de profiter de tout fruit ou produit de la terre, purement naturel et sans culture, qui pourrait ailleurs, étant transporté dans son état naturel, devenir un objet d'utilité ou de commerce, soit pour des provisions de bouche, soit pour des manufactures. Mais il est expressément convenu que cette stipulation ne doit jamais servir de prétexte pour établir, dans ce pays-là, aucune culture de sucre, café, cacao, ou autres choses semblables, ni aucune fabrique ou manufacture, par le moyen des moulins ou machines quelconques, ou autrement (cette restriction pourtant ne regarde pas l'usage des moulins à scie pour la coupe ou autre

travail du bois), puisque, étant incontestablement reconnu que les terrains en question appartiennent tous en propriété à la Couronne d'Espagne, des établissemens de cette espèce et la population qui s'ensuivrait ne pourraient avoir lieu. 1786.

Il sera permis aux Anglais de transporter et conduire tous ces bois et autres produits du local, dans leur état naturel et sans culture, par les rivières jusqu'à la mer, sans jamais outrepasser pourtant les limites qui leur sont prescrites par les stipulations ci-dessus accordées, et sans que cela puisse donner occasion de monter lesdites rivières hors de leurs bornes, dans les contrées appartenant à l'Espagne.

4. Les Anglais auront la faculté d'occuper la petite île connue sous les noms de *Casina, Saint-George Key,* ou *Cayo Casina,* eu égard à la circonstance que la partie des côtes vis-à-vis de cette île est reconnue sujette à des maladies dangereuses. Mais cette occupation ne doit être que pour les usages d'une honnête utilité; et comme on pourrait faire de cette permission un grand abus, non moins contraire aux intentions du Gouvernement Britannique qu'aux intérêts essentiels de l'Espagne, il est stipulé ici, comme condition indispensable, qu'on ne fera dans aucun temps la moindre fortification ou défense; qu'on n'y établira aucun corps de troupes, et qu'il n'y aura même aucune pièce d'artillerie; et afin de vérifier de bonne foi l'accomplissement de cette condition *sine quâ non,* à laquelle de simples particuliers pourraient contrevenir sans la connaissance du

1786. Gouvernement Britannique, on admettra, deux fois par an, un Officier ou Commissaire espagnol, accompagné d'un Commissaire ou Officier anglais, dûment autorisés, pour vérifier l'état des choses.

5. La nation anglaise jouira de la liberté de radouber ses vaisseaux marchands dans le triangle méridional compris entre le point *Cayo Casina* et le groupe des petites îles qui sont situées vis-à-vis la partie de la côte occupée par les coupeurs, à la distance de huit lieues de la rivière *Wallis*, sept de *Cayo Casina*, et trois de la rivière *Sybun*, endroit qui a toujours été reconnu comme très propre pour ledit objet, à l'effet de quoi on pourra bâtir les édifices et magasins absolument indispensables pour ce service. Mais cette concession comprend aussi la condition expresse de ne point y élever, en aucun temps, des fortifications, placer des troupes, ou construire aucun ouvrage militaire; et pareillement qu'il ne sera pas permis d'y fixer des bâtimens de guerre, ou d'y ériger un arsenal ou autre édifice qui puisse avoir pour objet la formation d'un établissement naval.

6. Il est aussi stipulé que les Anglais pourront faire librement et tranquillement la pêche sur la côte du terrain qui leur fut assigné par le dernier Traité de paix et de celui qu'on leur ajoute par la présente Convention, mais sans aller au-delà de leurs bornes, et se limitant à la distance spécifiée dans l'article qui précède.

7. Toutes les restrictions spécifiées dans le dernier Traité de 1783, pour conserver en son entier la propriété de la Souveraineté Espagnole sur le

pays dont on n'accorde aux Anglais que la faculté 1786.
de se servir des bois des différentes espèces, des fruits et d'autres productions dans leur état naturel, sont confirmées ici; et les mêmes restrictions seront aussi observées à l'égard de la nouvelle concession. Par conséquent, les habitans de ces pays s'emploieront simplement à la coupe et au transport desdits bois, et à la récolte et au transport des fruits, sans songer à d'autres établissemens plus grands, ni à la formation d'un système de gouvernement militaire ou civil au-delà de tels réglemens que Leurs Majestés Catholique et Britannique pourront ci-après juger à propos d'établir pour maintenir la tranquillité et le bon ordre parmi leurs sujets respectifs.

8. Comme il est généralement reconnu que les bois ou forêts se conservent et même se multiplient par des coupes réglées et exécutées avec méthode, les Anglais observeront, autant qu'il sera possible, cette maxime; mais si, malgré toutes les précautions, il arrivait à la suite du temps qu'ils auraient besoin ou du bois de teinture ou de celui d'acajou, dont les possessions espagnoles pourraient être pourvues, le Gouvernement Espagnol ne fera aucune difficulté d'en fournir aux Anglais à un prix juste et raisonnable.

9. On observera toutes les précautions possibles pour empêcher la contrebande, et les Anglais auront soin de se conformer aux réglemens que le Gouvernement Espagnol jugera à propos d'établir parmi ses sujets, dans toute communication qu'ils pourraient avoir avec ceux-ci; à condition cepen-

1786. dant que lesdits Anglais soient laissés dans la jouissance tranquille des différens avantages insérés en leur faveur dans le dernier Traité, ou stipulés par la présente Convention.

10. Les Gouverneurs espagnols recevront l'ordre d'accorder auxdits Anglais dispersés, toutes les facilités possibles pour qu'ils puissent se transférer aux établissemens convenus par la présente Convention, selon les stipulations du dixième article du Traité définitif de 1783, à l'égard du pays destiné à leur usage par ledit article.

1790. 28 octobre. — **CONVENTION** signée à l'Escurial entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, ayant pour objet, de régler quelques différends en Amérique.

Extrait.

Art. 1er. Il est convenu que les bâtimens et les districts de terrains situés sur la côte du nord-ouest du continent de l'Amérique Septentrionale, ou bien sur des îles adjacentes à ce continent, desquels les sujets de Sa Majesté Britannique ont été dépossédés, vers le mois d'avril 1789, par un officier espagnol, seront restitués auxdits sujets britanniques.

2. De plus, une juste réparation sera faite, selon la nature du cas, pour tout acte de violence ou d'hostilité qui aura pu avoir été commis, depuis ledit mois d'avril 1789, par les sujets de l'une des Parties contractantes contre les sujets de l'autre; et au cas que depuis ladite époque quelques-uns

des sujets respectifs aient été forcément dépossédés de leurs terreins, bâtimens, vaisseaux, marchandises, ou autres objets de propriété quelconque, sur ledit continent ou sur les mers ou îles adjacentes, ils en seront remis en possession, ou une juste compensation leur sera faite pour les pertes qu'ils auront essuyées. 1790.

3. Et afin de resserrer les liens de l'amitié, et de conserver à l'avenir une parfaite harmonie et bonne intelligence entre les deux Parties contractantes, il est convenu que les sujets respectifs ne seront point troublés ni molestés, soit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'Océan Pacifique ou dans les mers du Sud, soit en débarquant sur les côtes qui bordent ces mers, dans des endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur commerce avec les naturels du pays, ou pour y former des établissemens. Le tout néanmoins sujet aux restrictions et aux provisions qui seront spécifiées dans les trois articles suivans.

4. Sa Majesté Britannique s'engage d'employer les mesures les plus efficaces pour que la navigation et la pêche de ses sujets dans l'Océan Pacifique ou dans les mers du Sud, ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les établissemens espagnols; et, dans cette vue, il est en outre expressément stipulé que les sujets britanniques ne navigueront point, et n'exerceront pas leur pêche dans lesdites mers, à la distance de dix lieues maritimes d'aucune partie des côtes déjà occupées par l'Espagne.

5. Il est convenu que, tant dans les endroits

1790. qui seront restitués aux sujets britanniques en vertu de l'article 1er, que dans toutes les autres parties de la côte du nord-ouest de l'Amérique Septentrionale, ou des îles adjacentes situées au nord des parties de ladite côte déjà occupées par l'Espagne, partout où les sujets de l'une des deux Puissances auront formé des établissemens depuis le mois d'avril 1789, ou en formeront par la suite, les sujets de l'autre auront un accès libre et exerceront leur commerce, sans trouble ni molestation.

6. Il est encore convenu, par rapport aux côtes tant orientales qu'occidentales de l'Amérique Méridionale et aux îles adjacentes, que les sujets respectifs ne formeront à l'avenir aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties de ces mêmes côtes et des îles adjacentes déjà occupées par l'Espagne : bien entendu que lesdits sujets respectifs conserveront la faculté de débarquer sur les côtes et îles ainsi situées, pour les objets de leur pêche, et d'y bâtir des cabanes et autres ouvrages temporaires servant seulement à ces objets.

7. Dans tous les cas de plainte ou d'infraction des articles de la présente Convention, les officiers de part et d'autre, sans se permettre au préalable aucune violence ou voie de fait, seront tenus de faire un rapport exact de l'affaire et de ses circonstances à leurs Cours respectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

8. La présente Convention sera ratifiée, etc.

Fait à San Lorenzo el Real, le 28 octobre 1790.

1809. 21 mars. — TRAITÉ de paix, d'amitié et d'alliance, signé à Londres, entre le Gouvernement britannique et la Junte d'Espagne, agissant au nom de Ferdinand VII. (Martens.)

Article additionnel.

Les circonstances actuelles ne permettant point de négociation en règle pour un Traité de commerce entre les deux États, les Hautes Parties contractantes s'obligent réciproquement de procéder, aussitôt que possible, à une pareille négociation; pendant cet intervalle, elles promettent de procurer au commerce des sujets de part et d'autre toutes les facilités possibles, pour autant qu'elles reposent sur la base de la réciprocité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il se trouvait inséré dans le Traité même.

Fait à Londres, ce 21 mars 1809.

Signé : GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ APODACA.

1814. 5 février. — CONVENTION signée à Londres entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, sur les prises et reprises.

Article unique.

Il est stipulé que tous navires appartenant à l'une ou à l'autre des Parties contractantes, qui, ayant été pris par l'ennemi, seraient repris ensuite par un bâtiment desdites Puissances, seront

1814. restitués dans tous les cas aux propriétaires, à l'exception de celui qui sera mentionné ci-dessous, en payant le huitième de leur véritable valeur, s'ils sont repris par un bâtiment de guerre, et le sixième, s'ils l'étaient par un corsaire ou par tout autre bâtiment; et, dans le cas que la reprise aurait lieu par le concours d'un ou de plusieurs bâtimens particuliers, le sauvetage sera calculé se porter au sixième de la valeur.

S'il apparaissait cependant qu'un bâtiment quelconque de ceux qui auraient été repris, eût été employé par l'ennemi, après sa capture, comme bâtiment de guerre, ledit bâtiment ne sera point restitué aux propriétaires, mais dans tous les cas, et soit que le bâtiment qui le reprendra soit de guerre ou marchand, il sera déclaré prise légitime en faveur des repreneurs.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, les ratifications étant échangées à Londres dans l'espace de six semaines ou avant, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Londres, le 5 février 1814.

(L. S.) BASTHURT.

(L. S.) Le comte DE FERNAN NUNÈZ, duc de Montellano.

1814. 5 juillet. — TRAITÉ d'alliance et d'amitié, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, suivi des trois articles additionnels, arrêtés le 28 août suivant, et d'un article séparé.

Extrait.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté Catholique, animées d'un desir égal de resserrer et de perpétuer l'union et l'alliance qui ont été les moyens principaux pour rétablir la balance du pouvoir en Europe et pour restituer la paix au monde, ont nommé et autorisé, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir une alliance étroite et intime entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté Catholique, etc., etc.

3. Etant convenu par le Traité signé à Londres, le 14 janvier 1809, de procéder à la négociation d'un Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et l'Espagne aussitôt qu'il sera possible de l'effectuer, et les deux Hautes Parties contractantes desirant mutuellement de protéger et d'étendre le commerce entre leurs sujets respectifs, elles se promettent de procéder sans délai à la formation d'un arrangement définitif de commerce.

4. S'il advient que le commerce avec les possessions espagnoles en Amérique soit ouvert à des

1814. nations étrangères, Sa Majesté Catholique promet que la Grande-Bretagne sera admise à commercer avec ces possessions comme la nation la plus favorisée.

5. Le présent Traité sera ratifié, etc.

Fait à Madrid, le 5 du mois de juillet 1814.

(L. S.) H. WELLESLEY.

(L. S.) DUC DE SAN CARLOS.

Articles additionnels.

Art. 1er. Il est convenu qu'en attendant la négociation d'un nouveau Traité de commerce, la Grande-Bretagne sera admise au commerce avec l'Espagne sous les mêmes conditions que celles qui ont existé avant l'année 1796. Tous les Traités de commerce qui à cette époque subsistaient entre les deux nations étant ratifiés et confirmés par le présent acte.

2. Sa Majesté Catholique concourant pleinement aux sentimens de Sa Majesté Britannique au sujet de l'injustice et de l'inhumanité de la traite des esclaves, prendra en considération avec la maturité que l'état de ses possessions en Amérique exige, les moyens pour agir en conformité de ces sentimens. Sa Majesté Catholique promet en outre de défendre à ses sujets de s'intéresser au commerce d'esclaves tendant à en fournir d'autres îles ou possessions que celles appartenant à l'Espagne, et de prévenir également par des mesures et réglemens efficaces que la protection du pavillon espagnol ne soit accordée à des étrangers qui pourraient s'engager dans ce commerce, qu'ils soient

sujets de Sa Majesté Britannique ou de tel autre État ou Puissance. 1814.

5. Sa Majesté Britannique desirant vivement que les troubles et discordes qui se sont malheureusement élevés dans les dominations de Sa Majesté Catholique en Amérique viennent à cesser entièrement, et que les sujets de ces provinces rentrent sous l'obéissance envers leur Souverain légitime, s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher ses sujets de fournir des armes, munitions ou autre article de guerre quelconque aux insurgens en Amérique.

Les présens articles additionnels formeront une partie intégrante du Traité d'amitié et de commerce signé le 5 juillet, et auront la même force et valeur comme s'ils y étaient insérés mot pour mot, etc.

Fait à Madrid, le 28 août 1814.

Signé : Duc de San Carlos.
Wellesley.

1814. 5 juillet. — ARTICLE séparé du Traité d'amitié et d'alliance, conclu entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Catholique Ferdinand VII, signé à Madrid.

Sa Majesté Catholique s'engage à n'entrer dans aucun traité ou engagement avec la France, de la nature de celui qui est connu sous le nom de *Pacte de famille*, ni dans aucun autre qui puisse affecter l'indépendance de l'Espagne, être dom-

1814. mageable aux intérêts de Sa Majesté Britannique ou contrarier l'étroite alliance stipulée par ce Traité d'amitié et d'alliance, signée le 5 juillet, et aura la même force et validité que s'il y était inséré mot pour mot. Il sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de quarante jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé, etc.

Signé : le Duc DE SAN CARLOS.
H. WELLESLEY.

1828. 28 octobre. — CONVENTION signée à Londres pour l'arrangement définitif des réclamations des sujets respectifs, conformément à ce qui avait été convenu le 12 mars 1823. (Martens; Hertslet.)

La somme à payer par l'Espagne sera de 900,000 liv. sterl.; celle que paiera l'Angleterre, se montera à 200,000 liv. sterl.

NOTA. L'art. 6 de la Convention signée le 12 mars 1823 (statuant qu'il serait établi une commission, pour régler les réclamations des sujets respectifs), porte qu'aucune réclamation ne serait admise, si elle n'était soumise à la commission dans le délai de six mois après sa réunion.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME DEUXIÈME PARTIE.

TABLE

DU DEUXIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME PARTIE.

NOMS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES CONTRACTANTES ENTRE ELLES.

LIVRE V (SUITE).

DANEMARK (page 1).

LIVRE VI.

DEUX-SICILES (page 187).

LIVRE VII.

ÉGYPTE (page 332).

LIVRE VIII.

ESPAGNE (page 338).

V. la suite du livre VIII, Espagne, au vol. suiv.

FIN DE LA TABLE.

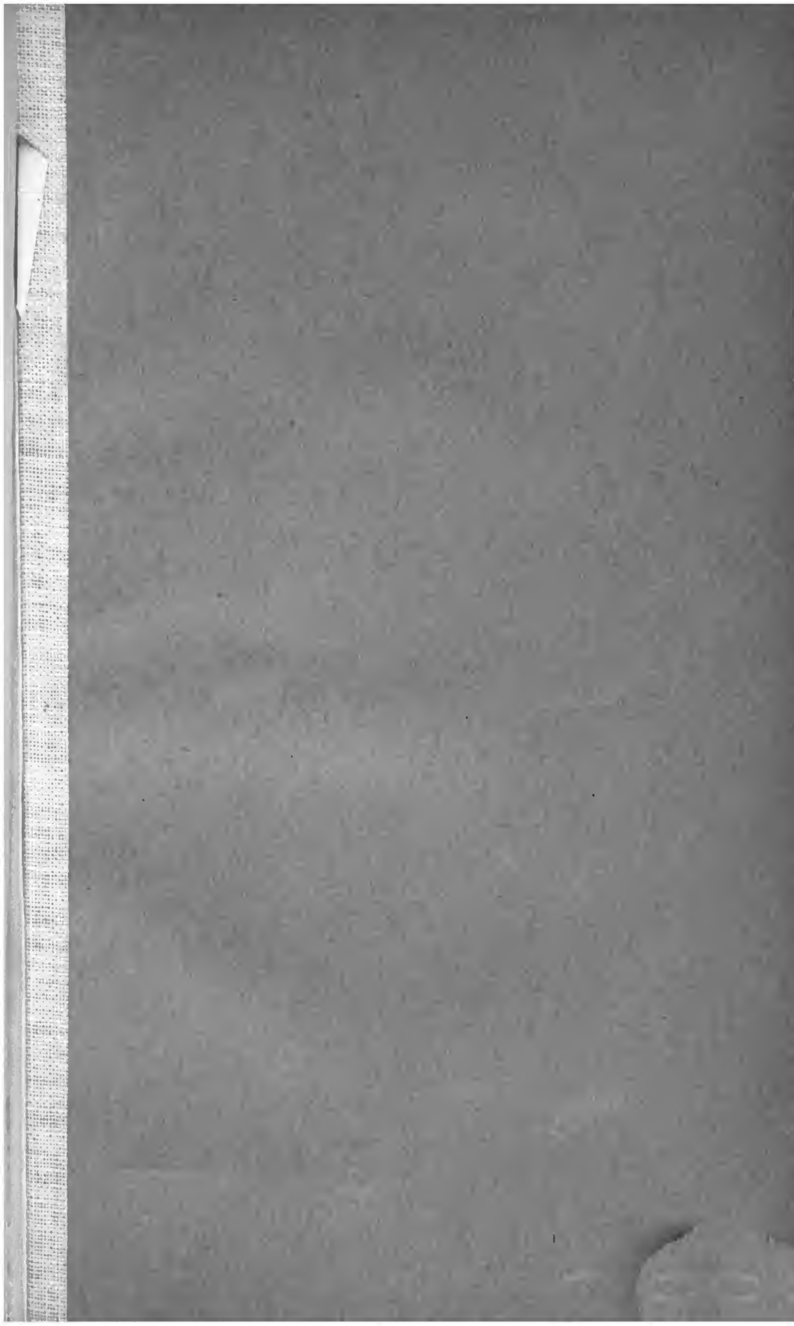
ERRATA

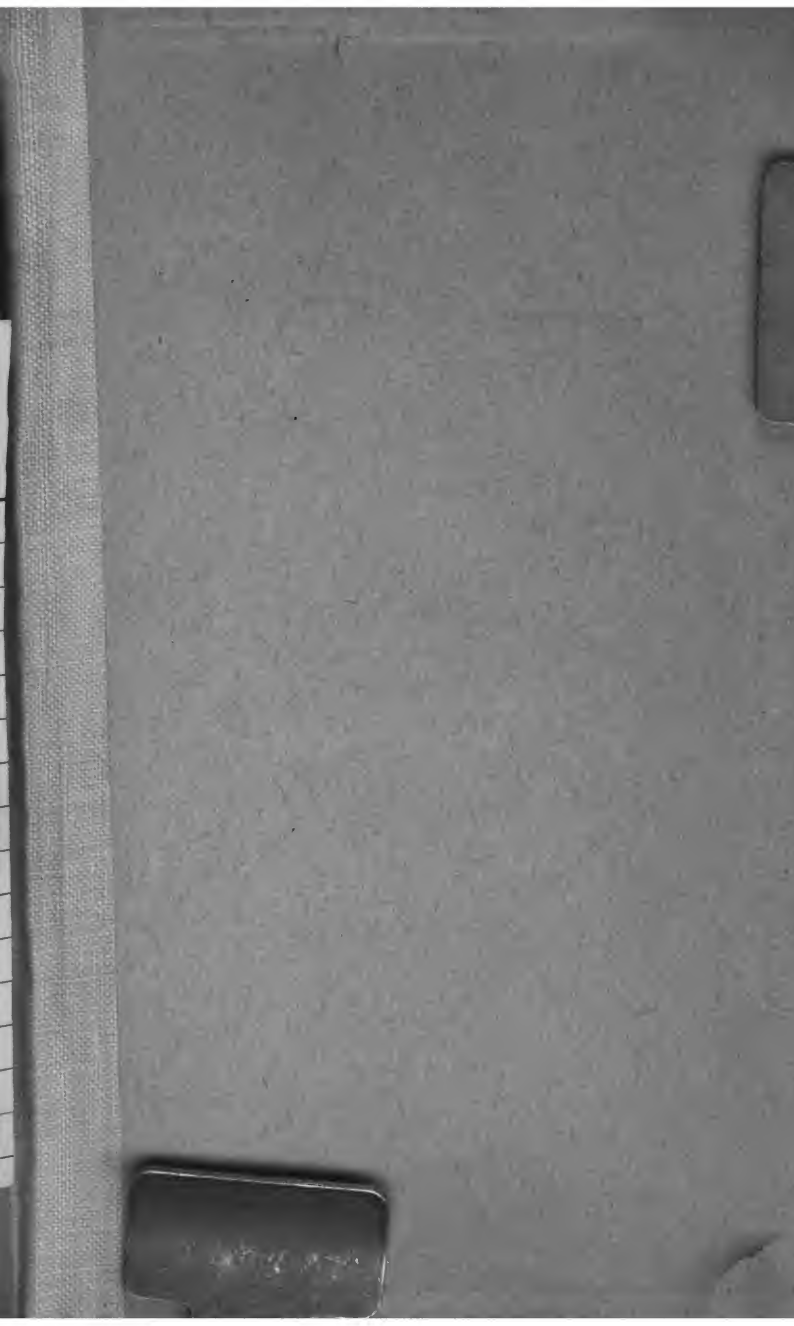
DU DEUXIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Page 366 A la suite de l'indication du Traité du 28 août 1604, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, *lisez :* Voir ce Traité dans Dumont, *Corps diplomatique*, tom. 5, 2[e] partie, page 625; Rymer, tom. 16, page 585.

367 A la suite de l'indication d'une Cédule du Connétable de Castille, du 2 septembre 1604, *lisez :* Voir Lobé, page 13.

456. Après la ligne : ici était inséré ledit Traité de paix, *lisez :* Voir ce Traité à la page 397, de ce même volume.





1820. 15

HO

Le comm
Deux-Siciles
conclu entre
lui avaient ét
nipotentiaires
A la paix de
passées sous l
négocier un T
en 1753.

1753. 27 aoû
entr
État

Art. 1. Il
ses Success
Royaumes d
néraux des
ferme, étro
sujets de Sa
des Provinc
l'égard du c
ample et en

